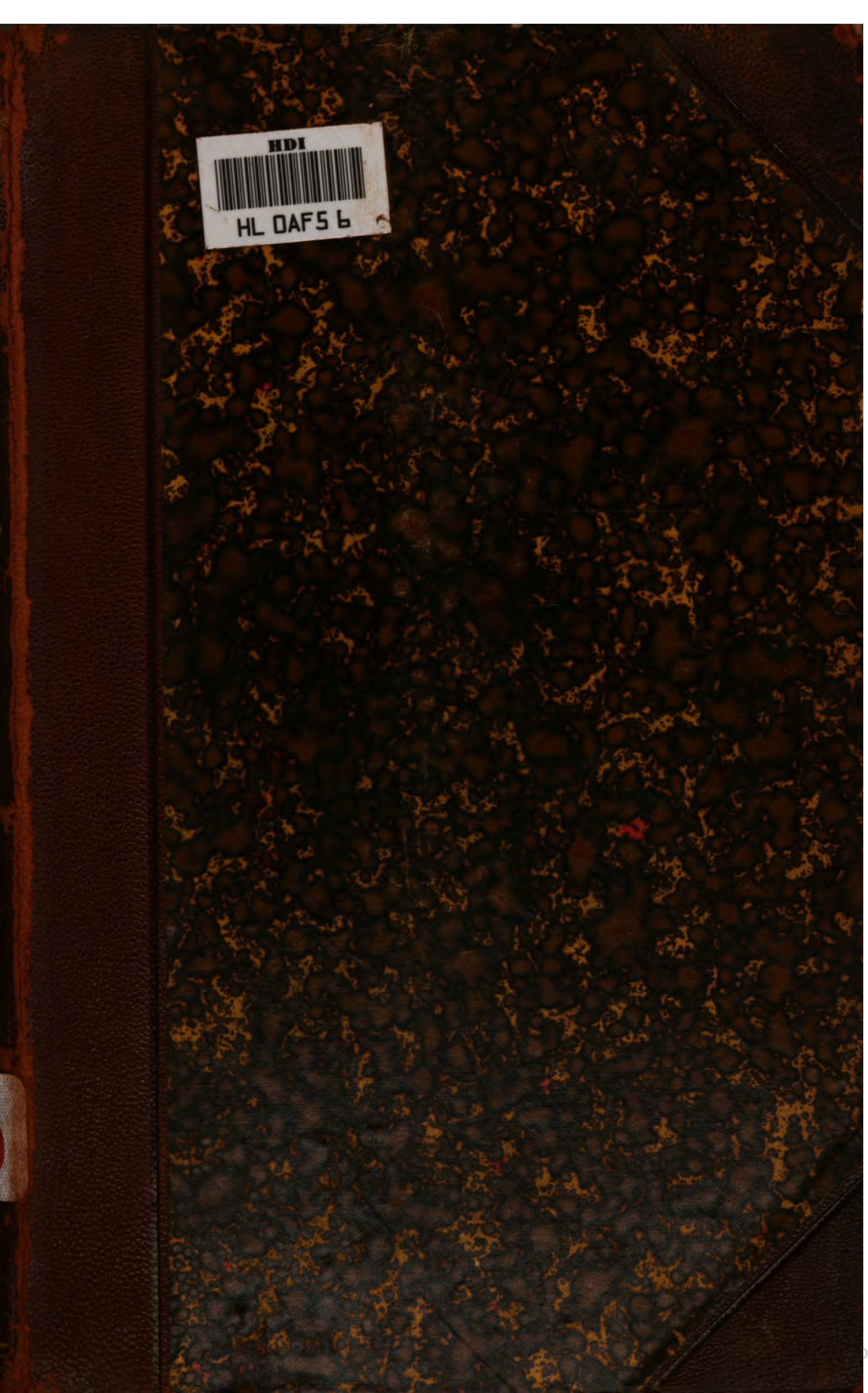
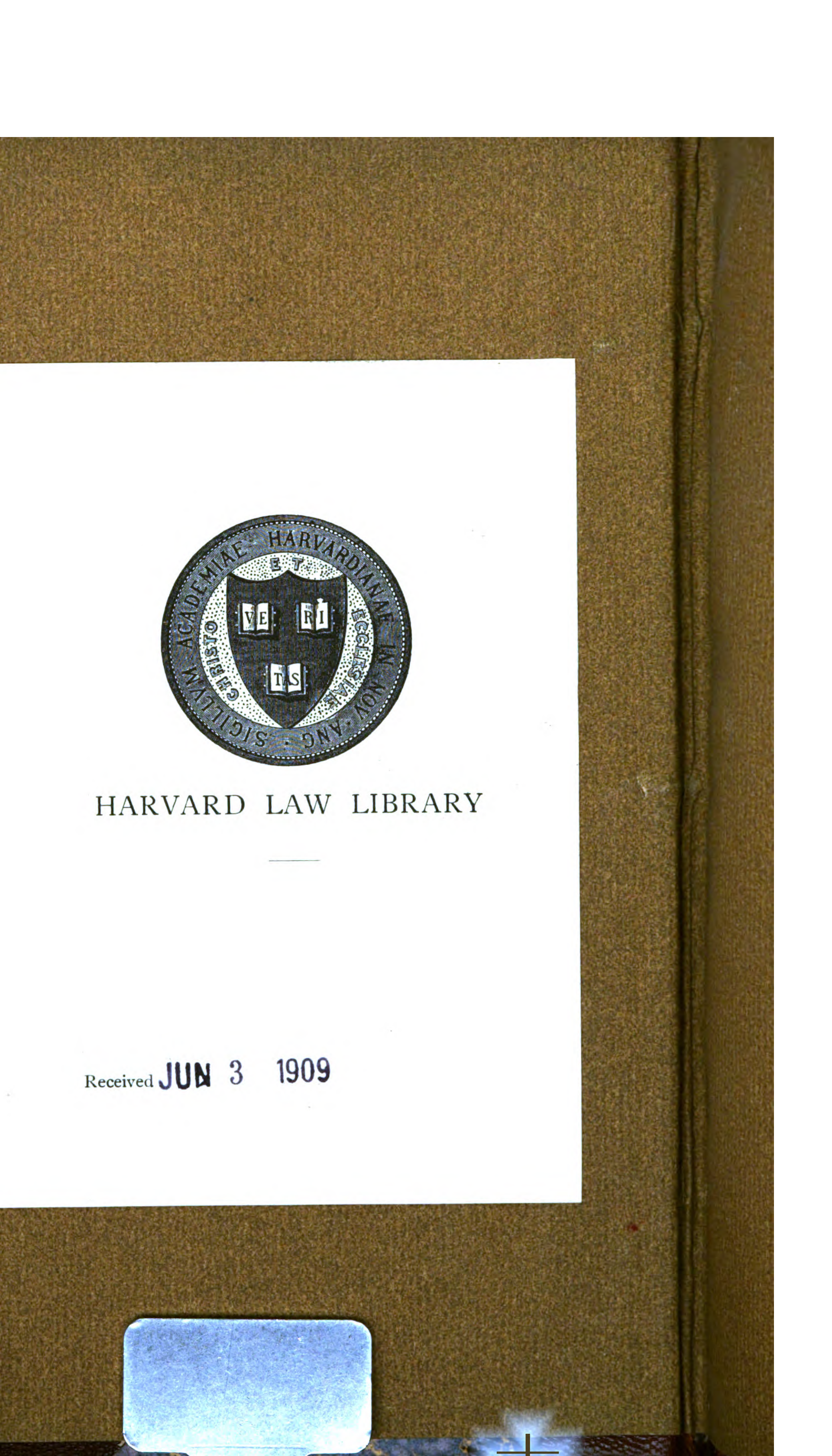

HDI
HL 0AF5 6


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
HARVARD LAW LIBRARY
Received JUN 3 1909

1re Livraison. — 1896. — Janvier.

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL MENSUEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS TANT ADMINISTRATIVES QUE JUDICIAIRES

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET CELLES DU JUGE D'INSTRUCTION

RÉDIGÉ PAR

Gustave DUTRUC

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Ancien Juge d'Instruction,

AVEC LE CONCOURS DE

M. Édouard SAUVEL

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

ET DE PLUSIEURS MAGISTRATS

Recueil accompagné d'un *Résumé chronologique des circulaires, instructions et décisions du Ministère de la justice.*

TOME TRENTE-HUITIÈME

(67e Année du Journal de Droit criminel)

PRIX DE L'ABONNEMENT : 10 FRANCS

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Rue de Montenotte, 21

ART. 3789.

VAGABONDAGE : 1° ÉTRANGER, PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, PREUVE ; — 2° ÉLÉMENTS DU DÉLIT, PREUVE, MINISTÈRE PUBLIC, PRÉVENU.

1° *La présence de l'étranger, prévenu de vagabondage, depuis un temps plus ou moins long sur le territoire français avant son arrestation, est indifférente relativement à l'existence du délit, qui se trouve suffisamment justifié et doit être réputé commis en France, lorsque celui qui en est inculpé y a été rencontré sans domicile certain, sans moyens d'existence et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession* (Cod. pén., 270).

2° *Le vagabondage échappant par sa nature aux règles ordinaires de la preuve en matière criminelle, comme basé sur trois faits négatifs, le ministère public n'a à établir que l'apparence de ce délit ; c'est au prévenu à fournir sur sa manière de vivre, ses habitudes, son domicile et ses ressources, les renseignements dont la vérification pourra permettre d'apprécier s'il tombe, oui ou non, sous l'application des dispositions de la loi* (Id.).

(MIN. PUB. C. CAVALLA). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Cavalla (Frontignano), trouvé à Nice sans asile, sans ressources, sans papiers d'identité, et ayant reconnu dans son interrogatoire n'avoir pas travaillé depuis un mois, a été relaxé par le tribunal correctionnel de Nice, sur le motif qu'il avait été arrêté le jour même de son arrivée en France et qu'il n'avait pas eu le temps matériel pour se procurer de l'ouvrage ;

Attendu que la présence du prévenu depuis un temps plus ou moins long sur le territoire français, avant son arrestation, est absolument indifférente à l'existence du délit, qui se trouve suffisamment justifié et doit être réputé commis en France, lorsque celui qui a à en répondre a été rencontré sur son territoire, sans domicile certain, sans moyens d'existence, et n'exerçant habituellement ni métier ni profession ;

Attendu que le vagabondage reposant sur trois faits négatifs et échappant par sa nature aux règles ordinaires de la preuve en matière criminelle, le ministère public ne peut établir que l'apparence du délit ; c'est au prévenu qu'il appartient de fournir sur sa manière de vivre, ses habitudes, son domicile et ses ressources, les renseignements dont la vérification pourra permettre d'apprécier s'il tombe, oui ou non, sous le coup des dispositions de la loi ;

Que, dans l'espèce, Cavalla sujet italien, justement arrêté dans les conditions ci-dessus indiquées, a implicitement reconnu être en état de délit et, en tous cas, par le défaut de précision en ses explications, a mis le ministère public hors d'état d'en constater la sincérité ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé son acquittement ;

Par ces motifs, etc.

Du 20 décembre 1895. — C. d'Aix. — Ch. corr. — M. Mallet, pr.

Observations. — La théorie consacrée par cet arrêt, relativement à la preuve des éléments constitutifs du délit de vagabondage, me paraît manquer d'exactitude. Rien n'indique que la loi ait considéré le vagabondage comme échappant aux règles ordinaires de la preuve en matière criminelle, et n'ait imposé au ministère public que l'obligation d'établir l'apparence du délit, en rejetant sur le prévenu celle de prouver la non-existence des circonstances qui la caractérisent, par le motif qu'il s'agit là de faits négatifs.

S'il a été longtemps admis que la preuve des faits négatifs était inadmissible, la doctrine contraire a fini par prévaloir. « Toute » négative, observe Dalloz, *Répert.*, v° *Preuve*, n. 47, contient une » affirmative qui peut être établie. » — V. aussi Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1315, Cod. civ., n. 16. En effet, pour appliquer cette proposition à l'espèce actuelle, on établit le défaut de domicile certain, qui est un des éléments du délit de vagabondage, en faisant la preuve de l'existence nomade du prévenu, c'est-à-dire de son changement incessant de résidence ou d'habitation. On établit son manque de moyens de subsistance, second élément de délit, en prouvant son état d'indigence. Enfin, on établit son défaut d'exercice habituel de métier ou de profession, troisième élément, en prouvant son oisiveté. Les faits négatifs à démontrer se convertissant ainsi en faits positifs, on ne voit pas pourquoi le ministère public n'aurait qu'à les alléguer pour que le prévenu doive être condamné comme vagabond, s'il ne prouve pas lui-même, par les renseignements qu'il fournit sur sa manière de vivre, ses habitudes, son domicile et ses ressources, qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions de la loi.

Il n'y a, en cette matière, que deux cas où la preuve est à la charge du prévenu : celui où le voyageur trouvé hors de son canton sans passeport et arrêté pour ce motif, doit, pour n'être pas réputé vagabond, justifier, dans les vingt jours de son arrestation, qu'il est inscrit sur le tableau d'une commune (L. 10 vendém. an IV) ; et celui où le vagabond, trouvé porteur d'effets d'une valeur supérieure à 100 francs, est tenu, pour échapper à l'application de

l'art. 276, Cod. pén., de justifier d'où ces effets lui proviennent (Même Cod., 278).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Vagabondage*, n. 5.

ART. 3790.

1° OUTRAGE, MAGISTRAT, AUDIENCE, PARTIES PLAIDANTES, AVOCAT, DÉFENSE (IMMUNITÉS DE LA), DROIT COMMUN.
2° DÉLIT D'AUDIENCE, OUTRAGE, MAGISTRAT, RÉPRESSION INSTANTANÉE, JUSTICE DE PAIX.

1° *Les outrages commis à l'audience par les parties plaidantes (ou leurs défenseurs) envers les magistrats qui tiennent l'audience, ne bénéficient pas des immunités de la défense et restent soumis, quant aux poursuites, aux règles du droit commun.* — 1re espèce.

2° *Ces outrages constituant le délit prévu par l'art.* 222, *Cod. pén., peuvent être réprimés séance tenante, en vertu des art.* 504 *et* 505, *Cod. instr. crim., qui sont applicables aux parties intéressées dans la cause pendante comme aux autres assistants.* — 2e espèce.

3° *Les art.* 504 *et* 505 *précités s'appliquent à tous les degrés de juridictions et par conséquent à la justice de paix, encore bien qu'elle ne comporte pas de ministère public.* — Id.

1re *espèce* : (MIN. PUBL. C. Me X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à l'audience du 19 septembre 1894, pendant le réquisitoire de M. le procureur de la République contre les nommés Audin Viney et autres, prévenus d'avoir commis le délit d'atteinte à la liberté du travail, le défenseur des prévenus, Me X..., irrité de ce que le ministère public lui imputait certains agissements concomitants avec les faits délictueux, s'est écrié : « Monsieur le procureur de la République, c'est une affaire entre vous et moi » ;

Attendu que ces paroles constituent un outrage par menaces ;

Attendu que si, dans le réquisitoire, l'attitude de Me X..., pendant la grève des verriers à Rive-de-Gier, a été sévèrement appréciée, le ministère public n'a pas excédé les limites de son mandat en n'usant d'aucun ménagement pour manifester ce qu'il considérait comme étant la vérité ;

Attendu que les outrages commis à l'audience par les parties plaidantes envers les magistrats qui tiennent l'audience ne bénéficient pas des immunités de la défense et restent soumis, quant aux poursuites, aux règles du droit commun ;

Attendu que les excuses complètes et sans réserve, publiquement



réitérées à la barre par Me X..., et les regrets exprimés par lui en la chambre du conseil sont un élément d'atténuation considérable du délit qui lui est reproché ;

Attendu qu'il est résulté contre Me X..., preuve suffisante d'avoir, à Saint-Etienne, à l'audience du 19 septembre 1894, outragé par paroles M. le procureur de la République, dans l'exercice de ses fonctions : délit prévu et puni par l'art. 223 du Cod. pén. ;

Attendu qu'il échet de faire application au prévenu de la loi Bérenger ; — Vu les art. 1, 2 et 3 de la loi du 26 mars 1891 ; — Vu l'avertissement donné par le président ;

Par ces motifs, déclare Me X.. coupable du délit ci-dessus spécifié et le condamne à 16 fr. d'amende, mais ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, qui sera considérée comme non avenue si, pendant le délai de cinq ans à dater du présent jugement, le prévenu n'encourt aucune condamnation suivie d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun ; — Le condamne néanmoins aux dépens, etc.

Du 19 septembre 1895. — Trib. civ. de St-Etienne. — M. Gast. pr.

2e *espèce* : (Bourdon c. Min. publ.). — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que les paroles prononcées par Bourdon à l'audience publique de la justice de paix de Poix, le 16 mai 1894, relevées par le juge de paix dans l'exposé qui précède son jugement et non contestées par le prévenu, ne pouvaient être considérées comme des insultes ou irrévérences donnant lieu seulement à l'application de l'art. 11, Cod. proc. civ., mais constituaient des outrages tendant à inculper l'honneur et la délicatesse du magistrat siégeant, qui sont prévus et réprimés par l'art. 222, Cod. pén. ;

Attendu que les art. 504 et 505, Cod. instr. crim., s'appliquent, par la généralité de leurs termes, à tous les degrés de juridiction, et, par conséquent, au juge de paix ; d'où il suit que le juge de paix de Poix pouvait prononcer immédiatement contre Bourdon la peine correctionnelle par lui encourue ;

Attendu qu'il le pouvait d'autant plus que les paroles et l'attitude de Bourdon avaient provoqué dans l'auditoire des manifestations troublant l'audience et à l'occasion desquelles il avait été obligé de rappeler le public au silence ;

Attendu qu'on ne peut admettre que les art. 504 et 505, Cod. instr. crim., ne sont applicables qu'aux assistants autres que les intéressés au procès pendant, ceux-ci étant, comme les autres, des assistants, et la loi ne faisant aucune distinction ;

Attendu que la loi donnant à tous les tribunaux, sans exception, le droit de statuer en pareil cas, on ne saurait se prévaloir du défaut de ministère public, le tribunal de paix étant et ne pouvant être consti-

tué que par la seule présence du juge et de son greffier, à la différence des tribunaux civils, de police correctionnelle et de simple police ;

Attendu que le reproche fait au juge de paix de n'avoir pas inséré dans son jugement les art. 504 et 505, Cod. instr. crim., ne saurait être accepté, ces articles ne contenant qu'un règlement de procédure ;

Mais attendu que l'art. 222, Cod. pén., portant de deux à cinq ans d'emprisonnement, le juge de paix ne pouvait condamner Bourdon seulement à un mois de cette peine sans admettre les circonstances atténuantes et par conséquent sans donner lecture de l'art. 463, Cod. pén. ;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu par M. le juge de paix de Poix le 16 mai 1894, mais seulement en ce qu'il n'a pas mentionné l'admission des circonstances atténuantes et donné lecture de l'art. 463, Cod.pén.; — Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge et faisant ce qu'il aurait dû faire ; — Attendu qu'il y a lieu de modérer la rigueur des peines prononcées par l'art. 222, Cod. pén., en le combinant avec l'art. 463 du même code ; — Maintient la condamnation à un mois d'emprisonnement prononcée contre Bourdon pour outrages envers un magistrat à l'audience ; — Toutefois, considérant qu'il y a lieu de tenir compte à Bourdon de ses bons antécédents et des regrets manifestés par lui à l'audience tenue sur l'appel, prononce le sursis, etc.

Du 26 JUIN 1894. — Trib. corr. d'Amiens.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Outrage*, n. 40.

ART. 3791

CULTE, ARRÊTÉ MUNICIPAL, MANIFESTATIONS RELIGIEUSES, PROCESSIONS, INTERDICTION, PÈLERINAGE, CONTRAVENTION (ABSENCE DE).

Il n'y a pas infraction à l'arrêté municipal interdisant les manifestations religieuses et notamment les processions sur la voie publique, de la part des prêtres qui, sans être revêtus d'habits sacerdotaux et sans exhibition d'aucun emblème religieux, conduisent à une église des pèlerins chantant un cantique, alors qu'il résulte des circonstances dans lesquelles a été pris l'arrête et de ses termes, qu'il n'a entendu défendre que les processions avec exhibition d'objets du culte, tels que croix, bannières, oriflammes et autres emblèmes (Cod. pén., 471, § 15).

(MIN. PUBL. C. ROLLINGER ET RUTARD).

Le 18 octobre 1895, M. Pierre Rollinger, vicaire de la paroisse de Saint-Antoine de Lochés et M. Octave Rutard, vicaire de la paroisse de Saint-Ours de Loches, comparaissaient devant le tribunal de simple police d'Issoudun, sous la prévention d'avoir, le

26 septembre précédent, à l'occasion du pèlerinage de Notre-Dame du Sacré-Cœur de Jésus, organisé à Issoudun une manifestation religieuse.

Les faits de la poursuite étaient ainsi exposés par le ministère public :

Le 26 septembre 1895, le commissaire de police, vers 10 heures du matin, à Issoudun, place de la Poterie, aperçut environ trois à quatre cents pèlerins divisés en deux groupes, ayant chacun à sa tête un ecclésiastique et se dirigeant vers la basilique du Sacré-Cœur en chantant des cantiques.

Le représentant de l'autorité s'approcha alors des manifestants et fit observer aux prêtres qui les dirigeaient, les abbés Rollinger et Rutard, qu'un arrêté municipal, en date du 9 avril 1881, interdisait toute manifestation religieuse sur la voie publique dans la commune d'Issoudun, et leur dressa procès-verbal.

A l'audience, les prévenus ont soutenu que les faits qui leur étaient reprochés ne tombaient nullement sous le coup de l'arrêté invoqué. La question à juger, ont-ils dit, est celle de savoir quel genre de manifestation la municipalité d'Issoudun a voulu interdire. Pour être édifié sur ce point, il faut se reporter à la séance du conseil municipal du 31 mars 1881, dans laquelle a été prise la délibération qui a servi de base à l'arrêté en question.

Or, voici ce qu'on lit dans cette délibération :

« Considérant que les processions n'ont plus comme autrefois un but purement religieux ; qu'elles ne sont aujourd'hui que de véritables manifestations politiques ; qu'on y exhibe des diadèmes, des couronnes, des fleurs de lys et autres emblèmes monarchiques ; qu'on y promène triomphalement des drapeaux de tous les pays et jamais celui de la France... »

De son côté, et dans le même sens, l'arrêté municipal porte :

« Considérant que les processions ont pris, dans ces dernières années, une extension et un caractère étranger au libre exercice du culte, car on y voit des emblèmes dont la portée politique ne saurait être méconnue ».

De tout cela il résulte que l'arrêté n'interdisait que les manifestations ci-dessus définies, et non toute manifestation religieuse.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu le procès-verbal dont il vient d'être donné lec-

ture ; — Ouï les explications des prévenus qui contestent la contravention relevée contre eux ; — Ouï le ministère public dans ses réquisitions tendant à ce que les prévenus soient condamnés à l'amende, comme ayant organisé une manifestation religieuse, manifestation défendue par l'arrêté municipal du 9 avril 1881 ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si une manifestation religieuse a eu lieu le jour ci-dessus indiqué ;

Attendu qu'en effet, ledit jour, trois à quatre cents pèlerins, venant de Loches et accompagnés de plusieurs prêtres, sont descendus à la gare d'Issoudun, et de là se sont dirigés vers l'église du Sacré-Cœur, but de leur pèlerinage ; qu'avant d'arriver au but de leur voyage, et dans la rue de la Poterie, ces pèlerins se sont mis spontanément sur deux rangs, et, en chantant les versets d'un cantique, se sont dirigés vers la basilique du Sacré-Cœur ;

Attendu que, dans ce parcours, il n'a été exhibé aucun emblème, ni croix, ni bannière, ni couronnes ; que les prévenus conduisaient ces pèlerins en leur costume de prêtres, mais sans être revêtus d'aucun des habits sacerdotaux ; que, dans ces circonstances, il n'y a eu ni procession, ni manifestation religieuse au vrai sens de l'arrêté susvisé ; qu'il y a eu de la part des pèlerins l'expression de leurs sentiments religieux, expression que l'arrêté invoqué n'a pas défendue :

Attendu qu'en remontant à l'époque où le susdit arrêté a été pris par l'autorité municipale, à la délibération du conseil municipal invitant la municipalité d'alors à interdire toute procession sur le territoire de la commune d'Issoudun, il est facile de voir que ce qu'on a voulu interdire, par l'arrêté pris à cet effet, ce sont les processions avec exhibitions du culte dans Issoudun, telles que : croix, bannières, oriflammes, puisque l'un des conseillers municipaux, promoteurs des mesures à prendre pour interdire toutes processions sur le territoire de la commune d'Issoudun, disait : que dans toutes ces processions et manifestations que l'on faisait alors, on voyait figurer « toutes sortes d'emblèmes, jusqu'aux fleurs de lys et couronnes, à l'exception, disait-il, du drapeau de la France ».

Qu'il est donc vrai de dire que le fait reproché aux prévenus n'a pas été prévu par l'arrêté susvisé ; que ce fait ne constitue pas, dès lors, une contravention ;

Par ces motifs, déclare comme non fait ni avenu le procès-verbal rédigé à la charge des inculpés ; en conséquence les renvoie absous des fins de la plainte sans amende ni dépens.

Du 18 octobre 1895. — Trib. de simple police d'Issoudun. — MM. Fabre, pr. ; — Rosse, av.

Nota. — On peut rapprocher de ce jugement une décision du



tribunal de simple police de Montmorency en date du 18 décembre 1895 (*Gaz. des Trib.* du 15 janvier 1896).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Culte*, n. 15.

ART. 3792.

COLONIES, GUADELOUPE: 1°, 2° IMPOT SUR LES ALCOOLS, ARRÊTÉ LOCAL, PERMANENCE EN VASE CLOS, COMPTEUR, PÉNALITÉS; — 3° RÉCIDIVE, CONDAMNATION ANTÉRIEURE, CAUSE, MENTION OMISE, DÉFAUT DE MOTIFS.

1° *L'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 27 janvier 1889, qui donne aux distillateurs l'option entre la permanence en vase clos et l'établissement d'un compteur, peut être considéré comme une simple mesure d'exécution du décret du 8 septembre 1882 sur les distilleries, mesure que le gouvernement pouvait prendre en vertu de l'art. 67 de ce décret.*

2° *De telles mesures d'exécution sont de plein droit sanctionnées par les pénalités du décret de 1882, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêté du gouverneur vise spécialement les articles de ce décret édictant ces pénalités.*

3° *Est entaché de défaut de motif l'arrêt qui, appliquant les peines de la récidive à un distillateur prévenu de contravention, se borne à énoncer comme premier élément de récidive une condamnation antérieure, sans dire quelle était la nature de cette première condamnation.*

(MIN. PUBL. c. BLANDIN). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 4 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et de l'illégalité prétendue de l'arrêté du 29 janvier 1889;

Attendu que l'arrêté du 29 janvier 1889, en donnant aux distillateurs l'option entre la permanence en vase clos et l'obligation d'avoir un compteur, a pu être considéré par l'arrêt attaqué comme une mesure complémentaire d'exécution du décret du 8 septembre 1882 sur les distilleries (1), et, par suite, être déclaré valable en vertu de l'art. 67 du décret précité, lequel article a confié au gouverneur le soin de pourvoir par des arrêtés aux mesures que nécessiterait l'application dudit décret; — Que ce motif suffit à justifier la décision de l'arrêt;

Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de l'art. 52 du décret du 8 septembre 1852 et de l'art. 54 du même décret en ce que la peine de la récidive et de la confiscation n'ont pas été prévues par l'arrêté du 29 janvier 1889;

Attendu que l'arrêté du 29 janvier 1889, rendu en exécution de l'art. 67

(1) Voy. *Bull. des Lois*, n° 735, p. 1097.

du décret du 8 septembre 1882, visé par l'arrêté, trouve sa sanction dans les pénalités de ce décret ; — Que, par suite, l'arrêt a pu déclarer applicables à Blandin pour les infractions commises à l'arrêté du 29 janvier, les peines de la récidive et de la confiscation prévues par les art. 52 et 54 du décret du 8 septembre 1882 ;

Mais sur le troisième moyen, pris de la fausse application de l'art. 24 dudit décret, en ce que la récidive ne serait pas justifiée en fait :

Vu ledit article ; — Attendu que, pour déclarer Blandin en état de récidive, l'arrêt, en adoptant les motifs des premiers juges, s'est borné à déclarer que Blandin avait été condamné le 29 août 1885, par le tribunal correctionnel de la Basse-Terre, à 2.000 fr. d'amende, sans faire connaître la cause de cette condamnation antérieure, alors que l'art. 54 du décret susvisé, en prévoyant une récidive spéciale, suppose que la condamnation prononcée antérieurement est de même nature que la condamnation qui entraîne la peine de la récidive ; — Qu'en omettant de s'expliquer sur ce point, la cour d'appel de la Guadeloupe n'a pas permis à la cour de cassation de vérifier si la peine de la récidive avait été légalement appliquée à Blandin ;

Par ces motifs, casse etc.

Du 27 décembre 1895. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Chambareaud, rapp. ; — Chenest, av. gén. ; — Sauvel, av.

ART. 3793.

JOURNAL, DROIT DE RÉPONSE, ÉDITIONS DISTINCTES.

Le droit de réponse qui appartient à la personne désignée dans un journal n'étant que l'exercice et la sanction du droit de légitime défense, la mesure de ce dernier droit doit être réglée sur celle de l'attaque. Dès lors, la personne désignée dans la première édition d'un journal ne peut exiger l'insertion de sa réponse que dans cette première édition, et non dans la seconde (L. 29 juill. 1881, art. 13).

(De Laffitte c. *La Croix de Lot-et-Garonne*). — Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'après une polémique qui durait depuis le 2 juillet 1893, dans presque tous ses numéros hebdomadaires, entre la *Croix de Lot-et-Garonne* et M. de Laffitte délégué cantonal d'Astaffort, ce journal annonçait le 19 novembre, que, dorénavant, il aurait deux éditions, l'une départementale comme depuis sa fondation, l'autre cantonale dite d'Astaffort, et que, dans cette dernière seule, seraient publiés les articles où serait désigné M. de Laffitte, et les répliques de celui-ci ; — Qu'en effet, dès ce jour, les deux éditions donnaient une lettre de M. de Laffitte répondant à des articles précédemment publiés,



et l'édition d'Astaffort contenait seule une riposte du journal à cette lettre ; — Que, de même, le 26 novembre, les deux éditions inséraient une lettre de M. de Laffitte répondant à des articles du 22 octobre, et l'édition d'Astaffort seule faisait connaître la réplique du journal à cette lettre ; que M. de Laffitte ayant répondu à ces riposte et réplique des 19 et 26 novembre, ses réponses n'ont été reproduites que dans l'édition d'Astaffort des 3 et 10 décembre ; que M. de Laffitte, prétendant qu'elles auraient dû l'être dans toutes les éditions du journal, et ayant vainement sommé qu'elles le fussent, a poursuivi la *Croix de Lot-et-Garonne* devant le tribunal correctionnel d'Agen pour violation de l'art. 13 de la loi votée, le 29 juillet 1881, sous ce titre voulu qui est déjà une règle d'interprétation, de : loi sur la liberté de la presse ; — Qu'il n'a point été allégué sérieusement que les riposte et réplique donnant lieu aux susdites réponses aient été insérées dans d'autres exemplaires que ceux envoyés de Tonneins, lieu de l'impression, dans le canton d'Astaffort, comme constituant l'édition dite de cette localité ; que, dans les conclusions mêmes prises devant la cour, on se contente d'écrire que la *Croix de Lot-et-Garonne* pouvait se livrer à cette fraude, sans demander à prouver qu'elle l'ait fait ;

Attendu qu'aucune de nos nombreuses lois sur la presse n'a jamais prêté son appui, en ce qu'elle a d'absolu dans sa formule, à cette affirmation de l'exploit introductif d'instance : que la polémique ayant été liée avec un journal, les réponses doivent y être insérées dans les mêmes conditions qu'au début ; et que les mêmes lecteurs auxquels on s'adressait en commençant, doivent être ceux auxquels on s'adresse tant que dure la polémique ; — Que nulle part le législateur n'a organisé un droit à polémique ; qu'il n'a créé qu'un droit de réponse à un article où l'on est nommé ou désigné, droit qui n'a pas d'existence continue, s'épuise par son usage même, meurt et ne renaît que lorsqu'une nouvelle désignation, ne dépendant que de la volonté du journal, lui permet un retour à la vie ;

Que toute la question du procès est donc de savoir si ce journal, libre d'étouffer à jamais la voix d'un adversaire, en ne le nommant pas, peut l'obliger à ne se faire entendre que d'une catégorie de ses lecteurs, en ne le désignant que devant elle ;

Attendu que le droit de réponse n'étant que l'exercice et la sanction du droit de légitime défense, la mesure de ce dernier droit doit être réglée sur celle de l'attaque, tout comme, en d'autres matières, l'excuse tirée de la provocation est plus ou moins étendue, suivant la gravité de celle-ci ; que si l'attaque a été générale, la défense doit être générale, que si l'attaque a été circonscrite, la défense peut être circonscrite ;

Qu'il est à remarquer que la solution de la question soulevée par la partie civile ne serait point douteuse, si la *Croix de Lot-et-Garonne*, exagérant le procédé imaginé par elle, eût créé, au lieu d'une édition d'As-

taffort, une édition qu'elle eût nettement appelée édition de M. de Laffitte, et dont elle eût réduit la publicité à un seul exemplaire envoyé à celui-ci, avec avis qu'il ne serait plus désigné que dans l'édition portant son nom, et que là seulement seraient reproduites ses réponses; que la solution de la même question ne peut devenir plus douteuse, parce qu'au lieu d'une édition spéciale à un seul exemplaire, il en a été créé une à deux ou trois cents;

Attendu que M. de Laffitte a contesté que le dédoublement, à un instant opéré par la *Croix de Lot-et-Garonne*, ait jamais eu le caractère de création d'une seconde édition, mais que les justifications faites à la Cour, et notamment la production du registre sur lequel le gérant de ce journal fait inscrire le récépissé des dépôts qu'il opère à la mairie de Tonneins, doivent faire repousser cette prétention, et permettent de constater, comme point acquis aux débats, que, depuis le 19 novembre 1893, la *Croix de Lot-et-Garonne* est devenue, de fait et d'intention, un journal à deux éditions indépendantes;

Qu'il ne serait pas exact de considérer chaque livraison de deux éditions différentes d'une feuille périodique, comme ne constituant qu'un unique exemplaire en duplicata d'un journal, alors même que chaque tirage quotidien, comme à la *Croix de Lot-et-Garonne*, imprime sous un identique numéro ou chiffre d'ordre, deux compositions typographiques peu dissemblables; qu'il faut forcément voir, dans les deux éditions, ou deux numéros et exemplaires différents d'un seul journal, ou deux journaux différents sous un même titre, avec sous-titre particulier; — Que c'est dans l'hypothèse de deux feuilles ou livraisons distinctes d'un seul journal, pour parler le langage de l'art. 10 de la loi du 29 juillet 1881, relatif au dépôt, que se sont placés, de tout temps, le parquet et l'administration, en exigeant autant de dépôts que d'éditions, sans prétendre, suivant les époques, à autant d'autorisations préalables, de cautionnements ou de déclarations préalables;

Que si l'on considère deux éditions d'une feuille périodique, comme ne constituant que deux numéros distincts d'un seul journal, le vœu de la loi que *les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal soient insérées à la même place et en mêmes caractères que l'article qui aura provoqué cette insertion*, a été rempli par la *Croix de Lot-et-Garonne*;

Qu'il a suffi, pour qu'il le fût, que les articles provocateurs ayant été publiés à un certain endroit d'une édition spéciale, c'est-à-dire dans une série nettement déterminée d'exemplaires identiques entre eux, mais différents de ceux d'une autre édition plus générale, les réponses fussent, à leur tour, insérées dans des conditions typographiques analogues, au même endroit de l'édition spéciale, dans la série correspondante d'exemplaires destinés à la même catégorie de lecteurs; autant que cela est possible pour un journal se vendant surtout, paraît-il, au

numéro ; qu'en d'autres termes, les colonnes d'une édition, soit première, soit du matin, soit de telle région, soit de telle nuance, sont *des places* d'une feuille périodique, distinctes des pages de l'édition deuxième du soir, d'une région voisine, d'une autre couleur ; et, lorsqu'attaque et réponse ont été publiées, dans une seule édition, mais dans la même, elles ont été insérées *à la même place du journal* ; qu'à plus forte raison, le vœu de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 a été rempli par la *Croix de Lot-et-Garonne,* si l'on considère les deux éditions comme constituant deux journaux différents, sous un même titre, avec sous-titre particulier, puisqu'alors il devient incontestable qu'attaque et réponse, si elles ont été publiées, comme dans l'espèce, dans la même édition, l'ont bien été dans tous les numéros du même journal ;

Attendu que M. Réau n'ayant pas été obligé de se faire représenter, les frais de son avoué doivent rester à sa charge ;

Par ces motifs et ceux donnés par les premiers juges, que la cour adopte, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt, confirme le jugement dont est appel ; — Rejette toutes les conclusions prises devant la cour, par M. de Laffitte ; — Condamne la partie civile appelante en tous les dépens, et ce, non compris les frais de l'avoué du gérant de la *Croix de Lot-et-Garonne*, etc.

Du 16 MARS 1895. — C. d'Agen. — Ch. corr. — MM. Bertrand Roux, pr. ; — Bruno-Lacombe, av. gén. ; — Jouitou et Séré, av.

NOTA. — Compar., sur le principe, mon *Explication pratique de la loi du* 29 *juillet* 1881, n. 72.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Presse*, n. 14 et 15.

CORRESPONDANCE

ART. 3794.

THÉATRE, REVUE, FAITS DE LA VIE PRIVÉE, IMITATION SUR LA SCÈNE, DIFFAMATION, PRÉJUDICE, RESPONSABILITÉ CIVILE.

Monsieur le Rédacteur,

Nous avons le délit de diffamation par la voie de la presse ; devons-nous avoir aussi le délit de diffamation par la voie du théâtre ? Un petit événement qui a fait quelque bruit a donné lieu dernièrement de poser cette intéressante question.

Une jeune femme dont le mariage avait été célébré le matin et était suivi le soir d'un repas de noces, disparaissait pendant ce repas et se retirait chez une tierce personne, sa marraine, pour se soustraire à une scène scandaleuse que son mari lui faisait devant les invités. Quelque temps après, elle demandait et obtenait contre celui-ci le divorce.

Cette mésaventure, racontée à des journalistes n'avait pas tardé à être exploitée par la presse. Les auteurs d'une de ces œuvres théâtrales qui ont pris le nom de *revues*, parce qu'on y expose et on y critique, sous une forme plaisante, les faits curieux qui se sont produits dans le cours de l'année, ne manquèrent pas de s'en emparer pour en faire, à l'aide de quelques travestissements comiques, l'objet d'une scène de cette revue. La jeune mariée vit dans les faits que les auteurs de la pièce avaient transportés au théâtre, avec une maligne addition de détails offensants, une allusion transparente à sa situation plus digne d'exciter la pitié que de provoquer le rire, et elle intenta à ces auteurs une action en dommages-intérêts.

Pouvait-elle donner pour base à sa demande la diffamation que les défendeurs auraient commise à son égard, ou la fonder seulement sur le principe de la responsabilité civile ? Cette dernière solution a été admise par un jugement du tribunal civil de la Seine, dans lequel on lit :

« Attendu que le fait, par un auteur, d'imputer une action déshonorante à un personnage de comédie auquel il a imprimé certains traits d'une personne vivante, ne saurait équivaloir à l'imputation dirigée contre cette personne elle-même ; que le texte de la loi répugne à une telle interprétation, non moins contraire aussi à l'esprit de ladite loi ; que ce mode de mettre les vivants en scène, mode renouvelé du théâtre antique, est d'une application trop rare dans les mœurs modernes pour avoir appelé l'attention du législateur et provoqué ses sévérités comme s'il s'agissait d'un danger social ; que, du reste, il eût été excessif d'assimiler, au point de vue pénal, un propos tenu sérieusement, devant dès lors engendrer créance et pouvant ruiner une réputation, à une fiction s'annonçant comme telle et portant ainsi le remède avec le mal ; que le délit de diffamation ne peut donc être relevé ;

« Mais attendu que les défendeurs n'en ont pas moins commis, à l'encontre de la demanderesse, une faute dans les termes du droit commun ;

« Attendu que, si la publication des faits de la vie privée a cessé d'être une contravention, le repos et la tranquillité des citoyens doivent cepen-



dant être protégés, et il n'appartient pas à un auteur de violer le seuil du foyer domestique, au-devant duquel le législateur ancien déjà, depuis Aristophane, avait établi une barrière ;

« Que dans l'espèce, le scandale né à l'occasion des incidents du mariage de la demanderesse a été, au détriment de celle-ci, réveillé dans les mémoires par la représentation de la pièce incriminée ;

« Attendu que la personne nommée dans la presse obtient une réparation au moyen du droit de réponse que lui a ménagé la loi ; — Que la personne nommée ou désignée dans une œuvre théâtrale doit, elle aussi, obtenir une réparation qui, différente par la nature des choses, découle cependant du même principe ; — Que la demande de la dame G.... est donc fondée.... ».

Cette thèse est-elle absolument juridique ? C'est là un point sur lequel il m'a paru à propos, Monsieur le Rédacteur, d'appeler votre attention et de vous prier de faire connaître votre opinion autorisée.

Veuillez agréer, etc.

La décision que signale mon honorable correspondant me paraît être exacte en principe ; mais je crois qu'il ne faudrait pas l'étendre trop loin. La diffamation, d'après la définition qu'en donne la loi, est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération *de la personne* à laquelle le fait est imputé. La personne s'entend bien évidemment ici de l'individu même par lequel on prétend sérieusement et positivement que le fait a été commis, et non de l'image ou de la caricature qui en est produite dans une pièce de théâtre et qui, malgré une certaine ressemblance dans la façon d'agir, ne saurait se confondre avec elle, puisqu'elle n'est qu'une fiction et que les actes qu'on lui prête plaisamment ne peuvent être pris au sérieux. Dans ce cas, l'intention coupable, nécessaire pour constituer le délit, fait certainement défaut, et le principe suivant lequel cette intention est présumée de plein droit dans l'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers, ne saurait recevoir son application. Comment supposer la volonté de nuire chez l'auteur d'une revue qui, en créant et faisant agir un personnage imaginaire, n'a eu en vue que d'amuser les spectateurs ?

Cependant cette interprétation comporte, à mon avis, une restriction essentielle. S'il arrivait que le rôle d'un personnage de cette pièce affectât avec certaines actions d'une personne connue,

qui auraient acquis une grande notoriété, une telle ressemblance que le personnage s'identifiât en quelque sorte avec la personne, ou ne fût qu'un masque transparent derrière lequel elle apparaîtrait distinctement, les actes contraires à l'honneur ou à la considération attribués à ce personnage, devenant une allusion directe à ceux de la personne même, pourraient être considérés comme imputés à cette dernière, et si l'intention de l'atteindre ressortait des détails particuliers de la scène et des termes malicieux dans lesquels ils y seraient soulignés, nul doute, selon moi, que, malgré le caractère comique et léger de la pièce, il ne fût permis d'assimiler l'allusion qu'elle contiendrait à l'allégation ou à l'imputation de faits diffamatoires.

Mais, dans le cas ordinaire où la reproduction dans une œuvre théâtrale d'actes de la vie privée ne présente pas le caractère de la diffamation, l'auteur n'est-il pas du moins soumis à l'action en réparation du dommage que cette reproduction a pu causer à la personne qui a accompli ces actes ? L'affirmative ne me semble pas contestable. L'absence de délit laisse place au quasi-délit. L'auteur n'a pas intentionnellement porté atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ; mais il l'a exposée, par son fait ou par son imprudence, à être reconnue dans le personnage dont les faits sont livrés à la risée publique sur la scène, et il a pu lui porter ainsi un préjudice à la réparation duquel il ne saurait échapper sous aucun prétexte. La difficulté sur ce point ne consistera que dans l'appréciation très délicate de l'étendue du dommage et de l'importance de l'indemnité.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 1.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

ART. 3795.

INTERDICTION, CONSEIL JUDICIAIRE, DÉCISIONS, PUBLICITÉ.

Publicité des décisions portant interdiction et nomination de conseil judiciaire. Application de la loi du 16 mars 1893 et du décret du 9 mai suivant.

La loi du 16 mars 1893 et le décret du 9 mai suivant ont posé le principe et précisé l'application d'une publicité nouvelle à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire. Cette publicité, réalisée par un registre dont toute personne pourra désormais prendre communication ou se faire délivrer copie, est destinée à rendre au public les services les plus appréciables. Mais la tenue de ce registre impose aux greffiers des obligations nouvelles sur lesquelles le garde des sceaux désire que leur attention soit spécialement appelée.

Le décret du 9 mai 1893, qui a déterminé le mode de tenue du registre spécial institué par la loi du 16 mars précédent, n'avait pas à indiquer s'il serait sur papier timbré. Il a été entendu, en effet, au cours des travaux législatifs, ainsi qu'il résulte du rapport présenté au Sénat par M. Léopold Thézard, que ni la loi, ni le règlement d'administration publique à intervenir n'auraient à fixer les droits du Trésor en la matière, mais que ces droits seraient perçus en vertu de la législation existante et par voie d'assimilation.

Le ministre des finances, consulté par la chancellerie, estime que le registre nouveau doit être tenu sur papier timbré par application de l'art. 12, nº 2, de la loi du 13 brumaire an VII. D'après cette disposition, les registres tenus au greffe sont sujets au timbre, quand ils sont susceptibles d'être invoqués en justice ou d'y être produits pour obligation, décharge ou justification en demande ou en défense. Ils ne sont affranchis de l'impôt que s'ils sont établis par mesure d'ordre ou d'administration intérieure

Il n'a pas paru que le registre dont il s'agit pût être rangé dans cette dernière catégorie, comme ceux qui sont tenus pour les liquidations et partages en exécution du décret du 7 septembre 1880. Ceux-ci, en effet, ont pour but de faciliter la surveillance que les magistrats doivent exercer sur la marche des opérations de liquidation et de partage ; ils constituent dès lors des documents servant uniquement à l'administration

de la justice : tandis que le nouveau registre, établi par la loi du 16 mars dernier, complète les moyens déjà organisés par l'art. 501, Cod. civ., pour faire connaître aux tiers les décisions portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire et leur fournit des extraits qui peuvent être produits en justice et appelés à y faire foi.

Les procureurs généraux devront, d'ailleurs, indiquer aux greffiers qu'ils pourront tenir un registre particulier, visé pour timbre en débet, à l'effet d'y inscrire les jugements ou arrêts qui interviendraient en matière d'assistance judiciaire, mais à la condition que le coût de la mention sur ce registre soit compris dans les états de frais et mis en recouvrement. L'administration de l'enregistrement admet, en effet, que les greffiers peuvent, sous cette condition, avoir un répertoire spécial visé pour timbre en débet pour les actes et jugements concernant l'assistance judiciaire.

Toutefois, il ne paraît utile de créer un registre visé en débet que dans les tribunaux siégeant dans les grandes villes. Le nombre des jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire est, en effet, trop peu important, dans la majeure partie des tribunaux, pour que les simples mentions à inscrire sur le registre timbré constituent une dépense appréciable pour les greffiers.

Si, contre toute attente, des réclamations se produisaient dans quelques greffes, l'administration de l'enregistrement prendrait, de concert avec les magistrats du parquet, les mesures nécessaires pour concilier les intérêts des greffiers avec ceux du Trésor.

Le ministre des finances a décidé, d'autre part, que l'extrait sommaire du jugement ou arrêt à transmettre par l'avoué au greffier compétent serait rédigé par l'avoué sur papier timbré à 60 centimes, ou à 1 fr. 20 (art. 1 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII), et assujetti à l'enregistrement au droit principal de 1 fr. 50 avant qu'il en ait été fait usage par le greffier (art. 41 et 68, § 1er, n° 18, de la loi du 22 frimaire an VII et art. 4 de la loi du 22 février 1872).

De même, le certificat délivré par le greffier et constatant l'accomplissement de la formalité est soumis à l'enregistrement dans un délai de vingt jours et passible du même droit de 1 fr. 50 (loi du 22 frimaire an VII, art. 7 et 20, 68, § 1er, n° 17, et loi du 28 février 1872, art. 4).

Enfin, les extraits du registre délivrés aux tiers ou aux parties sur leur demande, devront être rédigés sur papier timbré.

Le décret du 9 mai 1893 a réglementé en détail le mode de tenue du registre nouveau. Le garde des sceaux croit devoir ajouter que les greffiers, quoique le décret ne leur en fasse pas une obligation stricte, auront le plus grand intérêt à conserver et à classer au rang des minutes du greffe les extraits sommaires transmis par les avoués ; ces extraits leur fournissent, en effet, les éléments nécessaires aux inscriptions sur

le registre et servent de contrôle aux énonciations qui y sont portées ; en cas d'erreur ou d'inexactitude, la production de l'extrait permettra de fixer les responsabilités.

D'autre part, les décisions portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire doivent être inscrites sur le registre par ordre chronologique : il est donc indispensable que les greffiers établissent à la fin de chaque registre une table alphabétique qui leur permette de retrouver facilement les individus sur la condition desquels ils seront interrogés.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 9 mai, le procureur de la République doit vérifier l'exactitude des mentions portées au registre. Le garde des sceaux désire que les procureurs de la République exercent à cet égard une surveillance spéciale et charge les procureurs généraux d'adresser à la chancellerie chaque année, dans le courant du mois de mars, un rapport destiné à le renseigner le plus complètement possible sur l'exécution du nouveau décret dans leur ressort pendant l'année écoulée.

Du 5 juin 1895. — Circul. du Min. de la Just.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3796.

INSTRUCTION CRIMINELLE, TÉMOINS, INDEMNITÉ DE VOYAGE, FRAIS DE SÉJOUR.

Décret du 22 *juin* 1895, *portant fixation de l'indemnité de voyage et des frais de séjour à allouer aux témoins entendus, soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et de tarif général des frais ;

Vu le décret du 7 avril 1813 modifiant certaines dispositions du décret précité ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. Les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un my-

riamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage ; il pourra leur être alloué, sur leur demande, la taxe fixée par les art. 27 et 28 du décret du 18 juin 1811.

Ceux qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de comparution recevront une indemnité de 10 centimes par kilomètre parcouru en allant et autant pour le retour, mais ils n'auront pas droit à la taxe mentionnée dans le paragraphe précédent.

Art. 2. Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus, et où ils n'auront pas leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de :

A Paris, 6 francs ;

Dans les villes de 40,000 habitants, et au-dessus, 5 francs ;

Dans les autres villes et communes, 4 francs.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions des décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813, relatives aux indemnités dues aux témoins, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé, etc.

ART. 3797.

ORGANISATION JUDICIAIRE, RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, RÉDUCTION DU PERSONNEL DE PLUSIEURS COURS D'APPEL.

Projet de loi sur l'organisation des tribunaux de première instance et sur la réduction du personnel dans plusieurs Cours d'appel, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, à la Chambre des députés, par M. Louis Ricard, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la réforme judiciaire. — Séance du 27 janvier 1896.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la réorganisation des tribunaux de première instance ne peut être plus longtemps différée. La Chambre des députés a fréquemment exprimé soit par ses votes au cours de la discussion du budget, soit par la prise en considération de divers projets émanés de l'initiative parlementaire, toute l'importance qu'elle attache à la réalisation d'une réforme destinée à faire cesser le désœuvrement auquel sont condamnés un certain nombre de magistrats de nos petits tribunaux. L'existence de juridictions inoccupées impose au Trésor des charges inutiles ; elle est de nature à compromettre le prestige de la justice ; elle entraîne des inconvénients multiples qui ont été trop de fois signalés pour que nous ayons à insister.

La réalité du mal est unanimement reconnue ; l'accord cesse sur le choix des moyens auxquels il convient d'avoir recours pour y apporter un remède.

Pour beaucoup de bons esprits, la suppression de tribunaux insuffisamment occupés constitue la meilleure solution ; mais cette mesure, bien des fois proposée, nous paraît comporter nécessairement un remaniement de l'ensemble de nos circonscriptions judiciaires. Supprimer un tribunal pour rattacher simplement son ressort à celui d'un tribunal voisin, ce serait, en effet, placer les justiciables appartenant aux arrondissements sacrifiés dans une situation dont ils pourraient se plaindre à juste titre. Ce serait aussi restreindre le champ d'application de la réforme qui ne peut être complète et définitive que si l'on procède librement, par voie de groupements nouveaux, en tenant compte des communications établies par la construction de nos voies ferrées. Il faudrait donc morceler les arrondissements privés de leur tribunal et les répartir entre les ressorts limitrophes.

Nous ne pouvions avoir la pensée de vous proposer une transformation aussi grave, aussi complexe, et de nature à entraîner pour le Trésor des sacrifices immédiats en raison des indemnités à payer aux officiers ministériels dépossédés, sans que le terrain soit suffisamment préparé. Elle serait aujourd'hui prématurée.

L'application, pendant plusieurs années, de la loi, dont le vote ne saurait tarder, sur l'extension de la compétence des juges de paix, paraît être le préliminaire indispensable et, en quelque sorte, la préface nécessaire d'une réorganisation profonde de nos tribunaux de première instance. Lorsque les justiciables auront près d'eux un magistrat chargé de statuer dans un grand nombre de litiges qui sont actuellement portés au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, ils souffriront moins de l'éloignement de leur tribunal. La réforme, s'il y a lieu de l'entreprendre, sera devenue plus facile ; elle pourra être l'objet d'un travail d'ensemble dont on possédera tous les éléments lorsque l'expérience aura fait connaître dans quelle mesure le rôle des tribunaux de première instance sera appauvri par suite de l'augmentation des attributions conférées aux magistrats cantonaux.

Les considérations qui précèdent nous ont amenés à vous proposer des mesures, sans doute moins décisives, mais qui offrent le grand avantage de n'apporter aucun trouble dans les habitudes des justiciables, de ne léser aucun intérêt et d'être, par cela même, d'une réalisation facile. Elles ont déjà fait l'objet de deux projets de loi dont nous nous approprions les dispositions en y apportant quelques modifications de détail : l'un a été déposé par M. Dufaure, en 1876, et l'autre, par M. Humbert, en 1882.

Tous les tribunaux d'arrondissement continuent de subsister, ils conservent leurs attributions et leur ressort ; mais partout où la facilité des communications et le nombre des affaires le permettent, le service de deux ou même, dans certains cas, de trois arrondissements est confié au personnel d'un seul tribunal.

Un juge, un juge suppléant et un substitut pris dans ce tribunal et délégués par décret du Président de la République, résident au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement rattaché, afin d'y assurer les services qui exigent la présence constante d'un magistrat. La délégation qu'ils reçoivent peut toujours leur être retirée ; ils reprennent alors leurs fonctions dans leur tribunal, d'où ils ont été simplement détachés.

Le juge délégué, investi des attributions du président, tient les audiences de référé et rend les ordonnances ; il remplit, de plus, les fonctions de juge d'instruction et peut être chargé du règlement des ordres et des contributions. Le substitut délégué exerce l'action publique et administre le parquet. Le juge suppléant prête son concours à l'un et à l'autre : le cas échéant, il remplace le substitut, à moins que le procureur général n'use du droit que lui confère l'article 6 de la loi du 30 août 1883 ; en cas d'absence ou d'empêchement du juge délégué, le tribunal peut le désigner pour le remplacer temporairement, à moins qu'il ne paraisse préférable de choisir un juge titulaire.

Le nombre et l'époque des audiences sont fixés par une délibération du tribunal auquel le service est confié ; le juge délégué y prend part, Elles sont tenues sous la présidence de ce magistrat avec l'assistance de deux juges qui se déplacent à tour de rôle suivant l'ordre établi par un règlement intérieur. En attendant que la loi lui en fasse une obligation, le juge délégué s'abstiendra, autant que possible, de siéger dans les affaires dont il aura connu comme juge d'instruction ; dans ce cas, le plus ancien des juges assesseurs présidera et le tribunal sera complété par le juge suppléant. Nous réservons, d'ailleurs, au président du tribunal chargé du service le droit de venir présider lorsqu'il le juge convenable ; le premier président lui rappellera, s'il est nécessaire, cette prérogative et l'invitera à l'exercer.

Dans certains arrondissements, il suffira vraisemblablement de fixer une audience par quinzaine. Nous avons dû nous préoccuper de cette situation au point de vue de l'expédition des affaires correctionnelles concernant les prévenus en état de détention préventive. Il importe que ceux-ci soient jugés dès que l'instruction est complète. Nous vous proposons de décider qu'ils comparaîtront à l'une des plus prochaines audiences tenues soit dans l'arrondissement, soit au siège du tribunal voisin. La même disposition est étendue aux prévenus poursuivis dans les formes prévues par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits ; mais nous devons ajouter qu'elle sera, dans ce cas, rarement appliquée ; le juge délégué pourra en effet siéger, et il lui sera facile de composer le tribunal en faisant appel au concours du suppléant et d'un membre du barreau.

Cette extension de la compétence du tribunal auquel sera confié le service d'un ou de plusieurs autres sièges s'imposera encore prochainement dans une autre matière. L'introduction de la règle du débat

contradictoire dans l'information préalable aura pour corollaire l'institution d'une nouvelle juridiction. Le magistrat instructeur statuera sur les incidents soulevés au cours de l'instruction par des ordonnances qui pourront être déférées à la chambre du conseil. Une pareille organisation ne pourrait pas fonctionner dans les sièges rattachés. La chambre du conseil compétente devra être celle du tribunal.

Contrairement à la méthode suivie par nos prédécesseurs dans les deux projets de loi auxquels nous avons fait allusion, nous ne croyons pas devoir vous demander de poser seulement les bases de la réforme et de donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour désigner, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, les tribunaux auxquels elle s'appliquera. Cette désignation présente un intérêt d'un ordre assez élevé et soulève des questions assez graves pour justifier l'intervention directe du pouvoir législatif.

L'examen des statistiques judiciaires et l'étude des moyens de communication entre les chefs-lieux des divers arrondissements nous ont permis d'annexer au projet de loi, pour qu'il fît corps avec lui, un tableau auquel se réfère l'article 1er du projet dont il est le complément. Les tribunaux rattachés y sont désignés, au nombre de cinquante-six, en regard de ceux dont le personnel est chargé d'assurer le service dans l'un et dans l'autre siège. Les groupements ont été effectués de manière à éviter les longs trajets entraînant une fatigue et une perte de temps qui auraient pu nuire à la bonne expédition des affaires. Nous avons eu le soin de laisser de côté tous les tribunaux dans lesquels le nombre des litiges, sans imposer aux magistrats une grande activité, leur donne néanmoins une occupation suffisante. Nous avons pensé qu'il convenait de s'arrêter, pour fixer une limite, au chiffre total de trois cents affaires par année moyenne ; les litiges commerciaux et les poursuites correctionnelles ne sont comptés qu'à concurrence du tiers de leur nombre réel. Nous n'avons été au delà que très exceptionnellement et lorsque des conditions particulièrement favorables ne laissaient place à aucune hésitation.

Un certain nombre de petits tribunaux ne sont pas portés dans ce tableau. Les uns sont trop éloignés du siège le plus voisin pour qu'il soit possible d'y assurer le service avec des magistrats empruntés à ce siège. Les autres se trouvent placés près d'un tribunal de 1re classe dont le personnel devrait être augmenté pour suffire à la tâche que lui imposerait un service nouveau. Dans ces conditions, une modification de l'état de choses actuel eût entraîné un accroissement de dépense que nous avons voulu éviter.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ART. 3798.

DU JUGE D'INSTRUCTION.

JUGE D'INSTRUCTION : 1° REMPLACEMENT PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE, INTERDICTION ; — 2° EMPÊCHEMENT, REMPLACEMENT IMMÉDIAT.

1. — Les débats solennels qui se sont produits récemment au Sénat et à la Chambre ont appelé l'attention des jurisconsultes sur la législation qui régit les juges d'instruction.

On y attache avec raison une importance considérable, car si l'indépendance de la magistrature est la clef de voûte de l'ordre social, c'est le juge d'instruction qui a plus spécialement la mission de garantir *la liberté individuelle* et *le droit de défense*.

Dans les tribunaux où le juge d'instruction est unique, le gouvernement ne saurait facilement exercer une influence abusive sur les procédures en cours d'information. Il ne le pourrait du moins qu'en dépouillant le juge de son titre de magistrat instructeur et en choisissant un nouveau juge qui ne serait pas désigné pour une personne en particulier, mais qui serait le magistrat instructeur pour tout le monde. Or ce droit du garde des sceaux n'est pas à redouter outre mesure, parce qu'il trouve dans la force des choses une limitation qu'on peut juger suffisante. Et cependant de très bons esprits ont soutenu que ce droit même n'existait pas d'une façon absolue, et que le gouvernement ne pouvait pas remplacer un juge d'instruction pendant la période de trois ans pour laquelle il est désigné conformément à l'art. 55, Cod. instr. crim. C'est ce que pense notamment M. Faustin Hélie qui veut que le juge non remplacé à l'expiration de ces trois années soit, par le fait même, prorogé dans ses fonctions pour trois années nouvelles (t. 5, p. 85 et s.). C'est ce que veut aussi M. Dalloz (*Rép. alph.*, v° *Instr. crim.*, n. 397 et 398), mais en reconnaissant au garde des sceaux le droit de retirer l'instruction à quelque époque que ce soit, après l'achèvement de la première période triennale. A mes yeux, il serait désirable que le juge d'instruction fût, en effet, inamovible pendant une période de trois ans. Je comprends très bien que le gouvernement ne puisse pas être lié pour un temps indéterminé : l'intérêt général peut vouloir que le même magistrat ne conserve pas trop longtemps une mission qui exige des qualités spéciales, une activité très grande, une santé solide. Mais je voudrais que le juge prorogé dans ses fonctions, soit expressément, soit tacitement, de-

vînt inamovible pour une nouvelle période semblable à la première. Et je crois que l'intervention du législateur ne serait pas inutile pour régler, d'une façon nette et précise, la véritable situation des juges d'instruction, qui n'est pas suffisamment indiquée par le texte actuel de l'art. 55, Cod. instr. crim.

Dans les arrondissements où le nombre des affaires exige l'institution de plusieurs juges d'instruction c'est au ministère public qu'il appartient de saisir à son gré tel ou tel des juges d'instruction institués. Personne ne paraît critiquer cet usage imposé par les nécessités du service. Mais quand l'un des juges d'instruction a été saisi, nul ne doit pouvoir le dépouiller de la mission dont il a été investi pour en charger un de ses collègues. Tel est le principe reconnu par tous les jurisconsultes : c'est la sauvegarde nécessaire de l'indépendance du juge d'instruction ; c'est la garantie indispensable des justiciables, qui ont besoin de compter sur cette indépendance pour protéger leur droit de défense et leur liberté individuelle. Aussi le Sénat a-t-il, à diverses reprises, condamné par ses ordres du jour les agissements d'un garde des sceaux qui n'avait pas respecté cette règle fondamentale (séances du 11 et du 15 février 1896). Et si la Chambre des députés ne s'est pas associée à ce blâme, malgré les énergiques protestations de M. Dulau et de M. Clausel de Coussergues, cela tient assurément à des considérations politiques étrangères aux vrais principes qui doivent servir de base à l'œuvre du législateur.

Ces principes ont été affirmés à la tribune des deux Chambres avec une autorité qui ne permettra pas sans doute au gouvernement de s'en écarter désormais. Il serait pourtant préférable de traduire par un texte législatif précis cette règle professée par les jurisconsultes. Pourquoi ne pas insérer dans les nouveaux projets de loi qui tendent à modifier le Code d'instruction criminelle une disposition disant en termes formels qu'une procédure dévolue à un cabinet d'instruction ne pourra pas passer dans un autre cabinet ? Je voudrais que l'interdiction fût prononcée par la loi d'une façon absolue ; car des juges, trop scrupuleux pour faire eux-mêmes aucun acte contraire à leur conscience, pourraient être assez faibles pour consentir à abandonner volontairement l'instruction d'une affaire dans laquelle ils sont en désaccord avec le garde des sceaux.

Cette interdiction d'ailleurs serait sans aucun inconvénient au point de vue d'une bonne justice, car l'art. 235, Cod. instr. crim.,

permet à la Cour de prendre au besoin par voie d'évocation toutes les mesures que des situations spéciales pourraient rendre nécessaires. Le juge d'instruction saisi est bien alors dépouillé, mais il l'est par des magistrats inamovibles et indépendants comme lui-même, qui sont guidés par des motifs d'ordre judiciaire et qui doivent se tenir avec soin à l'abri des influences politiques.

II. — Mais un juge d'instruction peut être absent, malade ou autrement empêché. Il faut alors le remplacer pendant la durée de l'empêchement. L'art. 58, Cod. instr. crim., y pourvoit pour les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction. Ce texte ne s'occupe pas des villes dans lesquelles le tribunal a plusieurs juges d'instruction, parce qu'il suppose que ces magistrats se remplaceront mutuellement. Cependant, dans la pratique, on a étendu l'art. 58, Cod. instr. crim., à des hypothèses qu'il ne prévoyait pas, et les débats du Sénat et de la Chambre des députés nous ont appris qu'au tribunal de la Seine on remplaçait les juges d'instruction empêchés en se conformant ou en croyant se conformer à ce texte législatif.

Or, c'est à une délibération du tribunal assemblé qu'est dévolu le soin de désigner le juge d'instruction provisoire.

C'est là une disposition qui paraît excellente : elle semble en effet garantir un très bon choix. Mais elle est pratiquement difficile à exécuter et il en résulte qu'elle reçoit une application tellement imparfaite qu'elle devient plus dangereuse qu'utile. Nous savons aujourd'hui qu'à Paris les délibérations de ce genre existent seulement sur le papier, et que le tribunal n'est point en réalité assemblé. Il est à craindre qu'il en soit de même dans beaucoup de tribunaux importants. D'ailleurs, dans un article inséré dans le *Journal du Ministère public* de l'année 1878 (art. 2264, p. 269), on signalait déjà les inconvénients graves de la loi en vigueur, dont l'application soulève des difficultés presque insurmontables. Quand une instruction s'impose, le moindre retard peut avoir des conséquences déplorables. Or si l'empêchement du juge survient pendant la nuit ou même à une heure de la journée où divers magistrats sont déjà occupés hors de leur résidence par des enquêtes ou par des transports sur les lieux, comment pourra-t-on réunir le tribunal et concilier le respect de la loi avec la nécessité d'agir sans aucun délai ?

Frappé de ces inconvénients Mangin (*Instr. crim.*, t. 1, n. 5, p. 6), pensait que les tribunaux agiraient sagement en désignant

à l'avance un juge d'instruction suppléant pour le cas où l'empêchement du juge d'instruction serait dû à des causes subites survenues dans un moment où il peut être difficile de réunir le tribunal et où cependant l'information judiciaire est urgente. Mais la Cour de cassation a décidé que la loi n'autorisait pas une semblable désignation antérieure à l'empêchement (Cass., 12 juillet 1836, S. 36.1.584; Dalloz, v° *Instr. crim.*, n. 403). Cette interprétation est, en effet, plus conforme au texte de l'art. 58, Cod. instr. crim. Seulement ce texte doit être remanié afin de sauvegarder tous les intérêts. Le correspondant du *Journal du Ministère public* proposait en 1878 d'ajouter à cet article une disposition ainsi conçue :

« En cas d'extrême urgence, cette désignation sera faite par ordonnance du président ou de son dévolutaire rendue sur les réquisitions du ministère public et exécutoire sur minute.

Le tribunal pourra d'ailleurs désigner lui-même par avance un de ses membres pour remplacer le juge d'instruction en cas d'empêchement imprévu, et, dans cette hypothèse, le président n'interviendra qu'au cas d'empêchement du juge ainsi délégué. »

Le *Journal du Ministère public* s'était rangé à l'opinion de son correspondant.

On pourrait trouver assurément plusieurs combinaisons qui seraient de nature à concilier tous les intérêts. Il importe surtout de renoncer à cette délibération du tribunal assemblé qui doit intervenir au moment où l'empêchement est déjà réalisé. Tandis que tous les magistrats ont des suppléants légaux désignés à l'avance, il est étrange que le juge d'instruction, dont le ministère est très souvent réclamé à l'improviste et dont l'action ne peut être alors différée sans un véritable péril social, soit le seul magistrat qui ne puisse être suppléé qu'après des formalités difficiles à remplir.

Je proposerais, pour ma part, de rédiger l'art. 58, Cod. instr. crim., dans les termes suivants :

« Chaque année le tribunal, réuni en assemblée générale, désignera le magistrat qui sera appelé, durant l'année judiciaire suivante, à remplacer le juge d'instruction si celui-ci est absent, malade ou autrement empêché. Cette assemblée aura lieu à l'époque où doit s'effectuer le roulement dans les tribunaux composés de plusieurs chambres.

« S'il y a plusieurs juges d'instruction dans l'arrondissement, le tribunal désignera de la même façon un magistrat suppléant pour chacun des cabinets d'instruction.

« Si les mesures ainsi prises par le tribunal étaient insuffisantes, on pourvoirait au remplacement du juge d'instruction et de son suppléant par ordonnance du président ou de son dévolutaire rendue sur les réquisitions du ministère public et exécutoire sur minute avant son enregistrement ».

Ainsi serait assurée la régularité du service. Tout remplacement arbitraire serait empêché et on ne mettrait plus les magistrats dans la pénible nécessité de retarder outre mesure l'intervention du juge d'instruction ou de commettre un véritable abus de pouvoir en devançant la délégation du tribunal, qui n'intervient que pour la forme et pour ratifier un choix imposé par l'urgence. Le président aurait rarement à rendre des ordonnances de délégation; mais je préférerais des ordonnances rendues par lui sous son entière responsabilité que des choix semblables à ceux qui sont faits actuellement par des délibérations de pure forme dont la responsabilité, en apparence divisée, n'est en réalité acceptée par personne.

En écrivant ces lignes, je ne me dissimule point que l'indépendance du magistrat est souvent soupçonnée en France à cause de l'influence que donnent au gouvernement les nominations judiciaires. Il y aurait à cet égard d'heureuses réformes à faire : mais le cadre restreint d'un article déjà trop long ne me permettait pas de les signaler. Ces réformes n'empêcheraient point d'ailleurs l'utilité des mesures que je voudrais voir adopter.

Georges Serville,
Docteur en droit, ancien magistrat, avocat à St-Gaudens (Hte-Garonne).

Je n'hésite pas à joindre mes vœux à ceux qu'exprime avec tant de raison et d'à-propos l'honorable auteur de l'article qui précède. Il ne faut, dans l'intérêt d'une bonne et loyale administration de la justice, ni que le juge d'instruction puisse craindre de se voir retirer les attributions graves et délicates qui lui ont été conférées, si la marche qu'il a imprimée à la procédure ne plaît pas au gouvernement, ni que, dans le cas d'empêchement du magistrat instructeur, une information urgente puisse rester en suspens, au grand détriment de l'intérêt public, faute de disposition légale qui permette un remplacement immédiat. Les modifications très simples que M. Serville propose d'apporter sur ces deux points au Code d'instruction criminelle sont d'une grande sagesse, et leur adop-

tion ferait honneur au Parlement, qui ne saurait dédaigner cette occasion d'accroître un peu sa popularité.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Juge d'instruction*, n. 1.

ART. 3799.

1° COMPÉTENCE CRIMINELLE, MAGISTRAT, DÉLIT, COUR D'APPEL, CITATION DIRECTE, PROCUREUR GÉNÉRAL.

2° PRESCRIPTION CRIMINELLE, INFORMATION, MAGISTRATS INCOMPÉTENTS, ACTES DE POURSUITE, EFFET INTERRUPTIF.

3° JUGEMENTS ET ARRÊTS, CHEFS DE CONCLUSIONS, ARGUMENTS, DÉCISION, MOTIFS.

1° *Les principes de compétence posés dans les art.* 63 *et* 69, *Cod. instr. crim., doivent s'appliquer même dans les cas où l'art.* 479 *du même Code déclare exceptionnellement la Cour d'appel seule compétente pour connaître du délit et ne peut être saisie que par citation directe donnée à la requête du procureur général. En conséquence, la diversité des domiciles des prévenus, des lieux où ils ont participé au délit et des endroits où ils auraient été trouvés, peut avoir pour effet de donner compétence à plusieurs procureurs généraux et à plusieurs Cours d'appel.*

*Et, par suite, lorsque parmi les prévenus d'un délit se trouve une des personnes désignées en l'art.*479,*Cod. instr. crim., que cette personne a son domicile dans un ressort de Cour d'appel autre que ceux dans lesquels ses coprévenus sont domiciliés, et que les faits qui lui sont imputés ont été commis dans le lieu de ce domicile, le procureur général devant lequel l'affaire est renvoyée par un arrêt de règlement de juges, n'en peut pas moins être le procureur général près d'une des Cours d'appel dont le ressort n'est pas celui où demeurent les autres prévenus.*

2° *Si le procureur de la République est incompétent pour requérir et le juge d'instruction pour informer contre les personnes soumises à la juridiction exceptionnelle établie par l'art.* 479, *Cod. instr. crim., cette incompétence n'est point absolue et, tenant seulement à la qualité des prévenus ou de l'un d'eux, elle n'existe légalement que du jour où cette qualité arrive à la connaissance desdits magistrats.*

Dès lors, si, à partir de ce moment la poursuite, commencée selon le droit commun, ne peut être valablement continuée, les actes antérieurement faits ne cessent pas d'être valables et ne perdent pas leur caractère interruptif de prescription.

3° *Les cours et tribunaux doivent bien statuer sur tous les chefs de conclusions qui leur sont soumis ; mais ils ne sont nullement tenus de répondre à tous les arguments par lesquels ces divers chefs ont été soutenus.*

(Pellorce, Roger et autres). — Arrêt.

La cour ; — Joint, à raison de leur connexité, l'opposition formée par Pellorce, de Rouville, Dega et Roger à l'arrêt de règlement de juges du 20 décembre 1894, et le pourvoi des quatre susnommés et d'Etienne contre l'arrêt de la première chambre de la Cour de Paris en date du 21 mars 1895, et statuant par un seul et même arrêt ;

En ce qui concerne l'opposition à l'arrêt de règlement de juges : — attendu que, cet arrêt n'ayant pas été signifié aux prévenus, l'opposition est recevable, quoique formée seulement le 20 juin 1895 ;

Au fond : — attendu que les opposants allèguent que l'un d'eux, le nommé Roger, dont la qualité de suppléant de juge de paix a déterminé le renvoi de l'affaire devant le procureur général, étant domicilié à Castres et les faits qui lui sont imputés ayant été commis à Castres, c'est devant le procureur général de Toulouse, et non devant celui de Paris, que le renvoi aurait dû être prononcé ;

Attendu que lorsque parmi les prévenus d'un délit se trouve une des personnes désignées en l'art. 479, Cod. inst. crim., la Cour d'appel est seule compétente pour connaître du délit et ne peut être saisie que par citation directe donnée à la requête du procureur général ;

Attendu que l'art. 502 du même Code, placé dans le même chapitre que l'art. 479, dispose en ces termes : « Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre » ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que les principes de compétence posés dans les art. 63 et 69, Cod. instr. crim., doivent s'appliquer même dans les cas prévus par l'art. 479; que par conséquent la diversité des domiciles des prévenus, des lieux où ils ont participé au délit et des endroits où ils auraient été trouvés, peut avoir pour effet de donner compétence à plusieurs procureurs généraux et à plusieurs Cours d'appel ;

Et attendu que Pellorce, de Rouville et Dega, coprévenus de Roger, sont domiciliés à Paris, et que c'est là aussi qu'auraient été commis les faits relevés à leur charge ; que dès lors le procureur général près la Cour de Paris avait compétence pour la saisir, comme elle pour juger ; d'où il suit que la Cour de cassation n'a fait que se conformer à la loi en renvoyant l'affaire devant le procureur général près la Cour de Paris ;

En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt du 21 mars 1895 : — Sur le moyen pris de la violation des art. 479 et suivants, 501, 637, 638, 61, 63 et suivants, 181, 182, 187, 226, 227, 532 et suivants, Cod. instr. crim. et de la fausse application de l'art. 2246, Cod. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer l'action publique éteinte par prescription ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les faits relevés

à la charge des demandeurs remontent au mois de février 1889 et mai 1890, alors que Roger était encore suppléant de la justice de paix de Castres ; que, le 18 décembre 1891, une information fut requise contre Pellorce et tous autres qu'elle ferait connaître, et que cette information aboutit, le 7 octobre 1893, à une ordonnance renvoyant les cinq demandeurs devant le tribunal correctionnel de la Seine ;

Attendu que, ce tribunal s'étant déclaré incompétent et l'affaire ayant été renvoyée par l'arrêt de règlement de juges du 20 décembre 1894 devant le procureur général près la Cour de Paris, ce magistrat, à la date des 11, 14 et 15 février dernier, fit citer directement les prévenus devant la première chambre de la Cour de Paris ; que là ils soutinrent que toute la procédure dirigée contre eux depuis le réquisitoire introductif du 18 décembre 1891 jusques et y compris l'ordonnance du 7 octobre 1893, devait être réputée nulle et non avenue, comme émanant de magistrats incompétents, et que, par conséquent, plus de trois ans s'étant écoulés entre la date des faits incriminés et les citations des 11, 14 et 15 février 1895, la prescription leur était acquise ;

Attendu que la Cour de Paris, après avoir constaté que la qualité de Roger n'apparaissait dans la procédure qu'à la date du 5 juin 1892 et que lui-même n'avait été compris dans la poursuite que le 22 juin 1893, en a conclu que les actes de la procédure antérieurs à cette dernière date avaient été valablement faits et conservaient leur validité nonobstant la nullité certaine des actes ultérieurs ; que, par conséquent, la prescription, interrompue d'abord par le réquisitoire du 18 décembre 1891, l'avait été également par tous les actes subséquents d'instruction et de poursuite antérieurs à l'inculpation de Roger ; que, le dernier de ces actes se plaçant au 14 mars 1893, c'est-à-dire moins de trois ans avant les citations de février 1895, il n'y avait pas lieu d'accueillir l'exception de prescription ;

Attendu, en droit, que si le procureur de la République est incompétent pour requérir et le juge d'instruction pour informer contre les personnes soumises à la juridiction exceptionnelle établie par l'art. 479, Cod. instr. crim., cette incompétence n'est point absolue ; que, tenant seulement à la qualité des prévenus ou de l'un d'eux, elle n'existe légalement que du jour où cette qualité arrive à la connaissance desdits magistrats ; que dès lors, sans doute, la procédure commencée selon le droit commun ne peut plus être valablement continuée, mais que les actes antérieurement faits ne cessent pas d'être valables et ne perdent pas leur effet interruptif de prescription ; d'où il suit que dans l'espèce et étant données les constatations de l'arrêt attaqué, l'action publique n'a pu être déclarée prescrite ;

Attendu que subsidiairement, pour faire triompher son exception de prescription, le pourvoi allègue : 1° que Roger doit être réputé poursuivi depuis le 13 janvier 1891, parce qu'à cette date les époux Bonhommé

ont déposé aux mains du procureur de la République une plainte où ils signalaient la complicité dudit Roger et déclaraient se porter parties civiles contre Pellorce et de Rouville; — 2° que même en admettant la doctrine de l'arrêt attaqué, le réquisitoire introductif du 18 décembre 1891 serait nul, comme ne visant ni la plainte, ni les faits incriminés, ni leurs dates; — 3° que les citations des 11, 14 et 15 février 1895 seraient elles-mêmes entachées de nullité, parce que l'arrêt de règlement de juges à la suite et en exécution duquel elles ont été signifiées se trouve aujourd'hui frappé d'une opposition régulière en la forme;

Mais attendu : 1° qu'il n'y a pas lieu, en ce qui concerne la plainte Bonhommé, de rechercher si elle a la valeur d'un acte de poursuite, puisque l'arrêt attaqué déclare que la qualité de Roger est demeurée ignorée jusqu'au 5 juin 1892; d'où il suit que tout au moins jusqu'à ce jour les actes d'instruction et de poursuite faits selon le droit commun ont été valables; — 2° que le réquisitoire du 18 décembre 1891 porte qu'il résulte « des pièces ci-contre » inculpation d'escroquerie contre Pellorce et autres que l'information révélera; que cette mention des pièces jointes au réquisitoire équivaut à une analyse desdites pièces, lesquelles doivent être présumées avoir contenu toutes les indications nécessaires pour éclairer le juge d'instruction; — 3° que l'opposition à l'arrêt de règlement de juges du 20 décembre 1894 ne l'a point anéanti; qu'elle autorisait seulement la Cour de cassation à le rapporter si l'illégalité en était démontrée; que d'ailleurs cette opposition, étant rejetée par le présent arrêt, s'évanouit et reste sans effet;

Et attendu que de tout ce qui précède il suit qu'en rejetant l'exception de prescription, la première chambre de la Cour de Paris n'a violé aucun des textes sur lesquels le pourvoi s'appuie;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de répondre aux conclusions déposées au non de Pellorce par Me Goirand, avoué, en vue de faire déclarer nul le réquisitoire introductif du 18 décembre 1891 : — Attendu que le moyen présenté par Me Goirand était tiré de l'exception de prescription; que la nullité du réquisitoire introductif ne constituait pas un moyen distinct, mais n'était qu'un argument à l'appui de l'exception de prescription;

Et attendu qu'il est de principe que si les Cours et tribunaux doivent statuer sur tous les chefs de conclusions, ils ne sont nullement tenus de répondre à tous les arguments par lesquels ces divers chefs ont été soutenus;

Par ces motifs, déclare l'opposition de Pellorce, de Rouville, Dega et Roger à l'arrêt de règlement de juges du 20 décembre 1894 non recevable; la rejette; — Rejette également le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris (1re ch.) du 21 mars 1895.

Du 12 juillet 1895. — MM. Lœw, pr. ; — Accarias, rapp. ; — Duval, av. gén. ; — de Ramel, Lecointe et de Ségogne, av.

Remarque. — Si les actes d'instruction ou de poursuite n'interrompent la prescription qu'autant qu'ils émanent d'agents ayant qualité pour faire de tels actes (Voy. *Mémorial du Ministère public*, v° *Prescription criminelle*, n. 67), l'incompétence des juges devant lesquels il est procédé à ces actes, résultant, par exemple, de ce que les prévenus ou l'un d'eux sont revêtus de la qualité prévue par l'art. 479, Cod. instr. crim., n'empêche pas qu'ils ne soient interruptifs de prescription. C'est là un point de jurisprudence déjà établi et que l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation ne fait que confirmer (Voy. *Mémor.*, *verb. cit.*, n. 70 et 71).

A annoter au *Mémor.*, *ibid.*, et v° *Jugement en mat. civ. et corr.*, n. 8,

ART. 3800.

CHANTAGE, MENACE, PARENT.

Pour constituer le délit d'extorsion de fonds ou chantage, il n'est pas exigé que la menace ait eu pour objet celui qui peut avoir personnellement intérêt à éviter des révélations ou imputations diffamatoires ; la manœuvre que la loi a voulu punir étant celle qui est de nature à produire une impression déterminante sur la personne à l'encontre de laquelle elle est pratiquée, il importe peu qu'elle s'adresse à cette personne ou à une autre à laquelle la rattachent des liens intimes (de parenté, par exemple).

Vainement objecterait-on que la personne qui seule peut se plaindre des révélations ou imputations diffamatoires, est celle qui seule pourrait être atteinte par la diffamation, le chantage et la diffamation ne pouvant être assimilés ni quant à leurs éléments constitutifs, ni quant aux motifs pour lesquels ils sont réprimés (Cod. pén., 400).

(X... c. Min. publ.). — Arrêt.

La cour ; — Attendu que les termes du paragraphe 2 de l'art. 400, Cod. pén., n'exigent pas que la menace ait eu pour objet celui qui peut avoir personnellement intérêt à éviter des révélations ou imputations diffamatoires ; que la manœuvre que la loi a voulu punir est celle qui est de nature à produire une impression déterminante sur la personne à l'encontre de laquelle elle est pratiquée ; qu'il importe peu, dès lors, qu'elle s'adresse à cette personne ou à une autre, à laquelle la rattachent les liens les plus intimes ; que, dans un cas comme dans l'autre, la contrainte morale que la loi a voulu réprimer s'exerce sur celui qui

en est l'objet et a pour but de l'amener au sacrifice qu'on cherche à obtenir de lui ;

Attendu que telle est bien la pensée qui a animé le législateur de 1863; que les motifs du projet de loi que le tribunal rappelle ne peuvent laisser subsister aucun doute à cet égard ;

Attendu qu'on alléguerait vainement que le délit de chantage prévu par l'art. 400, Cod. pén., consistant dans la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, la personne qui seule peut s'en plaindre est celle qui seule pourrait être atteinte par la diffamation ; qu'en matière pénale tout est de droit étroit et qu'on ne saurait conclure par analogie ;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut assimiler pour les soumettre aux mêmes éléments constitutifs le chantage et la diffamation ; que le chantage est rangé par la loi au nombre des délits contre la propriété, tandis que la diffamation est un délit contre la personne ; qu'il est facile de comprendre les motifs qui ont amené le législateur à décider que celui qui se prétend diffamé a seul qualité pour demander en justice la réparation du fait délictueux dont il se dit victime, la satisfaction qui peut en résulter pour lui n'étant pas toujours exempte d'inconvénients, et l'ordre public n'étant pas suffisamment intéressé à la répression ;

Mais qu'il n'en saurait être de même en matière de chantage ; que ce délit constitue un véritable danger public ; que la loi n'en a assujetti la poursuite à aucune plainte préalable de la partie lésée, et que l'action publique s'exerce sans aucune restriction à son égard ;

Attendu, au surplus, que le but du chantage étant l'extorsion de fonds ou valeurs, la véritable victime de ce délit est celle à l'encontre de laquelle cette extorsion est opérée ou tentée ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, a démis et démet le prévenu de son appel envers le jugement susénoncé ; le confirme en tout son contenu ; etc.

Du 30 janvier 1896. — C. de Toulouse, ch. corr. — MM. Laurent, pr. ; — Jaudon, av. gén. ; — Gamard-Clairin, av.

Observations. — La question résolue par cet arrêt est aussi délicate qu'intéressante. Toutefois la solution qu'il lui a donnée ne semble pas sérieusement contestable. Par la disposition qu'elle a introduite dans l'art. 400, Cod. pén., la loi du 13 mai 1863 a voulu punir le fait d'arracher, à l'aide de la contrainte morale, des fonds ou valeurs à la faiblesse d'une personne qui n'en est point débitrice envers l'auteur de ce fait. Mais la loi a-t-elle entendu exiger absolument que la contrainte morale résulte d'une manœuvre pratiquée vis-à-vis de la personne même qui est l'objet de l'extorsion ?

Bien qu'elle ne s'en soit pas expliquée, la raison veut qu'on suppose qu'elle a eu en vue même la menace dirigée contre un tiers que des liens étroits (de parenté particulièrement) unissent à cette personne, parce qu'une telle menace, en raison de la solidarité existant entre les membres d'une famille, est de nature à faire une impression aussi vive et aussi déterminante sur son esprit que si elle lui avait été faite à elle-même directement.

Le rapport qui a précédé la loi ne permet pas d'ailleurs de douter que les prévisions du législateur se soient étendues à cette hypothèse, au lieu de se restreindre au cas où la crainte d'une révélation ou d'une imputation diffamatoire ne peut toucher que celui contre qui est exercée l'extorsion. On y lit, en effet, ces observations générales : « Le hasard, l'occasion, une confidence imprudente nous initient quelquefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, l'honneur *des familles*, la paix *du foyer domestique*, et dont la révélation peut amener une poursuite criminelle ou occasionner un scandale... » Et plus loin : « Sans doute, la personne coupable d'un crime ou d'une faute ne mérite pas une grande sollicitude, et cependant... que de victimes intéressantes on pourrait rencontrer ! *Ce n'est pas toujours à l'auteur de la faute* que s'adresse l'extorsion ; c'est quelquefois *à sa famille*, et celle-ci n'a certainement aucun tort ». La menace qui concerne un fait imputé à un membre de la famille de celui contre qui est pratiqué le chantage, tombe donc bien sous l'application de la loi.

Quant à l'assimilation du chantage à la diffamation, elle est certainement inadmissible. Compar. *Mémorial du Ministère public*, v° *Extorsion*, n. 2.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Extorsion*, n. 1.

ART. 3801.

RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS, DEMANDE, RECEVABILITÉ, PIÈCES PRODUITES, INSUFFISANCE, INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque les pièces produites devant la Cour de cassation, saisie d'une demande en révision d'un arrêt de condamnation en matière criminelle, ne mettent pas cette Cour en mesure de statuer au fond, elle peut, après avoir admis la recevabilité de la demande, ordonner une instruction supplémentaire (Cod. instr. crim., 443, 444, modifiés par la loi du 8 juin 1895).

(PROCUREUR GÉN. PRÈS LA COUR DE CASS.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 8 janvier 1896 ; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général, qui dénonce à la Cour la condamnation prononcée par la Cour d'assises d'Alger, le 22 décembre 1894, contre Jean Rossi ; — Vu toutes les pièces du procès ; — Vu également les art. 443 et 447, Cod. instr. crim., modifiés par la loi du 8 juin 1895 ;

Sur la recevabilité de la demande en revision : — Attendu que la Cour a été saisie par le procureur général, en vertu de l'ordre exprès du ministre de la justice agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'art. 444 ; que la demande rentre dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 443 ; qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'art. 444 ; qu'enfin l'arrêt dont la revision est demandée a force de chose jugée ;

Sur l'état de la procédure ; attendu que les pièces produites ne mettent pas la Cour en mesure de statuer au fond, et qu'il y a lieu de procéder à une instruction supplémentaire ;

Par ces motifs, déclare la demande en revision recevable ; — Dit qu'il sera procédé à une instruction supplémentaire ; etc.

DU 6 FÉVRIER 1896. — C. cass. — Ch. crim.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3802.

ORGANISATION JUDICIAIRE, RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, RÉDUCTION DU PERSONNEL DE PLUSIEURS COURS D'APPEL.

Projet de loi sur l'organisation des tribunaux de première instance et sur la réduction du personnel dans plusieurs Cours d'appel, présenté au nom de M. F. Faure, Président de la République française, à la Chambre des députés, par M. Ricard, garde des sceaux, ministre de la justice. — Renvoyé à la commission de la réforme judiciaire. — (Séance du 27 janvier 1896).

(SUITE) (1).

Nous vous demandons d'apporter dans l'organisation de ces tribunaux une réforme déjà proposée, en 1893, dans un projet déposé par

(1) Voy. *suprà*, p. 21.

M. Bourgeois, alors garde des sceaux, et qui permettra d'augmenter sur place les attributions des magistrats afin de leur donner des occupations qui leur manquent. Un des juges sera chargé, par délégation, des fonctions de juge de paix dans le canton du siège du tribunal. Cette mesure ne nous paraît présenter que des avantages. Lorsqu'il y aura appel d'une décision rendue par le tribunal cantonal confié au juge délégué, celui-ci s'abstiendra de prendre part au jugement; il sera remplacé par un juge suppléant.

Les art. 13 et 14 du projet que nous vous soumettons ont pour objet d'opérer des supressions dans trois Cours d'appel et d'assurer une meilleure répartition du personnel dans les tribunaux de première instance.

La suppression d'une chambre dans la Cour d'appel d'Agen et dans celle de Grenoble est depuis longtemps réclamée. En dernier lieu, elle a été demandée au nom de la commission chargée de l'examen du budget de l'exercice courant. Il est vrai qu'à ce moment, la Chambre ne l'a pas admise ; mais ce rejet a été sans aucun doute motivé par cette considération que les questions d'organisation doivent rester étrangères à la loi de finances et être étudiées dans des projets spéciaux. Nous n'hésitons donc pas à vous proposer de réduire à une seule chambre les Cours d'Agen et de Grenoble. Ces juridictions auront, après cette réduction, le même personnel que d'autres Cours, notamment celles de Pau et d'Angers, qui ont à accomplir une tâche plus lourde.

Il est également possible de supprimer un poste de substitut du procureur général à Rennes. Par une exception qui ne se justifie pas, la Cour de Rennes est la seule parmi celles de trois chambres dont le parquet comprenne trois substituts. Il n'y en a que deux ailleurs.

Plusieurs tribunaux ont un personnel qui est hors de proportion avec les besoins du service.

Nous vous proposons la suppression de la seconde chambre dans les tribunaux de Périgueux, Annecy, Angoulême et Angers, qui sont sensiblement moins occupés qu'un grand nombre de tribunaux réduits à une seule chambre.

Nous demandons aussi la suppression d'un poste de juge à Mont-de-Marsan et à Brest. C'est sûrement par suite d'une erreur dans la confection du tableau B annexé à la loi du 30 août 1883 que le tribunal de Mont-de-Marsan a pu être composé de trois juges, en dehors du juge d'instruction. A Brest, on avait cru devoir augmenter d'un juge le personnel nécessaire au fonctionnement du tribunal, en raison de l'existence dans la même ville d'un tribunal maritime qui lui emprunte un magistrat pour la tenue de ses audiences. L'expérience a démontré que cette précaution était superflue.

Il y a, en revanche, des tribunaux où l'insuffisance du personnel est manifeste.

Il en est ainsi, d'abord, à Nice et à Béthune, où nous vous demandons la création d'une autre chambre.

Le tribunal de Nice est le siège d'une Cour d'assises qui tient de longues cessions ; il inscrit à son rôle, dans l'année, une moyenne de 1,376 affaires civiles et il a à statuer dans 1,359 poursuites correctionnelles. Il ne peut suffire à une pareille tâche avec les deux chambres qu'il possède actuellement. Malgré tout le zèle apporté dans leur service par les magistrats de ce siège, l'arriéré est considérable ; il s'augmente chaque année. La création d'une troisième chambre est indispensable pour mettre fin à une situation qui compromet l'intérêt des justiciables.

A Béthune, où il n'existe pas de tribunal de commerce, le nombre annuel des affaires portées devant le tribunal est de 525 en matière civile, de 510 en matière commerciale et de 1,374 en matière correctionnelle. Une seule chambre ne suffit pas pour la prompte expédition de toutes ces affaires. Une seconde chambre est réclamée avec une grande insistance par les représentants de l'industrie et du commerce si considérables dans cette région.

Nous vous proposons encore de porter à trois le nombre des juges du tribunal de Bagnères, de placer un second substitut au tribunal du Mans, de doter d'un substitut le tribunal de Villefranche (Rhône) et de créer enfin un second poste de commis greffier dans les tribunaux de Carcassonne, Charleville et Privas, chefs-lieux d'assises qui n'ont été privés de cet auxiliaire nécessaire que par suite d'un oubli de la loi.

Nous avons pris soin de ne vous demander des augmentations que dans les cas où cette mesure nous a paru non pas seulement utile, mais nécessaire dans l'intérêt du service.

La réorganisation et les remaniements qui vous sont proposés entraînent des modifications dans le personnel d'un si grand nombre de tribunaux que nous avons cru devoir reprendre, en son entier, le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883. Nous avons tenu compte, dans ce travail, des changements apportés dans le tribunal civil de la Seine par la loi du 18 juillet 1892 et dans la classe de plusieurs autres tribunaux par des articles de nos lois de finances, à la suite des recensements périodiques de la population. Nous avons, en outre, modifié le cadre du tableau afin d'établir une distinction, dans les tribunaux chargés d'un service extérieur, entre les magistrats restant au siège et les magistrats délégués.

L'art. 16 du projet règle la situation des magistrats dont les emplois sont supprimés. Cette suppression a lieu sans délai. Procéder par voie d'extinction, c'eût été perdre une partie des fruits de la réforme et en ajourner à une époque éloignée la complète réalisation. Or, rien n'oblige à suivre une pareille méthode. Le principe de l'inamovibilité est ici hors de cause ; destiné à défendre le juge contre des mesures arbi-

traires afin de sauvegarder son indépendance dans l'intérêt des justiciables, il ne reçoit aucune atteinte lorsque le magistrat perd son siège par suite d'une suppression prononcée par la loi. Nous avons seulement le devoir de respecter les droits acquis. Nous le remplissons en conservant leur traitement aux magistrats privés de leur emploi, jusqu'au moment où il sera possible de leur offrir une situation leur assurant les mêmes avantages pécuniaires. En cas de refus, de leur part, d'accepter de nouvelles fonctions, ils seront admis d'office à la retraite. Nous nous référons, pour le calcul du chiffre de leur pension, aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 30 août 1883.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Dans les tribunaux de première instance compris au tableau C annexé à la présente loi, le service est confié aux magistrats d'un tribunal voisin désigné dans le même tableau.

Art. 2. — Un juge, un juge suppléant et un substitut du procureur de la République, délégués par un décret du Président de la République, résident au siège rattaché, pour le service, à celui dont ils font partie.

Ils conservent leur rang d'ancienneté dans leur tribunal, et ils y reprennent leurs fonctions lorsque la délégation, toujours révocable, qu'ils avaient reçue leur est retirée.

Art. 3. — Le juge délégué est investi dans l'arrondissement de toutes les attributions du président du tribunal ; il remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

Il a le même traitement que le juge chargé de l'instruction dans le tribunal auquel il appartient.

Art. 4. — Le substitut délégué exerce, dans l'arrondissement, toutes les fonctions du ministère public.

Art. 5. — Des audiences périodiques sont tenues sous la présidence du juge délégué, assisté de deux juges pris dans le tribunal auquel il appartient lui-même.

Toutefois, le président de ce tribunal vient présider lorsqu'il le juge convenable ou lorsqu'il y est invité par le premier président de la cour d'appel.

Art. 6. — Le nombre et l'époque des audiences sont fixés par un règlement arrêté dans une assemblée générale composée des membres du tribunal chargé du service et du juge délégué.

Ce règlement est soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Art. 7. — Le premier président de la cour d'appel prescrit, s'il y a lieu, la tenue d'audiences extraordinaires dont il fixe la date.

En cas d'urgence, le juge délégué peut convoquer les juges assesseurs pour la tenue d'une audience, avec l'assentiment du président du tribunal.

Art. 8. — Les prévenus en état de détention préventive et ceux poursuivis dans les formes prévues par la loi du 20 mai 1863 peuvent être jugés à l'audience la plus rapprochée tenue dans l'un quelconque des deux chefs-lieux judiciaires.

Art. 9. — Lorsque le juge délégué est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal chargé d'assurer le service désigne soit le juge suppléant délégué, soit un des autres juges de ce tribunal pour le remplacer.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique fixera les indemnités de déplacement et de séjour qui seront allouées aux juges assesseurs et au magistrat désigné pour remplacer, le cas échéant, le juge délégué.

Art. 11. — Lorsque le nombre des affaires le permet, un des juges du tribunal de première instance peut être chargé du service de la justice de paix dans le canton où siège le tribunal.

Il a alors le même traitement que le juge d'instruction.

Art. 12. — La délégation d'un juge du tribunal dans les fonctions de juge de paix est conférée par un décret du Président de la République.

Ellle est toujours révocable.

Le juge qui la remplit ne peut connaître en cause d'appel des affaires dans lesquelles le tribunal de paix où il est délégué a statué en première instance.

Art. 13. — Le tableau A annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des Cours d'appel est modifié ainsi qu'il suit :

Tableau A. — **Cours d'appel**

DÉSIGNATION	Numéros d'ordre	Cours	Chambres	Premiers présidents	Présidents	Conseillers	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts	Greffiers en chef	Commis greffiers
Suppression d'un substitut du procureur général....	8	Rennes	3	1	3	19	1	3	2	1	4
Suppression d'une chambre.	10	Agen	1	1	1	10	1	1	2	1	2
Suppression d'une chambre.	15	Grenoble	1	1	1	10	1	1	2	1	2

Art. 14. — Le tableau B, annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance, est abrogé et remplacé par le tableau B annexé à la présente loi.

Art. 15. — Dans les Cours et dans les tribunaux où il n'est fait que des suppressions partielles, ces suppressions portent sur les sièges occupés par les magistrats venant les derniers dans l'ordre du tableau.

Art. 16. — Les magistrats des Cours et des tribunaux dont les emplois sont supprimés conservent l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un emploi équivalent.

Ils restent soumis à la même discipline et ne peuvent cumuler leur traitement avec celui d'aucun emploi public.

En cas de refus, de leur part, d'accepter les nouveaux postes où ils seront appelés, ils sont admis d'office à la retraite. Le droit à une pension et le chiffre de la pension sont réglés, à leur égard, par les dispositions de l'art. 12 de la loi du 30 août 1883.

ART. 3803.

ORGANISATION JUDICIAIRE, MADAGASCAR, INSTITUTION DE JURIDICTIONS.

1er *Décret du* 28 *décembre* 1895 *instituant à Madagascar des justices de paix, des tribunaux de première instance, une Cour d'appel et des Cours d'assises.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 28 décembre 1895.

Monsieur le Président,

Les récents événements qui ont confirmé l'autorité de la France à Madagascar obligent les pouvoirs publics à établir dans cette possession française une justice régulièrement organisée.

Sans toucher aux juridictions indigènes, j'ai préparé le projet ci-joint, organisant à Madagascar des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue ou ordinaire, une Cour d'appel et des Cours d'assises.

D'accord avec M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ce projet, qui aura pour résultat d'assurer dans l'île une équitable répartition de la justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GUIEYSSE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1864 ; — Vu la loi du 2 avril 1891, qui a institué des tribunaux français à Madagascar ; — Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar ; — Vu le décret du 28 mars 1894 sur l'organisation de la justice à Diégo-Suarez ; — Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au ministère des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les juridictions françaises de Madagascar et dépendances comprennent :

1° Des tribunaux de paix ;

2° Des tribunaux de paix à compétence étendue ;

3° Des tribunaux de première instance ;

4° Une Cour d'appel ;

5° Des Cours d'assises.

Ils connaissent, en matière civile, commerciale et répressive, de toutes les affaires autres que celles dans lesquelles il n'y a que des indigènes en cause.

Art. 2. — En toute matière, les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île et ses dépendances, ainsi que les lois locales visées pour exécution par le résident général.

La publication des lois résultera de l'arrêté du résident général ordonnant leur dépôt au greffe du tribunal de première instance pour être tenues à la disposition des justiciables.

Toutefois, une disposition spéciale et motivée du jugement ou de l'arrêt peut constater, en fait, que la loi française est actuellement inapplicable.

Art. 3. — Les audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs. Dans tous les cas, les jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés.

Art. 4. — Les tribunaux de paix connaissent, en matière civile et commerciale, de toutes les actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. et en premier ressort seulement jusqu'à la valeur de 1.000 fr. En matière pénale, à l'exception de ceux qui siègent dans une ville où il y a un tribunal de première instance et qui n'exerceront que la compétence ordinaire, ils connaissent de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux de première instance qui sont commises et constatées dans leur ressort et de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

Art. 5. — Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 fr. en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, ils statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée au juge de paix par l'article précédent.

En matière correctionnelle, le procureur de la République procède à tous actes de l'instruction criminelle.

Ils sont composés d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Un lieutenant de juge est, en outre, attaché au tribunal de Tananarive; il est chargé de l'instruction.

Art. 6. — Devant les tribunaux de première instance de Madagascar, les jugements sont rendus par le juge-président seul.

Art. 7.— La Cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Madagascar et dépendances.

Elle se compose d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général, d'un substitut de procureur général et d'un greffier en chef.

Art. 8.— Au civil comme au correctionnel, les arrêts de la Cour sont rendus par trois juges.

Art. 9.—En cas d'empêchement, un membre de la Cour sera remplacé de plein droit par le président du tribunal, à son défaut par le lieutenant de juge. Le résident général pourvoira aux autres nécessités du service en désignant par arrêté le fonctionnaire qui devra provisoirement exercer les fonctions d'un magistrat empêché.

Art. 10.—La chambre des mises en accusation se compose de : un conseiller à la Cour d'appel désigné semestriellement par le président de la Cour, président; du juge-président du tribunal de première instance et du juge de paix de Tananarive. Elle statue dans les formes prévues par le Code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Les Cours d'assises connaissent des faits qualifiés crimes. Elles se composent :

1° Au chef-lieu de la Cour d'appel, du président de la Cour, président, de deux conseillers à la Cour et de quatre assesseurs;

2° Dans les autres circonscriptions, d'un conseiller à la Cour, président, du juge-président du tribunal de première instance, du juge de paix et de quatre assesseurs.

Art. 12. — Dans les affaires qui doivent être portées devant les Cours d'assises, l'instruction est faite par le juge-président, qui pourra, néanmoins, faire partie de la Cour d'assises.

Art. 13. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Ils sont tirés au sort sur une liste de trente notables au plus, dressée au chef-lieu du ressort par une commission composée du président, du président du tribunal de première instance, du juge de paix et de deux notables désignés par le résident général.

Une majorité de quatre voix est nécessaire pour entraîner condamnation devant les Cours d'assises.

Art. 14. — Les arrêts de la Cour d'appel et ceux de la Cour d'assises peuvent être attaqués par la voie de la cassation, conformément aux

dispositions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle.

DE LA PROCÉDURE.

Art. 15. — La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux de première instance de Madagascar et dépendances est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de commerce.

Néanmoins, les instances civiles sont soumises au préliminaire de conciliation dans les conditions fixées par le Code de procédure civile.

Art. 16. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêt du résident général.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est réglée conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions prévues au présent décret.

Art. 17. — Il pourra être institué, par arrêté du résident général, auprès des tribunaux de Madagascar et dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 18.— La solde des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux



de Madagascar et la parité d'office pour servir de base à la liquidation de leur pension de retraite sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OFFICES	TRAITEMENT colonial.
Procureur général à Tananarive	20.000
Président de la Cour d'appel	20.000
Conseillers à la Cour d'appel et substitut du procureur de la République	14.000
Juges-présidents et procureurs de la République	14.000
Lieutenant de juge	8.000
Juges de paix de 1re classe	10.000
Juges de paix de 2e classe	9.000
Juges de paix de 3e classe	8.000
Greffier en chef de la Cour d'appel	7.000
Greffiers des tribunaux de 1re instance	6.000
Greffiers de justice de paix	4.000

DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de l'Indo-Chine pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.	QUOTITÉ du traitement.
Procureur général	18.000
Premier président de la Cour d'appel	18.000
Conseillers de France	7.000
Président et procureur d'un tribunal de 3e classe	5.000
Juge d'un tribunal de 2e classe	4.000
Président d'un tribunal de 3e classe	5.000
Juge d'un tribunal de 2e classe	4.000
Juge d'un tribunal de 2e classe	4.000
Greffier d'un tribunal de 1re classe	2.400
Greffier d'un tribunal de 1re classe	2.400
Greffier d'un tribunal de 2e classe	1.500

La solde d'Europe est fixée à la moitié de la solde coloniale.

Des indemnités de résidence pourront en outre être allouées par des arrêtés du résident général.

Art. 19.—Des interprètes sont attachés aux tribunaux. Ils sont nommés par le résident général, après un examen ; ils doivent justifier de la jouissance de leurs droits civils et politiques.

Art. 20. — Les huissiers sont nommés par le résident général sur la présentation du procureur général qui s'assurera de leur capacité et de leur moralité.

La discipline est exercée à leur égard par le parquet ; le procureur général peut proposer leur révocation au résident général.

Art. 21. — Jusqu'à ce que le notariat ait été organisé à Madagascar, les fonctions de notaire y seront exercées par le résident ou son délégué.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 22.—La Cour d'appel reçoit le serment de ses membres et de tous les magistrats de l'île.

Les membres des tribunaux n'ayant pas leur siège à Tananarive pourront prêter serment par écrit.

Art. 23.—Le procureur général, comme représentant l'action publique, veille sur tout le territoire de Madagascar et de ses dépendances à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au résident général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du résident général sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au résident général.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis au ministre des colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit pour être envoyés au ministre des colonies les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 24.—Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 25.— Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le résident général et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 26.—Le costume d'audience des magistrats et greffiers de la Cour d'appel de Tananarive est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux



galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

3° La toge du président et celle du procureur général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine de 10 centimètres de large.

4° Le substitut du procureur général portera le même costume que les conseillers.

5° Le greffier de la Cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 27. — Les membres des tribunaux de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'art. 2, à l'exception de la toge qui sera en étamine noire, et des galons de la toque qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge-président et le procureur de la République que pour le président de la Cour et le procureur général.

Le lieutenant de juge portera à la toque le même nombre de galons que les conseillers à la Cour d'appel.

Dans les cérémonies publiques, les membres des tribunaux de première instance porteront la toge de soie noire.

Art. 28. — Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 29. — Les juges de paix de 1re classe porteront aux audiences et dans les cérémonies publiques le même costume que les juges-présidents des tribunaux de première instance.

Art. 30. — Les juges de paix de 2e et 3e classe porteront le même costume que les membres des tribunaux de première instance, à l'exception de la toge où il n'y aura en bas qu'un galon d'argent.

Art. 31. — Les greffiers de justice de paix seront vêtus de noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32. — Les défenseurs installés près des tribunaux de Madagascar et dépendances porteront aux audiences la robe d'étamine noire fermée à manches larges, la toque en laine bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle des juges. Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Art. 33. — En cas de création de districts miniers, le résident général pourvoira provisoirement à l'organisation de juridictions, connaissant de certaines contraventions et de certains délits spéciaux à la police des

mines. Ces juridictions pourront être composées des commissaires des mines chargés de les administrer.

Art. 34. — Le décret du 24 août 1892 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 35. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

2e *Décret du* 28 *décembre* 1895 *désignant les sièges des juridictions instituées à Madagascar.*

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret en date de ce jour portant organisation de la justice française de Madagascar;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La Cour d'appel instituée pour Madagascar et dépendances a son siège à Tananarive.

Des Cours d'assises siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Art. 2. — Des tribunaux de première instance sont institués à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Art. 3. — Une justice de paix à compétence étendue est établie à Diégo-Suarez en remplacement du tribunal de première instance qui est supprimé. La justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé est maintenue. L'appel des jugements rendus par ces tribunaux est porté devant la Cour d'appel de Tananarive.

Art. 4. — Des justices de paix sont établies à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Art. 5. — Le résident général désignera par des arrêtés les localités où les résidents ou vice-résidents seront investis de fonctions judiciaires. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Il fixe également le ressort des Cours d'assises et des tribunaux de paix de première instance.

Ces arrêtés provisoirement exécutoires sont soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 6. — Le décret du 24 août 1892 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 7. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de



la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 28 décembre 1895.

FÉLIX FAURE.

ART. 3804.

DIFFAMATION, ÉLECTIONS, PREUVE DES FAITS IMPUTÉS, PROCÉDURE.

Proposition de loi tendant à autoriser la preuve des imputations diffamatoires en matière électorale, présentée par M. Dupuytren, député, (Séance du 10 mars 1894.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 29 juillet 1881 a posé les principes qui servent de base à la poursuite du délit de diffamation, et elle a sagement restreint à un petit nombre de cas la possibilité de faire la preuve du fait diffamatoire devant les tribunaux.

Mais ne contient-elle pas une grave lacune ?

Ce n'est mystère pour personne que les périodes électorales amènent un réveil de passion politique : si, dans la plupart des cas, le désir immodéré de frapper l'imagination de l'électeur donne aux discours de réunions publiques, aux articles de journaux et aux placards électoraux une allure trop vive et fait dépasser aux mots la pensée de l'auteur, il est malheureusement trop vrai que, dans bien d'autres cas, des concurrents ou des amis trop zélés s'ingénient à lancer contre l'adversaire des insinuations perfides, que nos Codes traitent de diffamatoires, et qui n'ont d'autre but que de jeter au moins le doute chez l'électeur et, en tout état de cause, de le détourner du candidat auquel il s'apprêtait à donner son suffrage.

Qu'arrive-t-il alors ?

Le candidat diffamé, ou se disant tel, a recours aux tribunaux et porte plainte contre l'auteur de l'insinuation dirigée contre lui.

Que l'imputation soit calomnieuse ou vraie, l'issue du procès n'en reste pas moins la même : les juges, enserrés dans un texte de loi précis, se trouvent dans l'obligation de prononcer contre l'auteur de cette imputation une peine, dont la rigueur, il est vrai, est laissée à leur appréciation, mais à l'édiction de laquelle ils ne peuvent se soustraire.

Tout au plus pourront-ils, en présence d'un plaignant indigne, voire même de moralité publique plus que douteuse, rédiger des considérants parfois cruels pour lui : la condamnation n'en restera pas moins pour

la masse la seule chose acquise ; elle se dressera, dans cette dernière hypothèse, contre le prétendu diffamateur au profit du soi-disant diffamé, et constituera à elle seule une véritable réclame électorale en faveur d'un concurrent malhonnête, dont l'indignité trouve alors dans la loi même une protection par trop efficace.

Les conséquences d'un tel état de choses sont faciles à déduire et la constatation des faits journaliers peut aisément suppléer au manque le plus absolu de clairvoyance.

Sous l'empire de notre législation, un concurrent en posture difficile vis-à-vis du corps électoral a toujours intérêt à éditer ou à rééditer une histoire défavorable à son concurrent, au besoin même à en inventer ou faire inventer une : la condamnation qui le frappera n'aura pour effet que d'augmenter, dans une très légère mesure, les frais de son élection ; la calomnie aura toujours fait son œuvre et servi la cause de celui qui aura eu recours à cette arme odieuse.

C'est l'application de la maxime bien connue : « Calomniez, il en restera toujours quelque chose ! » Tant que le monde existera, il ne manquera jamais de gens assez peu scrupuleux pour se l'approprier et la mettre en pratique.

Est-ce bien le résultat qu'a voulu obtenir le législateur ? Assurément non !

Sans doute, il serait préférable de faire disparaître le mal lui-même et de voir s'implanter enfin chez nous des mœurs publiques qui procèdent davantage de la courtoisie et de la dignité humaine ; mais le remède semble introuvable et nous devons nous contenter d'en atténuer les effets, en faisant intervenir la loi où la sagesse des hommes a perdu ses droits.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 novembre 1876, dit, il est vrai, qu'en matière de polémiques électorales, il est permis aux juges du fait, souverains appréciateurs de l'élément intentionnel du délit de diffamation, de conclure à la bonne foi du prévenu, lorsque celui-ci, tout d'abord objet d'une provocation, n'a fait qu'user, même violemment, du droit de réponse. Mais il y a lieu de remarquer que ce droit d'appréciation est limité par la Cour de cassation elle-même à l'exception de provocation. En tout cas, la jurisprudence ne saurait avoir la fixité de la loi, et ce n'est là, en somme, qu'une situation de fait susceptible de se modifier chaque jour suivant les hommes qui composeront le tribunal suprême.

Et d'ailleurs cette interprétation vraiment équitable d'un texte trop étroit n'apporte-t-elle pas un argument nouveau en faveur de l'utilité de la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, et à laquelle vous voudrez bien, nous en sommes convaincu, donner votre approbation.

Le grand souci d'un gouvernement d'opinion, tel que la République, n'est-il pas de mettre l'électeur à même de se prononcer en connaissance

de cause chaque fois qu'il est appelé à choisir ses élus ; et son premier soin ne doit-il pas être d'empêcher que le résultat d'une élection puisse être faussé par des impressions personnelles, résultat des manœuvres d'un adversaire plus ou moins loyal ?

C'est précisément le but que poursuit cette proposition de loi, en autorisant la preuve des imputations diffamatoires en matière électorale.

Le candidat à une fonction publique élective n'est pas un simple particulier ; il doit à ses concitoyens la justification de la confiance qu'il leur demande, et cette justification, il ne la pourra fournir que si, diffamé, il peut obtenir une justice éclatante et complète des insinuations calomnieusement dirigées contre lui, ou si, accusateur, il peut prouver devant un tribunal la vérité des allégations qu'il aura produites.

Peut-être cette disposition aura-t-elle pour heureux effet de supprimer, dans une certaine mesure, ces polémiques personnelles qui dénaturent trop souvent le caractère politique d'une élection ; en tout cas, elle mettra l'accusateur ou l'accusé en mesure de se défendre, les tribunaux à même de prononcer un jugement conforme à la justice et à l'équité, et l'électeur plus en situation de juger lui-même en dernier ressort et de donner sa confiance à qui la mérite vraiment.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation à la loi du 29 juillet 1881, la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être également établie contre tout candidat à une fonction publique élective, lorsque l'imputation a été produite à l'occasion de la période électorale.

Art. 2. — La poursuite a lieu sur la plainte de l'intéressé ; l'affaire est instruite et jugée comme flagrant délit.

Art. 3. — Il n'est rien innové quant aux pénalités édictées par les dispositions de la loi susvisée.

Toutefois, la condamnation emporte la publication du jugement, aux frais de la partie qui succombe, soit par voie d'affiches, soit par insertion dans les journaux publiés ou mis en vente dans la circonscription électorale.

Le tribunal apprécie la mesure dans laquelle doit être faite cette publication.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ART. 3805.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, FAUSSETÉ DES FAITS DÉNONCÉS, ORDONNANCE DE NON-LIEU, CLOTURE DES DÉBATS, DÉLIBÉRÉ, JUGEMENT NUL, APPEL, ÉVOCATION.

Les juges correctionnels saisis d'une action en dénonciation calomnieuse ne peuvent, pour déclarer la fausseté des faits dénoncés, faire état dans leur jugement d'une ordonnance de non-lieu qui n'est intervenue qu'après la clôture des débats et au cours de la mise en délibéré ; leur décision, rendue dans de telles conditions, est nulle.

Mais, sur l'appel, la Cour, exerçant son droit d'évocation, peut elle-même proclamer faux les faits dénoncés, en se fondant sur l'ordonnance dont il s'agit, et déclarer, par suite, le prévenu coupable du délit de dénonciation calomnieuse (Cod. instr. crim., 215).

(Boutrot c. Foussard). — Arrêt (*apr. délib.*).

La cour ; — Attendu que, par jugement contradictoire en date du 25 février 1896, le tribunal correctionnel de Châtellerault, statuant sur la poursuite directe de Foussard, a condamné Boutrot en quinze jours d'emprisonnement et en 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, pour délit de dénonciation calomnieuse ;

Attendu que Boutrot a appelé de cette décision dans les délais de la loi, et que, de son côté, M. l'avocat général, à l'audience, a déclaré interjeter appel *à minima* contre le prévenu ; qu'il y a lieu de prononcer sur le mérite de cette double appellation ;

Attendu que Boutrot, le 29 novembre dernier, dénonça Foussard à la gendarmerie de Bonneuil-Matours comme lui ayant soustrait, le 29 novembre précédent, à quatre heures et demie du soir, un trait de cuir et un sécateur, en ajoutant qu'il était sûr que ces deux objets seraient retrouvés au domicile du dénoncé ;

Attendu qu'une perquisition, à laquelle assistait Boutrot, fit en effet découvrir chez Foussard le trait et le sécateur; mais que celui-ci dénia énergiquement cette prétendue soustraction, invoquant au surplus un alibi ;

Attendu que l'enquête à laquelle il fut procédé par la gendarmerie établit que Foussard, le 25 novembre, n'avait quitté son chantier dans la forêt de la Moulière qu'à cinq heures du soir et n'avait pu rentrer chez lui avant cinq heures et demie, alors que le plaignant fixait à quatre heures et demie le moment de la perpétration du délit ;

Attendu qu'en présence de cette constatation si démonstrative et si péremptoire, Boutrot n'insista pas pour qu'il fût donné suite à une plainte qui apparaissait déjà comme une machination ourdie par lui à l'encon-

tre d'un voisin envers lequel il nourrissait des sentiments d'animosité et de vengeance;

Attendu cependant que, sans attendre que le parquet de Châtellerault eût pris une décision au sujet du procès-verbal dressé par la gendarmerie, Foussard a, par acte en forme du 27 janvier dernier, cité directement son dénonciateur en police correctionnelle ;

Attendu que, sur cette assignation, l'affaire étant venue à l'audience du 4 février dernier, le tribunal de Châtellerault, après avoir entendu les parties et le ministère public, a clos les débats et ouvert son délibéré ;

Attendu que c'est postérieurement à cette audience et sous la date du 19 février seulement que le parquet a ouvert contre Foussard, sous l'inculpation de vol, une information qui s'est terminée le 21 février par une ordonnance de non-lieu;

Attendu que le tribunal ne devait pas faire état dans son jugement du 25 février d'une ordonnance qui n'était intervenue qu'après la clôture des débats et au cours de la mise en délibéré, sans avoir ordonné la réouverture de ces débats, au vu de la pièce constatant la fausseté des faits imputés à Foussard par Boutrot; que sa décision, rendue dans des conditions aussi irrégulières, est entachée d'une nullité radicale, et que cette nullité doit être prononcée ;

Mais attendu que l'affaire étant dès à présent en état de recevoir une solution, il échet pour la Cour, usant de son droit d'évocation, de l'examiner an fond, et de la juger ;

Attendu que la fausseté du vol dénoncé par Boutrot contre Foussard à la gendarmerie de Bonneuil-Matours, le 29 décembre 1895, a été juridiquement affirmée par l'ordonnance de non-lieu rendue le 21 février dernier par le juge d'instruction compétent ; qu'il a été établi par l'information que cet homme, qui jouit de la meilleure réputation, n'avait point encore quitté son travail dans la forêt de la Moulière, distante de son domicile d'une demi-heure de marche, à l'heure où Boutrot a prétendu l'avoir vu sortir de son écurie en emportant un de ses traits ;... (suivent d'autres motifs de fait) ;

Attendu dès lors que tous les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse se rencontrent dans l'espèce et justifient contre Boutrot l'application de l'art. 373, Cod. pén. ;

Attendu toutefois qu'il doit lui être tenu compte de ses bons antécédents, et qu'il convient dans une certaine mesure, pour atténuer la pénalité encourue, de lui accorder le bénéfice de l'art.463 ;

Sur les dépens : — Attendu que si la citation directe de la partie civile a été hâtive, elle n'en reste pas moins valable, et que Foussard ne saurait dès lors être rendu responsable de l'irrégularité commise par les premiers juges, cette irrégularité n'ayant au surplus entraîné pour Boutrot, appelant, aucune augmentation de frais ;— Qu'il convient donc,

en condamnant Foussard comme partie civile, en tous les dépens de première instance et d'appel, de lui accorder recours pour tous ces dépens contre Boutrot, qui seul doit finalement les supporter;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le jugement du tribunal correctionnel de Châtellerault du 25 février 1896, le met à néant; — Dit l'affaire en état; et, statuant par voie d'évocation, déclare le prévenu Boutrot convaincu d'avoir, à Bonneuil-Matours, le 29 novembre 1895, fait à la gendarmerie de cette brigade une dénonciation calomnieuse contre Foussard; lui accorde toutefois le bénéfice des circonstances atténuantes; et pour réparation, le condamne à la peine de quinze jours d'emprisonnement et à 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile ; — Condamne cette dernière en tous les dépens de première instance et d'appel, mais sauf son recours contre Boutrot, qui doit les supporter en définitive ; etc.

Du 1er MAI 1895. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Demartial, f. f. de pr.; — Clément, av. gén.; — Augeard fils (du barreau de Châtellerault), av.

OBSERVATIONS. — La fausseté des faits est un des éléments du délit de dénonciation calomnieuse, mais la constatation n'a pas besoin d'en être faite préalablement à l'exercice de l'action ; elle n'est préjudicielle qu'au jugement (Angers, 21 novembre 1873, J. M. p. 17, 73; Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén.*, t. 5, n. 42).

Elle peut donc résulter de pièces nouvelles produites après les débats et jusqu'à la prononciation du jugement (Cass., 17 janvier 1868, S. 68.1.424; D. 68.1.359; 28 mai 1870, J. M. p. 13, 258; D. 70.1.373). Mais il faut que ces documents subissent une discussion contradictoire, sans quoi le jugement qui en fait état est frappé de nullité (Cass., 12 décembre 1874, S. 75.1.240; D. 76. 1.94). Dans ce dernier cas, c'est à la Cour qu'il appartient de se prononcer d'une façon régulière et définitive (art. 215, Cod. instr. crim.; — Orléans, 8 août 1853, D. 54.2.28; Dijon, 17 mars 1869, D. 70.2.201).

Si la fausseté des faits n'est pas établie au moment où les juges sont appelés à statuer sur l'action en dénonciation calomnieuse, ils doivent surseoir au jugement jusqu'à ce que cette constatation ait été faite par l'autorité compétente (Arrêt précité de la Cour d'Angers du 22 novembre 1873).

Il est, d'ailleurs, constant que la fausseté des faits dénoncés est suffisamment constatée pour autoriser l'exercice de l'action en dé-

nonciation calomnieuse, par l'ordonnance de non-lieu par laquelle a été close l'instruction ouverte sur ces faits (*Mémorial du Ministère public*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n. 36, et les autorités citées *ibid.*, auxquelles il faut ajouter un jugement du tribunal correctionnel de Remiremont du 29 octobre 1887, J. M. p. 30, 254). Mais au moins faut-il que, conformément au principe rappelé ci-dessus, cette ordonnance soit intervenue avant la prononciation du jugement.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v^is *Dénonciation calomnieuse* n. 25 et 36, *Instr. crim.*, n. 78, et *Minist. publ.*, n. 59.

ART. 3806.

OCTROI, JUGEMENT CORRECTIONNEL, APPEL, DÉLAI.

En l'absence de disposition légale qui déroge au droit commun pour l'appel des jugements correctionnels en matière d'octroi, cet appel doit, à peine de déchéance, être formé dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé ; la disposition de l'art. 32 de la loi du 1er germ. an XIII, aux termes de laquelle, en matière de contributions indirectes, l'appel doit être interjeté dans la huitaine de la signification du jugement, ne saurait être étendue à l'appel en matière d'octroi.

(Bidon c. Octroi de Saintes). — Arrêt.

La cour ; — Attendu que Bidon, négociant à Bordeaux, a été, par jugement contradictoire, rendu par le tribunal correctionnel de Rochefort en date du 23 janvier 1896, condamné à 100 francs d'amende, avec confiscation des marchandises saisies, pour contravention aux règlements d'octroi, sur les poursuites du maire de cette ville ;—Que Bidon a interjeté appel dudit jugement, par acte au greffe du tribunal de Rochefort, en date du 22 février 1896, et qu'une fin de non-recevabilité lui est opposée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, il y a déchéance de l'appel en matière correctionnelle, si la déclaration n'a pas été faite, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ;—Que cette disposition est générale et absolue et ne comporte d'autres exceptions que celles résultant d'un texte précis ; — Qu'aucune loi relative aux octrois n'a édicté un délai spécial;

Que l'article 32 de la loi du 1er germinal an XIII décide, sans doute qu'en matière de contributions indirectes, l'appel doit être signifié dans la huitaine de la signification du jugement; que ce texte spécial aux con-

tributions indirectes ne peut être étendu aux poursuites en matière d'octroi ;

Attendu que Bidon allègue en réponse aux principes ci-dessus, que le jugement qui le condamne n'ayant pas été rendu le jour même où ont eu lieu les débats, soit le 16 janvier 1896, mais seulement à l'audience du 23 du même mois, sans qu'il résulte dudit jugement que l'affaire eût été renvoyée à jour fixe, il ne lui a pas été possible d'être présent ni représenté à l'audience à laquelle lecture a été donnée de la décision, qu'il l'a ignorée, et que, par suite, le délai d'appel n'a pu courir contre lui ;

Mais attendu qu'à l'audience du 16 janvier dernier, le prévenu était régulièrement représenté par un avoué assisté d'un avocat ; qu'après les débats, l'affaire a été mise en délibéré et le jugement rendu à l'audience correctionnelle suivante conformément aux prescriptions de l'article 190 du Code d'instruction criminelle ; — Que si Bidon ne s'est trouvé ni présent ni représenté à cette audience, c'est par suite d'une négligence qu'il a à s'imputer et dont il ne peut se prévaloir ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par Bidon, le 22 février 1896, contre le jugement rendu par le tribunal de Rochefort le 23 janvier précédent, condamnant ledit prévenu à 100 francs d'amende avec confiscation des marchandises saisies ; — Dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne le maire de la ville de Rochefort, comme partie civile, en tous les dépens, sauf son recours contre Bidon qui devra finalement les supporter ; etc.

Du 8 mai 1896. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Demartial, pr. ; — Clément, av. gén. ; — Mousset, av.

Remarque. — Aux termes de l'art. 164 du règlement du 17 mai 1809, les formalités spéciales prescrites par la loi du 5 ventôse an XII ne sont suivies que lorsque la contravention a à la fois pour objet des droits d'octroi et des droits de régie. Il n'en saurait être autrement des dispositions du chapitre 7 du décret du 1er germ. an XIII. On doit donc restreindre à ce cas particulier une disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, et décider que le délai d'appel de l'art. 32 du décret du 1er germinal an XIII est inapplicable en matière d'octroi, où, dès lors, ce délai est celui que fixe d'une manière générale l'art. 203, Cod. instr. crim. (Douai, 13 nov. 1882, S. 83.2.43 ; Cass., 26 juill. 1884 et 10 juill. 1885, S. 88.1.494 ; Dalloz, *Répert.*, *Suppl.*, v° *Octroi*, n. 277).

Le ministère public ne peut même pas relever le prévenu de la déchéance qu'il a encourue à l'occasion d'une condamnation à l'amende, car il n'a le droit d'appeler que si la contravention est

passible d'une peine d'emprisonnement (Cass., 10 juin 1882, D. 82. 1. 481).

D'autre part, le prévenu ne pouvait se plaindre, dans l'espèce ci-dessus, de n'avoir pas été averti du jour où le jugement devait être rendu. En effet : 1° le jugement avait été prononcé à l'audience suivante, conformément à l'art. 190, Cod. instr. crim.; 2° le délai indiqué par cet article n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité (Dalloz, *Suppl.*, v° *Procédure criminelle*, n. 1158), et le prévenu ne peut faire admettre un appel tardif que dans le cas de force majeure (*Id.*, v° *Appel en matière criminelle*, n. 46).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Appel correctionnel*, n. 111, et *Octroi*, n. 2.

ART. 3807.

INSTRUCTION CRIMINELLE, PROCÈS CORRECTIONNEL, REVISION, INNOCENCE PROUVÉE, PRESCRIPTION, CASSATION SANS RENVOI.

Lorsque les pièces produites à l'appui d'une demande en revision d'un jugement correctionnel de condamnation formée par le procureur général près la Cour de cassation d'ordre du garde des sceaux, suffisent pour démontrer l'innocence du condamné, et que l'infraction qui avait été imputée à ce dernier est couverte par la prescription, la Cour de cassation doit casser le jugement sans renvoi (Cod. instr. crim., 443, § 4, 444, 445, 446 ; L. 8 *juin* 1895).

(Aff. Vuillemenot). — Arrêt.

La cour ; — Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 janvier 1896 prescrivant au procureur général de requérir la revision du jugement du tribunal correctionnel d'Arbois en date du 23 août 1892 qui, par application des art. 406 et 408, Cod. pén., condamne Vuillemenot (Etienne-Abel), horloger, demeurant à Salins, à un mois d'emprisonnement, pour avoir détourné « trois montres en métal et une boîte à musique » au préjudice du sieur Magnin qui les lui avait données à réparer ;— Vu les réquisitions écrites adressées à la Cour par le procureur général le 27 janvier 1896 ;—Vu l'instruction ouverte au tribunal d'Arbois le 31 octobre 1892 sur la plainte de Vuillemenot, ensemble l'ordonnance du 29 janvier 1893 qui renvoie Magnin et la demoiselle Magnin devant la juridiction correctionnelle sous prévention de faux témoignage ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Arbois, en date du 21 février 1893, lequel, après avoir constaté que, dès le 31 décembre 1891, Vuillemenot avait spontanément restitué à la demoiselle Magnin les trois montres confiées à ses soins et représenté la boîte à musique non

encore réparée, déclare Magnin père et fille coupables d'avoir porté un faux témoignage en matière correctionnelle contre ledit Vuillemenot à l'audience du 23 août 1892 et les condamne à quatre mois d'emprisonnement, par application de l'art. 362, Cod. pén. ;

Vu l'arrêt de la Cour de Besançon, chambre correctionnelle, du 25 mai 1893, qui, sur l'appel interjeté de ce jugement, considérant, d'une part, que Magnin, absent de son domicile le 31 décembre 1891, avait pu ignorer la restitution des trois montres et la représentation de la boîte à musique ; d'autre part, que la demoiselle Magnin avait pu ne pas s'en souvenir le jour de sa comparution comme témoin devant le tribunal correctionnel d'Arbois, prononce l'acquittement des deux prévenus mais retient comme constante la matérialité du faux témoignage, objet de la poursuite ;

Vu le jugement du tribunal d'Arbois, statuant en matière civile, du 14 décembre 1893, qui, sur l'action introduite par Vuillemenot, condamne Magnin et la demoiselle Magnin à 2,000 fr. de dommages-intérêts au profit de Vuillemenot, pour réparation du préjudice moral et matériel causé à ce dernier par la fausseté de leurs déclarations à l'audience du 23 août 1892 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Besançon, chambre civile, du 25 juillet 1894, qui donne acte à Magnin père et fille de leur désistement d'appel, en statuant sur l'appel incident de Vuillemenot, élève à 4,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts alloués par les premiers juges ;

Vu les art. 443 § 4, 444, 445, 446, Cod. instr. crim. (loi du 8 juin 1895) ;

Sur la recevabilité de la demande en revision : — Attendu que la Cour est régulièrement saisie d'ordre exprès du ministre de la justice et conformément au deuxième paragraphe de l'art. 444, Cod. instr. crim. ;

Attendu, d'autre part, que la demande rentre expressément dans le cas prévu sous le nº 4 par l'art. 443 du même Code ; qu'en effet, la restitution des trois montres et la représentation de la boîte à musique, spontanément effectuées au domicile de Magnin par le sieur Vuillemenot dès le 31 décembre 1891 et aujourd'hui définitivement avérées, constituent un fait nouveau dont la révélation, survenue depuis le 23 août 1892, date de la condamnation du sieur Vuillemenot, est de nature à établir l'innocence de ce dernier ;

Sur l'état de la procédure : — Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause ; qu'il n'échet donc d'ordonner ni un plus ample informé, ni l'apport de pièces supplémentaires ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte tant de l'instruction ouverte à Arbois, sur la plainte de Vuillemenot, que des décisions judiciaires intervenues à la suite, que si ledit Vuillemenot a été condamné, le 23 août 1892, par le tribunal correctionnel d'Arbois à un mois de prison comme coupa-

ble du détournement de trois montres et d'une boîte à musique au préjudice de Magnin, industriel à Andelot, il est aujourd'hui manifeste que cette condamnation, uniquement basée sur les dépositions erronées du plaignant et de Cécile Magnin, sa fille, n'était en rien justifiée ; que la fausseté matérielle de ces dépositions a été successivement reconnue par le tribunal d'Arbois et par les chambres correctionnelle et civile de la Cour de Besançon, dont les décisions ci-dessus visées et analysées ne laissent aucun doute sur l'erreur judiciaire dont Vuillemenot a été victime; qu'il y a donc lieu dès à présent de tenir pour démontrée l'innocence de ce condamné ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel d'Arbois en date du 23 août 1892, qui a déclaré Etienne-Abel Vuillemenot coupable du délit d'abus de confiance et l'a condamné à un mois d'emprisonnement, avec sursis à l'exécution de la peine;

Et attendu, d'ailleurs que ledit Vuillemenot ne saurait être soumis à de nouveaux débats contradictoires, le délit qui lui était imputé se trouvant couvert par la prescription, dit qu'il n'y a lieu à renvoi ; — Ordonne que le présent arrêt sera inséré au *Journal Officiel*, etc.

Du 20 février 1896. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — de Larouverade, rapp. ; — Duval, av. gén. ;

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Revision*, *n.* 3.

CORRESPONDANCE

ART. 3808.

EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE, TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, CASSATION (POURVOI EN), TRIBUNAL CORRECTIONNEL, APPEL, EFFET SUSPENSIF, JUGEMENT SUR LE FOND, SURSIS.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de faire appel à votre obligeance habituelle pour que vous vouliez bien exprimer votre opinion sur les questions suivantes.

En simple police, la partie civile ou le ministère public soulève, par des conclusions formelles, l'exception d'incompétence *ratione materiæ*. Le tribunal, qui rejette cette exception, peut-il statuer immédiatement sur le fond ? Ou plutôt ne doit-il pas surseoir à statuer pendant le délai du pourvoi en cassation et, si un pourvoi est formé, jusqu'à son issue ?

L'art. 373, Cod. instr. crim., dispose ainsi : « Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, il sera sursis à l'exécution ».

Cet article ne vise expressément que les arrêts qui statuent au fond, mais ne s'applique-t-il pas aussi aux arrêts ou jugements interlocutoires, auxquels sont assimilées les décisions rendues sur la compétence ?

De même, car le cas me paraît présenter beaucoup d'analogie, un tribunal correctionnel qui rejette une exception d'incompétence (je suppose qu'on a décliné sa compétence *ratione materiæ*) peut-il juger le fond à la même audience, ou ne doit-il pas, au contraire, surseoir à statuer jusqu'après l'expiration du délai d'appel ?

Je vous remercie d'avance de votre réponse, et vous prie d'agréer, etc.

La nécessité du sursis dans les deux hypothèses qu'indique mon honorable correspondant me paraît incontestable.

L'art. 373, Cod. instr. crim., ne vise littéralement que les arrêts de condamnations des Cours d'assises, mais les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux Cours d'assises formant le droit commun en matière de procédure criminelle, on doit, en l'absence de texte spécial concernant le délai du pourvoi en cassation contre les jugements des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police, considérer les prescriptions de cet art. 373 comme l'expression d'une règle générale s'étendant à toutes les décisions susceptibles de pourvoi, et conséquemment aux décisions interlocutoires ou statuant sur la compétence comme aux décisions définitives sur le fond. L'effet suspensif du délai du pourvoi en cassation et du pourvoi lui-même, qu'édicte son paragraphe 3, s'oppose donc à ce que le tribunal de simple police, après avoir rejeté l'exception d'incompétence élevée par le ministère public ou la partie civile, prononce au fond avant l'expiration du délai du pourvoi en cassation, ou, si un pourvoi a été formé, avant l'arrêt à intervenir ; il est absolument tenu de surseoir jusqu'à ce que le pourvoi ait cessé d'être recevable ou que la Cour de cassation y ait statué. Telle est l'interprétation que la jurisprudence a consacrée et à laquelle se sont associés les auteurs. Voyez notamment F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 3946 et suiv. ; Dalloz, *Répert.*, v° *Cassation*, n. 565 et 566, ainsi que les arrêts par eux cités, et, en outre, Cass., 5 juin 1841 (S.

42.1.183) ; 20 septembre 1844 (S. 45.1.1225) ; 12 août 1852 (S. 53.1. 80); 8 mai 1879 (S. 80.1.334).

L'application de l'art.203, Cod.instr.crim., produit des effets semblables relativement soit au délai de l'appel des jugements correctionnels, soit à l'appel qui en est interjeté. Son paragraphe 2, aux termes duquel pendant le délai de dix jours fixé par le paragraphe premier, et pendant l'instance d'appel, il doit être sursis à l'exécution des jugements, s'applique, par la généralité de sa disposition, à tous les jugements définitifs, même statuant seulement sur une exception, ou interlocutoires ; les jugements préparatoires, qui doivent nécessairement être exécutés, échappent seuls à son application. Ainsi l'admettent les autorités suivantes : F. Hélie, *op. cit.*, t. 6, n° 2025 ; Dalloz, v° *Appel en matière criminelle*, n. 295 et suiv. ; le *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n. 118 et 122, et les arrêts mentionnés dans ces ouvrages.

Dès lors, le tribunal correctionnel qui rejette une exception d'incompétence *ratione materiæ* ne peut, tant que le délai de l'appel du jugement rendu par lui n'est pas expiré, ou que la Cour n'a pas statué sur l'appel qui en a été émis, prononcer sur le fond de la prévention.

Et une solution semblable doit être admise à l'égard du tribunal de simple police, dans le cas où son jugement est susceptible d'appel, l'art. 173, Cod. instr. crim., comportant la même interprétation que l'art. 203 (V. Dalloz, *verb. cit.*, n. 113, et les autorités mentionnées *ibid.*).

A annoter au *Mémorial du Ministère public, loc. cit.*

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3809.

DIFFAMATION, INJURES, COUR D'ASSISES, CONDAMNATION AUX FRAIS.

Loi du 3 *avril* 1896 *rendant applicable, en matière de presse, l'art.* 368, *Cod. instr. crim., relatif à la condamnation aux frais.*

Art. unique. — L'art. 58 de la loi des 29-30 juillet 1881 est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« Sont applicables, en matière de diffamation et d'injures portées devant la Cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'article 368 du Code d'instruction criminelle. »

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Frais*, n. 43.

ART. 3810.

ORGANISATION JUDICIAIRE. MADAGASCAR, RÉORGANISATION DU SERVICE DE LA JUSTICE.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies concernant la réorganisation du service de la justice à Madagascar et dépendances, suivi d'un décret conforme du 9 juin 1896.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Au lendemain de la conquête et pour satisfaire aux besoins urgents du moment, le département des colonies prépara un décret, revêtu de votre signature le 28 décembre 1895, organisant provisoirement le service de la justice à Madagascar et dépendances (1).

Plusieurs mois d'occupation effective ont permis d'étudier à loisir la situation intérieure de l'île et de déterminer ses besoins réels.

Le projet de décret ci-joint, préparé conformément aux conclusions des études faites sur place par les autorités françaises, a pour objet d'établir dans notre nouvelle possession un personnel judiciaire plus restreint, moins dispendieux, et de munir ces magistrats moins nombreux d'une compétence plus large que celle qui leur était conférée par le décret du 28 décembre 1895.

Le présent décret supprime quelques sièges de la magistrature, dont l'utilité n'a pas été reconnue immédiate. La Cour d'appel est réduite de trois conseillers à deux. Le poste de lieutenant de juge attaché au tribunal de Tananarive est supprimé ; enfin les justices de paix qui, à Tananarive, Tamatave et Majunga, devaient fonctionner auprès des tribunaux de première instance institués dans ces villes, sont supprimées et les affaires de leur compétence seront désormais jugées par les tribunaux de première instance.

Le service de la justice à Madagascar se trouve donc réduit à une Cour d'appel siégeant à Tananarive, à trois tribunaux de première instance installés à Tananarive, Tamatave et Majunga, et à deux justices

(1) V. *suprà*, p. 42 et suiv.

de paix à compétence étendue fonctionnant à Diégo-Suarez et Nossi-Bé.

Le résident général pourra, en outre, si les besoins du service l'exigent, conférer par arrêté aux résidents les fonctions de juge de paix.

Tous ces tribunaux connaissent, conformément au système du décret du 28 décembre 1895, de toutes les contestations entre Européens ou assimilés ou entre Européens ou assimilés et indigènes.

Le projet de décret permet, en outre, aux indigènes de porter par convention privée leurs différends devant les tribunaux français ; les tribunaux indigènes conservent néanmoins, sauf l'exception ci-dessus indiquée, la connaissance de toutes les affaires civiles entre indigènes ou assimilés.

En matière répressive, les tribunaux indigènes conservent la connaissance des crimes et délits commis par des indigènes contre des indigènes, lesquels sont jugés d'après la loi locale. Le tribunal est néanmoins placé sous la présidence du résident français qui, s'il y a lieu, empêche l'application des peines admises par les coutumes locales, lorsqu'elles sont contraires aux principes d'humanité que notre occupation doit faire prévaloir dans l'île.

Tous les crimes commis à Madagascar par des Européens ou assimilés, seront jugés par les Cours criminelles instituées, à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez et composées de trois magistrats ou fonctionnaires et de deux assesseurs français.

Les crimes commis par des indigènes au préjudice d'Européens ou assimilés dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, seront jugés par ces mêmes Cours criminelles, mais sans l'assistance d'aucun assesseur. Lorsque ces crimes auront été commis hors du ressort de ces tribunaux, les auteurs seront déférés à des Cours criminelles spéciales formées par arrêté local et composées du résident juge de paix, président, et de deux fonctionnaires désignés par le résident général.

Telles sont les données principales du projet de décret réorganisant le service de la justice à Madagascar et dépendances, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

Le Président de la République,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu la loi du 2 avril 1891 qui a institué des tribunaux français à Madagascar ; — Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar ; — Vu le décret du 28 mars 1894 sur l'organisation de la justice à Diégo-

Suarez et à Nossi-Bé ; — Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au ministère des colonies ; — Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — La justice est rendue à Madagascar et dépendances par une Cour d'appel, des Cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

Art. 2. — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement ; ils devront toujours être motivés.

TITRE I

Section Ire. — *Des tribunaux français.*

Art. 3. — La Cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga.

Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé.

Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du ministre des colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance.

Art. 4. — Un procureur général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et de ses dépendances et remplit les fonctions du ministère public près la Cour d'appel.

Il lui est adjoint un substitut chargé de l'assister dans les fonctions du ministère public.

Art. 5. — Les tribunaux de première instance sont composés d'un juge-président, d'un procureur de la République et d'un greffier.

En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenus déterminés soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.

Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent en dernier ressort de toutes les contraventions de police et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

Art. 6. — Les justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé jouissent, en matière civile, commerciale et répres-

sive, d'une compétence identique à celle des tribunaux de première instance institués dans l'île.

Art. 7. — Les résidents investis des fonctions de juges de paix et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France, conformément à la législation métropolitaine.

Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 fr. et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 fr. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive.

Art. 8. — Les résidents investis des fonctions judiciaires et assistés de leur secrétaire-greffier connaissent également en premier ressort des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que ces délits aient été commis par des Européens ou assimilés ou par des indigènes assimilés contre des Européens ou assimilés.

Ils suivent en matière correctionnelle et de simple police la procédure des tribunaux de simple police en France.

Ils se saisiront eux-mêmes d'office ou seront saisis directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 9.— La Cour d'appel se compose d'un président, de deux conseillers et d'un greffier. Elle connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux français de première instance et les juges de paix à compétence étendue, en matière civile, commerciale et de police correctionnelle ;

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les résidents chargés de la justice ;

3° Des demandes formées par les parties ou par le procureur général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 10. — L'étendue du ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix est déterminée par un arrêté du résident général, soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Le ressort des justices de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez demeure fixé par le décret du 28 mars 1894.

Art. 11.— Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins, par arrêté du résident général.

Section II. — *Des Cours criminelles.*

Art. 12.— Des Cours criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez.

La Cour criminelle de Tananarive se compose du président de la Cour d'appel, président ; de deux conseillers à la Cour et de deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers à la Cour, il pourra être remplacé par le juge-président du tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le résident général.

Les fonctions du ministère public devant la Cour criminelle sont remplies par le procureur général et, à son défaut, par son substitut.

A Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez, la Cour criminelle se compose du juge-président du tribunal ou du juge de paix président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

Les fonctions du ministère public seront remplies à Tamatave et Majunga par le procureur de la République, et à Diégo-Suarez pas un fonctionnaire désigné par le résident général.

Art. 13.— Les assesseurs adjoints aux Cours criminelles seront désignés par le sort sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la Cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressée chaque année par le résident général. Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions soumises à la Cour.

Les Cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez connaissent des crimes commis par des Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et dépendances. Elles connaissent, en outre, des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leurs ressorts.

Art. 14.— Dans les localités autres que Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le résident général pourra instituer, s'il en est besoin, des Cours criminelles spéciales sous la présidence du résident, juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par le résident général.

Ces Cours criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des individus indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi française.

Art. 15.— Les crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribunal composé, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le tribunal, composé également de deux assesseurs indigènes, sera présidé par le juge président du tribunal de première instance.

Section III. — *Des tribunaux indigènes.*

Art. 16. — Les tribunaux indigènes institués par la législation locale sont maintenus.

Ils connaissent conformément aux dispositions de la législation locale de toutes les affaires civiles.

Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes en déclarant, dans un acte, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

TITRE II. — Compétence des tribunaux français.

Art. 17. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens ou assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les tribunaux français connaissent également de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

Art. 19. — En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III. — De la procédure.

Section Ire. — *Procédure devant les tribunaux français.*

Art. 20. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation ; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement, sans frais.

Art. 21. — La forme de procéder en matière civile et commerciale devant les tribunaux français est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

Art. 22. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du résident général.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. 23.— Il pourra être institué, par un arrêté du résident général, auprès des tribunaux de Madagascar et dépendances, des avocats défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des avocats défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre pour les significations consistera dans le dépôt des actes par les parties, dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé desdits actes énonçant la date du dépôt et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Cet avocat défenseur sera désigné par le président parmi les avocats défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 24. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public ou directement par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. 25. — Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur général, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la Cour criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au président de la Cour criminelle à Tananarive, l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

Lorsque l'affaire est du ressort des autres Cours criminelles, le dossier, avec l'acte d'accusation, est transmis à l'officier du parquet chargé du ministère public devant la Cour criminelle, lequel demande au président de cette Cour l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande ou à son avocat défenseur.

Art. 26. — La forme de procéder en matière criminelle ou correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Les présidents des Cours criminelles sont en outre investis des pouvoirs énumérés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par les sections 1re et 3e du chapitre 1er, titre 1er du livre II du Code d'instruction criminelle.

Art. 27. — Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi conformément aux articles 441 et 443 du Code d'instruction criminelle.

Art. 28. — Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la

force publique désignés par le résident général sur la proposition du procureur général.

SECTION II. — *Procédure devant les tribunaux indigènes.*

ART. 29. — Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences continuent à recevoir leur exécution.

TITRE IV. — **Attributions spéciales.**

ART. 30. — Le procureur général, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au résident général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi ; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels ; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du résident général sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au résident général.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis au ministre des colonies.

Il inspecte les registres du greffe ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés au ministre des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

ART. 31. — En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution.

ART. 32. — Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les articles 5 et 6, les juges-présidents de première instance et les juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions et font les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

ART. 33. — Les résidents chargés de la justice dans les provinces remplissent les fonctions de juges d'instruction et d'officiers de police judiciaire pour les crimes commis hors du ressort des tribunaux français par des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

ART. 34. — Les greffiers institués près la Cour d'appel et près les tribu-

naux de première instance, remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux.

Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le résident général.

TITRE V. — **Dispositions diverses.**

Art. 35. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le résident général.

Art. 36. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. 37. — Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le résident général et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 38. — Seront promulguées, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et codes français qui sont rendues applicables à Madagascar et dépendances.

Art. 39. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1895, relatives au costume, à la solde et à la parité d'office des magistrats à Madagascar et dépendances restent en vigueur.

Art. 40. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1896.

Félix Faure.

ART. 3811.

COLONIES, GUINÉE, CONSEIL D'APPEL, CASSATION (POURVOI EN).

Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies concernant l'exercice du recours en cassation contre les décisions du Conseil d'appel de la Guinée française, suivi d'un décret conforme du 12 *avril* 1896.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances, a créé à Konakry un Conseil d'appel connaissant en dernier ressort des affaires portées devant les justices de paix à compétence étendue de Konakry

et Grand-Bassam, et constitué en cour criminelle, connaissant de tous les crimes dans la colonie.

La faculté pour les justiciables et pour le ministère public d'en appeler des décisions de ce Conseil à la Cour de cassation pouvant, dans le silence du décret, être sérieusement contestée, j'estime que, pour éviter toute controverse, il y a lieu d'accorder expressément ce droit aux intéressés.

J'ai en conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret réglant l'exercice du recours en cassation contre les décisions du Conseil d'appel de la Guinée française et dépendances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GUIEYSSE.

DÉCRET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 1er août 1889, réglant l'organisation politique et administrative des Rivières du Sud, des établissements français du golfe de Benin ; — Vu le décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la colonie de la Guinée française et dépendances ; — Vu le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances,

Décrète :

ART. 1er. — Les arrêts rendus en toute matière par le Conseil d'appel de la Guinée française peuvent être déférés à la Cour de cassation, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 14 du décret du 11 mai 1892, portant organisation de la justice à la Guinée française, sont maintenues. Les arrêts rendus par le Conseil d'appel siégeant comme cour d'annulation ne sont pas susceptibles du recours en cassation.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 12 avril 1896.

FÉLIX FAURE.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ART. 3812.

DIFFAMATION, SÉNATEUR, DÉPUTÉ, DÉSISTEMENT DE LA PLAINTE.

De l'effet du désistement du plaignant, sénateur ou député, sur la poursuite en diffamation (1).

Dans son audience du 2 avril 1896, la Cour de cassation a statué sur une question qui ne s'était pas encore posée depuis la promulgation de la loi de 1881 sur la presse. Elle a décidé que le désistement du plaignant, diffamé en raison de ses fonctions de sénateur ou de député, n'arrêtait pas la poursuite. Son arrêt se base sur la place qu'occupe, dans la série des 70 articles dont se compose cette loi, l'art. 60 qui est mis sous la rubrique : « Police correctionnelle et simple police », et aussi sur l'art. 4 du Cod. d'instr. crim., lequel édicte le principe connu, d'après lequel la renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter ni suspendre le cours de l'action publique.

La Cour ne paraît pas avoir voulu céder à cette idée que le retrait de la plainte doit enrayer l'action du ministère public. Il est certains cas cependant où ce principe est vrai, et l'hypothèse qui nous occupe paraissait être un de ceux-là.

L'art. 47, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881 décide que « dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes lésées ». Il faut donc une plainte du député ou du sénateur diffamé ou injurié pour mettre l'action publique en mouvement,et, s'il n'y a pas de plainte de leur part, aucune poursuite ne peut être exercée.

Rapprochant de cette disposition l'art. 60, *in fine*, de la même loi qui stipule que le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée, on a pu y voir une dérogation au principe édicté par l'art. 4 du Cod. d'instr. crim. que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

C'est ce qu'exprimait M. le garde des sceaux dans sa circulaire du 9 novembre 1881 sur l'application de la loi nouvelle.

L'art. 60, dit-il, *déroge* à la règle d'après laquelle l'action publique, une fois mise en mouvement par la partie lésée, ne peut plus être arrê-

(1) Extrait de la *Gazette des tribunaux.*

tée par le désistement de la partie civile, ni même du ministère public. Le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée.

Est-ce à proprement parler une dérogation ? L'action civile implique l'idée d'une réparation poursuivie et réclamée par la partie lésée en vertu de l'art. 1382 du Cod. civ. ; et c'est si vrai que l'art. 3 du même Cod. d'instr. crim. stipule que, si l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique, elle peut l'être aussi séparément.

Mais la divulgation faite au parquet d'un crime ou d'un délit, dont il poursuit la répression, n'entraîne pas forcément la demande d'une réparation. Tous les jours nous voyons l'action publique s'exercer sans qu'il y ait eu de plainte. La plainte est un acte plus particulier, plus personnel ; et, de même aussi, nous voyons fréquemment des poursuites arrêtées et des ordonnances de non-lieu rendues sur le seul retrait de la plainte de celui qui l'avait faite.

C'est le cas du mari qui, se désistant de sa plainte contre la femme adultère, arrête ainsi l'exercice de l'action publique. Comme pour la question qui nous occupe, le mari a seul qualité pour dénoncer l'adultère de sa femme, et s'il ne le fait pas, l'action publique est paralysée. Des controverses s'étaient élevées aussi sur le point de savoir si, après sa plainte, il pouvait en arrêter les effets, et aujourd'hui l'affirmative est universellement admise ; on s'est arrêté à cette considération qu'il serait contradictoire de continuer les poursuites malgré l'autorité du mari, quand son assentiment est nécessaire pour les commencer ; et son pardon a pour effet d'arrêter les poursuites non seulement contre la femme adultère, mais aussi contre son complice.

Cette théorie des auteurs a fini par être adoptée par la Cour de cassation.

Cette comparaison des deux cas, qui, nous y comptons, ne sera pas vue comme une confusion de l'homme public diffamé et du mari trompé, tous les deux touchés dans leur honneur, sur l'initiative seule desquels le ministère public peut agir, nous a paru intéressante à faire, puisque la base de l'action est la même, la plainte de la partie lésée ; que sans elle, le parquet ne peut poursuivre, tandis que, depuis l'arrêt du 2 avril, le résultat est différent pour l'un et pour l'autre quand ils se désistent.

Pourquoi donc, la même exception n'aurait-elle pas été faite (si toutefois c'en est une) au principe édicté par l'art. 4 du Cod. d'instr. crim. ?

Parce que l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, qui dispose que le désistement du plaignant arrêtera la poursuite commencée, est placé sous la rubrique : *Police correctionnelle et simple police*, et ne peut donc s'appliquer qu'aux délits déférés à ces juridictions et non point à ceux que doit juger la Cour d'assises.

Ici encore, ce serait l'occasion de rappeler l'interprétation très large que la jurisprudence a toujours donnée aux dispositions des art. 1780 et 1781 du Cod. civ. placés sous le titre : « Du louage des domestiques et des ouvriers ». On a beaucoup discuté sur ce point, et pourtant il a toujours été décidé que ces articles, malgré le titre qui les précède, s'appliquent à toute sorte d'employés.

Il semble qu'il aurait pu en être de même pour cette disposition finale de l'art. 60 qui nous occupe.

Si l'on se reporte aux discussions auxquelles la préparation de la loi de 1881 a donné lieu, on ne trouve aucune réflexion faite à la Chambre des députés, qui touche le désistement. Il semble même que la question n'ait pas été prévue. Ce n'est qu'au Sénat, au sein de la commission, que M. Bozérian proposa l'amendement qui fut placé à la fin de l'art. 60. Rien n'indique que l'honorable sénateur, et, après lui, la commission qui proposa cet amendement lui aient donné un sens général ou restreint au seul particulier diffamé.

Ce qui se dégage avec le plus de clarté de la discussion du projet de loi dans l'une et l'autre Chambre, c'est la préoccupation de tous les orateurs et des deux commissions de donner à cette loi la portée la plus libérale. C'est ainsi que, dans la séance du 14 février 1881, M. Lisbonne, rapporteur de la commission, vient dire à la Chambre :

Votre commission a consacré les dispositions du projet de loi qui vous est soumis et modifié certaines autres dans un sens de plus en plus favorable à la liberté que nous cherchons, avec votre concours, à réaliser le plus largement possible.

La seule restriction que les législateurs de 1881 aient apportée, a été à l'encontre d'eux-mêmes ou de leurs successeurs, en interdisant, par l'art. 46, aux membres de l'une ou l'autre Chambre, d'exercer une action civile séparément de l'action publique.

Par cet article, les deux actions, civile et publique, sont étroitement liées pour ne pas permettre au représentant du pays d'agir isolément de son côté en demandant aux tribunaux civils une ré-

paration, et de se soustraire à la preuve qu'on est en droit de rapporter contre lui des faits diffamatoires. C'est une disposition d'ordre public en même temps qu'une garantie donnée au prévenu.

Mais de ce que la preuve est admise, s'ensuit-il que le député ou le sénateur diffamé soit obligé de l'affronter? Dans sa conscience, il sait très bien s'il s'est rendu coupable ou non des faits dont on l'accuse. Si c'est vrai, il sait d'avance si aucune preuve peut en être administrée. Il est son premier juge, juge infaillible, puisqu'il a pour témoin son honnêteté ou ses défaillances. Avec l'une, il peut affronter le débat d'une audience publique; et, s'il a un reproche à se faire, il peut s'y dérober en ne portant pas plainte contre le diffamateur. Dès lors, puisque l'action publique ne peut être mise en mouvement que sur sa plainte, comment s'exercera-t-elle? On aura beau dire que la diffamation, dont un membre des Chambres a été l'objet, intéresse l'ordre public; comment sera-t-elle poursuivie et punie, si ce député ou ce sénateur reste impassible devant les attaques dirigées contre lui et ne fait aucun signe au parquet, qui n'attend que son ordre pour venger son honneur?

Il ne faut pas traiter et étudier les affaires de presse au même point de vue que les affaires de droit commun. C'est une législation à part, créée de toutes pièces, en quelque sorte, et que ses auteurs ont cru devoir se suffire à elle-même. Son rapporteur, M. Lisbonne, entre autres, avait dit:

Les partisans du droit commun, en matière de liberté de la presse, nous sauront gré d'avoir dérogé à ses règles et de les avoir fait fléchir relativement à la juridiction dans le sens de la compétence du jury.

A deux reprises différentes il est venu exprimer à la Chambre le désir de la commission de donner au jury la connaissance des délits de presse, en faisant là une règle à laquelle la compétence des tribunaux correctionnels sera l'exception (Séances des 14 et 15 février 1881).

Ce sentiment de la commission a été partagé et sanctionné d'une façon définitive par le pouvoir législatif édictant l'art. 45, qui dispose d'une façon générale que les « crimes et délits prévus par la présente loi seront déférés à la Cour d'assises » et qui ne fait d'exception que pour des cas spéciaux renvoyés aux tribunaux correctionnels ou de simple police.

Est-ce à ces seules exceptions qu'est limité l'effet du désistement du plaignant? La Cour de cassation vient de répondre d'une façon affirmative. Nous enregistrons son arrêt, qui, comme tous ceux qui viennent d'elle, supplée par sa haute autorité à l'insuffisance de la loi. Toutefois, il convenait de mettre en parallèle les arguments de l'un et l'autre systèmes, car il est peut-être peu de questions où l'on trouve le pour et le contre se balançant au même degré.

D'un côté, le raisonnement et la logique se prononcent en faveur de l'interprétation la plus libérale; de l'autre, la place qu'occupe dans la loi l'art. 60 a suffi pour limiter aux yeux de la Cour suprême l'application de cet article au désistement du simple particulier. Cette disposition est ainsi ramenée, malgré les intentions du législateur, aux règles du droit commun auxquelles il a voulu déroger.

Il nous a paru intéressant d'appeler sur la question l'attention du législateur, pour provoquer de sa part, s'il croit devoir le faire, une modification qui soit plus en harmonie avec l'esprit ayant inspiré la loi de 1881.

Cette difficulté, soulevée sur un point aussi spécial de notre législation en matière de presse, nous montre combien le rôle du législateur est délicat, et quel soin il doit mettre à prévoir tous les cas qui tombent sous ses règlements. Peu de lois, depuis longtemps, ont donné lieu à des discussions aussi étendues que celle du 29 juillet 1881. Toute la législation antérieure sur la presse y a été entièrement remaniée, et la somme de travail pour arriver à ce résultat a été considérable. Rien d'étonnant à ce qu'un point comme celui qui nous occupe ait échappé à l'attention si grande que les collaborateurs de cette loi ont apportée à son étude. Il semble cependant qu'il mérite d'être pris en considération. C'est pour cela que nous avons cru devoir le signaler.

R. CHOPPIN D'ARNOUVILLE.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 30.

ART. 3813.

CHANTAGE, MENACE DE NUIRE, ABUS D'INFLUENCE, AUTRES MOYENS ANALOGUES, DÉLIT (ABSENCE DE).

L'extorsion de fonds à l'aide de la menace de nuire, soit par abus d'influence, soit par tout autre moyen que la diffamation, ne tombe pas sous l'application de l'art. 400, § 2, Cod. pén., dont les termes, formels et limitatifs, ne répriment que la menace d'une révélation ou d'une imputation diffamatoire.

(DE CIVRY ET DE CESTI C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel d'Ulric de Civry ; — Considérant que l'appelant est poursuivi pour tentative d'extorsion de fonds à l'aide de la menace de révélation ou d'imputation diffamatoires ; — Que la prévention soutient qu'au mois de novembre 1894 Ulric de Civry, rédacteur en chef de l'*Echo de l'Armée*, était en quête de capitaux pour la transformation de son journal ; qu'ayant alors la confiance de Max Lebaudy, qui disposait d'une fortune considérable, il en avait profité pour demander à ce jeune homme de verser 125,000 fr. dans une société nouvelle qu'il projetait de créer ; — Que de Civry a réitéré, à diverses reprises, sa demande, d'abord accueillie, puis repoussée ; — Qu'il a commencé par rendre des services à Lebaudy, incorporé, depuis le mois de décembre 1894, au 5ᵉ escadron du train des équipages, en garnison à Fontainebleau ; — Qu'il s'est entremis auprès de l'autorité supérieure pour retarder son ordre de départ, et ensuite pour lui faire accorder des permissions ; et que, n'étant point arrivé par ses bons offices à vaincre la résistance du capitaliste, Ulric de Civry avait fini par recourir au chantage, et par se faire, du jour au lendemain, à partir du 26 janvier 1895, l'adversaire et le persécuteur de celui qu'il protégeait la veille ;

Considérant que, si les premiers juges ont reconnu avec raison qu'un changement d'attitude aussi subit ne pouvait s'expliquer que par le refus définitif des 125,000 fr., ils ont affirmé à tort que le versement de cette somme avait été exigé sous la menace de révélations diffamatoires ; que les documents soumis à la cour ne fournissent point, à cet égard, de preuves décisives et certaines ;

Considérant qu'on ne peut retenir comme probante la lettre adressée le 3 février 1895 par Lalou au général Boussenard ; qu'elle a été rédigée par Cesty au moment où ce dernier s'étudiait de toutes les façons à ruiner à son profit l'influence que l'appelant avait dû prendre sur le jeune millionnaire ; que cette lettre contient des erreurs de dates qui ne permettent pas de croire qu'elle ait été dictée, ni même relue par Lebaudy, lequel paraît même avoir regretté plus tard qu'elle ait été écrite ;

Considérant qu'à la vérité, le témoin Le Senne a reçu les confidences de Lebaudy, qui lui a répété que vu son refus de verser une somme importante, Ulric de Civry l'aurait menacé d'une campagne de presse pour faire échouer la demande qu'il avait adressée à ses chefs de quitter Fontainebleau et d'être incorporé à l'escadron du train en garnison à Vernon ; mais que, dans les circonstances où elle se serait produite, la menace d'une campagne de presse, émanée d'un écrivain militaire, laisserait un doute sur la nature des attaques qu'il voulait entreprendre, et qu'elle n'impliquerait pas nécessairement la menace de la diffamation ;

Considérant que le jugement frappé d'appel s'appuie principalement sur deux articles de l'*Echo de l'Armée*, des 27 janvier et 3 février 1895 ; que, dans le numéro du 27 janvier, Ulric de Civry a publié un long article intitulé : « Max Lebaudy et la discipline militaire » ; qu'en dehors de considérations générales copiées dans une brochure ancienne, les seuls passages qui visent la personnalité de Lebaudy sont les suivants :

« Plusieurs de nos confrères s'occupent, depuis quelque temps, d'un jeune soldat incorporé à Fontainebleau au 5e escadron du train des équipages. Ils discutent à perte de vue, comme ils ont discuté le cas du soldat-député Mirman ; ils se plaignent de faveurs dont le conscrit Lebaudy aurait été l'objet. Ils prétendent qu'il aurait obtenu des permissions exceptionnelles que d'autres solliciteraient en vain, et qu'il serait sur le point d'obtenir comme un prince du sang et suivant son simple bon plaisir, un changement de garnison. Ils quitteraient, disent-ils, Fontainebleau pour aller à Vernon. Rêves et mensonges que tout cela.

« Voici la vérité vraie telle que nous la tenons du ministre de la guerre. Le cavalier Lebaudy, étant souffrant, a réellement obtenu de l'autorité militaire un congé de convalescence de quinze jours ; mais l'autorité militaire l'ayant fait surveiller, afin de s'assurer que ce congé avait, en réalité, pour but de hâter sa guérison et ayant acquis la certitude qu'il n'était nullement profitable à sa santé, vient de faire rentrer ce jeune soldat à Fontainebleau, pour reprendre son service ou se faire soigner à l'infirmerie régimentaire. Sur ce premier point, on le voit, rien ne saurait être plus correct.

« Quant au deuxième, nous sommes autorisés à affirmer que, malgré toutes les influences qui pourraient être mises en jeu, l'autorité militaire est bien décidée à ne faire aucune espèce de passe-droit en faveur de ce cavalier, et à le traiter à l'égal de tous ses camarades. Or, rien ne justifiait un changement de corps ; la demande qu'il a faite à cet égard a été repoussée, comme elle devait l'être » ;

Que l'*Echo de l'Armée* du 3 février a inséré un entrefilet annonçant que le ministre de la guerre ne serait pas interpellé à la Chambre des députés au sujet du changement de garnison de Lebaudy, parce qu'il avait été refusé ;

Considérant qu'il est manifeste qu'Ulric de Civry n'a pas fait paraître ces articles dans son journal pour défendre, comme il le prétend, l'intérêt supérieur de l'armée, et le principe de l'égalité de tous les citoyens devant le service militaire ; que son véritable but était d'exercer une pression sur le commandement, afin d'empêcher le changement de corps sollicité par son ancien ami ; qu'il agissait ainsi pour se venger du dépit qu'il avait éprouvé, en n'obtenant pas les capitaux sur lesquels il avait compté et en se voyant supplanté par un rival dans les faveurs de Max Lebaudy ; mais qu'on ne saurait découvrir, dans ces articles, une diffamation, et moins encore la menace implicite d'une diffamation ultérieure ;

Considérant que l'extorsion de fonds à l'aide de la menace de nuire, soit par abus d'influence, soit par tout autre moyen que la diffamation, ne tombe pas sous l'application de l'art. 400, § 2, Cod. pén. ; que les termes de cette disposition sont formels et limitatifs ; que la seule menace qu'elle réprime est celle de la révélation ou de l'imputation d'un fait diffamatoire ; que la preuve d'une semblable menace n'est pas suffisamment établie, et que le prévenu doit être mis hors de cause ;

Par ces motifs, infirme le jugement en ce qu'il a déclaré Ulric de Civry coupable d'extorsion de fonds ; le décharge des condamnations prononcées contre lui ; le renvoie des fins de la plainte sans dépens ; ordonne sa mise en liberté immédiate, s'il n'est détenu pour une autre cause, etc.

Du 18 mai 1896. — C. de Paris. — Ch. corr. — M. Harel, pr.

Remarque. — On pourrait soutenir l'opinion contraire à la solution consacrée ici par la Cour de Paris, si l'on s'en tenait à ces explications données dans son rapport par la commission qui avait été chargée de préparer la loi du 13 mai 1863, modificative de plusieurs dispositions du Code pénal : « Le chantage a pour but d'arracher une somme d'argent, en influençant la volonté par la crainte d'un mal véritable et sérieux... Le chantage est une extorsion à l'aide d'une contrainte morale. » En effet, la menace de nuire, soit par abus d'influence, soit par tout autre moyen que la diffamation, tend bien à inspirer la crainte d'un mal sérieux et constitue bien une contrainte morale de nature à dominer la volonté de celui qui en est l'objet ; et il serait bon peut-être qu'un tel moyen d'arracher de l'argent à ce dernier fût prévu et puni par la loi. Mais il ne faut pas isoler les explications qui viennent d'être rappelées du commentaire du paragraphe 2 de l'art. 400 Cod. pén., donné par le rapport précité, pour leur

attribuer un caractère de généralité qu'elles n'ont pas. Le texte est trop formel pour comporter aucune extension. C'est bien seulement l'extorsion de fonds ou valeurs à l'aide de la menace de *révélations ou imputations diffamatoires* qu'il réprime.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Extorsion de signature*, n. 1.

ART. 3814.

ANIMAL, CHAT, DESTRUCTION DU GIBIER, MORT DONNÉE AU CHAT, CONTRAVENTION (ABSENCE DE).

Un chat en train de détruire le gibier à une grande distance de la maison de son maître, et notamment sur la lisière d'une forêt, doit être considéré comme animal sauvage et nuisible. En conséquence, le fait de le tuer ne constitue point, de la part du propriétaire du terrain sur lequel il est surpris, la contravention de dommage causé à la propriété mobilière d'autrui prévue par l'art. 479, § 1, *Cod. pén.*

(MIN. PUBL. C. CRUCIFIX). — JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'officier du ministère public a fait appeler M. Crucifix devant le tribunal de simple police pour avoir tué le chat de la veuve Tissier, le 15 septembre dernier, fait qui constituerait la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 1er, Cod. pén.;

Attendu que M. Crucifix demande au tribunal à être renvoyé des fins de la prévention, et soutient que le fait par lui d'avoir tué le chat de la veuve Tissier ne constitue pas la contravention dont s'agit, parce que, au moment où il l'a tué, ce chat portait atteinte à sa propriété, et se trouvait à plus de 50 mètres de la maison de cette dame; qu'en effet, ce chat avait été levé par ses chiens à 300 mètres environ de cette maison et sur la lisière de la forêt du Héloy, dont la chasse lui est affermée; que cet animal avait été surpris à différentes reprises en train de détruire de jeunes perdreaux et que, par suite, il portait ainsi atteinte à sa propriété, et que le seul moyen qu'il eût à sa disposition pour préserver le gibier contre ce chat était de le tuer; que, dans l'espèce, le chat, surpris en état de braconnage, devait être considéré comme un animal sauvage et nuisible;

Attendu que l'officier du ministère public ne demande pas à faire la preuve contraire des faits allégués par le sieur Crucifix, et que les renseignements assez peu précis recueillis par la gendarmerie dans l'enquête faite le 23 octobre 1895 n'établissent pas que le chat de la veuve

Tissier n'était pas sur la lisière de la forêt du Héloy au moment où il a été blessé ;

Attendu, d'ailleurs, que de nombreux documents de jurisprudence décident que le propriétaire sur le terrain duquel les chats s'introduisent et y causent ou menacent d'y causer des dommages, a incontestablement le droit de les tuer ;

Attendu que le chat dont s'agit ayant été surpris en flagrant délit de malfaisance, le fait de le détruire ne constitue pas dans l'espèce à la charge du sieur Crucifix la contravention prévue et punie par l'art. 479, Cod. pén. ;

Par ces motifs, renvoie le sieur Crucifix des fins de la prévention sans dépens.

Du 21 décembre 1895. — Trib. de simple pol. de Magny-en-Vexin.

Remarque. — Il en est du fait de tuer un chat en train de détruire le gibier sur la propriété d'autrui comme de celui de tuer soit un chien trouvé en action de chasse dans un bois appartenant à l'auteur du fait, soit un chien qui commet des dégâts dans la propriété de celui-ci. Dans ces différents cas, la destruction de l'animal est justifiée par la nécessité, dont l'absence seule lui imprime le caractère de contravention. Voy. Trib. corr. de Dreux, 13 mai 1881 (S. 81.2.246) ; Trib. corr. de Melun, 27 déc. 1893 (J. M. p. 36. 169), et la remarque jointe de cette dernière décision.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Animaux*, n. 9.

ART. 3815.

CHASSE, PIGEONS VOYAGEURS, DESTRUCTION, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, VOL, DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'AUTRUI.

Les pigeons voyageurs étant des animaux domestiques, le fait de tirer sur un tel volatile, soit dans l'intention de s'en emparer, soit avec la volonté seulement de le détruire, ne constitue pas un délit de chasse, mais, dans le premier cas, le délit de vol, et, dans le second, la contravention de dommage causé à la propriété mobilière d'autrui (L. 3 mai 1844, art. 9 *in fine*, n° 1 ; 11, n° 3 ; Cod. pén., 379 et 479, n° 1).

Peu importe qu'un arrêté préfectoral, pris en vertu de l'art. 9 *de la loi du* 3 *mai* 1844, *interdise en tout temps et par tous les procédés la capture et la destruction des pigeons voyageurs : cet art.* 9 *n'a en vue que la destruction des oiseaux sauvages, les seuls qui puissent être l'objet de la chasse, et ne permet pas qu'un arrêté préfectoral étende à des oiseaux domestiques la protection que le législateur n'a voulu accorder qu'aux oiseaux sauvages.*

(MIN. PUBL. C. FETIZON). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des débats que,le 26 décembre 1894, sur le territoire de la commune de Bisseuil, le prévenu Fétizon a tué, d'un coup de fusil, un pigeon voyageur, marqué aux ailes, qu'il a ensuite porté chez le maire de ladite commune ;

Attendu que le ministère public voit dans ce fait : 1° une infraction à l'art. 11, n° 1, de la loi du 3 mai 1844, le prévenu n'étant point muni d'un permis de chasse ; 2° une infraction aux art. 9 *in fine*, n° 1, 11, n° 3, de la même loi (modifié par la loi du 22 janvier 1874), et à l'art. 7 de l'arrêté du préfet de la Marne, en date du 2 août 1894, aux termes duquel sont interdites la capture et la destruction en tous temps et par tous procédés des pigeons voyageurs ;

Attendu, en droit, que les pigeons voyageurs sont des animaux domestiques, puisque leur appropriation, leur domestication et leur élevage rendent seuls possibles leurs services en temps de guerre ;

Attendu que le fait de tirer sur un animal domestique, soit qu'on ait l'intention de s'en emparer, soit qu'on veuille uniquement le détruire, n'a jamais constitué un délit de chasse, mais bien, dans le premier cas, le délit de vol, prévu et puni par les art. 379 et suivants, Cod. pén., et, dans le second, la contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui, prévue et punie par l'art. 479, n° 1, du même Code ;

Attendu, en effet, que la chasse consiste uniquement dans la poursuite et la capture des animaux sauvages, qui sont *res nullius*, et que les pigeons voyageurs ne rentrent point dans cette catégorie ;

Attendu que, pour faire tomber le fait incriminé sous la sanction de l'art. 11 de la loi de 1844, le ministère public objecte vainement que l'art. 7 de l'arrêté préfectoral a été pris en exécution de l'art. 9 de la loi précitée, aux termes duquel les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, et que, dès lors, cet arrêté est obligatoire ;

Mais attendu qu'une loi doit toujours être appliquée et interprétée *secundum subjectam materiam* ; qu'une loi sur la chasse ne prévoit et ne réglemente que des faits de chasse, et qu'il est inadmissible que le législateur ait inséré dans une loi de cette nature une disposition ayant pour but de protéger les animaux domestiques, qui sont une propriété privée ; que, par suite, quelle que soit la généralité des termes de l'art. 9, le mot *oiseaux* ne peut s'entendre que des oiseaux sauvages, les seuls qui puissent être l'objet de la poursuite qualifiée *chasse* par le législateur ; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi de 1874, qui révèlent uniquement chez ses auteurs l'intention de prévenir la destruction des petits oiseaux sauvages utiles à l'agriculture ;

Attendu d'ailleurs que l'art. 7 de l'arrêté préfectoral susénoncé, qui interdit en tout temps et par tous les procédés la capture et la destruc-

tion des pigeons voyageurs, est une lettre morte, puisque cette capture et cette destruction sont formellement interdites par une loi, savoir: par l'art. 401, Cod. pén., s'il y a capture, et par l'art. 479, s'il y a simple destruction; que, s'il en était autrement, un arrêté préfectoral aurait pour effet d'ôter à la capture ou à la destruction d'un oiseau domestique le caractère de vol ou de dommage à la propriété mobilière d'autrui, suivant les distinctions ci-dessus établies, d'en faire un délit de chasse, et par suite de substituer à une peine une autre peine, tantôt restrictive, tantôt extensive du droit commun, ce qui est absolument inadmissible;

Attendu, en un mot, qu'il ne peut dépendre d'un préfet, en formulant une interdiction qui existe déjà de par la loi, d'en modifier la sanction;

Attendu que, s'il est à regretter que la simple destruction des pigeons voyageurs ne soit pas punie d'une peine plus sévère que celle de l'art. 479, c'est au législateur seul qu'il incombe de remédier à cet inconvénient;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Fétison ne s'est rendu coupable que de la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 1, Cod. pén.;

Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, et que le ministère public ne demande pas le renvoi; — Vu l'art. 192, Cod. inst. crim.;

Par ces motifs, condamne Fétizon à 11 francs d'amende; le condamne aux dépens, etc.

Du 27 février 1896. — Trib. corr. de Reims. — MM. Le Maout, pr.; — Bouchot, subst. du proc. de la Rép.; — Menesson-Champagne, av.

Nota. — Une solution contraire à la décision ci-dessus a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1890 (D. p. 91. 1. 17).

ART. 3816.

HOMICIDE INVOLONTAIRE, MAIRE, POSTE-REFUGE, FERMETURE, INCENDIE, MESURE DE PRÉCAUTION (ABSENCE DE).

Le maire qui, en donnant l'ordre de fermer à clef pendant la nuit le poste-refuge destiné à abriter les personnes sans asile, n'a pas, en prévision du cas où un danger quelconque obligerait ces personnes à sortir du refuge, pris des mesures de précaution pour faciliter cette sortie, doit être déclaré coupable d'homicide par négligence, si, un incendie étant survenu dans le refuge, un hospitalisé qui s'y trouvait enfermé est mort asphyxié par l'effet de cet incendie.

(Min. publ. c. X...). — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que X..., maire de la commune de C..., se con-

formant au désir exprimé par le conseil municipal, a donné l'ordre au garde champêtre de fermer tous les soirs la porte du poste-refuge existant dans ladite commune ;

Attendu, en outre, que des barres de fer mises aux fenêtres rendent impossible toute tentative de sortie ;

Attendu que, dans la nuit du 2 au 3 janvier, un nommé S..., voyageur de passage, était enfermé à clef dans le poste, et que le feu s'étant déclaré à la paille du poste, il fut trouvé, le lendemain matin, asphyxié et en partie carbonisé ;

Attendu qu'il est évident que, dans ces conditions, il lui était matériellement impossible d'échapper au péril qui le menaçait ; que, de plus, il ne pouvait demander du secours, par suite de l'éloignement du poste des maisons du village et de l'absence de tout moyen d'appel ;

Attendu qu'en prenant la décision rigoureuse de fermer la porte du refuge tous les soirs, le maire devait prévoir la nécessité où les voyageurs pourraient se trouver d'être obligés de sortir ; qu'il était de son devoir de prendre des mesures de précaution pour remédier aux inconvénients résultant de cet état de choses, et qu'en ne prenant pas ces mesures il a commis la négligence et l'imprudence prévues par l'art. 319, Cod. pén., lesquelles, en l'espèce, ont eu, pour conséquence, la mort de S... ;

Par ces motifs, condamne X... à 200 francs d'amende et aux dépens.

Du 11 mars 1896. — Trib. corr. de Chartres. — M. Labiche, pr.

Nota. — V. sur le point résolu par ce jugement et sur une question connexe, l'article de correspondance ci-après, page 95.

ART. 3817.

RELÉGATION, EXÉCUTION DES LOIS QUI PRÉVOIENT CETTE PEINE, RAPPORT.

Rapport sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1894, *présenté à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le* 29 *juillet* 1895.

Monsieur le Ministre,

Au nom de la commission de classement des récidivistes et en conformité de l'art. 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport statistique sur l'exécution en France, pendant l'année 1894, des lois qui prévoient l'application de la peine de la relégation.

La première partie de ce rapport, qui a trait aux peines prononcées pendant le cours de cette année, contient les renseignements commu-



niqués à ce sujet par le département de la justice. Les deuxième et troisième parties fournissent les renseignements statistiques sur les condamnés, quelle que soit l'époque de leur condamnation, au moment où ils doivent être mis à la disposition du département des colonies pour être transférés aux lieux de relégation, c'est-à-dire lors de l'expiration de leur peine principale ; ces renseignements sont puisés dans les dossiers soumis à ce moment à l'examen de la Commission de classement, pour lui permettre d'émettre un avis sur l'affectation qu'il convient de donner à chacun de ces condamnés.

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES COURS ET TRIBUNAUX.

La loi du 18 décembre 1893, sur les associations de malfaiteurs, avait déjà ajouté un nouveau cas de relégation à ceux prévus par la loi du 27 mai 1885.

Nous l'avons signalé dans notre rapport de l'an dernier en faisant remarquer que dans la loi de 1893 la relégation pouvait être prononcée pour un fait unique, et qu'en outre elle était toujours facultative pour le juge, se différenciant ainsi sur deux points des conditions dans lesquelles cette peine était prévue par la loi de 1885.

Le caractère facultatif de la relégation se trouve encore dans la loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, qui est venue ajouter de nouveaux cas de relégation à ceux déjà existants ; mais dans les hypothèses de la loi nouvelle, cette peine ne pourra être prononcée à la suite d'une condamnation unique.

Aux termes de la loi du 28 juillet 1894, art. 3, la peine de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement en vertu des art. 1 et 2 de ladite loi.

L'art. 1er vise les infractions prévues par les art. 24, §§ 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1883, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

L'art. 2 s'applique aux individus qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sont convaincus d'avoir, dans un but de propagande anarchiste : 1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre, soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435, Cod. pén. ; 2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

La pénalité accessoire de la relégation ne pourra être prononcée

dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste.

Outre toutes les conditions ci-dessus de durée de la peine, de qualification pénale, de but et caractère de l'acte, il faut, pour que la relégation puisse être prononcée, que les individus ainsi condamnés aient encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés aux art. 1 et 2 de la loi de 1894, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Dans le cours de l'année 1894, aucune peine de relégation n'a été prononcée, ni en vertu de la loi du 18 décembre 1893, ni en vertu de celle du 28 juillet 1894 ; ces nouveaux cas de relégation n'apparaîtront donc pas encore dans la statistique de cette année.

La diminution constante du nombre des condamnations à la relégation qu'accusaient les années précédentes (1,487, moyenne annuelle de la période quinquennale 1886-1890 ; — 967 en 1891 ; — 925 en 1892 ; — 848 en 1893) a subi un arrêt en 1894. Le chiffre de cette année (885) note même une augmentation de 37 sur 1893 ; celle-ci est attribuée presque en entier à la France continentale dont les juridictions ont prononcé 36 condamnations à la relégation de plus que pendant l'année précédente ; l'Algérie donne une augmentation de 6 ; par contre, il n'a été prononcé aucune peine de relégation en Tunisie, alors qu'en 1893, 5 individus avaient été condamnés à cette peine par les juridictions du Protectorat.

Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.

DÉSIGNATION	MOYENNE ANNUELLE 1886-1890.		1891		1892		1893		1894	
	Nombre	P. 100	Nombre	P. 100	Nombre	P. 100	Nombre	P. 100	Nombre	P. 100
Condamnés aux travaux forcés....	174	12	158	16	155	17	141	17	159	18
Condamnés à la réclusion........	77	5	63	7	72	8	60	7	67	7.5
Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an.....	362	24	259	27	240	26	189	22	236	26.5
Condamnés à un an d'emprisonnement au moins..	872	59	487	50	458	49	458	54	423	48
TOTAUX.........	1485		967		925		848		885	

La proportion du nombre des peines de moindre importance à la

suite desquelles la relégation était prononcée avait sans cesse diminué jusqu'en 1893 ; elle s'était au contraire relevée pendant l'année 1894 ; ce relèvement a été purement accidentel, car la diminution s'est de nouveau accentuée en 1894 ; sur l'ensemble total des peines ayant entraîné la relégation, celles d'un an de prison ou moins qui représentaient 59 p. 100 pendant la période quinquennale 1886-1890, ne comptent plus que pour 48 p. 100 en 1894.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DE LA COMMISSION.

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

Pendant l'année 1894, la commission a tenu 13 séances, au cours desquelles elle a eu à examiner 867 dossiers, soit 200 de plus que pendant l'année précédente.

Dossiers	en cours d'examen le 1er janvier 1894.......	35	903
	nouveaux..................................	829	
	en supplément d'instruction le 1er janvier 1894, revenus pendant l'année............	7	
	revenus pour nouvel avis..................	32	
A déduire :			
Dossiers	en cours d'examen le 31 décembre 1894	32	36
	renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus le 31 décembre 1894.............	3	
	retirés au cours de l'instruction (libération conditionnelle accordée avant que la commission ait statué).....................	1	
	Reste......................		867

Pour 835 de ces dossiers, l'examen auquel se livrait la commission était le premier, et elle a formulé ainsi qu'il suit ses propositions à l'égard des condamnés qu'ils concernaient.

Désignation		Hommes	Femmes	Total
Relégation	individuelle...............	8	»	8
	collective (ordinaire)........	617	64	681
	collective (sections mobiles)..	107	»	107
Dispense..	provisoire de la relégation...	17	9	26
	définitive de la relégation....	1	1	2
Renvoi	à l'administration en vue de la grâce................	9	1	10
	à l'administration en vue de la libération conditionnelle.	»	1	1
Totaux..................		759	76	835

Vingt-six dossiers ont, en outre, été l'objet d'un nouvel examen en vue de modifier l'avis primitif, soit que les propositions premières de la Commission n'aient pas été accueillies par l'administration, soit que, la période de dispense provisoire accordée pour raison de santé étant arrivée à expiration, il fût nécessaire d'émettre un nouvel avis, soit que certains condamnés n'aient pas été jugés, au moment du départ des convois, en état d'être embarqués pour la destination à laquelle ils avaient été affectés.

Ces modifications aux avis primitifs ont amené les changements d'affectation consignés au tableau suivant :

DÉSIGNATION		HOMMES		FEMMES		TOTAL	
		Augmentations	Diminutions	Augmentations	Diminutions	Augmentations	Diminutions
Relégation	collective (ordinaire)..	3	6	1	1	4	7
	collective (sections mobiles)...........	1	1	»	»	1	1
Dispense..	provisoire de la relégation............	5	14	2	2	7	16
	définitive de la relégation............	13	»	1	»	14	»
Grâce........................		»	1	»	»	»	1
Libération conditionnelle.........		»	»	»	1	»	1
TOTAUX..................		22		4		26	

Les dossiers de 6 condamnés ont donné lieu à des avis spéciaux :

La dispense provisoire de la relégation a dû être renouvelée en raison de la santé pour un homme et trois femmes.	4
Un homme désigné pour la Nouvelle-Calédonie a été ultérieurement proposé pour la Guyane	1
Une proposition primitive a été, à la suite d'un nouvel examen, maintenue.	1
TOTAL.	6

Outre ces 867 avis, la Commission a renvoyé 10 dossiers pour faire compléter les éléments de l'information, ce qui porte à 877 le nombre total des avis émis en 1894, au lieu de 672 seulement pendant l'année 1893.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 n'admet au bénéfice de la relégation individuelle « après examen de leur

conduite, que les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colons ou des particuliers ».

Dans ces conditions, on conçoit combien il est difficile à la Commission de classement de proposer des condamnés pour la relégation individuelle.

Les concessions de terre, les engagements de travail dans les conditions déterminées par le règlement de 1885, ne peuvent être accordés ou autorisés, que pour les condamnés une fois arrivés aux colonies ; or, la Commission de classement ne fait de propositions qu'au sujet des relégués attendant leur départ ; elle ne peut donc faire état de cette catégorie.

Elle ne pourrait proposer la mesure que pour ceux qui auraient à la fois une bonne conduite et des moyens honorables d'existence dont ils justifieraient étant encore détenus en France ; il est à peine besoin de dire que le contingent en est et en restera toujours bien faible.

Mais une difficulté d'une autre nature, que nous avons déjà signalée dans nos précédents rapports, rendrait inutile toute désignation que ferait la Commission en vue de la relégation individuelle ; le Gouvernement n'a toujours pas indiqué de colonies, autres que les colonies pénitentiaires, dans lesquelles pourraient être envoyés des relégués individuels ; mieux vaut, dans ces conditions, laisser aux commissions locales, suivant les ressources qu'offrirait la colonie, le soin de désigner les condamnés une fois arrivés sur les lieux de relégation, qui, méritant cette faveur, pourraient assurer leur existence par leur travail.

Aussi n'est-ce que dans le cas où, admis au bénéfice de la relégation individuelle, les relégués pourraient être affectés aux corps des disciplinaires coloniaux et dirigés ailleurs que sur la Nouvelle-Calédonie et la Guyane, que la Commission centrale de classement a cru devoir prendre l'initiative de cette mesure, qui restera toujours fort rare, le Département de la guerre exigeant que ces relégués aient encore au moins une année de service à accomplir ; comme, outre cette condition d'âge, des conditions de bonne conduite, un espoir d'amendement doivent se rencontrer, le nombre de relégués individuels de cette catégorie sera forcément très restreint.

Toutefois, cette année, la Commission a pu en proposer plus que les années précédentes, et 8 condamnés ont été désignés par elle pour être admis à jouir de la relégation individuelle dont ils subiront les premiers temps en achevant, dans le corps des disciplinaires coloniaux, le temps de service actif qu'il leur restait à accomplir.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

Pas plus que pour la relégation individuelle, il n'a été trouvé de colonies qui consentissent à utiliser pour les travaux locaux des relégués organisés en sections mobiles ; et ce n'est toujours qu'en Nouvelle-Calédonie et en Guyane que celles-ci fonctionnent.

107 condamnés ont été désignés pendant l'année 1894 pour les sections mobiles ; — 67 pour la première section (Nouvelle-Calédonie), — et 40 pour la Guyane. Ces chiffres sont sensiblement supérieurs à ceux de 1893, où il en avait été désigné en tout 83, soit 57 pour la première section mobile et 26 pour la deuxième.

§ 4. — *Femmes relégables.*

La proportion des femmes par rapport à l'ensemble des condamnés à la relégation, qui n'avait cessé de diminuer depuis l'origine (10, 5 p. 100, dans la période quinquennale 1886-1890 ; — 8, 8 p. 100 en 1891 ; — 8, 4 p. 100 en 1892 ; — 7 p. 100 en 1893), s'est fortement relevée en 1894 où elle atteint 9, 1 p. 100 ; mais elle reste toujours très inférieure au nombre proportionnel des femmes dans la criminalité générale qui a été de 15 p. 100 en 1892, dernière statistique publiée par le Ministre de la justice ; par contre, elle est supérieure au rapport des femmes dans le total des accusés récidivistes qui n'a été que de 5, 3 p. 100 en 1892, et à peu près égale à celui des femmes dans le total des récidivistes correctionnels (9, 7 p. 100).

L'âge des femmes relégables va toujours en diminuant ; la proportion de celles qui n'avaient pas dépassé quarante ans, n'était que de 36 p. 100 dans la période quinquennale 1886-1890 ; elle atteint 59 p. 100 en 1894.

§ 5. — *Dispense provisoire.*

La proportion du nombre des dispenses provisoires de départ qui ont dû être accordées pour raisons de santé est restée la même qu'en 1893 ; elle n'est que 3, 1 p. 100 et témoigne que l'état général et la constitution des condamnés à la relégation sont généralement satisfaisants.

En outre, 6 individus proposés pour la relégation collective soit en Guyane soit en Nouvelle-Calédonie, ont été refusés par la Commission d'embarquement, et il a été nécessaire de leur accorder une dispense provisoire de départ, — et une femme s'étant vu refuser la libération conditionnelle pour laquelle elle était proposée, a obtenu également une dispense provisoire que justifiait sa santé.

Pour 20 relégués (15 hommes et 5 femmes) arrivés en 1894 à l'expiration du délai de la dispense provisoire, un nouvel examen médical a justifié les propositions suivantes :

DÉSIGNATION	DISPENSE DÉFINITIVE	PROLONGATION DE LA DISPENSE provisoire	RELÉGATION COLLECTIVE à la Nouvelle-Calédonie		RELÉGATION COLLECTIVE à la Guyane	
			Ordinaire	1re section mobile	Ordinaire	2e section mobile
Hommes	11	1	1	1	1	»
Femmes	1	3	»	»	1	»
TOTAUX	12	4	1	1	2	»

§ 6. — *Dispense définitive.*

Seize condamnés ont été jugés dans un état d'incurabilité au point de vue de la santé qui ne permettait pas de les transférer aux colonies, et une proposition de dispense provisoire a dû être faite en leur faveur.

La Commission n'a recours à cette mesure que quand la nécessité s'en paraît bien imposer : car l'individu qui en bénéficie, malgré son état d'infirmité et de maladie, n'en reste pas moins souvent dangereux et, remis en liberté, ne tarde pas à reprendre sa vie criminelle et à comparaître à nouveau devant la justice. C'est ainsi que parmi les condamnés dont le dossier a été soumis cette année à la Commission, il s'en trouvait 5 dont une femme qui, condamnés une fois à la relégation, avaient été relâchés à la suite d'une dispense définitive.

Aussi n'est-ce le plus souvent qu'à la suite d'une période d'observation en état de dispense provisoire, que les relégués infirmes ou malades sont proposés pour la dispense définitive. Sur les 16 qui ont bénéficié de cette mesure, 12 avaient ainsi été l'objet d'une précédente décision de dispense provisoire.

Il a été accordé en 1894, cinq dispenses définitives (2 hommes et 3 femmes) ; il n'avait pas encore été statué sur les autres propositions du 31 décembre 1894.

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

Un seul condamné (une femme) a paru mériter aux yeux de la Commission de classement la mise en libération conditionnelle avec sursis à la relégation : mais cette proposition n'ayant pas été accueillie, la condamnée a obtenu ensuite une dispense provisoire de départ, son état de santé laissant à désirer.

9 relégables (4 femmes et 5 hommes) dont les dossiers n'avaient pas encore été soumis à l'examen de la Commission de classement ont été mis en liberté conditionnelle, sur la proposition de la Commission spéciale de la libération conditionnelle.

Cette mesure ne donne pas d'ailleurs d'heureux résultats pour les re-

légués : c'est ainsi qu'en 1894, elle a dû être rapportée contre 8 condamnés, à la suite de condamnations nouvelles.

§ 8. — *Service des relégués militaires.*

Nous avons vu au paragraphe 2 que le nombre des condamnés que leur âge, leur conduite et leurs antécédents permettaient de désigner pour le corps de disciplinaires coloniaux avec le bénéfice de la relégation individuelle était de 8 en 1894 ; c'est le chiffre le plus élevé qui se soit encore rencontré.

Si la Commission n'était pas limitée par une question d'âge, ces désignations eussent été plus nombreuses, et il est certain qu'il pourrait y avoir pour un certain nombre de relégués dans le service des disciplinaires coloniaux une heureuse préparation à la relégation individuelle.

Six de ces condamnés, outre 2 désignés en 1893, ont été dirigés sur Diégo-Suarez pendant l'année 1894.

§ 9. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des grâces qui ont dû être accordées, la peine de la relégation ayant été prononcée par suite d'une fausse application de la loi, a encore décrû cette année ; il a été de 55 en 1892, de 43 en 1893, il n'est plus que de 35, dont une femme, en 1894.

De ce nombre, 15 ont été prononcées sur la proposition de la Commission de classement, d'après les constatations relevées lors de l'examen des dossiers ; les 20 autres ont été accordées par le ministre de la justice sur l'initiative des Parquets et avant que la Commission n'ait été saisie des dossiers.

De plus, la Chancellerie a présenté au Chef de l'Etat deux relégués pour la grâce : l'un en raison de son état de santé et de ce fait qu'étant l'objet d'une demande d'extradition de la part d'un Gouvernement étranger, la mesure n'entraînait pas la mise en liberté sur le territoire français ; l'autre en considération du dévouement particulier dont il avait fait preuve lors d'une émeute dans la prison où il était détenu.

Pour la plupart de ces condamnés ainsi gràciés, il ne s'agit que d'un ajournement ; peu profitent de la mesure de clémence pour s'amender, ils ne tardent pas à retomber et à être condamnés de nouveau et cette fois régulièrement à la relégation ; c'est ainsi qu'en 1894, la Commission a eu à examiner le dossier de 13 individus condamnés à la relégation et qui avaient bénéficié d'une mesure de grâce pour une précédente condamnation à la relégation prononcée contre eux en dehors des termes de la loi de 1885.

§ 10. — *Lieux de relégation.*

Le tableau suivant donne l'indication de la répartition des relégués

entre les colonies pour lesquelles ils ont été désignés en 1894 et de la situation dans laquelle chacun d'eux doit être placé.

DÉSIGNATION	HOMMES			FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles	Relégation ordinaire	Disciplinaires coloniaux		
Nouvelle-Calédonie..	68	272	»	51	391
Guyane............	40	349	»	14	403
Diégo-Suarez	»	»	8	»	8
Totaux.....	108	621	8	65	802

Pendant l'année 1894, il est parti cinq transports qui ont emmené sur les lieux de relégation 794 condamnés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

DÉSIGNATION	DATES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nouvelle-Calédonie.......	5 mars	176	22	198
Guyane.................	5 avril.......	119	16	135
	13 juillet	129	»	129
Nouvelle-Calédonie.......	22 octobre....	168	14	182
Guyane.................	20 décembre ..	150	»	150
	Totaux...........	742	52	794

Si l'on ajoute ces chiffres à ceux des années précédentes, on constate que le nombre total des relégués embarqués depuis l'application de la loi jusqu'au 31 décembre 1894 s'élève pour la Nouvelle-Calédonie à 3,216 (soit 2,845 hommes et 371 femmes) et pour la Guyane à 3,660 (soit 3,421 hommes et 239 femmes).

8 condamnés ont été en outre dirigés en 1894 sur le corps des disciplinaires coloniaux, soit au total, depuis l'application de la loi, 14 relégués envoyés à Diégo-Suarez.

§ 11. — *Décès.*

La Commission ne peut relever que le nombre des décès à partir du moment où elle est saisie du dossier et avant qu'il ne soit donné suite à ses propositions, ce chiffre toujours très faible n'est que de 6 en 1894. Il ne comprend pas les relégués décédés en cours de peine et avant que le dossier n'ait été transmis à la Commission.

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1894.*

226 relégables, au sujet desquels la Commission de classement avait formulé son avis, se trouvaient encore au 31 décembre 1894 en état de détention dans la métropole.

Leur situation est indiquée au tableau suivant :

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
RELÉGABLES A EXPÉDIER AUX COLONIES			
Relégation individuelle	2	»	2
Relégation collective — Nouvelle-Calédonie	104	34	138
Relégation collective — Guyane	14	12	26
Total des individus à transférer...	120	46	166
RELÉGABLES MAINTENUS DANS LA MÉTROPOLE			
Dispenses provisoires	21	12	33
Proposés pour la dispense définitive	24	3	27
Total des individus maintenus dans la métropole	45	15	60
Totaux généraux	165	61	226

(*La suite à la prochaine livraison.*)

CORRESPONDANCE

ART. 3818.

HOMICIDE INVOLONTAIRE, MAIRE, POSTE-REFUGE, FERMETURE, INCENDIE, MESURES DE PRÉCAUTION (ABSENCE DE), IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

Monsieur le Rédacteur,

En vous communiquant un jugement du tribunal correctionnel de Chartres qui, malgré sa brièveté, me semble présenter un grand intérêt, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien exprimer votre opinion sur la question qu'il résout (1). Vous remarquerez que la victime de l'accident l'avait elle-même provoqué par son imprudence.

(1). Voy le texte de ce jugement ci-dessus, page 84.

Voici les faits en quelques mots :

Le 2 janvier 1896, vers six heures du soir, un nommé S.., passager, était introduit et enfermé, suivant l'usage, dans le poste-refuge de la commune de C...Le lendemain, lorsque le garde champêtre vint ouvrir la porte, il remarqua que l'intérieur du bâtiment était en feu et que le passager avait été à moitié carbonisé. Un médecin appelé aussitôt constata la mort du malheureux et exprima l'avis qu'il avait été asphyxié par la fumée s'étant dégagée de la paille qui lui avait servi de couche et qui s'était enflammée,

La disposition du cadavre révélait que S... avait été surpris par l'incendie pendant son sommeil, qu'il avait cherché à fuir ou à réclamer du secours, mais que la clôture solide de l'édifice et son éloignement de toute habitation avaient rendu vains ses efforts. A qui incombait la responsabilité de ce déplorable accident? Le maire, en ordonnant de fermer à clef la porte du refuge pendant la nuit, avait négligé d'obvier aux inconvénients de cette grave mesure, soit en prescrivant au garde champêtre des rondes fréquentes autour de l'édifice, soit en faisant établir une communication entre celui-ci et les habitations voisines, soit en prescrivant d'autres mesures de précaution. Il était seulement interdit aux passagers d'allumer du feu ou de la lumière. Or, précisément S... portait dans une poche de vêtement des allumettes qu'il avait dû faire prendre et dont la flamme s'était sans doute communiquée pendant son sommeil à la paille sur laquelle il était couché.

C'est dans ces circonstances que M. X..., maire de C..., a été traduit devant le tribunal de Chartres comme prévenu d'avoir, par son imprudence ou sa négligence, causé involontairement la mort du sieur S.., et que le tribunal l'a condamné à 200 fr. d'amende.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

La décision sur laquelle mon honorable correspondant appelle mon attention devrait être considérée comme inexacte, si l'on prenait d'une manière absolue la théorie consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1863 (S. 64.1.371 ; *Bull. cr.*, n° 67), et qui consiste à considérer l'art. 319, Cod. pén., comme inapplicable, lorsqu'on ne peut reprocher au prévenu d'homicide involontaire que d'avoir omis de prendre certaines mesures qui ne lui étaient prescrites par aucune loi, ni par aucun règlement, et à déclarer qu'on ne saurait voir l'acte de maladresse, d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'inobservation des règlements

exigé par la loi, dans le défaut d'une précaution qu'aucun ordre ne commandait. Dans l'espèce du jugement du tribunal de Chartres, en effet, nulle loi, nul règlement n'imposait au maire l'obligation de prendre les mesures de précaution que ce jugement lui a imputé à faute de n'avoir pas prises.

Mais l'interprétation que je viens de rappeler et qu'admettent, en la reproduisant, MM. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 4, n. 1415 (6e édit.) et Blanche, *Etudes pratiques sur le Cod. pén.*, t. 5, n. 19 (2e édit.), ne saurait être suivie à la lettre. Si l'inobservation des règlements est une des causes pour lesquelles l'homicide commis involontairement constitue le délit puni par l'art. 219, Cod. pén., les autres causes que prévoit cet article ne sont point subordonnées à l'existence d'ordres ou de règlements dont l'inexécution les engendrerait. La maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence n'impliquent point du tout ou n'impliquent pas nécessairement l'inobservation de prescriptions légales ou réglementaires. Ainsi, par exemple, l'imprudence résulte de cela seul que l'auteur de l'homicide aurait pu l'éviter, s'il eût été prévoyant. La négligence consiste dans l'omission d'une précaution qui eût prévenu l'homicide. Tel, par exemple, le fait de l'hôtelier qui laisse mourir sans secours un de ses hôtes pris subitement de maladie (Cass., 7 janvier 1859, *Bull. cr.*, n° 5 ; F. Hélie, *op. cit.*, n. 1419 à 1421). — V. aussi Trib. corr. de Nantes, 19 février 1867 (J. M., p. 10. 95), et mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Homicide involontaire*, n. 1 à 3.

Comment ne pas reconnaître, dès lors, qu'il y a imprudence et négligence de la part du maire qui, en ordonnant la fermeture complète du poste-refuge destiné à recevoir les passagers sans asile, n'a pris aucune mesure de précaution pour assurer à ceux-ci en cas de danger, résultant soit d'une subite et grave indisposition, soit d'un incendie, d'une inondation, d'un éboulement ou de toute autre cause mettant ses jours en péril, le moyen de sortir de ce refuge ou tout au moins de réclamer des secours ? Il n'était pas nécessaire, évidemment, qu'une loi ou un règlement lui prescrivît d'employer un moyen de prévenir la mort de l'individu renfermé dans le refuge. L'humanité lui en créait le devoir, et l'omission d'une semblable précaution constituait de sa part une faute justifiant suffisamment l'application de l'art. 319.

Peu importe d'ailleurs que, par sa propre imprudence, la victime de l'accident l'ait elle-même provoqué. Cette imprudence n'ex-

clut pas la faute de celui dont les agissements ont été la cause première de l'homicide involontaire. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation (arrêts des 16 juin 1864, *Bull.cr.*, n° 155; 4 novembre 1865, *Bull.*, n° 192 ; 23 février 1893, *Bull.*, n° 55 ; 29 février 1884, *Bull.*, n° 69), et l'enseignent les auteurs (F. Hélie, t. 4, n. 1414 ; Blanche, t. 5, n. 19).

Cependant la Cour de cassation elle-même a jugé, par un arrêt du 12 mars 1878 (S. 78.1.270), que lorsqu'un employé de chemin de fer a été victime de son imprudence dans l'exécution d'une manœuvre, sa mort ne constitue pas un homicide involontaire imputable au chef d'équipe par qui la manœuvre était dirigée, et qui eût pu prévenir l'accident par une plus exacte surveillance, en se fondant sur ce que ce défaut de surveillance, qui n'avait été que la cause indirecte de la mort de l'employé, et n'avait d'ailleurs motivé aucune poursuite correctionnelle, avait pu être considéré par la Cour d'appel comme un simple quasi-délit. Mais ce n'est là qu'une décision d'espèce qui n'infirme nullement le principe énoncé ci-dessus.

A annoter au *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Homicide involont.*, n. 3.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3819.

ALLUMETTES CHIMIQUES, VENTE A DOMICILE, COLPORTAGE, FRAUDE, TRANSPORT, AMENDE, CONFISCATION, MINEUR, PARENTS, SURVEILLANTS NATURELS, FABRICATION FRAUDULEUSE, ARRESTATION, EMPRISONNEMENT, PATES PHOSPHORÉES, USTENSILES, DÉTENTION, PEINE.

Loi du 16 *avril* 1895 *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice* 1895.

Art. 18. — Les art. 3 de la loi du 28 janvier 1895, 2 et 3 de la loi du 28 juillet de la même année sont modifiés et complétés conformément aux dispositions des articles ci-après.

19. — Les dispositions de l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la vente à domicile, au colportage et à la fabrication frauduleuse des allumettes chimiques.

Le transport des allumettes pour le compte des fraudeurs et contre-

bandiers est puni d'une amende de cent à mille fr. (100 à 1000 fr.), de la confiscation des allumettes et des moyens de transport.

Les transporteurs pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873.

Seront condamnés comme coauteurs directs de l'infraction et punis comme tels, les parents ou surveillants naturels du mineur âgé de moins de seize ans, s'il est établi qu'ils ont incité celui-ci à commettre une contravention en matière d'allumettes chimiques.

20. — Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques sera immédiatement arrêté, constitué prisonnier et puni d'une amende de trois cents à mille fr. (300 à 1000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à cinq cents fr. (500 fr.).

Les allumettes ainsi que les instruments et ustensiles servant à la fabrication, seront saisis et confisqués.

La simple détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques sera punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse.

La simple détention sans déclaration préalable au bureau de la régie des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes, des bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de dix centimètres de longueur, des mèches d'allumettes de cire ou de stéarine, de matières propres à la préparation de pâtes chimiques, de boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, sera punie d'une amende de cent à mille fr. (100 à 1000 fr.), indépendamment de la confiscation des objets saisis.

En cas de déclaration au bureau de la régie, la fabrication sera soumise à la surveillance des employés.

21. — La fabrication, la circulation ou la vente et l'emploi du phosphore sont soumis à la surveillance de l'administration des contributions indirectes.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera cette surveillance, ainsi que les formalités à remplir par les industriels, les importateurs et les négociants ; les contraventions aux dispositions de ce décret seront passibles des mêmes pénalités que les contraventions en matière d'allumettes.

22. — Lorsque plusieurs saisies d'allumettes auront été faites séparément sur des inconnus dans le ressort d'un même tribunal et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas cinquante fr. (50 fr.), la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque saisie. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement.

ART. 3820.

RÉHABILITATION, CONDAMNATION AVEC SURSIS, RENONCIATION.

Lettre du ministre de la justice au procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, relative à la réhabilitation et aux condamnations avec sursis.

Par votre dépêche du 18 février, vous m'avez consulté au sujet d'une demande de réhabilitation introduite par le sieur N..., condamné le 8 octobre 1892, pour coups et blessures, à 50 fr. d'amende avec le sursis de la loi du 26 mars 1891. Vous m'avez demandé s'il pouvait renoncer au bénéfice de ce sursis et exécuter effectivement sa peine afin d'être réhabilité au bout de trois ans.

Il est vrai, ainsi que vous le faites remarquer, que M. Bérenger a admis l'affirmative dans son rapport au Sénat.

Néanmoins, malgré l'autorité qui s'attache à sa parole, son interprétation ne s'appuie sur aucune disposition précise de la loi et semble en contradiction avec les principes généraux du droit.

La loi du 26 mars 1891 a essentiellement pour but de prévenir et de réprimer la récidive.

Elle a été à diverses reprises, dans les rapports et au cours des débats parlementaires, qualifiée de loi de défense et de préservation sociales. Aussi la condamnation conditionnelle et le sursis ne sont-ils pas accordés au délinquant uniquement dans son intérêt personnel, mais aussi dans l'intérêt de la société tout entière.

Il serait contraire à l'ordre public que le condamné pût par sa seule volonté modifier les termes du jugement définitif qui le frappe et les conséquences de la condamnation qu'il a encourue.

Cette modification du jugement serait d'ailleurs impraticable. En effet, le Parquet ne peut pas ne pas se conformer aux prescriptions d'une décision judiciaire, et l'administration elle-même ne saurait l'exécuter autrement que dans sa forme et teneur.

Dans ces conditions, j'estime, conformément à la jurisprudence constante de ma Chancellerie, que votre substitut de C... ne doit pas autoriser le greffier à délivrer l'extrait de jugement nécessaire à la perception de l'amende conditionnelle infligée au sieur N..., alors que ce jugement porte précisément que la peine ne doit pas être subie.

Du 20 mars 1896. — Décis. min. just.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot.—J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ART. 3821

INSTRUCTION CRIMINELLE, RÉFORME, DÉFENSEUR, JUGE D'INSTRUCTION, INTERDICTION DE COMMUNIQUER, COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, DURÉE.

La réforme de l'instruction criminelle est à l'ordre du jour. L'article ci-après, que j'emprunte à la *Gazette du Palais*, traite d'une façon très pratique ce sujet délicat (1).

La Réforme de l'Instruction criminelle.

Parmi les idées émises sur les projets de réforme de l'instruction criminelle, il en est quelques-unes qui paraissent à peu près abandonnées, au moins pour le moment. Ainsi, la publicité complète de l'instruction préparatoire n'a plus guère de partisans ; on ne se représente pas bien le magistrat tenant une audience d'instruction, procédant sous les yeux du public à l'audition des témoins, à l'interrogatoire des inculpés, initiant ainsi l'auditoire à toutes les mesures prises pour élucider une affaire grave et difficile, rechercher des complices, ordonner des perquisitions, décerner des mandats, etc. ; on aboutirait, suivant l'expression d'un éminent magistrat, à *organiser légalement l'impunité des criminels* (2).

Il en est de même, croyons-nous, de la présence de l'inculpé, assisté de son défenseur, à toutes les mesures d'instruction et notamment à l'audition des témoignages : un témoin entendu dans ces conditions refuserait de parler, ou ne parlerait que sous l'impression d'un sentiment de crainte qui enlèverait à son témoignage toute sa valeur et toute son utilité.

La présence du défenseur aux interrogatoires ou aux confrontations a encore ses partisans ; elle nous paraît cependant présenter plus d'inconvénients que d'avantages, et il n'est même pas bien sûr qu'une innovation semblable serait accueillie favorablement par le barreau. En effet, quel sera en pareil cas le rôle de l'avocat ? Assistera-t-il impassible et muet à tout ce qu'il entendra, sans pouvoir faire une observation ? Ce rôle purement passif n'est guère dans les habitudes militantes du barreau ; il serait pour l'avocat une pure perte de temps sans utilité pour son client. Lui donnera-

(1) Comparer le projet de loi et l'exposé des motifs reproduits *infrà*, p. 151 et suiv.

(2) M. Jacomy, avocat général à la Cour d'appel de Paris, discours de rentrée de 1895.

t-on le droit d'intervenir? et il sera tenté de le faire au moment où une question précise est sur le point de provoquer chez l'inculpé une réponse qui peut le compromettre. Le magistrat du ministère public sera-t-il présent en même temps que l'avocat, ce qui paraîtrait conforme à la logique? Il est facile de se rendre compte des inconvénients multiples que présenterait un pareil mode de procéder.

Si nous écartons ces diverses hypothèses, s'ensuit-il qu'il n'y ait rien à faire? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Lorsqu'on critique ou même qu'on déplore l'étendue presque illimitée des pouvoirs conférés par la loi au juge d'instruction, à quel point de vue se place-t-on?

S'agit-il d'un de ces crimes atroces, effrayants, dont il y a lieu de rechercher l'auteur, un Troppmann si l'on veut, et de le déférer à la vindicte publique? On se gardera bien de prétendre que les pouvoirs du juge d'instruction sont trop étendus. Jamais on ne trouvera le parquet assez énergique, la police assez active et vigilante, et le juge suffisamment armé! Loin de vouloir restreindre ses pouvoirs, on voudrait plutôt les étendre, si la chose était possible; car il faut à tout prix que ce redoutable criminel soit découvert, jugé et puni!

Si, au contraire, on se trouve en présence de faits d'ordre particulier, d'accusations graves, mais non encore évidentes, contre un homme jusque-là réputé honnête, que sa situation sociale ou sa notoriété semblaient préserver du soupçon et contre lequel cependant l'action publique est mise en mouvement? Le raisonnement change, parce que le point de vue est différent. Cet homme est mis en état d'arrestation; la détention préventive commence pour lui. Qui sait combien de temps elle va durer? Et les perquisitions, les saisies, l'examen de ses papiers, de sa correspondance! Ses parents et ses amis se récrient et protestent contre ces mesures qu'ils trouvent abusives. Ils demandent à le visiter; le juge répond par une interdiction générale de communiquer. On lui choisit un défenseur; il n'obtient pas l'autorisation de conférer avec lui. Tout cela, s'écrie-t-on, est odieux, intolérable! Il faut changer la loi, il faut restreindre des pouvoirs aussi exorbitants!

Ce qui rend la question particulièrement délicate, c'est que les deux raisonnements sont également justes : il n'y a que le point de vue qui diffère. Et cependant il faut prendre un parti. Si les pouvoirs du juge d'instruction sont trop étendus, qu'on les restreigne!

Mais alors les malfaiteurs en profiteront peut-être. Si cette étendue de pouvoirs est une nécessité, il faut l'accepter avec toutes ses conséquences possibles et pour tous les cas qui se présenteront, car il ne peut y avoir dans la loi deux poids et deux mesures ; c'est simplement une question de prudence et de modération laissée à l'appréciation du juge.

La difficulté est donc de donner à ce problème une solution qui, sans compromettre les intérêts de la société, donne cependant satisfaction aux réclamations pressantes qui se manifestent de toutes parts, et fasse disparaître la possibilité de certains abus. Ce n'est pas chose facile, et cependant tout le monde a le sentiment qu'il y a des réformes à opérer et que le moment est venu de faire quelque chose.

Quand le législateur de 1856 a supprimé la chambre du conseil comme juridiction d'instruction, il a concentré tous ses pouvoirs entre les mains du juge d'instruction. Ce changement considérable a été vivement critiqué : Prenez garde, a-t-on dit, vous allez décréter l'omnipotence du juge et livrer l'inculpé à l'arbitraire, aux erreurs, aux défaillances, aux excès de pouvoir d'un magistrat unique et souverain.

Si la loi du 17 juillet 1856 a créé l'omnipotence du juge, elle a créé en même temps et surtout son *isolement*, avec tous les inconvénients et les dangers qu'il entraîne. La direction d'une instruction criminelle n'est pas toujours simple et facile : à chaque instant le juge se trouve en présence de mesures graves à ordonner, dont il assume toute la responsabilité, et il éprouve souvent des hésitations et des embarras pour lesquels il ne peut prendre conseil que de sa conscience et de ses réflexions.

Sans doute, il lui est loisible de s'éclairer officieusement des lumières du chef du parquet, qui ne lui refuse jamais son concours et ses avis ; mais il faut prendre garde que les magistrats du parquet n'interviendront en pareil cas qu'avec une certaine réserve, pour ne pas risquer de créer, au moins en apparence, une confusion de pouvoirs préjudiciable à l'indépendance du juge, aux intérêts de l'inculpé, et par conséquent à la bonne administration de la justice.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, depuis la suppression de la chambre du conseil, le juge d'instruction est, à lui seul, une *juridiction*, — juridiction à laquelle le parquet défère par voie de réquisitoire les affaires que le juge a charge d'instruire. Le parquet

est l'autorité qui requiert, le juge d'instruction est la juridiction qui statue et ordonne : ces deux pouvoirs s'exercent parallèlement et ne doivent jamais empiéter l'un sur l'autre, sous peine de paraître se confondre, tandis que la loi a pris soin de les définir et de les distinguer.

C'est donc dans la loi elle-même que le juge d'instruction devrait trouver les moyens de s'éclairer et de se protéger contre l'étendue de ses pouvoirs, contre les difficultés qu'il rencontre, contre les hésitations qu'il éprouve. Or, dans la loi, il ne trouve aucun secours, puisque son pouvoir est à peu près sans limite.

Le législateur se décidera-t-il à rétablir la chambre du conseil? Cela est encore douteux ; dans tous les cas, la difficulté n'est pas de la rétablir, mais de l'organiser et de la mettre en état de fonctionner utilement et pratiquement. Il ne faut pas oublier qu'en 1856, c'est son organisation vicieuse et son fonctionnement défectueux qui l'ont fait supprimer. « Peut-être eût-il mieux valu, dit Faustin Hélie, au lieu de renverser une institution mal organisée, lui donner une organisation nouvelle et plus efficace ».

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas impossible d'apporter à l'état de choses actuel certaines modifications auxquelles applaudiraient sans nul doute les esprits libéraux, tout en tenant la balance égale entre « les intérêts de l'accusé et ceux de la société qui l'accuse »(1). Ces modifications doivent consister naturellement à limiter, dans une certaine mesure, le pouvoir discrétionnaire du juge instructeur.

Les critiques les plus vives et, disons-le, les mieux fondées portent principalement sur les trois points suivants :

1° Interdiction générale de communiquer ;

2° Absence du droit, pour l'inculpé détenu, de communiquer librement avec son défenseur, et ensuite, même pour l'inculpé libre, de prendre connaissance de l'instruction avant l'interrogatoire définitif ou la clôture de l'information.

3° Durée illimitée de la détention préventive.

I. — *Interdiction de communiquer.*

La faculté pour le juge de prononcer, temporairement, il est vrai, mais d'une manière générale et absolue, l'interdiction de commu-

(1) Art. 312 du Code d'instruction criminelle. Formule du serment des jurés.

niquer résulte de la loi du 14 juillet 1865 (1), laquelle a ajouté à l'article 613 du Code d'instruction criminelle un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général ».

C'est là une mesure générale qu'on appelle aussi *mise au secret*, et cette dénomination est certainement pour beaucoup dans les critiques ardentes dont elle est l'objet. Mais laissons le mot, et voyons la chose.

Ce qui rend surtout critiquable la mesure édictée par l'article 613, § 3, c'est son caractère *général et absolu* ; cette généralité, sans aucun tempérament, la fait paraître excessive et comme dépassant le but qu'on cherche à atteindre. Autant le droit de contrôle du juge, pour chaque communication, est légitime et ne pourrait disparaître sans inconvénient, autant une mesure générale aussi rigoureuse paraît vexatoire, sans utilité réelle.

Il semble bien d'ailleurs qu'on se soit rendu compte, presque immédiatement, qu'on était allé trop loin, car on a cherché à apporter un tempérament à la mesure nouvellement introduite dans le Code. Par une circulaire du 24 juillet 1866, le ministre de l'intérieur, d'accord avec son collègue le garde des sceaux, cherche à « rendre moins fréquentes les interdictions de communiquer ». Il décide que « le juge d'instruction sera appelé à viser tous les permis de communiquer avec les détenus non jugés ». Ce magistrat, dit la circulaire, est seul à même d'apprécier l'opportunité ou le danger de ces communications, et en lui refusant la faculté d'empêcher celles qui pourraient entraver l'action de la justice, on l'oblige souvent à les interdire toutes par l'application d'une mesure quelquefois rigoureuse ». Et la circulaire se termine en disant que ce sera là un moyen « d'amener un adoucissement dans le régime de la détention préventive ».

On le voit, c'est le contrôle *individuel* de chaque communication qu'on a cherché à substituer à une interdiction générale. En fait,

(1) Antérieurement à la loi du 14 juillet 1865, l'interdiction de communiquer avait été établie par l'article 80 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.



on y a réussi, et l'interdiction générale de communiquer est d'une application tellement rare qu'on peut la considérer comme tombée en désuétude. Dans l'espace de dix-huit années, le signataire de cette étude ne l'a pas appliquée une seule fois, et son état mensuel, dressé en conformité de l'article 613, a toujours porté invariablement le mot *néant*.

Cette disposition législative devrait, à notre avis, disparaître du Code, et le 3e paragraphe de l'article 713 pourrait être purement et simplement abrogé comme inutile et abusif.

En effet, les inculpés détenus communiquent avec le dehors de trois manières différentes :

1° Par la correspondance reçue ou envoyée par eux ;

2° Par les visites qu'ils reçoivent de leurs parents ou de leurs amis ;

3° Par la libre communication avec le défenseur qu'ils ont choisi ou qui leur a été nommé d'office.

Les lettres reçues ou envoyées par eux passent d'abord sous les yeux du directeur de la prison qui les communique au juge, soit d'office, soit sur sa demande, lorsqu'elles peuvent intéresser l'instruction. Le juge pourrait les saisir ; comment lui refuserait-on le droit d'en prendre connaissance et d'apprécier si elles peuvent sans inconvénient parvenir aux destinataires ? L'article 613 est donc inutile en pareil cas.

Il en est de même pour les visites que peuvent recevoir les inculpés de leur famille, de leurs amis et connaissances. Ici encore le droit ne peut être illimité, et l'inculpé ne peut recevoir qui bon lui semble ; il suffit d'énoncer cette idée sans avoir besoin de la démontrer. Il faut un contrôle et une limitation, et voilà pourquoi les permis sont délivrés par le juge qui examine chaque demande en particulier. C'est un contrôle *individuel* dont la nécessité est évidente, et qui rend encore inutile, à ce point de vue, la mesure générale et absolue de l'article 613.

Il reste la communication avec le défenseur, et ici encore c'est le juge qui délivre ou refuse le permis, sans recourir à l'article 613. A moins d'admettre que les membres du barreau auront libre accès dans les maisons d'arrêt auprès des détenus, il faut bien qu'une autorité leur délivre le permis l'orsqu'ils auront déclaré ou justifié qu'ils sont choisis par l'inculpé ou nommés d'office pour l'assister. Jusqu'à la clôture de l'information, c'est le juge ; entre l'ordonnance de renvoi et le jugement, c'est le parquet ; mais l'ar-

ticle 613 n a rien à voir ici, et nous persistons à penser qu'il pourrait disparaître sans inconvénient.

On aurait ainsi supprimé la *mise au secret* dont le nom seul est un épouvantail et rappelle trop les procédés barbares d'un autre âge.

Mais le juge peut refuser à l'avocat le permis qu'il sollicite et empêcher ainsi indéfiniment la communication de l'inculpé avec son défenseur. Ce refus peut devenir abusif, et il convient de fixer un délai passé lequel le permis ne pourra plus être refusé. Dans les premiers jours de la détention, les nécessités de l'instruction peuvent exiger que l'inculpé soit laissé à lui-même, à ses réflexions, à la spontanéité de ses explications ou de ses aveux, mais ce délai doit être très court et, à notre avis, il pourrait être fixé à *dix jours*.

II. — *Communication de la procédure à l'inculpé ou à son défenseur avant la clôture de l'information,*

On a fait remarquer avec raison que, dans la loi, rien n'oblige le juge à donner connaissance à l'inculpé des charges relevées contre lui, et nous parlons ici des inculpés libres aussi bien que des inculpés détenus.

Les témoins sont entendus hors sa présence et le juge n'est pas tenu de les confronter avec lui. La fin de l'information arrive sans qu'il en connaisse le résultat ; l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle ne lui est même pas notifiée, puisqu'il n'a pas le droit d'y former opposition, et c'est seulement par la citation qu'il apprend son renvoi devant la juridiction de jugement.

En fait, les choses ne se passent pas ainsi : l'inculpé est confronté avec la plupart des témoins, et le juge lui donne connaissance des dépositions des témoins avec lesquels il n'a pas été confronté ; il résume les charges portées contre lui dans un interrogatoire définitif, plus ou moins détaillé suivant l'importance de l'affaire. Mais ce n'est là qu'une faculté pour le juge ; rien dans la loi ne l'y oblige.

Cette situation devrait être modifiée ; un inculpé peut, à bon droit, se plaindre qu'on l'ait laissé, jusqu'à la fin, dans l'ignorance des charges que l'instruction a relevées contre lui.

Lui donnera-t-on le droit d'exiger sa confrontation avec tous les témoins entendus ? Ce serait trop absolu ; mais, dans tous les cas, il devrait y avoir obligation pour le juge de lui donner lecture

de tous les témoignages recueillis hors sa présence, et de l'appeler à les contredire, soit verbalement, soit par un mémoire écrit annexé au dossier. De cette manière, l'inculpé pourrait non seulement répondre en connaissance de cause, mais demander que de nouveaux témoins soient entendus avant l'interrogatoire définitif.

Si l'inculpé a un défenseur, ce dernier pourrait prendre communication du dossier avant ce même interrogatoire, et déposer un mémoire écrit ou même des conclusions tendant à un supplément d'information. Le dossier ne serait communiqué au parquet pour ses réquisitions définitives qu'après ces différentes formalités, et il contiendrait ainsi le système de défense de l'inculpé.

Ce mode de procéder présenterait peut-être certaines complications d'ordre purement matériel, mais devant lesquelles, à raison même de leur caractère, on ne saurait s'arrêter. Il retarderait sans doute également le règlement des procédures ; toutefois, comme ces différentes mesures seraient prises dans l'intérêt de l'inculpé, il ne serait pas autorisé à s'en plaindre. On aurait ainsi diminué sensiblement les inconvénients de ce qu'on appelle le « secret de l'instruction » et rendu obligatoire ce qui n'est que facultatif pour le juge. Ce serait simplement la régularisation de ce qui a lieu, en fait, dans la plupart des cas.

III. — *Durée illimitée de la détention préventive.*

Le mandat de dépôt étant valable pour une durée illimitée, il en résulte que la détention préventive peut se prolonger indéfiniment, durer des mois et même des années, sans recours possible de la part de l'inculpé.

Ce recours, l'inculpé ne le trouve pas dans les articles 113 et suivants qui organisent la liberté provisoire à l'aide de la mainlevée du mandat de dépôt, puisque la liberté provisoire, sauf le cas exceptionnel de l'article 113, § 2, est une faculté pour le juge et non un droit pour l'inculpé.

Dira-t-on que, pour se protéger contre des lenteurs abusives, l'inculpé aura toujours la ressource d'adresser une plainte au procureur général ou même au ministre de la justice ? Ce n'est pas là une voie de recours normale : c'est un appel au pouvoir disciplinaire. Or, l'exercice du pouvoir disciplinaire suppose avant tout une faute professionnelle ; mais il ne saurait en être question lorsqu'il n'existe qu'une différence d'appréciation. Le juge d'instruction a peut-être eu tort de prolonger la détention préventive, peut-

être a-t-il eu raison, et, dans tous les cas, il a usé de son droit, qui est absolu : par conséquent la question n'est pas d'ordre disciplinaire, et nous avons raison de dire qu'il n'existe pas de recours contre la prolongation indéfinie de la détention préventive.

C'est dans la loi elle-même, et sans qu'il y ait à prendre aucuue initiative, que l'inculpé détenu doit trouver une protection contre les lenteurs de l'instruction et contre l'exagération de la durée de la détention.

A cette situation anormale, il y a un remède bien simple, c'est de limiter la durée du mandat de dépôt et de décider, par exemple, que l'information devra être close dans un délai maximum de « trois mois », faute de quoi le mandat de dépôt sera périmé. La plupart des procédures peuvent être terminées en trois mois ; néanmoins on pourrait décider que le mandat de dépôt sera susceptible d'être renouvelé, par ordonnance motivée, notifiée à l'inculpé et pouvant être déférée par lui à la chambre d'accusation.

La même règle s'appliquerait, bien entendu, au mandat d'arrêt, lorsque l'inculpé serait écroué en vertu d'un tel mandat, le mandat d'arrêt n'étant en réalité que la réunion en un seul des mandats d'amener et de dépôt.

Enfin, si l'ordonnance qui dessaisit le juge intervenait avant l'expiration des trois mois, le mandat de dépôt ou d'arrêt continuerait à produire son effet, *à tenir état* jusqu'au jugement définitif ou à l'arrêt de la chambre d'accusation.

Nous pensons qu'il y aurait là une amélioration sérieuse à l'état de choses actuel. La nécessité de terminer l'instruction dans un délai maximum de trois mois, l'obligation de ne pouvoir renouveler le mandat de dépôt que par une ordonnance *motivée* susceptible de *recours* devant la chambre d'accusation, seraient pour le juge un stimulant puissant ; le règlement des procédures criminelles ou correctionnelles deviendrait plus rapide et la durée des détentions préventives se trouverait sensiblement abrégée.

Nous pouvons résumer ce qui précède dans les propositions suivantes :

Art. 1er. — L'art. 613, § 3, du Code d'instruction criminelle est abrogé. Lorsque la détention préventive aura duré dix jours, l'inculpé aura le droit d'être assisté d'un défenseur, choisi par lui ou nommé d'office, et auquel le permis de communiquer ne pourra être refusé.

Art. 2. — Avant l'interrogatoire définitif, le juge d'instruction

fera connaître à l'inculpé les charges qui sont portées contre lui, et lui donnera lecture des dispositions des témoins avec lesquels il n'aura pas été confronté ; après quoi, le juge lui posera l'inculpation définitive qui résulte de l'instruction.

Si l'inculpé a un défenseur, celui-ci pourra prendre connaissance du dossier avant la clôture de l'information ; il lui sera loisible de remettre un mémoire qui sera joint au dossier.

Art. 3. — La durée légale du mandat de dépôt sera de trois mois ; passé ce délai, il sera périmé, à moins qu'il n'ait été renouvelé par ordonnance motivée, notifiée à l'inculpé et susceptible de recours devant la chambre d'accusation.

La même règle s'appliquera au mandat d'arrêt, lorsque l'inculpé aura été écroué en vertu du mandat d'arrêt décerné contre lui.

Si la procédure est close et l'ordonnance rendue avant l'expiration du délai de trois mois, les mandats de dépôt et d'arrêt tiendront état jusqu'au jugement définitif ou à l'arrêt de la chambre d'accusation.

Telles sont les modifications qui, suivant nous, pourraient être apportées aux règles actuellement en vigueur. Il nous a paru qu'il était peut-être utile d'exposer sommairement les idées qui précèdent, qui nous semblent susceptibles d'être mises en pratique et qu'une expérience professionnelle déjà longue nous a suggérées.

Paul Jolly,
Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

ART. 3822.

DIFFAMATION, CITATION. DÉFAUT D'INDICATION DU LIEU. NULLITÉ.

L'indication du lieu dans lequel les propos diffamatoires auraient été tenus étant nécessaire pour établir leur publicité, l'omission de cette indication essentielle entraîne la nullité de la citation (L., 29 juill. 1881, art. 60, § 4).

(Boizet c. Chenay.)

Les époux Boizet avaient cité devant le tribunal correctionnel de la Seine le sieur Chenay, pour avoir tenu sur leur compte des propos diffamatoires. Le 19 février 1896, la 11e chambre de ce tri-

bunal annula la citation pour défaut de précision, à raison de ce que les plaignants avaient omis d'indiquer le lieu où avaient été proférés les propos incriminés.

Appel de la part des époux Boizet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant qu'aux termes de l'article 60, § 4, de la loi du 29 juillet 1881, la citation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, c'est-à-dire relater toutes les circonstances propres à justifier la qualification du délit reproché au prévenu ;

Que l'indication du lieu dans lequel les propos diffamatoires auraient été tenus est nécessaire pour établir leur publicité ; que la citation du 7 décembre 1895, donnée à la requête des époux Boizet, ne contient aucune mention relative à ce point essentiel, et que c'est à bon droit qu'elle a été déclarée nulle ;

Par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

DU 9 JUIN 1896. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Harel, pr. ; — Bonnet, av. gén. ; — Henry, av.

REMARQUE. — On ne saurait élever le moindre doute sur l'exactitude de cette solution, à l'appui de laquelle on peut invoquer un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Amand du 29 juin 1880 (J. M. p. 23. 178). A la vérité, il a été jugé que la citation en diffamation n'est pas nulle, bien qu'elle ne fasse pas connaître, outre la date du délit, le lieu où il a été commis, mais dans une espèce où il était reconnu que les propos incriminés avaient été tenus *sur la voie publique* (Trib. corr. d'Angoulême, 11 février 1893, J. M. p. 36.195).

Si, pour tous les délits en général il n'est pas exigé à peine de nullité que la citation indique le lieu de la perpétration (V. *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 27), il cesse d'en être ainsi lorsque, comme en matière de diffamation, la publicité étant une condition essentielle du délit, il est absolument nécessaire de connaître le lieu où il a été perpétré, afin de savoir si cette condition se trouve remplie. Le défaut d'indication à cet égard met le prévenu dans l'impossibilité de préparer sa défense. L'omission de cette indication est alors une cause de nullité, à moins qu'il ne résulte des éléments de la cause que le prévenu n'a pu se méprendre sur le lieu du délit qui lui est imputé.

Voy. mes observations à la suite de chacun des deux jugements ci-dessus mentionnés.

A annoter au *Mémorial*, v° *Diffamation*, n. 55.

ART. 3823.

DIFFAMATION, CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE OU MANDAT PUBLIC, PRÉSIDENT DE BUREAU ÉLECTORAL, VIE PUBLIQUE, VIE PRIVÉE, COMPÉTENCE, COUR D'ASSISES.

Le citoyen chargé d'un service ou mandat public par exemple, le président d'un bureau électoral, qui a été diffamé en cette qualité, ne peut échapper à la compétence de la Cour d'assises et à la preuve devant cette juridiction des faits qui lui sont imputés, en prétendant que c'est comme personne privée qu'il a été l'objet de la diffamation, alors qu'aucun fait de sa vie privée n'est visé par l'imputation dirigée contre lui et que les actes qu'on lui impute se rapportent exclusivement à sa vie publique, comme consistant dans l'abus qu'il aurait fait de la fonction qu'il remplissait au moment où a été commise la diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 30, 31 et 45).

(LACOUR c. CARMOUSE). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant exploit du 4 mai 1896, Lacour a fait assigner Carmouse devant le tribunal correctionnel en réparation d'un délit de diffamation qui aurait été commis le 3 mai 1896, jour des élections municipales, le dit Carmouse, ayant, d'après l'assignation, accusé faussement Lacour d'avoir déposé dans l'urne électorale deux bulletins au moment où l'électeur lui livrait son bulletin de vote; que la même assignation base les poursuites sur les art. 29, 31, 30 et 32 de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu qu'avant l'audition des témoins, Carmouse a fait déposer des conclusions tendant à être admis à prouver, conformément aux dispositions de l'art. 35 de ladite loi de 1881, la vérité des faits auxquels se rapporteraient les propos prétendus diffamatoires; que Lacour s'oppose à l'admission de ces conclusions, et qu'il y a lieu de statuer sur l'incident;

Attendu que, dans le système de la loi de 1881, lorsqu'un fonctionnaire est diffamé pour un acte de sa fonction, le diffamateur peut échapper à toute condamnation s'il prouve, devant la Cour d'assises, la vérité du fait diffamatoire; qu'au contraire, lorsque le fonctionnaire est diffamé dans sa vie privée, le diffamateur doit être poursuivi devant la juridiction correctionnelle, sans pouvoir être admis à faire la preuve de la vérité de ses allégations; que, dès lors, pour savoir si la preuve est admissi-

ble dans l'espèce, il importe de rechercher et d'établir tout d'abord en quelle qualité Lacour a été ou prétend avoir été diffamé ;

Attendu qu'il ressort du libellé même de l'assignation et de l'indication qui y est faite de l'art. 31 de la loi de 1881 que Lacour se prétend diffamé non pour un acte de sa vie privée, mais en sa qualité de maire ou de président du bureau électoral de Pouzac, au moment où il accomplissait l'acte même de cette fonction; qu'en cette qualité il rentre dans la nomenclature des art. 31 et 45 de la loi précitée qui défèrent à la Cour d'assises les délits de diffamation commis envers un dépositaire de l'autorité publique ou tout au moins envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que si Lacour se prétendait diffamé à raison d'un acte de sa vie privée, la preuve que Carmouse demande à rapporter devrait être déclarée inadmissible ; mais que le fait par Carmouse de demander à administrer une preuve qui se rapporte à un acte de l'homme public et qui ne peut être faite que devant la Cour d'assises soulève implicitement la question de compétence ; que, d'ailleurs, alors même que l'exception ne serait pas soulevée, il est du devoir du tribunal de rechercher s'il a été complètement saisi ;

Attendu, à cet égard, que l'acte imputé à Lacour se rapporte à sa vie publique et à l'abus qu'il aurait fait de sa fonction ou de la qualité qu'il avait le 3 mai dernier ; que l'imputation qu'il reproche à Carmouse ne vise aucun fait de sa vie privée qui puisse donner compétence au tribunal correctionnel ; que si, d'une part, il a été jugé (Cour de Pau, 1er juillet 1885) qu'il ne suffit pas au diffamateur, pour changer l'ordre de compétence et pour décliner la juridiction correctionnelle, d'indiquer la fonction ou la qualité de la personne qu'il diffame et de prétendre qu'en la diffamant dans sa vie privée il a voulu atteindre le fonctionnaire ou l'homme public ; d'autre part, par une juste réciprocité, il n'est pas permis au fonctionnaire de modifier la compétence en se dépouillant de sa qualité et en se prétendant diffamé comme personne privée, alors qu'il l'a été comme homme public ;

Attendu dès lors que le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent ; que la partie civile est tenue des dépens ;

Par ces motifs, etc.

Du 27 juin 1896. — Trib. corr. de Bagnères-de-Bigorre. — MM. Pont-Devier, pr. ; — Cronon et Rousse, av.

Nota. — Compar., indépendamment de l'arrêt de la Cour de Paris du 11 juillet 1885 mentionné par le jugement ci-dessus, Trib. corr. de Toulon, 6 juillet 1883 (J. M. p. 26. 261) ; Grenoble, 23 mars 1888 (Id. 31.170) ; Orléans, 17 mars 1891 (*Id.* 34.117).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Diffamation*, n. 62.

ART. 3824

PHARMACIEN, DIPLÔME, PROPRIÉTÉ DE L'OFFICINE, TIERS, GÉRANCE, SOCIÉTÉ.

Nul ne peut ouvrir une officine de pharmacien, s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien (Déclar. 25 avril 1777, art. 6 ; L. 21 germ. an XI, art. 25, 26 et 36).

Dès lors, il n'est pas permis à un pharmacien de faire gérer son officine par un tiers ne joignant pas à la qualité de diplômé celle de propriétaire de l'officine.

Et il est également interdit au pharmacien, qui n'est pas seul et unique propriétaire de sa pharmacie, de se réserver une part dans une société en commandite instituée pour l'exploitation de l'officine.

(MIN. PUBL. ET SYNDICAT DES PHARMACIENS C. POIRSON ET LELUC). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, des dispositionr combinées de l'art. 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777 et des art. 25, 26 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, il résulte que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacien, s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien ;

Attendu que ces principes, motivés par la sécurité publique et la nécessité d'une responsabilité personnelle garantissant le fonctionnement régulier et la bonne gestion de la pharmacie, sont exclusifs du droit de faire gérer une officine par une tierce personne non munie d'un diplôme qui ne joindrait pas à cette qualité celle de propriétaire ;

Attendu que, dans l'état actuel de la législation, de cette règle absolue il échet de conclure que la loi a entendu prohiber le doublement des deux qualités requises, et interdire la combinaison par laquelle le pharmacien qui n'est pas seul et unique propriétaire, s'est réservé une part dans une société en commandite instituée pour l'exploitation de l'officine ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 21 germinal an XI et de l'art. 19 du décret du 22 août 1854, les pharmaciens de deuxième classe ne peuvent ouvrir une officine que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus et qu'il leur est interdit de s'établir ailleurs avant d'avoir obtenu un nouveau certificat d'aptitude, le titre dont ils sont munis n'ayant qu'une valeur relative complètement nulle en dehors de la circonscription pour laquelle il a été délivré ;

Attendu que la loi interdit la vente de tout médicament composé, soit en gros, soit au détail, à quiconque n'est pas muni d'un diplôme de pharmacien ;

Attendu que Poirson, pharmacien muni d'un diplôme de deuxième classe délivré par l'Ecole de pharmacie d'Amiens, lui permettant d'exercer dans le département de l'Aisne, a, en 1893, fondé avec le concours de Leluc, pharmacien diplômé de deuxième classe de l'Ecole de Paris, autorisé à exercer dans le département de la Seine, une société en commandite pour l'exploitation d'une officine située à Paris, boulevard Haussmann, 56 ;

Attendu qu'à la suite de modifications diverses, cette société s'est transformée, en 1894, en une société nouvelle Poirson et Cie, dite « Société des Grandes Pharmacies de France », ayant son officine principale, 13, place du Havre, et deux autres officines, l'une à Versailles, l'autre à Saint-Etienne ;

Attendu qu'aux termes de cette société, elle avait pour objet : 1° l'établissement à Levallois-Perret d'une droguerie pharmaceutique ; 2° la création ou l'achat de spécialités pharmaceutiques et eaux minérales ; 3°toutes opérations commerciales concernant l'industrie pharmaceutique, ainsi que les vins et spiritueux en général ;

Attendu que des documents de la cause, de l'instruction et des débats, il apparaît que Leluc a disparu, en fait, de la combinaison, dans laquelle il n'existe que pour servir de prête-nom à Poirson, qui est le directeur gérant et le seul maître de l'officine ;

Attendu, en effet, que Leluc n'avait ni les clefs de la caisse ni la direction de la comptabilité, et que les achats faits dans la pharmacie étaient contrôlés par la délivrance de tickets, qui étaient remis chaque jour à Poirson, et qu'ainsi Leluc n'était donc qu'un employé salarié à traitement fixe, dont l'apport dans la société primitive a complètement disparu ;

Attendu que, vainement, Poirson articule qu'il n'était qu'un simple bailleur de fonds pour l'exploitation des trois pharmacies : Paris, Versailles et St-Etienne ;

Attendu qu'il appert de l'instruction et des débats, qu'il avait la haute direction de l'entreprise ; qu'il gérait effectivement la pharmacie de la place du Havre ; qu'il a imaginé et créé la droguerie de Levallois, laquelle ne fournissait pas exclusivement les officines de la société, mais expédiait sa commande et ses produits à toutes les pharmacies qui en faisaient la demande ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que :

1° Poirson, à Paris, depuis moins de trois ans, a illégalement exercé la pharmacie en gérant, sans être muni de diplômes suffisants, une officine de pharmacie, 13, place du Havre, sous le prête-nom de Leluc ;

2° Que ledit Poirson a, en outre, à la même époque, ouvert deux autres officines : l'une à Versailles, place Hoche, 6, l'autre à St-Etienne, 4, rue du Général-Foy, contrevenant ainsi aux dispositions de la loi et des règle-

ments qui prescrivent aux pharmaciens de gérer en personne et d'être propriétaires de l'officine qu'ils exploitent ;

3° Que ledit Poirson a, à la même époque, à Levallois-Perret, ouvert une droguerie pharmaceutique débitant des préparations composées médicales et pharmaceutiques ;

4° Que ledit Poirson a, en 1895, à Levallois-Perret, négligé de tenir les substances vénéneuses fabriquées sous sa direction et dont il fait commerce, dans un endroit sûr et fermant à clef, et qu'il a omis de tenir un registre d'inscription desdites substances toxiques ;

5° Que Leluc, à Paris, à la même époque, a exercé illégalement la pharmacie en servant de prête-nom à Poirson pour l'exploitation d'une officine dont il n'était pas propriétaire, délits prévus par les articles 1, 2, 5 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 ; 25, 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI ; 6 et 11 de l'ordonance du 29 octobre 1846 ; 1 de la du 9 juillet 1845 et 365 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, condamne Poirson et Leluc en une amende de 500 francs ; statuant sur les conclusions de la Chambre syndicale et Société de prévoyance des pharmaciens à Paris, laquelle s'est portée partie civile ;

Attendu que la vente des médicaments, drogues et préparations par les prévenus a causé à la société un préjudice dont le tribunal a les éléments pour apprécier la quotité ; — Condamne Poirson et Leluc, conjointement et solidairement, à payer à Riethe, ès-qualité de président de ladite société, la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ; ordonne la fermeture, dans les huit jours du présent jugement, de l'officine, 6, place du Havre, sous une astreinte de 100 fr. par jour de retard, passé lequel délai il sera fait droit, et ce sans préjudice pour le ministère public de faire procéder à la fermeture de l'officine pour raison de salubrité ou de santé publique ; ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux de Paris et cinq journaux des départements, au choix de la partie civile et aux frais des prévenus, etc.

Du 18 juin 1896. — Trib. corr. de la Seine (8e ch.). — MM. Bernard, pr. ; — Guillemin, subst. du proc. de la Républ. ; — Bogalot, Silvy et Lecomte, av.

Remarque. — Cette décision a une importance qu'il n'est pas besoin de signaler. Compar. un arrêt de la Cour de Chambéry du 30 octobre 1874 et le remarquable rapport de M. le président Bazot dont il a été précédé (J. M. p. 17.283), ainsi qu'un jugement du tribunal correctionnel d'Orange du 29 avril 1875 (J. M. p. 18.149) et les observations qui l'accompagnent.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Pharmacien*, n. 1.

ART. 3825.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, ÉGYPTE, SUJET SUISSE, DÉLIT CONTRE UN FRANÇAIS, ESCROQUERIE, TRIBUNAL CONSULAIRE FRANÇAIS.

L'individu appartenant à une nation qui, comme la Suisse, n'a pas de représentant en Egypte, et dont les citoyens peuvent se placer à leur gré sous la protection des consulats des autres pays, ne saurait être soumis malgré lui, à raison d'un délit d'escroquerie, par exemple, qu'il aurait commis en Egypte, à la juridiction du consul de France ; le tribunal consulaire français est en pareil cas incompétent.

(DE COURTEN).

Louis de Courten, sujet suisse, expulsé comme étranger du territoire français, a été cité devant le tribunal consulaire du Caire, comme s'étant rendu coupable, dans cette ville, du délit d'escroquerie au préjudice de la demoiselle de Barret, demeurant à Mazan (Vaucluse), et condamné, le 29 novembre 1895, à treize mois d'emprisonnement.

Sur son appel, l'affaire est venue devant la Cour d'Aix, et son avocat a posé et développé des conclusions tendant à faire décider qu'en raison de la nationalité suisse du prévenu, le consul de France au Caire était incompétent pour connaître du délit relevé contre lui.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le prévenu, condamné par le tribunal consulaire du Caire à treize mois d'emprisonnement pour tentative d'escroquerie, a proposé devant la Cour une exception d'incompétence fondée sur ce qu'étant de nationalité suisse, l'autorité consulaire française en Egypte était sans qualité pour le poursuivre et le juger ;

Attendu que la nation suisse n'a pas de représentant en Egypte et que les citoyens de ce pays peuvent se placer à leur gré sous la protection des consulats d'Allemagne ou des Etats-Unis ; qu'ils peuvent aussi se réclamer du consul français ; mais qu'à défaut par eux de s'être fait immatriculer dans l'un ou l'autre de ces consulats, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un délit qui échappe à la juridiction des tribunaux mixtes, ils sont justiciables des tribunaux indigènes ;

Que les capitulations n'ont jamais investi la France du droit de soumettre, malgré eux, à la juridiction de ses consuls, les étrangers qui se rendraient coupables d'un délit en Egypte ; que, si elle l'a exercé un certain temps en vertu d'un usage né de ce que la France était la seule

puissance européenne, qui eût des représentants accrédités près la Sublime-Porte, cet usage est tombé en désuétude depuis que la plupart des puissances européennes ont des ministres accrédités auprès de ce gouvernement, et que celles qui n'en ont pas ont confié à d'autres la protection de leurs nationaux ; qu'il n'existe dans la jurisprudence aucune trace de la persistance des anciens errements à l'heure actuelle;

Attendu que de Courten, expulsé du territoire français, était, plus que tout autre étranger en Egypte, placé en dehors de l'autorité française;

Attendu que les règles de compétence en matière pénale sont d'ordre public et peuvent être invoquées en tout état de cause par la partie intéressée ;

Par ces motifs, dit que l'autorité consulaire française du Caire était incompétente pour juger et poursuivre le prévenu de Courten : ce faisant, annule la procédure suivie contre lui sans dépens.

Du.....1896. — C. d'Aix.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 72 et 93.

ART. 3826.

INSTRUCTION CRIMINELLE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, COMPARUTION VOLONTAIRE, TIERS, MISE EN CAUSE.

La disposition de l'art. 182, Cod. instr. crim., aux termes de laquelle le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait d'après les art. 130 et 160 du même Code, soit par la citation donnée directement au prévenu, n'empêche pas que ce tribunal ne puisse aussi être saisi valablement par la comparution volontaire des parties.

Spécialement, lorsqu'un tiers ayant été appelé dans une instance correctionnelle pour prendre le fait et cause du prévenu, comme seul responsable du délit poursuivi, un autre individu s'est présenté à l'audience en son nom et s'est substitué au prévenu, dont il a demandé la mise hors d'instance, sans avoir été cité à cet effet et sans que des réquisitions aient été prises contre lui, cet individu a couvert par là l'irrégularité de sa mise en cause et a pu être valablement jugé.

(B... c. MINIST. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la prétendue nullité du jugement du 26 novembre 1891 :

Attendu que les dispositions de l'art. 182, Cod. instr. crim., ne sont point restrictives et n'empêchent pas que les tribunaux correctionnels puissent être valablement saisis des délits de leur compétence par la comparution volontaire des parties ;

Que Y..., cité le 28 avril 1891 devant le tribunal correctionnel de Céret pour mise en vente ou détention de vins surplâtrés, a appelé dans l'instance, par exploit du 9 juillet suivant, la maison S... et Cie pour prendre son fait et cause comme seule responsable du délit relevé par le ministère public ; — Que B...., s'est présenté à l'audience du 17 septembre dernier, au nom et comme membre de la Société S... et Cie expéditrice et destinataire des vins saisis, et a déclaré prendre le fait et cause d'Y..., auquel il s'est substitué comme prévenu et dont il a demandé la mise hors d'instance ; qu'interrogé à cette même audience, B..., a plaidé et sollicité son relaxe, par Me Latouche, avocat, et a ainsi ouvert, par sa comparution volontaire et sa défense au fond, la flagrante irrégularité de sa mise en cause ;

Qu'en renvoyant successivement à l'audience du 1er octobre et à une audience ultérieure, non déterminée, l'affaire ainsi contradictoirement liée et débattue, le tribunal n'a fait que la continuer pour le délibéré et le prononcé du jugement, et qu'ainsi B..., bien que n'étant pas présent à l'audience du 26 novembre suivant, à laquelle a été rendu le jugement entrepris, qui mentionne par erreur sa comparution et son interrogatoire, a été régulièrement jugé et condamné ;

Que les droits de la défense n'ont été nullement violés ou méconnus à son préjudice, et que la disposition finale de l'art. 190, Cod. instr. crim., ne prononce pas la nullité du jugement rendu en l'absence du prévenu, après des débats contradictoires ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à un moyen de nullité dépourvu de tout fondement et dont l'admission n'aurait pas d'ailleurs empêché la Cour de retenir et juger le fond, qui lui est dévolu par le seul effet de l'appel ;

Au fond :...

Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par B... contre le jugement du 26 novembre 1891, l'en démet et déclare ce jugement régulier et valable en la forme, etc.

Du 11 MARS 1892.— C. de Montpellier.— Ch.corr.; — MM.Pailhé, pr. ; — Daniel, av. gén. ; — Debacq, av. (du barreau de Paris).

NOTA. — La jurisprudence et les auteurs admettent le principe consacré par cet arrêt. Voy. les autorités citées dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 47 et 48, ainsi que les renvois et les observations accompagnant l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 janvier 1869 (J. M. p. 12.262) figurant parmi ces autorités.

A annoter au *Mémorial*, *loc. cit.*

ART. 3827.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE, BAIN CHAUD, ROBINET RESTÉ OUVERT, FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX, INEXPÉRIENCE, BRULURES MORTELLES.

Dans le cas où une pensionnaire d'un asile d'aliénés, placée dans une baignoire sous la surveillance d'une infirmière et laissée un moment seule dans la salle de bains par celle-ci, a, par suite du défaut de fermeture du robinet d'eau chaude, éprouvé des brûlures qui ont entraîné sa mort, il ne saurait y avoir condamnation de l'infirmière pour délit d'homicide par imprudence, s'il n'est pas établi qu'elle ait négligé soit de fermer le robinet d'eau chaude, soit de signaler l'urgence d'une réparation à y faire, et s'il est, au contraire, reconnu, d'une part, que ce robinet fonctionnait mal et jouait facilement, et, d'autre part, que l'infirmière avait plusieurs fois demandé qu'on le réparât.

Vainement prétendrait-on tirer l'imprudence de l'infirmière de l'usage que cette dernière aurait sciemment fait d'une baignoire qui fonctionnait mal, ce fonctionnement défectueux ayant pu ne pas sembler assez grave à l'infirmière, dépourvue de compétence spéciale, pour faire considérer la baignoire comme impropre au service.

(MIN. PUBL. C. CRÉTIN). — JUGEMENT.

Le 19 mai 1896, une pensionnaire de l'asile départemental d'aliénés de Bron (Rhône) avait été placée dans un bain. L'infirmière chargée de ce service, Louise Crétin, âgée de vingt-deux ans, s'absenta un instant de la salle de bains. Bientôt des cris se firent entendre ; on accourut et on s'aperçut que le robinet d'eau chaude était resté ouvert et que la folle se trouvait couverte de brûlures. Malgré les soins qui lui furent prodigués, cette dernière succomba dans la nuit.

Une information ayant été ouverte a abouti au renvoi devant la police correctionnelle de la fille Crétin, sous la prévention d'homicide par imprudence. Le tribunal correctionnel de Lyon a statué en ces termes :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'instruction ni les débats ne permettent au tribunal d'indiquer l'imprudence dont la prévenue se serait rendue coupable, avec une précision suffisante pour motiver un jugement de condamnation; — Qu'on ne saurait, sans témérité, affirmer, contrairement à ses dires, qu'elle a négligé de fermer le robinet d'eau chaude, cause de l'accident ; qu'au contraire, il est établi en sa faveur que ce robinet

fonctionnait mal, jouait facilement, et qu'aussitôt après l'accident, le mécanicien appelé à l'examiner l'a resserré ;

Attendu que la négligence consistant à n'avoir pas signalé l'urgence d'une réparation n'est pas mieux démontrée ; — Que la déclaration de l'inculpée, d'après laquelle elle aurait adressé une note écrite à son chef de service, est corroborée par le témoignage du mécanicien Déléaux entendu à l'instruction, lequel affirme que la prévenue lui a plusieurs fois parlé du mauvais état du robinet et lui a demandé s'il n'avait pas reçu de « bon » pour le réparer ; — Qu'au contraire, les dénégations de la surveillante générale, qui était malade non suppléée, ne sont pas appuyées par la production des rapports quotidiens, qu'elle eût pu et dû conserver, du moins pendant le temps où sa maladie l'empêchait de les contrôler ;

Attendu que l'imprudence, tirée de ce que l'infirmière Crétin aurait fait sciemment usage d'une baignoire fonctionnant mal, n'est pas non plus suffisamment caractérisée et de nature à justifier une condamnation pénale; — Que le fonctionnement défectueux du robinet a pu ne pas sembler assez grave à la prévenue, qui n'avait aucune compétence spéciale et qui n'était assistée d'aucune personne compétente chargée de surveiller le matériel, pour faire considérer ladite baignoire comme devant être mise hors d'usage, étant données surtout les exigences de son service et le nombre considérable de bains qu'elle avait à préparer, avec un nombre de baignoires relativement restreint ;

Par ces motifs, renvoie la prévenue des fins de la poursuite sans dépens.

Du 10 juin 1896. — Trib. corr. de Lyon. — MM. Condamine, pr. ; — Vallet, subst. du proc. de la Rép.; — Lecureux, av.

Remarque. — C'est là une décision trop indulgente. Dès l'instant que l'infirmière chargée de mettre au bain l'aliénée confiée à ses soins savait que le robinet d'eau chaude fonctionnait mal et jouait facilement, ne commettait-elle pas une imprudence manifeste en plaçant cette aliénée dans une baignoire pourvue d'un semblable robinet et en la laissant seule, même un instant, dans la salle de bains, puisque, de lui-même ou par l'effet d'un mouvement inconscient de cette aliénée, le robinet, en admettant que l'infirmière l'eût fermé suffisamment, pouvait s'ouvrir et occasionner des blessures mortelles à la malade qui prenait le bain ? La pensée que pouvait avoir l'infirmière que le fonctionnement défectueux du robinet n'était pas assez grave pour faire considérer la baignoire comme devant être hors d'usage, suffisait-elle pour rendre son imprudence pardonnable ? Et, d'un autre côté, le défaut de compétence spé-

ciale excusait-il cette infirmière d'avoir exposé l'aliénée aux conséquences funestes d'un mauvais fonctionnement qu'elle connaissait très bien, ayant demandé à plusieurs reprises qu'on fît au robinet les réparations nécessaires?

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Homicide involontaire*, n. 3.

ART. 3828.

PÊCHE FLUVIALE : 1° DÉLIT, PREUVE PAR TÉMOINS ; — 2° MISE EN VENTE DE POISSON, TEMPS PROHIBÉ, BONNE FOI, INADMISSIBILITÉ.

1° *Aux termes de l'art.* 52 *de la loi du* 15 *avril* 1829, *les délits de pêche peuvent être prouvés par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes. De tels délits sont donc régulièrement constatés par les déclarations de témoins faites devant le juge d'instruction et entendues à l'audience.*

2° *Le fait de mise en vente des poissons en temps d'interdiction de la pêche est exclusif de la bonne foi, laquelle ne saurait, d'ailleurs, être reconnue en faveur d'un facteur aux halles faisant un grand commerce habituel de cette denrée et astreint à en connaître exactement la réglementation.*

(BAUDER C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — En la forme reçoit Baader opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 22 février 1896, et au fond statuant sur ladite opposition :

Persistant dans les motifs exprimés audit arrêt ; — Et considérant, en outre, que, par les conclusions prises devant la Cour, Baader demande à être relaxé des fins de la poursuite en raison : 1° De la nullité de la saisie et en conséquence de la procédure qui en a été la suite ; 2° De sa bonne foi ; 3° De l'absence au dossier d'un document établissant que le poisson mis en vente était de provenance étrangère ;

Sur le premier chef : — Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que, le 10 janvier 1895, jour de la mise en vente incriminée, il n'a été procédé à aucune saisie; — Qu'à cette date les sieurs Fayna, Paratre, Marcou et Renvoizé, membres de la Société des Pêcheurs à la ligne, accompagnés d'un inspecteur de la vente en gros du poisson, ont constaté la mise en vente, à l'étalage de Baader, facteur aux Halles centrales, d'un poisson qu'ils ont considéré comme un saumon, dont la pêche était interdite à cette date; — Que Baader, ayant soutenu, au contraire, que le poisson ne devait pas être considéré comme un saumon, mais comme un bécard ou truite bécardée, a consenti, en en recevant reçu, à ce que le poisson fût transporté pour être examiné au laboratoire d'icthyologie du muséum d'Histoire naturelle ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 52 de la loi du 15 avril 1829, les délits en matière de pêche peuvent être prouvés par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes ; que le délit a donc été régulièrement constaté par les déclarations des témoins reçues par M. le juge d'instruction de la Seine et entendus à l'audience correctionnelle ;

Sur le deuxième chef ; — Considérant qu'il résulte des constatations de l'expert commis par le juge d'instruction, que le bécard ne saurait être considéré comme une espèce distincte du saumon et que le poisson mis en vente appartenait à l'espèce du *Salmo Salar*, c'est-à-dire du saumon commun ; — Que d'ailleurs, eût-il été considéré, suivant la prétention de Baader, comme un bécard ou truite bécardée, sa mise en vente n'aurait pas moins été délictueuse, la pêche de la truite étant, aux termes du décret du 27 décembre 1889, interdite jusqu'au 31 janvier ;

Considérant que le fait de la mise en vente d'un poisson en temps où la pêche en est interdite est exclusif de la bonne foi, et qu'elle ne saurait, d'ailleurs. être reconnue en faveur du prévenu, facteur aux Halles, faisant un grand commerce habituel de cette denrée, et astreint à en connaître exactement la réglementation ;...

Sur le troisième chef ...

Par ces motifs, déboute Baader de son opposition ; ordonne que l'arrêt par défaut susénoncé sera exécuté selon sa forme et teneur ; etc.

Du 12 juin 1896. — C. de Paris.— 7e ch. jugeant correctionnellement.— MM. Potier, f. f. de pr ; — Ayrault, subst. du proc. gén. ; — Salzac, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Pêche fluviale*, n. 9.

ART. 3829.

PÊCHE FLUVIALE, DÉLIT, PRESCRIPTION, JOUR A QUO.

La prescription d'un délit de pêche fluviale court du jour de la clôture du procès-verbal qui constate ce délit, et non du jour de son ouverture ; la clôture seule du procès-verbal lui donne le caractère d'un titre régulier et complet pouvant servir de base à l'action du ministère public (L. 15 avril 1829, art. 62).

(Min. Publ. c. Derlau et Henry.)

Le tribunal correctionnel de Nancy avait, le 25 avril 1896, rendu en sens contraire le jugement suivant :

« Attendu que, suivant assignation de l'huissier Julliac, de Pont-à-Mousson, en date du 14 avril 1896, Roger Derlau et Henry sont cités devant le tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir, à Pont-à-Mousson, le

13 mars 1896, pêché sans autorisation dans la Moselle, et capturé des poissons de dimension non réglementaire ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829, les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits sont constatés ; que le délit commis par les trois prévenus a été constaté le 13 mars 1895, à trois heures de l'après-midi, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par le garde pêche Rouvelin,et ce contre des personnes désignées dans ce procès-verbal; que le dernier jour utile pour assigner les prévenus était donc le 13 avril 1896 ; qu'en conséquence l'assignation donnée le lendemain 14 avril était tardive ;

« Par ces motifs, dit que l'action publique était prescrite le 14 avril 1896, jour de l'assignation des prévenus ; en conséquence, les renvoie des poursuites, etc. »

Appel par le ministère public.

Arrêt.

La cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de la loi du 15 avril 1829, l'action en réparation des délits en matière de pêche se prescrit par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus ont été désignés dans le procès-verbal ;

Attendu que cette disposition doit évidemment s'entendre en ce sens que la prescription ne commencera à courir que du jour de la clôture du procès-verbal, puisque c'est à cette date seulement que le délit est « légalement » constaté et que le procès-verbal, qui, auparavant n'était qu'un projet, devient un « titre complet et régulier » pouvant servir de base à l'action du ministère public ;

Attendu, en fait, que le procès-verbal dressé contre les prévenus a été clos et signé par l'agent rédacteur à la date du 16 mars 1896;

Attendu, d'autre part, que l'assignation, qui est le premier acte de la poursuite, leur a été signifiée le 14 avril 1896, c'est-à-dire moins d'un mois après la clôture du procès-verbal, et que, dès lors, la prescription n'étant pas encore accomplie, la poursuite a été régulièrement engagée ;

Attendu, au fond, que la preuve des délits imputés aux prévenus est établie par un procès-verbal régulier et non contesté dressé par le garde Rouvelin, et duquel il résulte qu'ils ont été surpris, le 13 mars 1896, pêchant avec un filet dans la Moselle, sur le territoire de Pont-à-Mousson, sans la permission du propriétaire du droit de la pêche ; qu'il résulte également de ce procès-verbal qu'au moment où le délit a été constaté par le garde ils avaient déjà pris environ un demi-kilogramme de poissons n'ayant pas les dimentions réglementaires ;

Attendu, enfin, que les prévenus ont eux-mêmes reconnu, ainsi qu'en

fait mention le procès-verbal, l'existence de ces deux délits, qui sont prévus et réprimés par les articles 5 et 30 de la loi du 15 avril 1829 ;

Attendu, quant à l'application de la peine, etc.

Par ces motifs, réforme et met à néant le jugement du tribunal de Nancy du 25 avril 1895, en ce qu'il a à tort admis l'existence de la prescription en faveur des prévenus ; — Et statuant à nouveau, etc...., les condamne solidairement en 5 fr. d'amende chacun ; etc.

Du 27 MAI 1896. — C. de Nancy. — Ch. corr. — MM. Angenoux, pr. ; — Barade, subst. du proc. gén. ; — de Courteville, av.

REMARQUE. — La jurisprudence s'est déjà prononcée dans le sens de cette solution, qui est admise aussi par les auteurs. Voy. Colmar, 14 mai 1861 ; Metz, 23 novembre 1865 (J. M. p. 9. 191) ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1070 ; Martin, *Cod. de la pêche fluviale*, p. 153 ; mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Pêche fluviale*, n. 11. — On décide, du reste, que le jour de la clôture du procès-verbal constatant un délit de pêche n'est pas compris dans le délai d'un mois par lequel se prescrit ce délit (Chambéry, 5 janvier 1871, J. M. p. 14. 177).

A annoter au *Mémorial*, *loc. cit.*

ART. 3830.

AFFICHES, APPOSITION, AFFICHES PARTICULIÈRES : 1° EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX AFFICHES ADMINISTRATIVES ; — 2° IMPRESSION SUR PAPIER BLANC, RESPONSABILITÉ DE L'IMPRIMEUR.

1° *L'individu prévenu d'avoir, contrairement à la prohibition portée par le paragraphe* 2 *de l'art.* 15 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *placardé une affiche particulière dans un lieu exclusivement destiné à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, est relaxé à bon droit, lorsque le maire n'a pas désigné par un arrêté les lieux réservés aux affiches administratives.*

2° *La contravention résultant de ce qu'il a été placardé des affiches particulières sur papier blanc, en violation de l'interdiction prononcée par le paragraphe* 3 *de l'art.* 15 *précité, est à tort mise à la charge de l'imprimeur ; l'afficheur en est seul responsable.*

(MIN. PUBL. C. RULIER). — ARRÊT (*apr. délib.*).

LA COUR ; — Vidant son délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les termes de la déclaration du pourvoi du ministère public :

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 2 et 15 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le jugement attaqué a relaxé le prévenu

qui aurait placardé une affiche particulière, à Bressuire, en un lieu exclusivement destiné à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique :

Attendu que, d'après les termes du paragraphe 1er de l'article susvisé, le maire doit désigner dans chaque commune, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique, et que le paragraphe 2 porte qu'il est interdit d'y placarder des affiches particulières ;

Attendu que, de la combinaison de ces deux paragraphes, il résulte que cette interdiction n'existe qu'au cas où le maire a désigné, par un arrêté, les lieux réservés aux affiches des lois et des autres actes de l'autorité publique ;

Attendu que le jugement attaqué constate l'absence d'un arrêté de cette nature,en ce qui concerne la commune de Bressuire ; — D'où il suit qu'en relaxant Rulier, prévenu d'avoir placardé une affiche particulière dans un lieu réservé par l'autorité administrative, ledit jugement n'a nullement violé les articles susvisés ;

Par ces motifs, rejette le second moyen ;

Mais sur le premier moyen, tiré de la violation des mêmes articles 2 et 15 de la loi précitée du 29 juillet 1881, en ce que le jugement entrepris a relaxé le prévenu, alors qu'il aurait placardé des affiches particulières imprimées sur papier blanc, en divers quartiers de la ville de Bressuire :

Vu l'article 15 de ladite loi ainsi conçu : « Dans chaque commune, le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2 »;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Rulier a reconnu avoir, le 24 octobre dernier, placardé en divers quartiers de la ville de Bressuire des affiches portant en tête « Comité des droits de l'homme et du citoyen » et contenant des protestations contre la loi d'abonnement relative aux congrégations ;

Que ce jugement a cependant relaxé le prévenu par le motif que l'article 15, § 3, de la loi susvisée du 29 juillet 1881 ne contient aucune disposition relative à l'afficheur, et que la contravention prévue par le texte précité doit être mise à la charge de l'imprimeur ;

Attendu que la contravention dont il s'agit, caractérisée par le double fait que des écrits émanés de particuliers ont été imprimés sur papier blanc et qu'ils ont été placardés, n'existe qu'à partir du moment où ces écrits ont été affichés ; que l'article 15 qui la prévoit est compris dans le paragraphe 1er du chapitre 3 ayant pour titre « de l'affichage », et

qu'il résulte de cette circonstance rapprochée de l'ensemble des dispositions dudit article que l'afficheur en est seul responsable ;

D'où il suit qu'en relaxant le prévenu en se basant sur ce que les articles 2 et 15 susvisés ne peuvent être appliqués à l'afficheur, le jugement attaqué a formellement violé ces dispositions légales ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de simple police du canton de Bressuire, en date du 19 décembre 1895, mais seulement en ce qu'il a relaxé Rulier du chef de prévention consistant à avoir placardé à Bressuire des affiches particulières imprimées sur papier blanc, etc.

Du 7 mars 1896. — C. cass.— Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Vételay, rapp. ; — Mèlcot, av. gén. ; — de Ramel, av.

Remarque. — La première solution, dont l'exactitude ne saurait être sérieusement contestée, a été déjà consacrée par un précédent arrêt de la Chambre criminelle du 16 février 1883 (S. 83. 1. 284) et par un arrêt de la Cour d'Angers du 3 mai 1884 (J. M. p. 28. 8). Il ne suffirait pas, d'après le premier de ces arrêts, pour constituer la contravention à l'article 15, § 2, de la loi de 1881, qu'il existât dans la commune un emplacement destiné par l'usage aux affiches administratives.

Le second point a été aussi résolu dans le même sens par un arrêt antérieur de la Cour de cassation en date du 7 janvier 1890 (J. M. p. 33. 61) ; mais cette interprétation, que j'ai repoussée dans mon *Explication pratique de la loi sur la presse*, n. 102, est rejetée aussi par la circulaire du ministre de la justice du 9 novembre 1881, par les auteurs du supplément au *Répert.* de Dalloz, v° *Affiche*, n. 42, et par M. Depeiges, dans ses observations sur l'arrêt précité du 7 janvier 1890.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Timbre*, n. 1.

ART. 3831.

CHASSE : 1° RIVAGE DE LA MER, CONSENTEMENT DE L'ÉTAT (DÉFAUT DE) ; — 2° BONNE FOI, ERREUR DE DROIT.

1° *Le consentement de l'Etat à l'exercice de la chasse sur son domaine, par exemple, sur le rivage de la mer, ne peut être simplement tacite ; il doit être exprès.*

2° *En matière pénale, la bonne foi qui ne repose que sur une erreur de droit ne peut faire disparaître la culpabilité, surtout lorsque, comme en matière de chasse, il s'agit d'infractions qui sont indépendantes de l'inten-*

tion du délinquant, et résultent uniquement du fait matériel volontairement accompli.

(MIN. PUBL. C. DE POTTER). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est établi que le prévenu a chassé le 22 septembre 1895 sur le rivage de la mer à Adinkerke-Coxyde, sans être locataire du droit de chasse sur cette partie du domaine public ;

Attendu que le prévenu soutient que le droit de chasse sur cette partie du rivage n'ayant pas encore, au moment du fait, été mis en adjudication, la chasse y était libre ; qu'elle y était d'ailleurs tolérée depuis un temps immémorial ; que le fait de la chasse sur le terrain d'autrui ne revêt un caractère délictueux que si le propriétaire n'y consent pas; qu'un consentement tacite suffit ; que, dans l'espèce, le consentement tacite de l'Etat résulte de sa longue inaction en présence de faits de chasse nombreux et patents, commis dans des conditions identiques à celles reprochées au prévenu ;

Attendu que celui-ci reconnaît avoir su qu'il chassait sur le domaine public de l'Etat ;

Attendu que, s'il est vrai que le consentement tacite produit les mêmes effets que le consentement exprès, il y a cependant exception à cette règle quand il s'agit de chasse sur le domaine de l'Etat ; qu'en effet, en premier lieu, il résulte de l'article 13, § 1er, de la loi sur la chasse que le consentement de l'Etat doit toujours être et ne peut être qu'exprès, puisqu'il ne peut être donné que sous la forme d'une adjudication publique ; qu'en second lieu, aux termes de l'article 26, § 2, de la même loi, le ministère public est toujours appréciateur du point de savoir s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites lorsqu'il le juge nécessaire ;

Attendu que la bonne foi du prévenu est évidente ;

Mais attendu qu'elle repose sur une erreur de droit ;

Attendu qu'en matière pénale, la bonne foi qui ne repose que sur une erreur de droit ne peut faire disparaître la culpabilité, parce que ce serait rendre impossible l'application uniforme de la loi pénale, ce qui ne peut être ; qu'il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'infractions qui sont indépendantes de l'intention du délinquant, mais résultent uniquement du fait matériel volontairement accompli ;

Par ces motifs, condamne ledit de Potter à une amende de 50 francs, ou huit jours d'emprisonnement subsidiaire et aux frais ; vu la bonne conduite antérieure du prévenu et l'absence de toute condamnation à sa charge ; vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ; ordonne qu'il sera sursis conditionnellement à l'exécution du présent jugement pendant un délai de trois ans, à compter de ce jour.

DU 31 DÉCEMBRE 1895. — Trib. corr. de Furnes (Belgique).

NOTA. — Compar., en ce qui concerne la chasse sur le rivage

de la mer, mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 15 et 16, et relativement à l'excuse tirée de la bonne foi en matière de délit de chasse, *ibid.*, n. 21 et 23.

A annoter au *Mémor.*, *loc. cit.*

ART. 3832.

NAVIGATION MARITIME, ROLE D'ÉQUIPAGE (ABSENCE DE), PROFESSION INCOMPATIBLE, PERMIS DE NAVIGATION OU DE CIRCULATION, SOMMATION (DÉFAUT DE).

Il n'y a pas contravention aux art. 1 et 5 du décret du 19 novembre 1852, relatifs à l'obligation, pour les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, d'avoir un rôle d'équipage et de marquer à la poupe le nom et le port d'attache du bâtiment, de la part de celui qui est trouvé conduisant dans les eaux maritimes d'un canal une embarcation n'ayant pas de rôle d'équipage et ne portant ni marque ni numéro, alors que cette embarcation, ne transportant que des sacs vides d'un bord à l'autre du canal et appartenant à un patron dont la profession est incompatible avec la navigation au long cours, au cabotage et même à la petite pêche, est au nombre de celles qui sont exemptes du rôle d'équipage, remplacé pour elles par un permis de navigation ou de circulation, et qu'il n'est pas constaté que le garde verbalisant ait sommé le conducteur de l'embarcation, conformément à la prescription du décret du 9 décembre 1873, de présenter son permis de navigation ou de circulation.

(MIN. PUBL. C. DUMAS). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que, le 12 novembre dernier, Dumas a été trouvé conduisant dans les eaux maritimes du canal d'Arles à Fos, une embarcation qui ne portait ni marque, ni numéro, chargée de sacs vides, et que, sommé de présenter son rôle d'équipage, il a déclaré ne pas en avoir et que le bateau avait été prêté à son patron, contre-maître d'une fabrique en construction, par le chef de gare de Fos ;

Attendu qu'aux termes de la citation Dumas est prévenu d'avoir, dans ces circonstances, contrevenu aux art. 1 et 6 du décret-loi du 19 novembre 1852 ;

Attendu que le premier de ces textes dispose que le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime ; le second, que le nom et le port d'attache d'un bâtiment de cette nature doivent être marqués à la poupe d'après un mode déterminé ;

Attendu que la peine encourue pour chacune de ces contraventions distinctes est graduée suivant que le bâtiment ou l'embarcation est armé au long cours, au cabotage ou à la petite pêche ;

Attendu qu'un décret du 9 décembre 1873, qui a été publié au *Journal Officiel*, mais non inséré au *Bulletin des lois*, exempte du rôle d'équipage les bateaux et chalands uniquement employés à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature, ainsi que les yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance, quels que soient leur tonnage et leur destination; — Que ce même décret a remplacé le rôle d'équipage par un permis de navigation ou de circulation, exigible à première réquisition, et édicté dans son art. 5 que les propriétaires qui ne se conformeraient pas à cette réquisition seraient considérés comme naviguant sans rôle d'équipage, et passibles des peines portées aux art. 3, 4 et 5 du décret-loi du 19 mars 1852;

Attendu qu'il ne ressort pas des énonciations du procès-verbal du 12 novembre que l'embarcation montée par Dumas ait été employée à l'une des navigations pour lesquelles le rôle d'équipage est nécessaire; qu'il faut admettre par voie de conséquence qu'elle était de celles qui en sont affranchies, d'autant qu'elle ne transportait que des sacs vides d'un bord à l'autre du canal et qu'elle appartient à un propriétaire dont la profession est incompatible avec la navigation au long cours, au cabotage et même à la petite pêche;

Attendu qu'il ne ressort pas non plus des mêmes énonciations que le garde verbalisant ait sommé Dumas de présenter son permis de navigation ou de circulation; d'où cette autre conséquence que l'art. 5 du décret du 9 décembre 1873 n'est pas applicable; sans qu'il soit nécessaire de rechercher si celui auquel un bateau affranchi du rôle d'équipage aurait été simplement prêté, est tenu au même titre que le propriétaire lui-même;

Attendu, en ce qui concerne la seconde contravention (défaut de marque et de numéro), que si le décret du 19 décembre 1873 n'a pas exempté de la marque les bateaux affectés à un usage rural ou industriel et les bateaux de plaisance, ainsi qu'elle l'a fait pour le rôle d'équipage; si, par suite, l'obligation imposée par l'art. 5 du décret-loi de 1852 a été maintenue, il y a lieu de reconnaître cependant qu'ici encore ces genres de bateaux doivent jouir d'une immunité, puisque le texte de loi ne prévoit de peine que pour les embarcations armées dans un but nettement limité et tout autre;

Attendu, du reste, que le tribunal serait hors d'état de prononcer une condamnation dans l'hypothèse même qu'une contravention ait été commise, rien dans les textes n'indiquant à laquelle des peines graduées le contrevenant doit être soumis en pareil cas;

Par ces motifs, renvoie le prévenu Dumas (Antoine-Marie) des fins de la prévention, sans dépens.

Du 26 décembre 1895. — Trib. corr. d'Aix. — M. Schall, pr.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Navigation maritime*, n. 1.

ART. 3833.

DIFFAMATION : 1° CHANSON, PUBLICITÉ, PERSONNES NON DÉSIGNÉES NOMMÉMENT, VOLONTÉ DE LES VISER ; 2° APPEL CORRECTIONNEL, MINISTÈRE PUBLIC NON APPELANT, PARTIE CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Le fait de chanter en public, sans provocation, une chanson contenant des imputations injurieuses et diffamatoires envers certaines personnes, peut constituer à la charge des chanteurs les délits d'injures et de diffamation prévus par les art. 32 *et* 33 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *encore bien que les tiers injuriés ou diffamés dans cette chanson n'y soient pas nommément désignés, et que celle-ci, déjà connue de tous les habitants des lieux où elle a été chantée par les prévenus, ait été antérieurement chantée aussi publiquement par un grand nombre d'habitants, s'il résulte des circonstances que les prévenus ont certainement entendu viser les parties civiles.*

2° *En pareil cas, à défaut d'appel du ministère public de la décision des premiers juges relaxant les prévenus des poursuites, la Cour, qui réforme cette décision, n'a pas à faire application des peines ; elle doit se borner à condamner, s'il y a lieu, les prévenus à des dommages-intérêts au profit des parties civiles, et à prononcer contre eux la solidarité, lorsqu'ils ont commis ensemble et de concert les délits poursuivis.*

(X... c. NUJET ET AUTRES).

Les époux X... ont poursuivi, le 25 octobre 1895, devant le tribunal correctionnel de Saint-Amand, les nommés Nujet, Petit et autres jeunes gens pour injures et diffamation, comme s'étant permis de chanter en public, ensemble ou séparément, une chanson intitulée : « la chanson des cornichons ou la Maillante », que les demandeurs considéraient comme contenant à leur égard des imputations de vices déterminés et comme portant atteinte à leur honneur et à leur considération. L'assignation tendait à la condamnation aux peines édictées par les art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et, en outre, à des dommages-intérêts.

A l'audience, les prévenus, à part Nujet qui a fait défaut, ont reconnu avoir chanté la chanson dont il s'agit, mais se sont défendus énergiquement d'avoir eu l'intention de blesser les poursuivants. D'après eux, si cette chanson était répandue dans toute la région, personne n'y attachait d'importance et elle n'avait pas la signification que voulaient lui attribuer les époux X...

Le tribunal, accueillant le système de défense, a, le 25 novembre 1895, rendu le jugement ci-après :

« Attendu que les prévenus comparaissants reconnaissent avoir



chanté la chanson considérée comme contenant les propos injurieux reprochés par les parties poursuivantes aux cinq prévenus; mais qu'ils prétendent n'avoir fait, en chantant cette chanson, qu'imiter un grand nombre d'autres personnes habitant soit leur propre commune, soit telle ou telle autre commune de Neuilly-en-Dun ; qu'ils se défendent d'avoir eu en la chantant, même devant le domaine de Vornes, l'intention d'injurier ou même de molester, d'une façon quelconque, les époux X...;

Que bien qu'il paraisse résulter des renseignements fournis au tribunal par le conseil des parties civiles, que la chanson dont il s'agit ou nombre de ses couplets visent spécialement celles-ci, l'intention délictueuse, la volonté malveillante requise pour que le délit d'injures publiques puisse exister, n'apparaît pas d'une façon assez nette et assez précise chez les prévenus, tant ceux comparants que ceux défaillants, pour qu'il y ait lieu de les déclarer coupables des faits qui leur sont reprochés par la citation à eux donnée à la requête des époux X..... ; qu'il convient, par suite, de les relaxer sans dépens et de condamner les parties civiles aux dépens;

Par ces motifs, donne défaut contre Nujet et le relaxe ainsi que ses quatre co-prévenus, sans dépens ; — Condamne les parties poursuivantes à tous les frais. »

Appel par les époux X... contre les prévenus, qui ont tous comparu.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que dans leur citation les époux X... relèvent à la charge des cinq prévenus ou de certains d'entre eux trois faits prétendus injurieux et diffamatoires et pour le préjudice à eux causé réclament contre les prévenus une condamnation solidaire en 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ;

Considérant que des trois faits relevés dans la citation, il y a lieu d'écarter, du consentement même des parties civiles, le fait du 26 septembre 1895, à l'appui duquel aucun témoignage n'a été produit ; que, dès lors, la Cour reste uniquement saisie de l'examen des deux griefs suivants, relevés par les parties civiles, savoir :

1° Contre Nujet Michel, Petit Claude, Aupetitalot Jacques et Aupetitalot Eugène inculpés d'avoir, le 24 juillet 1895, sur la route de Neuilly à Chaumont, devant le domaine où les époux X..., sont domestiques, chanté, à leur adresse, la chanson dite « la Meillante ou les Cornichons » ; et 2° contre Nujet Michel, Aupetitalot Jacques, Aupetitalot Eugène et Aulin Gilbert, inculpés d'avoir le 16 août 1895, sur la même route de Neuilly à Chaumont, au lieu dit « Les Gadeaux », chanté la même chanson ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des débats et de certains témoignages, que la chanson incriminée, bien connue dans toute la région, où elle se chante depuis quelques mois, sous la dénomination de chanson « Des Cornichons ou de la Meillante », vise les époux X... et notamment la femme X..., née « Meillant » ; qu'il est non moins certain que le mot « Fifine » qui figure dans cette chanson désigne ladite femme X .., dont le prénom est Joséphine ;

Considérant, d'autre part, que tous les prévenus ont reçu copie *in extenso*, dans la citation à eux signifiée, de la chanson incriminée ; que lecture du texte de cette chanson leur a été donnée à la barre du tribunal ; que certains de ses couplets y ont même été répétés, sans qu'il soit venu à l'esprit d'aucun des prévenus de soutenir que la chanson « La Meillante », qu'ils reconnaissent avoir chantée sur la route de Neuilly à Chaumont, les 24 juillet et 16 août 1895, ne fût pas identique à celle dont ils avaient reçu copie ; qu'il doit donc être tenu pour constant qu'à part peut-être quelques légères variantes sans importance aucune pour le procès, c'est bien la chanson, telle qu'elle a été reproduite dans la citation, qui a été chantée par les prévenus les 24 juillet et 16 août 1895 ;

Considérant qu'il est non moins certain qu'en chantant publiquement cette chanson, que certaines personnes de la région qualifient de « canaillerie », soit en passant le 24 juillet 1895 devant le domaine où résident les époux X..., sur la route de Neuilly à Chaumont, soit en barrant, le 16 août 1895, le passage sur cette route auxdits époux X..., qu'ils savaient être en voiture derrière eux, les prévenus, voisins des appelants, ne pouvaient ignorer, ce que n'ignoraient pas la plupart des habitants des communes voisines, que la chanson « La Meillante » visait les époux X... ; qu'il ne serait jamais venu à l'esprit des intimés de chanter cette chanson, dont certains couplets sont absolument incompréhensibles pour toute personne étrangère à la région, ignorant les bruits malveillants répandus sur les époux X..., s'ils n'avaient su ce que signifiaient ces couplets et connu les personnes qu'ils visaient ; qu'ils savaient également que les fréquentes auditions nocturnes et diurnes de cette chanson étaient des plus pénibles pour les appelants ; qu'elles leur faisaient redouter de paraître en public et leur créaient en un mot une situation intolérable ; que les prévenus ne sauraient donc raisonnablement prétendre qu'en chantant la chanson incriminée, leur intention n'était pas de nuire aux époux X... ;

Mais considérant que la citation relève à la charge des prévenus le double délit d'injure et de diffamation ; qu'il échet d'examiner, sous chacun de ses points de vue, quel est le caractère de la chanson dont les plaignants se prétendent victimes et si cette chanson renferme les éléments constitutifs des susdits délits ;

Considérant, tout d'abord, qu'à la simple lecture de la chanson, on constate qu'elle est, dans son ensemble, conçue en termes grossiers

et malveillants, et que la malveillance de son auteur n'a d'égale que sa méconnaissance absolue de la langue française ;

Considérant, en outre, qu'en prenant isolément les couplets, on lit notamment dans le deuxième, le propos suivant, mis dans la bouche de X... : « Je vous jure, mes amis, que j'ai envie de divorcer » ; « j'ai pris une femme trop volage » ; que, dans le troisième couplet, on fait donner audit X... ce conseil par son fils : « Papa, veille bien maman; je l'ai vue « au buisson, là-bas avec ce vagabond, qui plante les jalons » ; « que le refrain, mis dans la bouche de X..., est ainsi conçu : « Je suis cornichon, je suis sans raison, ma femme porte les culottes et moi le cotillon, moi, je suis cornichon, etc. » ;

Considérant que chacune des allégations contenues dans ces 2e et 3e couplets et dans le refrain, contiennent des imputations de vices déterminés, constitutives du délit d'injure ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de la chanson que la femme X..., gênée sans doute par la présence de son fils au logis, manifesta le désir de le voir s'engager ; que X... dit alors à son fils (4e couplet) : « Choisis ton régiment, tu gagnera les galons » (En fait, le fils X... s'est engagé et a gagné les galons de sergent), « et moi la maison », allusion déguisée à une maison que X... aurait l'intention de construire avec le prix des honteuses complaisances de sa femme ;

Considérant que, dans le même ordre d'idées, on lit dans le 5e couplet : « quand le maître y vient (à la maison), je lui compte de rien, il m'appelle comme une bête, il faut que j'y aille voir, je le laisse avec la Fifine, moi je m'en vais chez ma voisine, dans les mêmes conditions, etc. » ;

Considérant que, bien que non nommément désigné dans ces deux derniers couplets, il apparaît que X... y est représenté comme un mari complaisant, fermant volontiers les yeux, pour en tirer profit, sur la prétendue inconduite de sa femme avec son maître ;

Considérant que, dans le 6e couplet, on lit ce qui suit : « L'autre jour au canton, on a été, avec la Suzon, nous restaurer d'un punch, dans un salon ; on a bien vu aussi le patron, qui relevait les blancs jupons, pendant que la Suzon lisait son feuilleton »... ;

Considérant que ces 4e, 5e et 6e couplets renferment des faits précis et des imputations gratuites de vices déterminées, qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des plaignants et qui constituent le délit de diffamation ;

Considérant, dès lors, qu'en s'appropriant cette chanson et en la chantant publiquement dans les circonstances susindiquées, et sans provocation, le 24 juillet 1896, Nujet Michel, Petit Claude, Aupetitalot Jacques, et Aupetitalot Eugène, ont commis les délits d'injure et de diffamation prévus par la loi du 29 juillet 1881 ; que, le 16 août 1895, en proférant les mêmes chants dans les conditions ci-dessus décrites et sans

provocation : Nujet Michel, Aupetitalot Jacques, Aupetitalot Eugène, et Aulin Gilbert, ont commis les mêmes délits ;

Mais considérant, en ce qui concerne les peines édictées par les textes de loi visés dans la citation, qu'à défaut d'appel du ministère public de la décision des premiers juges relaxant les prévenus des poursuites, il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'application des peines ;

A l'égard des dommages-intérêts, considérant que les faits ci-dessus ont causé aux appelants un certain préjudice dont il leur est dû réparation ; que la Cour a les éléments pour en évaluer le montant ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'ordonner la solidarité au paiement desdits dommages-intérêts, mais seulement en ce qui concerne les prévenus qui ont commis ensemble et de concert les différents délits mis à leur charge ;

Par ces motifs, infirme le jugement entrepris ; — condamne pour les délits du 24 juillet 1895, Nujet (Michel) ; Aupetitalot (Jacques) ; Aupetitalot (Eugène), et Petit (Claude), à payer aux époux X... la somme de 120 fr. pour réparation du préjudice causé ; dit que ces dommages-intérêts seront supportés solidairement savoir : 1/4 par Nujet, 1/4 par Aupetitalot (Jacques), 1/4 par Aupetitalot (Eugène), et 1/4 par Petit ; — condamne pour les délits du 17 août 1895, Nujet (Michel) ; Aupetitalot (Jacques) ; Aupetitalot (Eugène), et Aulin (Gilbert) à payer aux époux X... la somme de 120 fr. pour réparation du préjudice causé ; dit que ces dommages-intérêts seront supportés solidairement, savoir : 1/4 par Nujet, 1/4 par Aupetitalot (Jacques), 1/4 par Aupetitalot (Eugène), et 1/4 par Aulin, etc.

Du 30 JANVIER 1896. — C. de Bourges. — Ch. corr. — MM. Lauverjat, f. f. de pr. ; — Plaisant, av. gén. ; — Larchevêque et Saint Olivier, av.

REMARQUE. — La première solution ne semble pas contestable. — Compar. Cass., 16 février 1893 (J. M. p. 36. 63), ainsi que la remarque 1re à la suite, et les renvois.

Le second point est bien constant. V. *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n. 27, et les autorités qui y sont mentionnées.

A annoter au *Mémorial*, *loc. cit.* et v° *Diffamation*, n. 44.

ART. 3834.

1° CHASSE, DÉLIT COMMIS EN FORÊT, ADMINISTRATION FORESTIÈRE, DROIT DE TRANSACTION.

2° PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, MATIÈRE FORESTIÈRE.

1° *Les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier*



étant assimilés aux délits forestiers et placés dans les mêmes conditions de constatation et de poursuite que ceux-ci, il s'ensuit que le droit de transaction accordé avant et après le jugement à l'administration forestière par l'art. 159, Cod. for., s'applique aussi bien aux délits de chasse en forêt qu'aux autres délits forestiers.

2° *La loi du 26 mars 1891, dont l'art. 1er autorise le sursis à l'exécution de la peine dans les conditions qu'il détermine, est inapplicable en matière forestière, soit parce que le sursis mettrait obstacle au droit de transaction dont jouit l'administration des forêts, soit parce que l'amende en matière forestière n'a point un caractère exclusivement pénal.*

(ADMIN. DES FORÊTS C. MOREAU).

Le sieur Moreau, traduit à la requête de l'administration forestière, devant le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, sous l'inculpation de colportage en temps prohibé de gibier tué dans une forêt, a été condamné par un jugement du 9 mars 1893 prononçant le sursis à l'exécution de la peine par application de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, et conçu sur ce dernier point, dans les termes suivants :

« Attendu que cet article (art. 1er de la loi du 26 mars 1891) est applicable en l'espèce ;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que, si les amendes fiscales ayant un caractère de réparation civile échappent à l'application de ladite loi, il en est autrement toutes les fois que l'amende prononcée conserve son caractère essentiellement pénal ;

« Attendu que si l'administration forestière est compétente pour poursuivre le fait relevé à la charge de Moreau, lequel a été commis sur le territoire de bois soumis au régime forestier, ce fait constitue un délit de colportage de gibier en temps prohibé, délit de droit commun, devant entraîner une peine au sens de l'art. 8, Cod. pén. et ne pouvant être considéré comme un fait dommageable donnant lieu à des réparations civiles.... »

Appel de l'administration des forêts fondé sur les raisons ci-après :

« Considérant que les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont classés comme délits forestiers par un arrêté du Directoire du 28 vendémiaire an V ; que la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ne leur a pas enlevé ce caractère ; qu'à la date du 26 novembre 1860 le Conseil d'Etat émet-

tait cet avis: que le droit de transaction avant et après jugement, attribué à l'administration forestière par la loi du 18 juin 1859, s'applique à tous les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, dont la poursuite appartient à cette administration ; et que jamais les décisions administratives prises en conséquence n'ont été contestées ; qu'il n'y a dès lors aucune distinction à établir entre les délits forestiers et les délits de chasse poursuivis par l'administration des forêts ;

Considérant que si l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 permet aux Cours et tribunaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine aussi bien pour les délits de droit commun que pour les délits prévus par les lois spéciales, l'art. 2 exclut du bénéfice de cette dispositiou les dommages-intérêts, les frais et conséquemment les amendes fiscales ; qu'en matière forestière, l'amende est moins une peine qu'une réparation civile attribuée au Trésor, ayant, en tout état de cause, un caractère mixte, puisqu'elle règle la quantité des dommages-intérêts (art.202,C.for.),et qu'elle peut être modérée par voie de transaction avant ou après jugement (loi du 18 juin 1859); que rien dans la loi du 26 mars 1891 n'indique que le législateur ait voulu modifier en quoi que ce soit la loi du 18 juin 1859 ;

Attendu, dans l'espèce, que, quel que soit le point de vue auquel on se place pour apprécier la culpabilité de Moreau et qualifier le délit qu'il a commis, il n'est pas moins vrai que le jugement a été rendu à la requête de l'administration des Forêts, poursuites et diligences de ses agents, et qu'en appliquant la loi du 26 mars 1891, le tribunal a violé *ipso facto* la loi du 18 juin 1859, en mettant l'administration dans l'impossibilité d'exercer le droit de transaction après jugement définitif, que lui confère cette dernière loi ;

Que l'interprétation ci-dessus est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, par arrêt du 22 décembre 1892, a cassé et annulé, par voie de retranchement, cinq arrêts de la Cour d'appel d'Angers en ce qu'ils avaient à tort ordonné qu'il serait fait application des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 aux condamnations à l'amende prononcées pour délits prévus et punis par le Code forestier ; que cette jurisprudence de la Cour suprême a été suivie par les Cours d'appel d'Angers (2 arrêts du 23 novembre 1893) et de Paris (arrêts du 23 novembre 1893 et du 23 janvier 1894), refusant le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 à des condamnés pour délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier.

ARRÊT.

La cour ; — Considérant que les délits de chasse dans les bois soumis au régime forestier ont toujours été rangés par les lois anciennes dans la classe des délits en matière forestière et placés dans les mêmes conditions de constatation et de poursuite ; que l'arrêté du 28 vendémiaire an V confirme explicitement l'assimilation qu'il y a lieu de faire entre ces délits de chasse et les délits en matière forestière, en disposant par son art. 2 que les gardes forestiers dresseront, pour faits de chasse dans les forêts de l'Etat, des procès-verbaux dans la forme prescrite pour les « autres » délits forestiers ;

Que la législation nouvelle n'a point fait cesser cette assimilation, et que la jurisprudence a admis que le droit de poursuite en répression des délits de chasse en forêt avait continué à reposer dans les mains de l'administration forestière, depuis comme avant la loi de 1884, et qu'il s'étendait, comme celui du ministère public à toutes les infractions aux prescriptions et défenses réglant la police de la chasse en forêt ;

Qu'en conséquence, le droit de transaction accordé *avant et après* le jugement à l'administration forestière, par l'art. 159, Cod. for., s'applique aussi bien aux délits de chasse en forêt qu'aux autres délits forestiers ;

Considérant que la loi du 26 mars 1891 ne saurait être appliquée en matière forestière ; que si le sursis était, en cette matière, prononcé pour l'exécution de la peine, il entraînerait implicitement la suppression de ce droit de transaction après jugement définitif, conféré à l'administration des forêts ; que rien, dans la discussion qui a précédé le vote de la loi du 26 mai 1891, n'indique que l'intention des auteurs de cette loi ait été de modifier, en ce point important, l'économie de la législation forestière ;

Considérant, en outre, que l'amende prononcée en matière forestière n'est pas seulement une peine, mais qu'elle constitue en même temps une réparation civile envers le Trésor, et qu'elle a ainsi un caractère mixte qui ne permet pas de l'assimiler aux amendes ordinaires conservant un caractère exclusivement pénal ; que la loi du 26 mars 1891 ne peut s'appliquer aux amendes d'une nature mixte ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont fait bénéficier Moreau, coupable d'un délit de chasse dans un bois soumis au régime forestier, du sursis édicté par l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré Moreau coupable de colportage de gibier en temps prohibé ; — Dit que la loi du 26 mars 1891 ne s'applique pas aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier ; infirme en conséquence le jugement dont est appel en ce qu'il a accordé le sursis de l'art. 1er de

la loi du 26 mars 1891 ; ordonne que pour le surplus il sortira son plein et entier effet; Condamne Moreau aux frais de son appel.

Du 18 JANVIER 1896. — C. de Paris. — 7e ch. Jugeant correctionnellement.— MM. Potier, f. f. de pr.; — Bruant, inspect. des for.; — Ayrault, subst. du proc. gén.

NOTA. — L'assimilation des délits commis dans les forêts aux délits forestiers a été proclamée par la jurisprudence et est reconnue par les auteurs. V. *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 132.

Sur le point de savoir si la disposition de la loi du 26 mars 1891, relative au sursi, à l'exécution de la peine, s'applique aux amendes fiscales et notamment aux amendes en matière forestière, Voy. en sens contraire aux décisions invoquées, dans l'espèce ci-dessus, par l'administration des forêts à l'appui de son appel, M. de Forcrand, en son *Comment. de la loi du* 26 *mars* 1891, publié dans le *Journ. du Min. pub.*, t. 35, art. 3425, p. 92 et suiv., ainsi que les autorités qu'il mentionne.

A annoter au *Mémor.*, v° *Peine*, n. 22.

ART. 3835.

CHASSE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, DÉFENSE DE LAISSER ERRER LES CHIENS, INFRACTION, PEINE.

La contravention à un arrêté préfectoral qui, en interdisant aux propriétaires de chiens de les laisser errer, soit dans les bois, soit dans la plaine, a eu pour but, non de protéger les récoltes, mais d'assurer la conservation du gibier, est punie par l'art. 11, § 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *et non par l'art.* 471, § 15, *Cod. pén.*

(MINIST. PUBL. C. JESPIERRE). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que M. le préfet de l'Oise a pris, le 16 octobre 1893, un arrêté sur la police de la chasse contenant la disposition suivante : « Art. 17. Il est défendu aux propriétaires de chiens de toutes races de les laisser errer soit dans les bois, soit dans la plaine » ;

Attendu que d'un procès-verbal régulièrement dressé le 6 mai 1896, il résulte la preuve que, le même jour, un des chiens de Jespierre a chassé et poursuivi du gibier dans une partie de la forêt de Compiègne dont la chasse est affermée à Prat, sans que ledit Jespierre ait fait aucun effort pour le rappeler, mais aussi sans qu'il l'ait excité à exercer ladite poursuite ;



Attendu que, sur les observations à lui faites par le garde rédacteur du procès-verbal, Jespierre l'a injurié grossièrement en le traitant notamment de « salaud » ;

Attendu qu'à raison de ces faits, il est requis tout à la fois contre le prévenu, application de l'art. 224, Cod. pén., pour outrages par paroles à un agent dépositaire de la force publique, et de l'art. 471 § 15, pour contravention aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ;

En ce qui touche le délit d'outrages : — Attendu que les propos tenus par Jespierre constituent l'outrage prévu et puni par l'art. 224, Cod. pén.;

En ce qui touche le second chef de prévention : — Attendu que la divagation des chiens, prohibée par l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 16 octobre 1894, n'avait pas en vue la protection des récoltes; qu'en pareille circonstance, s'agissant de police rurale, c'eût été à l'autorité municipale seule qu'il eût appartenu de prescrire semblable mesure ; mais que ledit arrêté, se référant exclusivement à la police de la chasse, n'avait d'autre but que d'assurer l'exécution de la loi du 3 mai 1844 et la conservation du gibier ; que c'est pour empêcher surtout que ce dernier fût troublé ou poursuivi par les chiens et pour protéger les couvées qui pourraient exister, que la divagation de ces animaux a été prohibée ;

Attendu que les préfets, en pareil cas, puisent le droit de prendre de semblables arrêtés dans les dispositions de la loi sur la chasse et notamment dans l'art. 11, § 3, de ladite loi, qui n'a d'ailleurs rien de limitatif ; qu'il y a donc lieu de faire au prévenu application dudit article, et non de l'art. 471, § 15, Cod. pén. ;

Mais attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée ;

Attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, Jespierre n'ayant encore subi aucune condamnation ;

Par ces motifs, condamne Jespierre en trois jours d'emprisonnement, etc.

Du 27 mai 1896. — Trib. corr. de Compiègne. — M. Sorel, pr.

Nota. — Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de Paris du 25 juin 1889 (J. M. p. 32. 175).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 68.

ART. 3836

NATIONALITÉ, ENFANT NATUREL NÉ EN FRANCE, MÈRE ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE (DÉFAUT DE), ARRÊTÉ D'EXPULSION, INFRACTION NON PUNISSABLE.

L'enfant naturel né en France de père inconnu et d'une mère étrangère qui ne l'a pas reconnu, doit être traité comme étant né de parents inconnus et, par suite, comme étant de nationalité française (Cod. civ., art. 8, § 2).

En conséquence, un arrêté d'expulsion ne peut être valablement pris contre lui, et il ne se rend passible d'aucune peine en contrevenant à un semblable arrêté.

(BALDO C. MIN. PUBL.).

La fille Baldo, poursuivie pour infraction à un arrêté d'expulsion, a soutenu que cet arrêté était nul, parce qu'on l'avait considéré à tort comme appartenant à la nationalité italienne ; qu'en effet, étant enfant naturelle née en France, de parents qui ne l'ont pas reconnue, elle a réclamé la nationalité française. Mais le ministère public objectait que le nom de sa mère, qui est Italienne, se trouve indiqué dans son acte de naissance.

Sur quoi, le tribunal correctionnel de Nice a rendu, le 15 mai 1896, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la fille Baldo Joséphine, ou Bono Joséphine, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par M. le ministre de l'intérieur le 10 avril 1896, et à elle notifié par le gardien chef de la maison cellulaire de Nice, le 29 du même mois ; qu'en revenant en France, sans autorisation, elle a donc contrevenu à cet arrêté ;

Attendu qu'elle prétend, il est vrai, que son acte de naissance portant qu'elle est née à Nice le 17 mars 1879, de père inconnu et de Baldo Marie, italienne, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de cette dernière mention, par le motif que la reconnaissance des enfants naturels ne peut résulter des simples énonciations de leur acte de naissance ; qu'en conséquence, elle devrait être considérée comme fille naturelle de mère inconnue et qu'elle serait française, en vertu de l'art. 8, § 2, Cod. civ., qui accorde la qualité de français aux individus nés en France de parents inconnus ou de nationalité inconnue ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir, si la fille Baldo a ou n'a pas été légalement reconnue par sa mère naturelle, mais, ce qui est tout différent, de savoir si cette dernière est connue et de nationalité connue ; qu'à cet égard les énonciations contenues dans l'acte de naissance, si elles ne sont pas la preuve de la filiation, forment du moins, en l'absence de toute contestation entre les parties, l'indication néces-

saire et suffisante, pour déterminer s'il y a lieu ou non à l'application du paragraphe 2 de l'art. 8, Cod. civ., et qu'il est absurde de vouloir considérer comme inconnue et de nationalité inconnue, une mère dont le nom et la nationalité se trouvent écrits en toutes lettres dans l'acte de naissance, alors que cet acte ne fait l'objet d'aucune contestation entre la mère et la fille ;

Attendu que le moyen invoqué par la fille Baldo pour s'opposer à son expulsion est d'autant moins sérieux qu'elle a déclaré dans son interrogatoire devant le commissaire de police, qu'elle avait l'intention de retourner à Vintimille, où habite sa mère, ce qui prouve qu'elle est en rapport avec elle, et qu'elle a ajouté qu'elle avait été légitimée par mariage subséquent de sa dite mère avec un nommé Bono Jean, également italien, ce qui l'aurait rendue italienne, au cas où elle ne l'aurait pas été déjà ; — Qu'il existe en faveur de la prévenue des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, déclare la fille Baldo ou Bono (Joséphine), coupable d'infraction à un arrêté d'expulsion qui lui avait été régulièrement notifié ; La condamne à quinze jours d'emprisonnement, etc.

Sur l'appel de la prévenue, la Cour d'Aix a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

ARRÊT.

La cour ; — Attendu qu'aux termes du nouvel art. 8, § 2, Cod. civ. (Loi du 26 juin 1889), est français tout individu né en France de parents inconnus ; que la prévenue est née à Nice le 17 mars 1879 ; que son acte de naissance, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Nice, énonce qu'elle est fille de père inconnu et de Marie Baldo de nationalité italienne ; que toutefois celle-ci ne l'a jamais reconnue ;

Que la prévenue n'est donc pas légalement la fille de Marie Baldo et doit être traitée comme étant née de parents inconnus et par suite comme étant de nationalité française ; que les étrangers seuls peuvent être expulsés du territoire français ;

Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, dit et déclare que Joséphine Baldo, étant française, n'a pu être valablement l'objet d'un arrêté d'expulsion, et par voie de conséquence n'est passible d'aucune peine pour avoir contrevenu à l'arrêté ministériel du 10 avril 1896 ; ce faisant, la décharge des condamnations prononcées contre elle, sans dépens, et ordonne qu'elle sera immédiatement mise en liberté, si elle n'est détenue pour autre cause.

Du 4 juin 1896. — C. d'Aix. — Ch. corr. — MM. Mallet, pr. ; — Bujard, av. gén. ; — Hubert, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Etranger*, n. 3, et *Nationalité*, n. 2.

ART. 3837

RELÉGATION, EXÉCUTION DES LOIS QUI PRÉVOIENT CETTE PEINE, RAPPORT.

Rapport sur l'appréciation de la loi de relégation pendant l'année 1894, *présentée à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, le* 29 *juillet* 1896.

(*Suite et fin*) (1).

TROISIÈME PARTIE.

STATISTIQUE.

Les 835 dossiers de relégables (759 hommes et femmes), qui ont été examinés pour la première fois en 1894, ont donné lieu aux observations statistiques suivantes dont nous rapprochons les proportions de celles fournies par les années antérieures :

§ 1er. — *Etat civil.* — *Age.*

DÉSIGNATION.	HOMMES.						FEMMES.					
	NOMBRE en 1894.	p. 100.					NOMBRE en 1894.	p. 100.				
		MOYENNE annuelle 1886-1890.	1891.	1892.	1893.	1894.		MOYENNE annuelle 1886-1890.	1891.	1892.	1893.	1894.
De 21 à 25 ans.....	104	7	9	11	11	14	5	4	6	6	7	6.5
De 26 à 30 ans.....	158	15	19	23	22	21	14	12	12	14	14	18.5
De 31 à 40 ans.....	278	35	36	34	37	36.5	26	25	34	24	25	34
De 41 à 50 ans.....	154	29	25	23	21	20	16	33	34	25	36	21
De 51 à 60 ans.....	65	14	11	9	9	8.5	15	26	14	31	18	20
	759						76					

A la disparition des vieux récidivistes, condamnés à la relégation dans les premières années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1885, se joint l'abaissement de l'âge dans la criminalité générale, pour produire effet sur la statistique en ce qui concerne l'âge des relégués. La proportion des hommes de moins de trente ans qui, dans la période quinquennale de 1886-1890, était seulement de 22 p. 100, s'élève, en 1894, à 35 p. 100, après avoir passé dans les années intermédiaires par 28, 34 et 30 p. 100; de même, pour les femmes, elle est montée de 19 à 25 p. 100 ; au-dessus de quarante ans, la moyenne qui, en 1886-1890, donnait 43 p. 100

(1) V. *suprà*, p. 85 et suiv.

pour les hommes et 59 p. 100 pour les femmes, n'est plus en 1894 que de 28, 5 p. 100 pour les hommes et de 41 p. 100 pour les femmes.

L'âge moyen est tombé pour les hommes de quarante à trente-cinq ans et sept mois, et pour les femmes de quarante-trois ans à quarante ans et trois mois.

Notons que la Commission de classement relève les âges non pas à la date de condamnation, mais à celle de l'expiration de la peine qui accompagne la relégation, soit au moment où les condamnés sont mis à la disposition de l'administration des colonies pour être transférés sur les lieux de relégation.

Le nombre des enfants naturels est de 56, dont 6 femmes, soit 6, 7 p. 100 de l'ensemble des relégués, proportion notablement inférieure à celle des naissances illégitimes pour la période correspondante à l'âge moyen des condamnés.

§ 2. — *Situation de famille.*

Les chiffres proportionnels des relégués classés suivant leur situation de famille sont sensiblement les mêmes depuis dix ans et attestent, ce qui ne saurait surprendre, que l'union de la famille et l'existence d'enfants est un préservatif sérieux contre le crime et surtout contre la récidive ; il importe de remarquer toutefois qu'un certain nombre de femmes n'ont abandonné leurs maris, ou réciproquement, qu'après des fautes répétées et la constatation de leur impuissance à les maintenir ou à les ramener dans la voie droite.

DÉSIGNATION.	HOMMES.						FEMMES.					
	NOMBRE en 1894.	p. 100.					NOMBRE en 1894.	p. 100.				
		MOYENNE annuelle 1886-1890.	1891.	1892.	1893.	1894.		MOYENNE annuelle 1886-1890.	1891.	1892.	1893.	1894.
Célibataires ou divorcés	602	77	78	76	79	79.4	29	40	51	49	38.5	38
Mariés, avec enfants	83	10	12	13	11	11	29	22	23	25	25	38
Mariés, sans enfants	39	8	6	6	5	5	8	16	8	2	16	10.5
Veufs, avec enfants	25	3	2.5	3	4	3.2	9	11	14	12	13.5	12
Veufs, sans enfants	10	2	1.5	2	1	1.4	1	11	4	12	7	1.5
TOTAUX	759						76					

Parmi les 631 célibataires figurent 26 divorcés (23 hommes et 3 femmes).

Sur les 122 hommes mariés, 67 vivaient séparés de leurs conjoints, soit 55 p. 100 ; la proportion n'était que de 50 p. 100 en 1893.

Vingt-trois femmes mariées sur 37 étaient séparées de fait ou de corps, soit 62 p. 100.

§ 3. — *Instruction.*

La diminution de l'âge des condamnés, jointe au temps qui s'écoule depuis que l'enseignement obligatoire est entré en application, devait amener une réduction constante du nombre proportionnel des relégués complètement illettrés. La réduction progressive est constatée au tableau suivant :

DÉSIGNATION	HOMMES						FEMMES					
	Nombre en 1894	p. 100					Nombre en 1894	p. 100				
		MOYENNE annuelle 1886-1890	1891	1892	1893	1894		MOYENNE annuelle 1886-1890	1891	1892	1893	1894
1re catégorie : Complètement illettrés....	144	30	24	22	21.6	19	37	41	40	37	39	48.7
2e catégorie : Sachant lire et écrire.......	575	59	72	72.5	70.5	75.8	37	52	57	61	59	48.7
3e catégorie : Instruction élémentaire....	39	10	4	5	7.7	5.1	2	7	3	2	2	2.6
4e catégorie : Instruction supérieure....	1	1	»	0.5	0.2	0.1	»	»	»	»	»	»
Totaux....	759						76					

. . . .

§ 7. — *Nombre des condamnations encourues par les relégables avant la relégation.*

NOMBRE de CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES							
	HOMMES	FEMMES	TOTAL					
			Nombre en 1894	P. 100				
				Moyenne annuelle 1886-1890	1891	1892	1893	1894
1	»	»	»	»	»	»	0.3	»
2	2	1	3	0.2	0.6	1.0	0.8	0.4
3	26	5	31	2.7	4.2	4.9	6.2	3.7
4	54	3	57	5.5	8.6	9.4	10.7	6.8
5	82	6	88	8.0	10.6	9.7	10.2	10.5
6	70	15	85	8.8	11.6	11.0	13.5	10.2
7	85	14	99	9.0	10.6	11.5	9.7	11.4
8	83	4	87	8.0	8.4	8.9	8.4	10.1
9	48	3	51	8.2	8.0	8.6	7.2	6.9
10	68	6	74	7.6	6.1	6.3	7.5	8.9
De 11 à 15	139	13	152	22.5	16.6	17.6	17.7	18.2
De 16 à 20	66	5	71	7.7	8.4	7.6	4.8	8.5
De 21 à 30	25	1	36	8.0	4.1	2 6	2.2	3.1
De 31 à 40	9	»	9	2.7	1.1	0.5	0.3	1.1
De 41 à 50	2	»	2	0.8	0.2	0.2	0.3	0.2
Plus de 50	»	»	»	0.3	0.1	0.2	0.2	»
TOTAUX	759	76	835					

A la diminution constante des condamnations antérieures accusée par les statistiques précédentes succède un léger relèvement pour les dossiers examinés en 1894.

La proportion des relégués ayant encouru plus de dix condamnations s'est relevée de 25 p. 100 en 1893 à 31 p. 100 en 1894.

Le chiffre total des condamnations étant de 8,068 pour 835 relégables, la moyenne pour chacun est de 9,7 au lieu de 8,7 en 1893.

Le casier judiciaire le plus chargé relevait 44 condamnations, dont 35 pour ivresse.

Par contre, on continue à constater une réduction sensible de la durée totale des peines que chacun des relégués a eu à subir avant le fait dernier qui a été motivé contre lui le prononcé de la relégation ; le tableau ci-après en témoigne :

DURÉE TOTALE des CONDAMNATIONS	RÉCIDIVISTES.						
	HOMMES	FEMMES	TOTAL.				
			Nombre en 1894.	P. 100.			
				1891.	1892.	1893.	1894.
Plus de 20 ans............	6	»	6	2.7	1.0	1.6	0.7
De 15 à 20 ans............	26	»	26	5.4	3.5	2.7	3.1
De 12 à 15 ans............	33	1	34	6.1	6.1	3.9	4.1
De 10 à 12 ans............	41	3	44	6.8	6.3	6.0	5.3
De 9 à 10 ans............	35	1	36	4.0	4.5	4.0	4.3
De 8 à 9 ans............	30	»	30	5.2	4.6	5.0	3.6
De 7 à 8 ans............	60	»	60	6.1	5.8	8.2	7.2
De 6 à 7 ans............	52	3	55	5.2	7.6	7.5	6.6
De 5 à 6 ans............	67	7	74	11.5	10.0	8.1	8.8
De 4 à 5 ans............	95	8	103	12.4	14.1	13.7	12.3
De 3 à 4 ans............	144	22	166	16.3	21.5	16.0	20.0
De 2 à 3 ans............	150	28	178	15.3	12.3	19.0	21.3
Moins de 2 ans............	20	3	23	3.0	2.8	4.3	2.7
TOTAUX............	759	76	835				

La moyenne pour les hommes n'est plus que de six ans et sept jours au lieu de six ans et deux mois en 1893, et de six ans et onze mois en 1891 ; pour les femmes, elle tombe de cinq ans et cinq mois en 1892, à quatre ans et cinq mois en 1893, pour n'être plus en 1894 que de trois ans et dix mois.

Alors qu'en 1891 la proportion des hommes qui avaient passé plus de dix années enfermés était de 21 p. 100, elle n'est plus que de 13,9 p. 100 en 1894 ; pour ceux qui avaient été détenus moins de cinq ans, elle s'élève au contraire de 45 p. 100 en 1891 à 62,7 p. 100 en 1894.

En 1894, 11, au lieu de 12 p. 100 en 1893, avaient, pendant leur minorité, été envoyés en correction ; pour les femmes, la proportion est de 5 p. 100, alors qu'en 1893 aucune femme n'avait débuté par l'éducation correctionnelle.

80 p. 100 parmi les hommes et 88 p. 100 parmi les femmes avaient relevé appel des décisions de première instance qui les condamnaient à la relégation ; et parmi les condamnés soit en appel, soit en Cour d'assises, 37 hommes p. 100 et 40 femmes p. 100 s'étaient pourvus en cassation.

§ 9. — *Origine des relégables.*

53 hommes et 3 femmes étaient nés à l'étranger ou dans une colonie française.

47 p. 100 des hommes et 42 p. 100 des femmes avaient été condamnés à la relégation par une juridiction de leur ressort d'origine.

RÉSUMÉ.

Du 27 novembre 1885, date de l'application de la loi, jusqu'au 31 décembre 1894, le nombre des individus condamnés à la relégation s'élève à 11,192, ainsi répartis :

	Condamnés.
Ont été expédiés sur les lieux de relégation	6,896
Sont en expectative de départ.	166
Condamnés aux travaux forcés en même temps qu'à la relégation qui ont été transférés sur les lieux de la transportation	1,483
Ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet	551
Ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation	79
Ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ	116
Sont décédés en France	481
TOTAL	9,772

La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, soit 1,420, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Conseiller d'État, président de la commission de classement,
ÉT. JACQUIN.

CORRESPONDANCE

ART. 3838.

ADULTÈRE, CONCUBINE DU MARI, COMPLICITÉ.

Monsieur le Rédacteur,

Dans une affaire de mon parquet où se présente la question de savoir si la concubine entretenue par un mari au domicile conjugal doit être considérée comme la complice du délit d'adultère établi à la charge de ce dernier, et est dès lors passible des peines por-

tées par l'article 339 du Code pénal, je serais désireux, avant de prendre un parti, de savoir si vous êtes au nombre des partisans de l'affirmative, ou si vous trouvez plus juridique l'opinion suivant laquelle, à la différence de l'amant de la femme, la concubine du mari échappe à l'application des peines de la complicité du délit d'adultère. Je serais, quant à moi, disposé à adopter la première solution, mais votre avis si autorisé déterminera mon choix entre les deux systèmes. Je vous serai très obligé de vouloir bien me le faire connaître.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Rédacteur, etc.

Malgré le caractère privé du délit d'adultère, la loi, dans l'intérêt des mœurs publiques autant que dans celui du mari outragé, soumet à l'application des peines de la complicité l'étranger qui a coopéré à la violation que la femme a commise de la foi conjugale (Cod. pén., 338). Les mêmes motifs ne militent-ils pas pour que ces peines atteignent également la concubine que le mari a introduite au domicile conjugal ? La complicité de celle-ci n'est-elle pas aussi blessante pour la femme que peut l'être pour le mari la complicité de l'amant de sa femme ? Et l'une n'est-elle pas aussi scandaleuse que l'autre? Cependant le Code pénal ne prévoit point, dans ses dispositions concernant l'adultère, la première de ces complicités; faut-il en conclure qu'il ne l'admet pas? Pour que cet argument fût exact, il ne suffirait pas du silence gardé par les dispositions précitées sur la complicité de la concubine du mari ; il faudrait que la loi dérogeât en outre, à l'égard de cette dernière, aux règles du droit commun sur la complicité ; or, nul texte ne contient cette abrogation, et il n'est pas de considération assez puissante pour faire supposer, de la part du législateur, la volonté d'exclure ici l'application du principe général que consacrent les articles 59 et 60 du Code pénal.

Il a été très justement décidé que les dispositions de ce Code relatives à l'adultère se réfèrent implicitement et nécessairement au droit commun pour les points sur lesquels elles gardent le silence, notamment pour la complicité (Cass., 16 novembre 1855, S. 56.1. 184), et que la complicité, en matière d'adultère, n'est pas exclusivement régie par l'article 338 du Code pénal, mais que les règles générales sur la complicité établie par les articles 59 et 60 de ce Code y sont également applicables (Trib. corr. de Mostaganem, 24 octobre 1884, J. M., p. 27, 253.

On objecterait vainement que le législateur a si peu entendu se référer ici aux règles du droit commun, que, dans le paragraphe 2 de l'article 338, il a dérogé à ces règles soit quant aux peines, soit quant au mode de preuve de la complicité. Cette dérogation s'explique par la gravité plus grande et par la plus grande difficulté de démonstration de la complicité de l'amant de la femme; mais elle n'avait pas de raison de s'étendre et elle ne s'étend pas à la complicité de la concubine du mari, qui, elle, reste sous l'empire du droit commun, auquel est soumise la coopération à tout délit en général.

Si l'interprétation contraire a été admise par diverses autorités (Trib. corr. de la Seine, 18 et 24 février 1842, *Journ. du dr. crim.*, art. 3001 ; Paris, 6 avril 1842, S. 42.2.216 ; Bruxelles, 10 mai 1860, J. M. p. 3.218 ; Trib. corr. de Toulon, 2 décembre 1892 (*Gaz. des Trib.*) ; Carnot, *Comment. du Cod. pén.*, sur l'art. 339, Cod. pén. ; Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 473 : de Vatimesnil, *Encyclop. du droit*, v° *Adultère*, n. 41 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t, 2, n. 781, celle que je défends ici et que j'ai déjà adoptée dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Adultère*, n. 73 et 74, paraît destinée à prévaloir. Voy., en effet, Cass., 16 novembre 1855, déjà cité plus haut, et 28 février 1868 (J. M. p. 11.231 ; Angers, 4 février 1856, S. 56.2. 240) ; Limoges, 1er décembre 1858 (J. M. p. 3.43) ; Trib. corr. de Marseille, 29 décembre 1864 (*id.*, 9.176) ; Paris, 2 mars 1866 (*id.*, 10.147) et 20 février 1873 (*id.*, 18.97) ; Rouen, 1er février 1867 (*ibid.*); Bedel, *Adult.*, n. 56 ; Dalloz, v° *Adultère*, Le Sellyer, *Exerc. et extinct. des act. publ. et priv.*, t. 1, n. 203 ; Blanche, *Etud. pratiq. sur le Cod. pén.*, n. 214.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Adultère*, n. 74.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3839.

PIGEONS VOYAGEURS, DÉCLARATION, RECENSEMENT, IMPORTATION, MOUVEMENT A L'INTÉRIEUR, PÉNALITÉS.

LOI du 22 juillet 1896 relative aux pigeons voyageurs.

Art. 1er. — Toute personne voulant ouvrir un colombier de pigeons



voyageurs doit en obtenir préalablement l'autorisation du préfet de son département.

Art. 2. — Toute personne qui reçoit, à titre permanent ou transitoire, des pigeons voyageurs, est tenue d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie dans un délai de deux jours.

Art. 3. — Chaque année, à la date fixée par le ministre de l'intérieur, un recensement des pigeons voyageurs sera fait dans toutes les communes de France, par les soins des municipalités.

Art. 4. — Sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) toute personne en contravention aux prescriptions des art. 1 et 2.

Sera punie, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat.

Art. 5. — Le Gouvernement pourra interdire, par décret, sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la guerre, toute importation de pigeons étrangers en France, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur.

Toute infraction aux prescriptions dudit décret sera punie des peines édictées au paragraphe 2 de l'art. 4.

Art. 6. — L'art. 463, Cod. pén., est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 3840.

INSTRUCTION CRIMINELLE, PUBLICITÉ, DÉFENSEUR, DÉBAT CONTRADICTOIRE, COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE, CHAMBRE DU CONSEIL, VOIES DE RECOURS, PROJET DE LOI.

Projet de loi concernant la publicité de l'instruction criminelle.

TITRE PREMIER

DU DÉBAT CONTRADICTOIRE AU COURS DE L'INSTRUCTION.

Art. 1er. — Lors de la première comparution de l'inculpé, soit sur simple avertissement, soit dans les conditions prévues par l'art. 93, Cod. instr. crim., le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas répondre. — Cet avis est mentionné au procès-verbal.

Le juge d'instruction demande à l'inculpé s'il a fait choix d'un conseil, et, à défaut de choix, lui en désigne un d'office, s'il le requiert.

La désignation d'un défenseur d'office est obligatoire dès que l'inculpé est mis en état de détention préventive.

Le procès-verbal doit mentionner le nom du défenseur choisi ou désigné d'office.

Art. 2. — L'inculpé non détenu et la partie civile doivent faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement.

Le domicile élu peut être la mairie du chef-lieu ou le greffe du tribunal.

L'inculpé non détenu et la partie civile reçoivent à leur domicile élu les notifications et avertissements prévus par la présente loi et qui leur sont faits dans les formes établies par l'art. 4.

Art. 3. — A partir du premier interrogatoire, et sauf le cas d'interdiction de commuiquer dans les termes de l'art. 6, le juge d'instruction ne peut interroger ni confronter l'inculpé qu'en présence de son défenseur ou celui-ci dûment appelé.

Le ministère public, la partie civile et son conseil peuvent assister aux interrogatoires et confrontations.

Le ministère public, le conseil de l'inculpé, la partie civile et son conseil peuvent prendre la parole après l'avoir obtenue du juge d'instruction. Lorsqu'elle leur est refusée, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 4. — Chaque fois que l'inculpé doit être interrogé ou confronté, le greffier convoque son conseil et la partie civile, au moins vingt-quatre heures d'avance par lettre recommandée ou toute autre forme d'avertissement qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 5. — Néanmoins, le juge d'instruction peut procéder immédiatement à un interrogatoire et à des confrontations, s'il y a urgence résultant de l'état d'un témoin en danger de mort ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître.

Art. 6. — Le juge d'instruction peut, par une ordonnance spéciale et motivée, et qui est transcrite sur le registre de la prison, refuser à l'inculpé toute communication pour une durée qui n'excède pas dix jours.

Sur la demande du juge d'instruction, la chambre du conseil peut interdire la communication pendant une nouvelle période de dix jours au plus.

Art. 7. — Le ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent requérir le juge d'instruction de prendre toutes les mesures qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité.

En cas de refus, le juge d'instruction statue par ordonnance spéciale et motivée.

Art. 8. — Dans tous les cas, avant la clôture de l'instruction, l'inculpé doit, s'il le requiert, être confronté avec ses co-inculpés et les témoins résidant dans l'arrondissement.

TITRE II

DE LA PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION.

Art. 9. —Vingt-quatre heures au plus tard après l'expiration du délai

fixé par l'art. 19 de la présente loi pour la communication à l'inculpé des pièces de la procédure et des réquisitions du ministère public, le juge d'instruction fera comparaître l'inculpé.

Cette comparution aura lieu publiquement.

Art. 10. — Le juge d'instruction exposera les résultats de la procédure.

Le greffier donnera lecture des réquisitions du ministère public et des conclusions du mémoire rédigé au nom de l'inculpé.

Art. 11. — Le ministère public, l'inculpé et son conseil, la partie civile pourront présenter des observations sommaires.

L'inculpé ou son conseil aura toujours la parole le dernier.

Art. 12. — L'accomplissement des formalités prescrites par les art. 9, 10 et 11 sera constaté par un procès-verbal dressé par le greffier.

Art. 13. — Si la publicité lui paraît dangereuse pour les mœurs ou de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale, le juge d'instruction peut, d'office ou à la requête du ministère public, ordonner que les formalités prescrites par les art. 9, 10 et 11 n'auront pas lieu publiquement.

Art. 14. — Vingt-quatre heures au plus tard, après la comparution de l'inculpé prévue en l'art. 9, le juge d'instruction rend l'ordonnance qui clôture l'instruction.

Cette ordonnance est toujours rendue publiquement.

TITRE III

DE LA COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE AU COUR DE L'INSTRUCTION.

Art. 15. — Le ministère public peut requérir la communication de la procédure à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 16. — Hors les cas où il y a interdiction de communiquer dans les termes de l'art. 6, la procédure doit être mise, au greffe, à la disposition du conseil de l'inculpé, de l'inculpé libre, de la partie civile et de son conseil, vingt-quatre heures avant chaque interrogatoire et chaque confrontation.

L'avertissement prévu par l'art. 4 contient une mention spéciale à cet effet.

Art. 17. — Quand il y a eu interdiction de communiquer, la procédure doit être, le lendemain du jour où l'interdiction a cessé, mise au greffe pendant vingt-quatre heures à la disposition des personnes énumérées dans l'art. 16.

Art. 18. — Toute ordonnance du juge d'instruction doit être immédiatement communiquée au ministère public et portée, par l'intermédiaire du greffier, à la connaissance de l'inculpé, de son conseil et de la partie civile.



Art. 19. — Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction remet le dossier au ministère public, qui doit le rendre, avec ses réquisitions, dans les trois jours au plus tard.

Communication en est ensuite donnée, ainsi que des réquisitions, à l'inculpé libre, au conseil de l'inculpé, à la partie civile et à son conseil, par la voie du greffe, où la procédure demeure déposée pendant quarante-huit heures.

Art. 20. — L'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent adresser au juge d'instruction un mémoire en réponse aux réquisitions du ministère public.

TITRE IV

DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ET DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

Art. 21. — Toute ordonnance du juge d'instruction, autre que l'ordonnance de clôture, peut être frappée d'opposition par le ministère public, l'inculpé et la partie civile.

Art. 22. — L'opposition résulte d'une déclaration mentionnée au procès-verbal du juge d'instruction , ou inscrite sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Elle doit être faite dans un délai de vingt-quatre heures qui court: contre le ministère public, de la communication de l'ordonnance, et contre l'inculpé et la partie civile, de la notification faite par le greffier conformément à l'art. 18.

Toutefois, aucune communication n'a lieu si l'ordonnance a été rendue en présence du ministère public, de l'inculpé et de la partie civile. Dans ce cas, le délai court à partir du prononcé de l'ordonnance.

Art. 23. — La chambre du conseil est composée de trois juges et d'un greffier.

Le juge qui a instruit l'affaire ne peut jamais prendre part à la délibération.

Art. 24. — Le greffier convoque l'inculpé, son conseil et la partie civile pour la plus prochaine audience de la chambre du conseil.

Art. 25. — L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique. Le ministère public, la partie civile, l'inculpé et leurs conseils peuvent seuls y assister.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur une ordonnance portant interdiction de communiquer, le huis-clos absolu peut être prononcé par la chambre du conseil, soit d'office, soit à la requête du ministère public.

Art. 26. — Le jugement de la chambre du conseil est rendu après le débat, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures et est aussitôt transcrit. Il est signé par les juges et annexé à la procédure, qui est sur-le-champ transmise au juge d'instruction.

Art. 27. — Si l'inculpé ou la partie civile n'ont pas assisté au prononcé

du jugement, la décision de la chambre du conseil leur est immédiatement notifiée par le greffier dans les formes prescrites par l'art. 4.

Art. 28. — Les jugements de la chambre du conseil ne sont pas susceptibles d'appel.

Ils ne peuvent être l'objet que d'un recours en cassation formé par le ministère public, l'inculpé et la partie civile, et seulement pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 29. — Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures à partir du prononcé du jugement ou de la notification, suivant les distinctions établies par l'art. 27.

Art. 30. — Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de l'ordonnance de clôture.

L'inculpé peut également interjeter appel dans les cas suivants : 1° pour cause d'incompétence ; 2° si le fait n'est pas prévu par la loi ; 3° si l'action publique est éteinte ou non recevable ; 4° si une nullité a été commise au cours de l'instruction.

L'appel est porté devant la chambre des mises en accusation.

Art. 31. — L'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui a le même point de départ que celui fixé par l'art. 22. Il résulte d'une déclaration mentionnée au registre prévue par l'art. 22, § 1.

Art. 32. — Le procureur général peut déférer l'ordonnance de clôture à la chambre des mises en accusation.

Il doit notifier son recours dans les dix jours qui suivent l'ordonnance.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 34. — Les dispositions prescrites par les art. 1, 3, § 1 ; 6, 7, § 2 ; 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, § 2 ; 22, § 2 ; 23, 29, 31, 32, § 2 ; 33 de la présente loi sont observées à peine de nullité.

Art. 35. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 36. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Le projet de loi dont le texte précède trouve son commentaire dans l'exposé des motifs ci-après :

TITRE PREMIER

DU DÉBAT CONTRADICTOIRE AU COURS DE L'INSTRUCTION.

Les dispositions renfermées sous le titre premier réglementent les

conditions dans lesquelles l'instruction est appelée à devenir contradictoire.

Au début de son premier interrogatoire, le prévenu doit être pleinement édifié sur la nature de l'inculpation qui pèse sur lui. Il peut aussitôt apprécier la portée des déclarations qu'il va faire; il est averti également qu'il a le droit de refuser de répondre (Art. 1er, § 1). Dès ce moment aussi, il indique s'il a fait choix d'un défenseur, on peut demander qu'il lui en soit désigné un d'office (Art. 1er, §§ 2 et 3).

Nous n'avons pas cru que la désignation d'office dût être, à défaut de choix, toujours obligatoire. L'inculpé est le meilleur juge de ses intérêts, et des hypothèses peuvent se rencontrer où il serait inutile d'imposer à l'inculpé libre, qui ne la sollicite pas, l'assistance d'un défenseur. Mais cette assistance nous a paru devoir être exigée lorsque l'inculpé est détenu préventivement. Privé le plus souvent de tout contact avec le dehors, n'ayant pas, dans l'isolement de la prison, la possibilité de provoquer les mesures qui peuvent être utiles à sa défense, il doit pouvoir compter sur le concours d'un conseil dont l'expérience et le dévouement feront disparaître l'infériorité où l'état de détention préventive le place par rapport à l'accusation. L'assistance d'un défenseur lui est, en outre, indispensable pour lui permettre d'avoir, à toutes les phases de la procédure et par cet intermédiaire, connaissance du dossier dont la communication est réglementée par les art. 16, 17 et 19 du projet.

A partir du premier interrogatoire, le débat devient contradictoire. Le ministère public, le défenseur, la partie civile et son conseil sont présents ou peuvent l'être chaque fois que l'inculpé est interrogé ou confronté. Ils ont le droit de prendre la parole après l'avoir obtenue du juge d'instruction et le refus qui leur serait opposé devrait être mentionné au procès-verbal (Art. 3).

Ils peuvent, en outre, requérir le juge de procéder à tous les actes d'information qui leur paraîtraient utiles à la manifestation de la vérité, et si le magistrat ne croit pas devoir accéder à leur demande, il est obligé d'en motiver le rejet par une ordonnance spéciale immédiatement susceptible d'opposition (Art. 7).

Si la mesure sollicitée consiste dans la confrontation avec les co-inculpés ou les témoins habitant l'arrondissement, le magistrat ne peut refuser d'y procéder (Art. 8).

Il serait évidemment désirable que l'inculpé eût le droit d'exiger sa confrontation avec tous les témoins quels qu'ils fussent. En limitant ce droit aux témoins de l'arrondissement, nous avons voulu déjouer un calcul qui serait trop facile et trop fréquent. Dans le but de prolonger l'information, certains prévenus ne manqueraient pas de réclamer la convocation de témoins éloignés, qu'il suffit le plus souvent de faire entendre par voie de commission rogatoire, et dont les indemnités de voyage et de séjour grèveraient lourdement le budget des frais de justice cri-

minelle. L'obligation imposée au juge d'instruction de repousser chaque demande par une décision qui peut être soumise à un degré supérieur de juridiction, est de nature à faire disparaître toute crainte d'abus.

Pour mettre le défenseur et la partie civile à même d'exercer le droit que leur reconnait l'art. 3, le greffier doit, vingt-quatre heures avant chaque interrogatoire ou chaque confrontation, les convoquer par lettre recommandée ou par toute autre forme d'avertissement plus rapide et plus commode qui serait déterminée par un règlement d'administration publique (Art. 4).

Afin d'éviter tout retard, la partie civile est convoquée au domicile qu'elle a dû élire au chef-lieu d'arrondissement dès le début de la poursuite ; dans le même but, une obligation identique a été imposée à l'inculpé demeuré libre (Art. 2).

Les droit du prévenu, si respectables qu'ils soient, ne sauraient cependant faire oublier ceux de la sûreté publique et de l'ordre social intéressés au plus haut degré à la découverte, à la poursuite et à la répression de toutes les infractions. Il est des cas où l'information, sous peine d'être vouée à un échec pour ainsi dire certain, doit se poursuivre pendant quelque temps dans le secret le plus absolu à l'égard de l'inculpé. La contradiction aurait presque toujours pour résultat d'empêcher la manifestation de la vérité. Aussi est-on généralement d'acord pour laisser au juge d'instruction le droit d'interdire au prévenu toute communication pendant le laps de temps strictement nécessaire. Cette période a paru pouvoir être, sans inconvénient sérieux, fixée à dix jours ; pour les cas tout à fait exceptionnels, elle sera, sur la demande du juge d'instruction, renouvelée une seule fois par la chambre du conseil réorganisée, ainsi que nous le verrons, comme juridiction de second degré (Art. 6).

Des considérations identiques ont inspiré la disposition contenue dans l'art. 5, d'après lequel le juge peut, immédiatement à la suite du premier interrogatoire, procéder à des confrontations et à d'autres interrogatoires, s'il y a urgence résultant de l'état d'un témoin en danger de mort ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître (Art. 5).

TITRE II

DE LA PUBLICITÉ DE L'INSTRUCTION.

Les six articles contenus dans ce titre renferment les dispositions destinées à organiser et à réglementer la publicité relative que nous considérons comme le corollaire de la contradiction.

Le juge d'instruction ne pourra rendre son ordonnance de clôture sans avoir procédé publiquement à un dernier examen de l'affaire. Quelle que doive être la solution donnée à l'information, que la procédure soit close par une ordonnance de renvoi ou par une ordonnance de non-lieu,

un sérieux intérêt s'attache, dans tous les cas, et plus encore dans l'hypothèse où une ordonnance de non-lieu doit intervenir, à ce qu'il soit démontré que le magistrat instructeur s'est efforcé de faire la lumière la plus complète sur les faits dont il a été saisi. L'art. 10 prévoit que la décision du juge d'instruction sera précédée, sinon d'un véritable débat, tout au moins d'un exposé fait publiquement des circonstances de l'affaire et d'un échange d'observations qui permettra au ministère public et à l'inculpé d'indiquer sommairement les charges de l'accusation et les moyens de défense.

Le juge d'instruction fera comparaître l'inculpé. Il exposera publiquement les résultats de la procédure et fera donner lecture par le greffier des réquisitions du ministère public et des conclusions du mémoire qui aura pu être rédigé au nom de l'inculpé.

Il nous a paru qu'il convenait de réserver au ministère public, à l'inculpé et à la partie civile le droit de présenter, s'ils la jugeaient utile, des observations ; ces observations ne pourront être que sommaires. Il appartiendra au juge d'instruction d'apprécier souverainement la mesure dans laquelle le ministère public, l'inculpé et la partie civile pourront user du droit qui leur est reconnu. Au surplus, l'inculpé ou son conseil aura toujours la parole le dernier (Art. 11).

Malgré l'importance qu'il convient d'attacher aux éléments de la publicité introduits ainsi dans l'information préalable, il est nécessaire de réserver parfois au magistrat, sous le contrôle de la chambre du conseil, le droit de prononcer le huis-clos. Cette mesure n'est autorisée que dans les circonstances limitativement prévues par l'art. 13. Elle pourra être ordonnée seulement lorsque la publicité paraîtra dangereuse pour les mœurs ou de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale (Art. 13). Ces exceptions se justifient d'elles-mêmes. Toutefois, il est une publicité qui ne devra jamais faire défaut à l'inculpé et constituera pour lui, lorsqu'il bénéficiera d'une ordonnance de non-lieu, une réhabilitation presque aussi solennelle et aussi éclatante que celle résultant d'un verdict ou d'une décision d'acquittement. L'article 14 exige, en effet, que l'ordonnance de clôture soit toujours rendue publiquement.

TITRE III

DE LA COMMUNICATION DE LA PROCÉDURE AU COURS DE L'INSTRUCTION.

Le droit d'assister aux interrogatoires et confrontations serait illusoire si ceux auxquels il est accordé n'étaient pas admis à prendre communication du dossier avant chacune des opérations où leur présence est autorisée. Pour leur permettre d'exercer utilement leur contrôle et leur intervention, les art. 15 et 16 prescrivent de communiquer le dossier au ministère public, pendant vingt-quatre heures, sur sa requête et à toute époque de la procédure, et de le tenir au greffe, pendant le même laps

de temps, avant chaque interrogatoire ou chaque confrontation, à la disposition de l'inculpé libre, du défenseur, de la partie civile et de son conseil.

L'accomplissement de cette formalité ne peut évidemment avoir lieu lorsque le prévenu est privé de communication, mais il devient obligatoire le lendemain du jour où l'interdiction a cessé (Art. 17).

Toutes les ordonnances sont portées à la connaissance des personnes énumérées dans l'art. 16, afin de permettre l'exercice du recours dont elles peuvent être l'objet (Art. 18).

Lorsque le ministère public a pris ses réquisitions définitives, et préalablement à l'ordonnance de clôture, le dossier doit demeurer déposé au greffe pendant quarante-huit heures (Art. 19). Ce délai a paru nécessaire pour permettre à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils de préparer les observations qu'ils croiraient devoir présenter en réponse aux réquisitions.

TITRE IV

DE LA CHAMBRE DU CONSEIL ET DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.

L'institution du débat contradictoire suppose nécessairement l'existence d'une juridiction chargée de contrôler les décisions contentieuses rendues par le magistrat instructeur. Dans ce but, le projet réorganise l'ancienne chambre du conseil, qui sera composée de trois juges et d'un greffier sans que jamais celui qui instruira l'affaire puisse prendre part à la délibération (Art. 23).

Toutes les ordonnances, sauf celle de clôture, peuvent être frappées d'opposition dans un délai de vingt-quatre heures, dont le point de départ varie suivant que ceux auxquels le droit de recours est accordé auront ou non assisté au prononcé de la décision (Art. 21 et 22).

L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique. Le ministère public, la partie civile, l'inculpé et leurs conseils ont seuls la faculté d'y assister, et encore le huis-clos absolu peut-il être prononcé lorsqu'il s'agit de statuer sur une ordonnance portant interdiction de communiquer (Art. 25).

La décision de la chambre du conseil doit être rendue aussitôt après le débat. La procédure est transmise sur-le-champ au juge d'instruction (Art. 26); en même temps le jugement est notifié à l'inculpé et à la partie civile, s'ils n'y ont pas assisté (Art. 27).

La décision de la chambre du conseil n'est pas susceptible d'appel, mais elle peut faire l'objet, dans le délai de vingt-quatre heures, d'un pourvoi en cassation basé uniquement sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir (Art. 28 et 29).

L'ordonnance de clôture ne saurait être soumise au contrôle de la

chambre du conseil. Les magistrats qui composeront cette juridiction devant le plus souvent faire partie du tribunal qui connaît de l'affaire, il serait à craindre que leur décision sur l'appel formé contre l'ordonnance ne permît, dans la plupart des cas, de préjuger la décision qui sera rendue par le tribunal correctionnel. L'appel sera porté devant la chambre des mises en accusation (Art. 30). Sur ce point, nous laissons subsister le système organisé par l'article 125 du Code d'instruction criminelle, avec cette double innovation cependant que d'abord le recours prend le nom d'appel pour le distinguer de l'opposition formée devant la chambre du conseil contre les autres ordonnances, et qu'ensuite le droit de se pourvoir devant la chambre des mises en accusation n'est plus réservé uniquement au ministère public et à la partie civile, mais s'étend aussi dorénavant à l'inculpé. Toutefois, en ce qui concerne l'inculpé, ce droit ne peut être exercé que : 1° pour cause d'incompétence ; 2° si le fait n'est pas prévu par la loi ; 3° si l'action publique est éteinte ou non recevable ; 4° si une nullité a été commise au cours de l'instruction (Art. 30).

L'art. 32 maintient le droit d'appel dans le délai de dix jours que l'art. 135, Cod. instr. crim., accorde au procureur général.

L'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation résultent d'une déclaration consignée au greffe sur un registre spécial (Art. 25, § 2 ; 29, 31).

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le magistrat qui a instruit une affaire ne peut concourir au jugement (Art. 33). Cette réforme, qui est depuis longtemps réclamée, n'a plus besoin d'être justifiée. Si elle paraissait déjà nécessaire lorsque la procédure se déroulait secrètement et sans contrôle appréciable, à plus forte raison s'impose-t-elle en présence du caratère nouveau qui appartiendra désormais à l'information. Les mêmes raisons qui font écarter le juge d'instruction de la chambre du conseil exigent qu'il ne puisse prendre une part, qui serait le plus souvent prépondérante, dans la délibération destinée à fixer le sort du prévenu.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot.—J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ART. 3841.

CHASSE, TERRAIN D'AUTRUI, TOLÉRANCE, CONSENTEMENT TACITE, PREUVE.

L'abstention du propriétaire d'un terrain de réserver son droit d'y chasser, n'équivaut pas au consentement qui serait par lui donné aux tiers de se livrer eux-mêmes à la chasse sur ce terrain. Il est toujours loisible au propriétaire de modifier instantanément, sans avoir à prévenir les tiers, la situation résultant de son inaction antérieure (L. 3 mai 1844, art. 1, § 2, et 11, n° 2). — 1re espèce.

Jugé toutefois que le consentement du propriétaire exigé pour qu'on ait la faculté de chasser sur le terrain d'autrui peut être simplement tacite et résulter des faits et circonstances de la cause, qu'il appartient souverainement aux juges d'apprécier. — 2e espèce.

La prohibition de chasser sur le terrain d'autrui étant la règle et l'autorisation l'exception, la preuve de cette exception doit être rapportée par celui qui l'invoque. — 1re espèce.

1re *espèce* : — (THOUREAU c. BADOINOT). — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel interjeté par Thoureau, partie civile, ensemble sur les conclusions par lui prises devant la Cour et y faisant droit :

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal et de l'aveu même du prévenu la preuve que, le 2 décembre 1895, Badoinot a été trouvé chassant à Nerville sur un terrain appartenant à Vavasseur lequel, par bail sous signatures privées en date du 28 novembre précédent dûment enregistré, a cédé à Thoureau le droit exclusif de chasse sur ses propriétés ;

Considérant que, poursuivi à la requête de Thoureau comme prévenu d'avoir chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui, Badoinot a soutenu devant les premiers juges et soutient devant la Cour que depuis de longues années il chassait sur les terres de Vavasseur avec son consentement, et qu'il n'avait pu commettre aucun délit, alors qu'il n'avait été averti, ni par le propriétaire, ni par le cessionnaire du droit de chasse, qu'ils entendaient modifier l'état de choses antérieur et ancien ; que ce moyen a été accueilli par le tribunal de Pontoise par ce motif de droit qu'en matière de chasse il n'existe d'infraction punissable que là où la prohibition de chasse est connue ou légalement réputée connue ;

Mais considérant que la loi du 3 mai 1844 a fait du droit de chasse l'accessoire de la propriété du sol ; que l'art. 1er de ladite loi dispose en termes exprès que nul « n'a la faculté de chasser sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit » ; qu'il suit de là que la prohibition de chasser sur le terrain d'autrui est la règle et l'autorisation l'excep-

tion ; que la preuve de cette exception doit être rapportée par celui qui l'invoque ;

Considérant, en fait, qu'il résulte des débats et notamment de la déposition de Vavasseur, entendu comme témoin à l'audience de la Cour, qu'il n'avait jamais donné à Badoinot aucun consentement de chasse expressément ou tacitement, mais que, comme toute autre personne, Badoinot avait chassé sur ses terres, dont il n'avait pas réservé la chasse jusqu'au jour où il l'avait louée à Thoureau ;

Considérant que l'abstention du propriétaire de réserver son droit de chasse, circonstance qui peut, il est vrai, conduire les tiers sans distinction de personnes à chasser sur ses terres, ne doit pas être confondue avec le consentement donné ; que cette abstention ne crée aucun lien de droit entre les tiers et le propriétaire, auquel il est loisible de modifier instantanément, sans être tenu de prévenir les tiers, la situation résultant de sa simple inaction antérieure ; que ceux qui se voient ensuite dresser des procès-verbaux à sa requête ne peuvent que s'imputer à faute de ne pas s'être assurés à temps qu'ils pouvaient s'aventurer sur un terrain où ils n'avaient chassé qu'à leurs risques et périls ;

Qu'ainsi, en relaxant le prévenu trouvé chassant sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui à qui la chasse appartient, par le motif qu'il ignorait la défense de chasser, les premiers juges ont faussement interprété les art. 1, 9 et 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

Par ces motifs, infirme le jugement frappé d'appel ; — Décharge en conséquence Thoureau des dispositions et condamnations lui faisant grief ; — Émendant et statuant par décision nouvelle, déclare Badoinot coupable d'avoir, le 2 décembre 1896, à Nerville, chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, délit prévu par l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

Mais considérant toutefois qu'aucun appel n'ayant été relevé par le ministère public, il n'y a pas lieu de prononcer une peine et qu'il échet seulement de statuer sur les réparations civiles ;

Considérant que le délit commis par Badoinot a causé à Thoureau un préjudice dont il lui est dû réparation et que la Cour fixe à 1 fr. ;

Considérant que les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge de la partie qui succombe, mais qu'il n'y a lieu d'y comprendre les frais de Me Mallet, avoué près le tribunal de Pontoise, et de Me Bonnard, avoué près la Cour, que Thoureau a pu constituer pour le représenter, mais dont la présence n'était utile que dans son propre intérêt ; condamne Badoinot, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer à Thoureau la somme de un franc à titre de dommages-intérêts ; Déclare la partie civile mal fondée dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ; Condamne Badoinot en tous les dépens de première instance et d'appel, et ce non compris les frais de

Me Mallet et de Me Bonnard, avoués, qui demeureront à la charge exclusive de Thoureau, etc.

Du 22 juillet 1896. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Feuilloley, pr.; — Tronquoy, av. gén. ; — Duchêne et Couturier, av.

2e *espèce* : — (Castaing c. Courties). — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'immeuble en nature de pré sis à Miramont, au quartier de La Peyrouse, sur lequel aurait été commis le prétendu délit imputé à Courties, appartient à Laurence Rousseau, veuve Dufour ;

Attendu que cet immeuble ne figure nullement parmi ceux affermés à Castaing par divers, notamment par Dominique Couarraze, suivant acte sous seing privé du 15 août 1895, enregistré ;

Attendu qu'en admettant que Couarraze fût investi au moment du bail des pouvoirs nécessaires pour représenter dans cet acte la veuve Dufour, il demeure certain, après la simple lecture de ce bail, que Couarraze n'a agi dans ce contrat que pour son propre compte, à lui, et, en aucune façon pour celui de la veuve Dufour ; que la ratification émanant de celle-ci et exprimée suivant acte en brevet reçu par Me Jaffary, notaire à St-Gaudens, le 21 novembre courant, ne peut valoir qu'à sa date et ne saurait, dès lors, exercer une influence quelconque sur les effets et la portée du bail à une date antérieure ;

Attendu que le bail susvisé, en supposant qu'il puisse être considéré comme une véritable location du droit de chasse et non comme une simple permission de chasse au profit de Castaing, a été notifié à Courties le 27 septembre dernier (la veille du prétendu délit), dans l'unique but de dénoncer à celui-ci qu'à l'avenir, il n'était plus autorisé à chasser sur les terrains affermés ; que cette notification portant défense de chasser prouve, à elle seule, que Courties jusque-là aurait pu, avec raison, se prévaloir du consentement tacite de ces divers propriétaires pour légitimer les faits de chasse qu'il commettait très fréquemment sur leurs terres et depuis déjà très longtemps ; cette tolérance dont bénéficiait Courties s'étendait aussi bien à l'immeuble Dufour désigné au procès-verbal qu'aux autres parcelles ; que cela n'a pas été contesté et, qu'au surplus, tous les faits et circonstances de la cause établissent que Courties, tacitement tout au moins, avait été autorisé à chasser par la dame Dufour sur cette propriété :

Attendu que Courties, à la date du 28 septembre dernier, c'est-à-dire au moment où il a été verbalisé contre lui pour fait de chasse sur la propriété de la veuve Dufour par le garde particulier du sieur Castaing, ne saurait être considéré comme ayant contrevenu à la loi ;

Attendu que si le consentement du propriétaire est nécessaire pour pouvoir chasser sur le terrain d'autrui, ce consentement peut être tacite

et résulter des faits et des circonstances de la cause, dont l'appréciation souveraine appartient aux tribunaux ;

Attendu que Courties ayant justifié du consentement tacite de la veuve Dufour à la date du fait de chasse qui lui est reproché, il s'ensuit que l'action introduite par Castaing manque de base légale et qu'elle doit être rejetée ;

Attendu que les motifs qui viennent d'être déduits étant suffisants pour motiver le rejet de la demande, il est inutile d'examiner les autres proposés par le défendeur, ce dernier ayant déclaré, du reste, qu'il renonçait à s'en prévaloir ;

Par ces motifs, rejette comme mal fondée l'action introduite par Castaing ; prononce, en conséquence, le relaxe pur et simple de Courties, et condamne Castaing aux dépens.

Du 28 novembre 1895. — Trib. corr. de Saint-Gaudens. — M. Nadau, pr.

Observations.— L'exactitude de la première solution semble pouvoir être mise en doute. Lors de la discussion de la loi du 3 mai 1844, il fut présenté un amendement tendant à ce que l'art. 1er expliquât que la faculté de chasser sur la propriété d'autrui pourrait être exercée avec le consentement exprès ou *tacite* du propriétaire. Mais cet amendement fut repoussé sur le motif donné par le rapporteur que, dans le système du projet de loi, le consentement serait toujours présumé, jusqu'à ce que le propriétaire exprimât une intention contraire, et qu'il allait de soi que le consentement pouvait être exprès ou tacite. Et, de son côté, la Cour de cassation, par un arrêt du 12 juin 1846 (D. p. 46.4.64), a jugé, en invoquant l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'art. 1er de la loi de 1844, révélé par la discussion à laquelle il a donné lieu, qu'il n'était pas nécessaire que le consentement fût exprès, et qu'il appartenait aux tribunaux de décider, d'après les éléments de preuve du procès, s'il y avait eu ou non consentement. — V. aussi, en ce sens, Trib. corr. d'Yvetot, 17 déc. 1867 (*Rev. forest.*, t. 5, n. 55) ; Trib. corr. de Compiègne, 26 déc. 1882 (D. p. 83.5.57); Trib. civ. de Mortagne, 1er juillet 1874 (J. M. p. 17.185), et les observations à la suite, p. 109 ; Berriat Saint-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 12 ; Championnière, *Man. de la chasse*, p. 95 et 160; Gillon et de Villepin, *Nouv. Cod. des chasses*, n. 8 ; Jullemier, *Tr. des locations de chasse*, t. 1, p. 59 ; Leblond, *Cod. de la chasse*, n. 206; — Dalloz, *Répert.*, v° *Chasse*, n. 163 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La Chasse*, n. 214.

Dans la 1re espèce ci-dessus, le long exercice de la chasse de la part du prévenu sur les terres du plaignant, sans aucune opposition de ce dernier, n'impliquait-il pas une permission tacite, que le propriétaire avait sans doute la faculté de révoquer pour l'avenir, mais qui suffisait jusque-là pour exclure le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire? — Comparer cependant dans le sens de la décision de la Cour de Paris, un arrêt de la chambre criminelle du 5 avril 1866 (J. M. p. 9. 233), d'après lequel la tolérance immémoriale de l'autorité locale ne suffit pas pour conférer légalement aux habitants d'une commune le droit de chasser sur les propriétés de celle-ci. — V. aussi Dijon, 15 janvier 1873 (S. 74.2.280).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 24.

ART. 3842.

CHASSE, FERMIER, PERMIS (DÉFAUT DE), ANIMAL NUISIBLE, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Il n'y a pas délit de chasse de la part d'un fermier qui est reconnu avoir, sans permis, chassé un gibier sur des terres affermées, si ce gibier est compris parmi les animaux qu'un arrêté préfectoral a, par application de l'art. 9 *de la loi du* 3 *mai* 1884, *rangés au nombre des espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent, en tout temps, détruire sur leurs terres* (L. 3 mai 1844, art. 11, § 1er, et 9, § 3, 3°).

Le fait de chasse du fermier ne serait punissable que s'il résultait formellement, soit du procès-verbal du garde rédacteur, soit de sa déposition à l'audience, que le fermier chassait une espèce de gibier ne rentrant point dans l'énumération contenue dans l'arrêté du préfet.

(MIN. PUBL. C. AUBAGNAC). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Aubagnac est prévenu d'avoir, le 23 août 1896, sur le territoire de Fleury, été surpris chassant, alors qu'il n'était point porteur d'un permis de chasse, et que le ministère public requiert contre lui l'application de l'art. 11, § 1er, de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu que le prévenu soutient qu'il chassait le lapin, et qu'il avait le droit de le faire en sa qualité de fermier du domaine de l'Oustalet, dont dépendent les terres sur lesquelles il se trouvait au moment où le garde particulier a verbalisé contre lui ;

Attendu tout d'abord qu'il n'est point contesté : 1° que Aubagnac soit fermier du domaine de l'Oustalet ; 2° qu'il était sur les terres faisant partie du domaine lorsque le garde a verbalisé contre lui ;

Or, attendu que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 permet aux préfets de prendre des arrêtés à l'effet de déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, fermiers ou possesseurs pourront en tout temps détruire sur leurs terres ; qu'effectivement il résulte d'un arrêté pris par M. le préfet de l'Aude le 20 août 1894, actuellement en vigueur, que le lapin se trouve parmi les animaux nuisibles que le propriétaire, fermier ou possesseur peut chasser sur ses terres en tout temps, sans permis ou sans autorisation préalable ;

Qu'il est donc certain qu'Aubagnac avait le droit de chasser le lapin sur les terres soumises à son fermage, et ce sans permis ni autorisation préalable ; qu'il est même de jurisprudence que ce droit lui appartiendrait au cas même où le propriétaire se serait réservé le droit de chasse ;

Que la prévention ne serait donc justifiée que s'il résultait formellement soit du procès-verbal dressé par le garde, soit de sa déposition à l'audience, que le prévenu chassait une espèce de gibier ne rentrant pas dans l'énumération portée à l'arrêté préfectoral du 20 août 1894 ;

Mais attendu, que le procès-verbal ne contenant aucune précision sur ce point, et le garde ne produisant à l'audience que des probabilités ou des suppositions plus ou moins incertaines, cet élément essentiel à l'existence et à la preuve du délit fait absolument défaut ; que, par suite, Aubagnac est en voie de relaxe ;

Par ces motifs, dit que la prévention n'est point justifiée, et en conséquence relaxe Aubagnac des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 8 octobre 1896. — Trib. corr. de Narbonne. — MM. Durand, pr. ; — Sabatier, av.

Remarque. — La justesse de cette décision est manifeste. Pour faire déclarer coupable du délit de chasse sans permis, le fermier convaincu d'avoir, sans être muni d'un permis, chassé sur les terres dépendant de la ferme, le ministère public, tenu de justifier la prévention, doit nécessairement établir que ce fermier ne se trouvait pas dans l'un des cas d'exemption prévus par l'arrêté préfectoral pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mars 1844. — Compar. *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 65.

A annoter au *Mémorial*, *ibid.*

ART. 3843.

1° et 2°, PROCÈS-VERBAL, DATE DU DÉLIT, OMISSION, AFFIRMATION, DÉLAI, INOBSERVATION, NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC, APPEL.

1° Le procès-verbal constatant un délit (par exemple, un délit de chasse) est nul lorsqu'il n'indique ni le jour ni l'heure du délit et qu'il ne fait connaître

que la date de sa clôture : cette dernière date ne saurait remplacer celle du délit (Cod. instr. crim., 11 et 16 ; L. 3 mai 1844, art. 24).

2° *La nullité qui résulte du défaut d'affirmation du procès-verbal dans le délai légal étant d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois en appel.*

(TISSOT c. MIN. PUBL. ET FEIGNIER). — ARRÊT.

Un procès-verbal pour délit de chasse sur le terrain d'autrui a été dressé, le 25 janvier 1895, par le garde particulier Gobet contre le sieur Tissot, autre garde particulier.

Sur la poursuite dirigée contre lui devant le tribunal correctionnel de Villefranche (Rhône), Tissot a bien reconnu l'existence du fait qui lui était reproché ; mais il a contesté la validité et le fondement de la poursuite.

Ayant été condamné à une amende de 16 fr., le prévenu a interjeté appel, et il a soutenu devant la Cour : 1° que le procès-verbal était nul, parce qu'il n'indiquait ni le jour, ni l'heure du prétendu délit ; 2° que la déposition du garde entendu comme témoin ne pouvait couvrir la nullité du procès-verbal.

La Cour a tranché la première question affirmativement, et la seconde négativement, mais d'une façon implicite. Voici le texte de sa décision.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844 exige, à peine de nullité, que les procès-verbaux des gardes en matière de chasse soient affirmés dans les 24 heures du délit ;

Attendu que le procès-verbal dressé par le garde particulier Gobet contre Tissot, ne contient ni le jour ni l'heure du délit ; la ligne destinée à recevoir ces indications ayant été laissée en blanc ;

Qu'on ne peut donc savoir si l'affirmation du procès-verbal, clôturé le 26 janvier 1896 à 10 heures du matin, a été faite dans le délai voulu par ledit article ;

Que la date qui se trouve au bas dudit procès-verbal et qui est indiquée comme étant celle de la clôture, ne saurait remplacer celle du délit, puisqu'elle est nécessairement autre ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la nullité du procès-verbal ; que la nullité résultant du défaut d'affirmation dans le délai légal constitue une nullité d'ordre public pouvant être invoquée pour la première fois devant la Cour ;

Attendu qu'il ne résulte point de l'enquête à laquelle il a été procédé, que Tissot ait chassé sur le terrain de Feignier comme le prétend la poursuite ; qu'il en résulte au contraire que c'est sur les propriétés louées au sieur Ribout, dont il est le garde particulier, qu'il aurait été vu au moment où il chassait et tirait un lièvre ;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Villefranche le 1er août 1896 ; et, par nouveau jugé, déclare nul le procès-verbal dressé par le garde particulier Gobet et clôturé le 25 janvier 1896 ; — Dit non établie la prévention de chasse reprochée à Tissot ; le renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens ; Déboute Feignier de sa demande en dommages-intérêts et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 22 OCTOBRE 1896. — C. de Lyon. — Ch. corr. — MM. Bartholomot, pr. ; — Clozet et Garrat, av.

REMARQUE. — L'art. 24 de la loi du 3 mai 1844 dispose que les procès-verbaux des gardes champêtres en matière de chasse doivent, à peine de nullité, être affirmés par les rédacteurs devant les juges de paix... ou devant le maire... *dans les vingt-quatre heures du délit*. Cette prescription suppose nécessairement que le jour et l'heure de la perpétration du délit doivent être mentionnés dans le procès-verbal qui le constate (Voy. en ce sens, F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 3, n. 1409 ; Dalloz, Répert., v° *Procès-verbal*, n. 599). Ce n'est là, du reste, que l'application d'une règle générale d'après laquelle les officiers de police, en quelque matière qu'ils verbalisent, doivent faire connaître toutes les circonstances qui se rattachent au délit ou à la contravention (F. Hélie, *op. cit.*, t. 3, n. 1390) et notamment *le temps* et le lieu où ils ont été commis (Cod. instr. crim., 11 et 16).

L'affirmation est le complément nécessaire du procès-verbal; elle est prescrite à peine de nullité, et cette nullité, qui s'applique à l'inobservation du délai dans lequel l'affirmation doit être faite aussi bien qu'au défaut d'affirmation, a certainement, comme le décide l'arrêt rapporté ci-dessus, un caractère d'ordre public qui permet de l'invoquer même pour la première fois en appel.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Chasse*, n. 121, et *Procès-verbal*, n. 6.

ART. 3844.

ATTROUPEMENT, PROVOCATION, EFFET, CARACTÈRE DÉLICTUEUX, IMPRIMEUR, COMPLICITÉ.

La provocation à un attroupement non suivie d'effet, que prévoit l'art. 6, § 3, de la loi du 7 juin 1848, est celle qui a occasionné l'attroupement, même non devenu délictueux, mais armé ou de nature à troubler la tranquillité publique.

Quant à la provocation que le paragraphe 1er du même article réprime comme le crime et le délit d'attroupement, c'est la provocation suivie d'effet, c'est-à-dire la provocation à un attroupement devenu délictueux par sa persistance à se manifester, malgré la sommation de l'autorité.

On prétendrait à tort que la provocation ayant produit tout l'effet qu'en attendait son auteur, ne peut être réprimée que si l'attroupement a dégénéré en délit ; la loi punit la provocation à raison du caractère punissable des faits auxquels elle se réfère, qu'ils aient été ou non suivis d'exécution.

L'imprimeur d'un écrit ou imprimé distribué, contenant provocation à un attroupement, doit être puni comme complice de la provocation, par application de l'art. 6 précité de la loi du 7 juin 1848, alors que cette provocation a produit tout l'effet qu'il en attendait et qu'il n'a pu se méprendre sur le caractère dangereux du rassemblement qu'il a provoqué, encore bien que la même provocation ait été précédemment insérée par lui dans un journal qu'il dirige, sans avoir donné lieu à aucun avertissement de l'autorité : cette circonstance n'est pas constitutive de sa bonne foi.

(Oudin c. Min. pub.). — Arrêt.

La cour ; — Attendu que l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 prévoit : 1° Dans son paragraphe 1er, toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués ; qu'il punit cette provocation comme le crime et le délit d'attroupement, ce qui ne peut s'entendre que d'une provocation suivie d'effet, c'est-à-dire d'une provocation à un attroupement devenu délictueux par sa persistance à se manifester malgré la sommation de l'autorité ;

2° Dans son paragraphe 3, la provocation non suivie d'effet, c'est-à-dire celle qui a occasionné l'attroupement, sans qu'il soit besoin que cet attroupement soit devenu délictueux, mais à la condition, s'il n'est pas armé, qu'il soit de nature à troubler la tranquillité publique ;

Qu'ainsi il est manifestement inexact de soutenir que la provocation ayant produit tout l'effet qu'en attendait son auteur ne peut être réprimée que si l'attroupement a dégénéré en délit ; que si la loi punit la provocation, c'est parce que les faits auxquels elle se réfère sont punissables, qu'ils aient été ou non suivis d'exécution ;

Attendu que ce même art. 6 punit comme complice l'imprimeur, lorsqu'il a agi sciemment ; qu'il importe par suite de rechercher quelle était la nature de l'attroupement, et si le prévenu a agi avec l'intention coupable nécessaire pour constituer le délit ;

En fait : Attendu que, dans ses numéros des 12, 13 et 14 juin 1896, qui ont été distribués, le journal *Le Courrier de la Vienne*, dont Oudin est l'imprimeur et le directeur, publiait l'avis suivant : « Tous les catholiques de Poitiers sont instamment priés de se joindre au cortège qui doit partir de la cathédrale, le dimanche 14 juin, à l'issue de la messe de

midi. — Les hommes marcheront par rang de quatre, sous la conduite de commissaires. — Les femmes sont invitées à suivre le cortège. — Chacun aura à cœur de donner à cette pacifique et religieuse manifestation un caractère aussi imposant que possible, en y amenant un très grand nombre de personnes, et d'en assurer la parfaite dignité, en se conformant de bonne grâce à toutes les indications des commissaires;

Qu'en outre des lettres spéciales de convocation, imprimées par Oudin, avaient été distribuées, et qu'elles étaient ainsi conçues : « Protestation religieuse en faveur du rétablissement des processions. Monsieur, vous êtes instamment prié de vous rendre, le dimanche 14 juin, à la cathédrale, à la messe de midi, après laquelle on partira pour d'autres églises ; signé : le Comité » ;

Attendu que ces excitations précises à se réunir sur la voie publique ont été entendues et qu'Oudin reconnaît que son invitation a produit tout l'effet qu'il en attendait ;

Attendu, d'autre part, qu'Oudin ne pouvait se méprendre sur le caractère du rassemblement qu'il avait ainsi provoqué ; qu'en effet, les lettres de convocation invitaient à une protestation ; que la polémique engagée dans la presse locale et soutenue par le journal du prévenu, ne laissait aucun doute sur le péril que la manifestation devait ou tout au moins pouvait faire courir à l'ordre public ; Que ce péril avait été si bien senti, que des mesures avaient été prises par l'autorité municipale pour tenter d'empêcher le rassemblement et que l'intervention de la police s'était manifestée, mais en vain ; Qu'enfin les scènes regrettables qui ont accompagné la manifestation ont pleinement justifié les appréhensions qu'elle avait fait concevoir ;

Attendu que c'est vainement qu'Oudin soutient avoir agi sans intention délictueuse, en reproduisant dans son journal un avis identique à celui qui avait été inséré dans une feuille d'un département voisin, où la manifestation ainsi provoquée n'avait donné lieu à aucun trouble ; Que des documents versés aux débats il résulte, en effet, que cette manifestation, antérieure de huit jours à celle provoquée par le prévenu, était considérée par beaucoup comme de nature « à provoquer des troubles, voire même des scènes scandaleuses » ;

Que c'est vainement encore qu'Oudin essaie de soutenir qu'il était de bonne foi, parce que l'avis publié dans son journal avait pu y être inséré à deux reprises sans donner lieu à aucun avertissement de la part de l'autorité ; Que mieux que personne, en effet, le prévenu sait que le droit d'avertissement est limité, et qu'il ne pouvait se produire légitimement dans l'espèce ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le tribunal a retenu à la charge du prévenu le délit de complicité de provocation directe à un attroupement non suivi d'effet, et que pour réparation de ce délit il l'a condamné à 300 francs d'amende ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans grief appelé; Ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté suivant sa forme et teneur; Condamne l'appelant aux dépens.

Du 7 AOUT 1896. — C. de Poitiers — Ch. corr. — MM. Unal, pr.; — Clément, av. gén.; — Dufour, d'Astaffort, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Attroupement*, n. 3.

ART. 3845.

CHANTAGE, MENACE NON PRÉCISE, ALLUSION AU FAIT IMPUTÉ OU RÉVÉLÉ, ÉQUIVOQUE (EXCLUSION D').

L'art. 400, § 2, C. pén., répressif du délit de chantage, entend punir la contrainte morale que peut produire la crainte d'une révélation portant atteinte à l'honneur ou à la considération, sans exiger que le fait, objet de la révélation ou de l'imputation, soit nettement énoncé ou précisé dans la menace; il suffit que cette menace y fasse allusion et exclue toute équivoque quant à ses suites éventuelles.

(MIN. PUBL. C. MORIS ET VILLETTE). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Donne défaut contre Moris non comparant, quoique régulièrement cité, et statuant à l'égard des deux prévenus :

Attendu que Duchâteau s'occupe, avec l'aide de Marcoux, du placement des actions de la société : « The total extraction » émises à Londres et introduites sur le marché parisien;

Attendu que Marcoux déclare que, le 23 mars dernier, dans la matinée, il rencontra Villette, qu'il n'avait pas vu depuis un an; que celui-ci lui raconta qu'il dirigeait toujours le journal *La Défense*; qu'après avoir attaqué les hommes politiques, il s'en prenait maintenant aux hommes financiers, et faisait actuellement une campagne contre la « Total Gold extraction »; qu'un article spécialement écrit à l'adresse de cette société allait paraître prochainement; que Marcoux ajoute qu'il demanda à Villette de lui communiquer cet article, et que ce dernier lui donna rendez-vous pour le soir à la Brasserie Pousset; qu'il s'y rendit et que Villette lui lut un article contenant de violentes attaques contre le sieur Berger, également intéressé dans la « Total Gold », et contre Duchâteau; — Qu'enfin Marcoux a affirmé à l'audience que dans cet article Berger était traité de voleur et de filou; qu'il était clair que Duchâteau y était aussi maltraité et qu'une personne ne les connaissant pas « les aurait mis sur la même ligne »;

Attendu qu'il est établi par l'information et les débats que, le 24 mars,

au matin, Marcoux alla trouver Duchâteau, lui fit part des incidents de la veille et lui dit qu'avec un peu d'argent il serait facile d'arrêter cette campagne ; qu'il fut alors décidé que Marcoux amènerait Villette chez Duchâteau pour tâcher d'arriver à une entente ;

Attendu que Marcoux affirme en outre qu'à quatre heures il se rendit dans ce but chez Villette, mais que celui-ci refusa de se déranger, appela le sieur Moris, qui paraissait être son secrétaire, et lui donna l'ordre de se rendre chez Duchâteau, en lui recommandant d'abord de demander 1,000 fr., l'autorisant ensuite à descendre au chiffre de 400 fr., puis lui laissant toute latitude pourvu qu'il apportât « quand même » de l'argent ;

Attendu qu'il est constant que, dans la soirée du même jour, Moris alla, en compagnie de Marcoux, chez Duchâteau et déclara à celui-ci qu'il était « le bras droit » de Villette et avait pouvoir de traiter, répétant qu'un article devait paraître le lendemain dans la *Défense*, contre la « Total Gold Extraction », et ajoutant que dans cet article seraient développés certains faits connus, portant atteinte à la probité de Duchâteau ; que, pour ne pas publier l'article, il demanda 1,000 fr., en disant que c'était pour rien, car le journal contiendrait des manchettes énormes et serait répandu à profusion par des camelots ;

- Attendu que Duchâteau fit répéter plusieurs fois ces propositions à Moris, puis ouvrit une porte et fit entrer plusieurs témoins qu'il avait apostés dans une pièce voisine ; que Moris s'empressa de prendre la fuite ;

Attendu que, quelques instants après, Duchâteau et le sieur Legrand se rendirent chez le sieur Villette et y trouvèrent Moris assis à une table de travail, son chapeau dans un coin, comme quelqu'un ayant ses habitudes dans l'appartement ; qu'au bruit qu'ils firent en entrant, Villette apparut aussitôt et que son premier soin fut de renvoyer Moris, mais que Legrand se plaça devant la porte, prêt à s'opposer à la fuite de ce dernier ; qu'interpellé par Duchâteau et par Legrand, il reconnut l'acte coupable qu'il venait de commettre, et que Villette lui adressa des reproches en le tutoyant, affirmant qu'il n'avait jamais été mis au courant de cette affaire ;

Attendu que rien dans la cause ne permet de suspecter le témoignage de Marcoux, qu'il en est de même de celui de Duchâteau, et que, d'autre part, les propositions faites à Duchâteau par Moris sont attestées de la façon la plus formelle par les témoignages des sieurs Babulle, Henry, Emery, Bonnet et Cathelineau ; qu'enfin les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte commis par Moris démontrent, en venant s'ajouter aux affirmations précises de Marcoux, que Villette s'était rendu complice de cet acte ;

Attendu que l'art. 400, § 2, C. pén., punit la contrainte morale que peut produire la crainte d'une révélation portant atteinte à l'honneur

ou à la considération, sans qu'il soit nécessaire que le fait, objet de la révélation ou de l'imputation, soit nettement énoncé ou précisé dans la menace ; qu'il suffit que cette menace y fasse allusion et exclue toute équivoque quant à ses suites éventuelles ;

Attendu qu'il est manifeste, d'après tout ce qui précède, que l'acte commis par Moris, de complicité avec Villette, tombe bien sous l'application de l'article précité ; que cela n'est point douteux, car la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires préparée par Moris à l'adresse de Duchâteau était d'autant plus dangereuse qu'elle laissait celui-ci dans l'ignorance des faits qui allaient être révélés ;

Par ces motifs, déclare Moris, dit Silva, coupable d'avoir, le 24 mars 1896, à Paris, à l'aide de la menace verbale, de diffamations ou d'imputations diffamatoires, tenté d'extorquer une somme d'argent au sieur Duchâteau ; — Déclare Villette coupable d'avoir, aux mêmes époque et lieu, avec connaissance, donné à Moris les instructions et les moyens pour commettre le délit ci-dessus spécifié ; — Vu les art. 59, 60 et 400, § 2, Cod. pén. ; — Condamne Moris et Villette chacun à deux ans de prison et 500 fr. d'amende ; les condamne, en outre, solidairement aux dépens.

Du 3 JUILLET 1896. — Trib. corr. de la Seine. — 11e ch. — M. Planteau, pr.

NOTA. — La jurisprudence s'est déjà prononcée dans le sens de la solution que consacre ce jugement. Voy. Cass., 4 janv. 1877 (S. 77. 1. 95) ; Dijon 16 avril 1879 (J. M. p. 22, 136). — Compar., sur les éléments constitutifs du délit de chantage, Cass., 17 juill. 1884 (J. M. p. 27, 210), et Paris, 18 mai 1896 (*suprà*, p. 78).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Extorsion par signature*, n. 1.

ART. 3846.

GENS SANS AVEU, FAIT DE VIVRE DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI, HABITUDE, PEINES DU VAGABONDAGE.

Un certain nombre de journées de travail au cours d'une existence vouée à l'oisiveté ne suffisent pas pour empêcher qu'un individu ne puisse être condamné aux peines du vagabondage, comme appartenant à la catégorie des gens sans aveu et comme ne tirant habituellement *sa subsistance que du fait de faciliter sur la voie publique la prostitution d'autrui : cette brève intermittence est inopérante pour rendre douteuse une habitude qu'affirment nettement l'instruction et les débats.*



(ROCHEFORT C. MIN. PUB.).

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine a condamné le nommé Rochefort, par application de l'art. 4, disposition finale, de la loi du 27 mai 1885, comme ne tirant sa subsistance que du fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Sur l'appel de ce jugement, l'avocat du prévenu a posé et développé les conclusions suivantes :

Attendu que pour constituer le délit de vagabondage spécial, la loi du 27 mai 1885 exige expressément dans son art. 4 que le prévenu, non seulement facilite la prostitution d'autrui sur la voie publique, mais en outre ne tire habituellement sa subsistance que de ce trafic ;

Qu'en ce qui concerne l'espèce soumise à la Cour, il est établi, non seulement par les pièces fournies à la Cour, mais par les rapports mêmes de police, que l'appelant a travaillé régulièrement, du 29 juillet notamment jusqu'au 15 août 1896, comme garçon maçon chez M. Marin, entrepreneur de maçonnerie, 221, rue Lafayette, à Paris ; — Qu'ainsi, l'un des éléments constitutifs du délit de vagabondage spécial relevé contre Rochefort n'existe pas ;

Par ces motifs, Dire et juger que le délit de vagabondage spécial n'existe pas ; en conséquence, infirmer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que s'il est exact que l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, qui prévoit et réprime le vagabondage spécial, exige expressément pour le constituer que le prévenu « ne tire habituellement sa subsistance que du fait de pratiquer et faciliter sur la voie publique la prostitution d'autrui » il ne saurait résulter de ce que Rochefort a travaillé comme garçon maçon chez un sieur Marin, entrepreneur à Paris, du 29 juillet au 15 août 1896, les 4 et 9 août exceptés, il n'ait pas *habituellement* vécu de la prostitution de la nommée Bressant Hélène-Victorine, sa femme ; — Que les dix-sept journées de travail qu'il a faites au cours d'une existence vouée à l'oisiveté, n'apparaissent en effet que comme une brève intermittence insuffisante et inopérante pour rendre douteuse une habitude nettement affirmée par l'instruction et les débats ; qu'en conséquence cet élément essentiel du vagabondage spécial se rencontrant dans la cause, il n'y a pas lieu de faire droit de ce chef aux conclusions de l'appelant ;

Par ces motifs, rejette comme mal fondées lesdites conclusions ; — Confirme le jugement frappé de l'appel, etc.

DU 24 OCTOBRE 1896. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Harel, pr.; — Trouard-Riolle, av. gén.; — Bouzon, av.

ART. 3847.

ABUS DE CONFIANCE, SOCIÉTÉ, DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX DES VALEURS SOCIALES PAR UN ASSOCIÉ, MAJORATION.

L'associé qui emploie à son intérêt personnel les valeurs de la société tombe, comme devant être assimilé à un mandataire infidèle, sous l'application de l'art. 408, *Cod. pén.*

Spécialement, il y a abus de confiance de la part de l'associé qui a détourné des sommes d'argent au préjudice de la société et dissimulé ces détournements à l'aide de majorations de dépenses et de recettes.

(M... c. L...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le troisième cas prévu par l'art. 408, Cod. pén., est celui qui est commis dans l'exécution d'un mandat ; qu'il est de jurisprudence constante que l'associé qui emploie à un intérêt personnel les valeurs de la société est assimilé à un mandataire infidèle et que ledit article lui est applicable ;

Attendu qu'il ressort clairement de l'acte sous signatures privées du 26 janvier 1896 que le contrat qui lie M... à L... est un contrat de société ; que la contre-lettre du 17 décembre 1895, dont il n'a pas été question au cours de l'information et qui n'a été versée aux débats qu'à l'audience, n'a point d'ailleurs modifié le caractère de ce contrat et ne l'a point transformé, comme le soutient M..., en un prêt de 30,000 fr. qui lui aurait été fait par L.. ; qu'en effet, s'il est dit dans la contre-lettre que M... devra garantir à L... un minimum de bénéfice annuel, il n'y est point énoncé que la mise de L... sera également garantie ; que cette mise restait donc soumise aux chances de perte qui pouvaient affliger la société, et que, par suite, l'élément social apporté par L... a continué à subsister ;

En fait ; — Attendu qu'il résulte de l'information, des constatations de l'expert et des débats, qu'à plusieurs reprises M... a détourné des sommes d'argent au préjudice de la société et qu'il a dissimulé ces détournements en majorant des dépenses d'installation et en augmentant sciemment certaines recettes commerciales ; que ces dissimulations démontrent l'esprit de fraude qui a présidé aux actes reprochés à M...; que le délit d'abus de confiance est donc nettement caractérisé ;

Sur l'application de la peine : — Attendu qu'au cours de l'information, un arrangement est intervenu entre M... et L... qui, moyennant le paiement de la somme de 6.400 fr., a consenti à retirer sa plainte ; que les renseignements fournis sur son compte ne sont pas défavorables ; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, de lui accorder le bénéfice de la loi de sursis ;

Par ces motifs, donne acte à la partie civile de son désistement ; — Condamne M... à six mois de prison et 25 fr. d'amende ; lui fait application de la loi de sursis, etc.

Du 22 juillet 1896. — Trib. corr. de la Seine. — 11e ch. — MM. Planteau, pr. ; — Thomas, subst. du proc. de la Républ. ; — Seligman, av.

Nota. — Le principe sur lequel repose cette décision est bien certain. Voy. un précédent jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 28 mai 1895 (J. M. p. 37, 229) et la remarque à la suite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Abus de confiance*, n. 1.

ART. 3848.

ÉLECTIONS, INSCRIPTION DANS DEUX COMMUNES, TOURS DE SCRUTIN SUCCESSIFS, VOTES MULTIPLES.

L'électeur qui, régulièrement inscrit dans deux communes où le premier tour de scrutin n'a donné aucun résultat, a, lors du scrutin de ballottage, voté dans une des deux communes où il n'avait pas voté au premier tour, n'est point coupable d'avoir contrevenu à l'art. 34 *du décret du* 2 *février* 1852, *lequel punit seulement celui qui a profité d'inscriptions multiples pour voter plus d'une fois.*

(Min. pub. c. G...). — Arrêt.

La cour ; — Attendu que, le 3 mai 1896, le premier tour de scrutin pour les élections municipales n'a donné de résultat pour aucun candidat ni à C..., ni à N..., dans la section où a voté G..., et que, le 10 mai, un scrutin de ballottage a eu lieu dans ces deux communes ;

Attendu que G..., inscrit sur les listes électorales de l'une et de l'autre de ces communes, a voté le 3 mai à N... et le 10 mai à C...; que G... pouvait, après avoir voté à N... au premier tour de scrutin, voter encore au second dans le même lieu ; que de même, s'il avait émis son premier vote à C..., il aurait pu émettre le second dans cette commune ;

Que G... n'a donc pas voté un plus grand nombre de fois que les électeurs soit de N..., soit de G..., inscrits comme lui sur les listes de l'une ou de l'autre de ces communes ; qu'aussi ce qui est reproché à G... ce n'est point en réalité la pluralité de ses votes, mais bien le fait d'avoir émis le second dans celle des deux communes où il n'avait pas émis le premier ;

Attendu que l'art. 34 du décret du 2 février 1852 punit celui qui a

profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois ; que ce texte pénal ne peut être étendu par voie d'analogie et ne peut s'appliquer qu'à l'électeur qui, inscrit sur deux listes, a émis un nombre de votes plus grand que s'il eût été inscrit sur une seule ; que tel n'est pas le fait reproché à G..., lequel, par suite, n'a pas commis un délit prévu par la loi pénale ;

Par ces motifs, relaxe sans dépens.

Du 31 JUILLET 1896. — C. de Nîmes. — Ch. corr. — MM. Toulon, f. f. de pr. ; — Palomba, av. gén. ; — Roche, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Elections*, n. 2.

ART. 3849.

1°, 2° DIFFAMATION, INTENTION DE NUIRE, PRÉSOMPTION, PREUVE CONTRAIRE, PRÉCISION, POUVOIR DU JUGE.

1° *La publication, dans un journal, d'articles de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'un particulier, est présumée faite de mauvaise foi, sauf la preuve contraire qui résulterait de circonstances justificatives précisées par le prévenu et spécialement appréciées par le juge* (L. 29 juillet 1881, art. 29).

2° *Le gérant d'un journal qui, dans cette feuille, a attribué inexactement à un inculpé de vol qualifié l'aveu de sa faute et a annoncé sa mise et son maintien en état d'arrestation à raison de ce crime, ne saurait être relaxé, sous prétexte de sa bonne foi, de la poursuite en diffamation exercée contre lui, alors qu'il s'est borné à soutenir que, ne connaissant pas l'inculpé, il n'a pas eu l'intention de lui nuire.*

En admettant que les journaux aient pour mission de satisfaire la curiosité du public, au moins sont-ils tenus de vérifier la matérialité des faits allégués, et leur est-il interdit de leur attribuer à tort un caractère délictueux, alors surtout qu'après l'émission d'une ordonnance de non-lieu, aucune rectification n'a été spontanément insérée.

(DUBROCA c. GOUNOUILHOU). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Gounouilhou ne conteste pas que les articles visés dans l'assignation ont reçu une publicité dans le journal la *Petite Gironde*, et qu'ils étaient de nature à porter une grave atteinte à l'honneur et à la réputation du sieur Dubroca ; mais qu'il soutient que si ces deux chefs de diffamation existent, on ne saurait y ajouter la mauvaise foi, qui formerait le troisième élément nécessaire à constituer le délit ;

Or, attendu, en droit, qu'il résulte d'une doctrine certaine qu'en pareille matière la mauvaise foi doit être présumée ;

Attendu que cette présomption peut sans doute fléchir en présence de circonstances suffisamment précises pour établir la bonne foi du prévenu ; mais que ces circonstances justificatives doivent être précisées par ce dernier et spécialement appréciées par les juges ;

Attendu que Gounouilhou s'est borné à soutenir qu'il ne connaissait pas la personne de Dubroca, et que le tribunal a cru pouvoir dire qu'il est de toute évidence que le prévenu n'a pas eu l'intention de nuire ; mais que cette affirmation pure et simple ne suffit pas à démontrer la bonne foi du prévenu ; car, sous prétexte que les journaux ont pour but de satisfaire la curiosité plus ou moins légitime du public, on ne saurait admettre qu'ils aient le droit de porter atteinte à l'honneur des particuliers ;

Attendu que cette prétendue mission de renseigner le public a tout au moins pour corollaire l'obligation de vérifier la matérialité des faits allégués et de ne pas leur attribuer à tort un caractère délictueux ;

Or, attendu que dans le numéro du 15 août dernier, la *Petite Gironde* ne s'est pas bornée à annoncer l'arrestation de Dubroca, circonstance qui était exacte, mais qui n'impliquait pas nécessairement la culpabilité de celui-ci ; mais que, allant bien plus loin, le journal ajoutait que Dubroca, conduit devant le commissaire de police, n'avait pas pu nier l'évidence et avait confessé qu'il avait volé de nombreux objets d'abord à la Maison universelle, puis aux Nouvelles-Galeries, où il était employé comme vendeur ;

Attendu que cette affirmation absolue de la culpabilité de Dubroca, qui eût ainsi commis un vol qualifié crime par la loi pénale, n'avait même pas pour base l'existence de ce prétendu aveu ; qu'il résulte, au contraire, de la procédure qui a passé sous les yeux de la Cour, que dans le procès-verbal de police visé par le journal, Dubroca a déclaré nier absolument les soustractions à lui reprochées, et que dans sa confrontation immédiate avec ses dénonciateurs, il leur a opposé le démenti le plus formel ;

Attendu que, dans le deuxième article publié dans le numéro du 23 septembre suivant, et visé dans l'assignation, la *Petite Gironde* annonçait la mise en liberté de plusieurs des co-prévenus de Dubroca et ajoutait que ce dernier restait en prison ; qu'ainsi Dubroca, qui avait cependant été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, était encore désigné aux lecteurs comme étant maintenu en état d'arrestation ;

Attendu que c'est à la suite de ces diverses imputations, si graves et si contraires à la réalité des faits, que Dubroca a saisi le tribunal correctionnel par l'assignation adressée à Gounouilhou à la date du 7 novembre dernier ;

Attendu enfin que celui-ci, même après cette juste plainte, n'a pas

cru devoir publier sous une forme quelconque une rectification des deux articles ci-dessus visés ;

Attendu qu'en présence de tous ces faits les délits relevés par Dubroca sont suffisamment caractérisés ; mais qu'en l'absence d'un appel du ministère public, la Cour n'a pas à prononcer une peine correctionnelle contre Gounouilhou ; qu'ainsi il y a lieu seulement de faire droit à la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile ;

Attendu que le préjudice éprouvé par Dubroca est incontestable, mais que sa demande de 5,000 fr. est très exagérée, surtout si l'on considère qu'il a lui-même reconnu que le directeur des Nouvelles-Galeries lui avait offert de le réintégrer dans son emploi ; qu'ainsi une indemnité de 200 fr. sera suffisante ;

Attendu qu'il demande également de nombreuses insertions de l'arrêt dans divers journaux, mais qu'il suffira d'ordonner l'insertion dans la *Petite Gironde*.

Par ces motifs, réforme le jugement attaqué ; dit et déclare que les deux articles visés dans l'assignation ont le caractère diffamatoire ; — Dit, néanmoins, qu'il n'y a pas lieu, en l'absence de tout appel du ministère public, de prononcer une peine contre Gounouilhou, mais condamne ce dernier à payer au sieur Dubroca, à titre de réparation civile, une somme de 200 fr. ; — Ordonne que le présent arrêt sera inséré, aux frais de Gounouilhou, dans un numéro de la *Petite Gironde*, et ce dans le délai de quinze jours, faute de quoi il sera fait droit à nouveau ; — Condamne Dubroca aux frais envers l'Etat, sauf son recours contre Gounouilhou, qui le relèvera indemne de tous dépens, etc.

Du 27 mars 1896. — C. de Bordeaux. — Ch. corr. — MM. Boulineau, pr. ; — Cumenge, av. gén. ; — de Sèze et David, av.

Remarque. — L'interprétation que consacre cet arrêt a été déjà admise, à bon droit, par la jurisprudence. V. Poitiers, 11 janv. 1890 (J. M. p. 33. 127), et la remarque à la suite. *Adde* Cass., 18 nov. 1881 (S. 82. 1. 236) ; 12 févr. 1891 (D. p. 92. 1. 176 ; J. M. p. 34. 101) ; 8 mai 1891 (D. p. 92. 1. 105) ; 15 févr. 1894 (D. p. 9.41. 464) ; 23 août 1894 (D. p. 95. 1. 191) ; Bordeaux, 6 mars 1890 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, 90. 1. 195) ; Grenoble, 8 juin 1893 (*Lois nouv.*, 94. 2. 125) ; Alger, 11 nov. 1893 (D. p. 94. 2. 128). — Compar. Paris, 8 mars 1893 (J. M. p. 36. 125), ainsi que la remarque accompagnant cet arrêt. — V. aussi mon *Explicat. pratiq. de la loi sur la presse*, n. 215.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Diffamation*, n. 3.

ART. 3850.

AVOCAT, CONSEIL DE DISCIPLINE : 1° PROCUREUR GÉNÉRAL, APPEL, DÉLAI, COMMUNICATION DE LA DÉCISION, INDIVISIBILITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC ; — 2° DÉCISION PRÉPARATOIRE OU INTERLOCUTOIRE, APPEL, CONJOINTEMENT AVEC CELUI DE LA DÉCISION DÉFINITIVE ; — 3° DÉCISION SUR L'APPLICATION D'UNE PEINE DISCIPLINAIRE, PROCUREUR GÉNÉRAL, APPEL ; — 4° MODIFICATION D'UNE PRÉCÉDENTE DÉCISION ; — 5° BATONNIER, APPEL EN CAUSE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

1° *Le point de départ du délai de dix jours imparti par l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 au procureur général pour former appel contre une décision d'un conseil de discipline d'avocats, court du jour où cette décision a été reçue au parquet général de la Cour d'appel du ressort. On ne saurait invoquer ici le principe de l'indivisibilité du ministère public, pour prétendre que ce délai doit courir du jour où la décision a été transmise au parquet du tribunal auprès duquel est établi le conseil de l'ordre.*

2° *Les matières disciplinaires étant soumises aux règles de la procédure civile, une décision préparatoire ou interlocutoire du conseil de l'ordre peut être frappée d'appel conjointement avec la décision définitive.*

3° *Toute décision du conseil de l'ordre qui applique ou refuse d'appliquer une peine disciplinaire, ou qui modifie cette peine en un sens quelconque, rentre dans la catégorie des décisions disciplinaires dont le procureur général est recevable à relever appel, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance précitée de 1822.*

4° *Les conseils de discipline étant, lorsqu'ils statuent disciplinairement, des juridictions du premier degré, dont les pouvoirs sont épuisés quand leur décision est rendue, ne sauraient, sans abus de pouvoir et sans empiétement sur les attributions du juge d'appel, modifier la sentence qui les dessaisit.*

5° *L'appel en cause par le procureur général du bâtonnier du conseil de l'ordre qui a rendu une décision disciplinaire, n'est pas recevable, et le bâtonnier doit être mis d'office hors de cause par la Cour, même lorsqu'il a plaidé au fond.*

(MIN. PUB. C. M. X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la tardiveté de l'appel ; — Attendu, en ce qui touche la décision du 8 juin 1895, qu'aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, l'appel du procureur général doit être formé dans les dix jours de la communication qui lui est donnée de la décision du conseil de discipline ; — Attendu que la décision dont est appel est datée du 8 juin 1895 ; qu'elle a été transmise le 10 juin au

parquet de Blida, et le 17 du même mois au procureur général; — Attendu que c'est donc du 17 juin que court le délai de dix jours concédé au procureur général pour relever appel de cette décision ; — Attendu que c'est à la date du 25 juin que le procureur général a relevé appel, d'où cette conséquence que son appel est recevable ;

Attendu qu'il est allégué à tort que, en vertu du principe d'indivisibilité du parquet, la communication faite le 10 juin au parquet de Blida est opérante, et doit être considérée comme fixant le point de départ du délai d'appel ; — Attendu que les termes nets et précis de l'art. 26 précité ne se prêtent pas à cette interprétation ; que c'est au procureur général lui-même que la communication doit être faite, et que cette communication seule fait courir le délai d'appel ; — Attendu au surplus que s'il en était autrement, et en supposant un parquet situé aux limites extrêmes du ressort, à Sousse par exemple, la transmission de la décision au parquet général entraînerait des retards tels que le délai concédé au procureur général s'en trouverait notablement diminué et pourrait être même totalement aboli, ce qui serait contraire à la lettre comme à l'esprit de l'art. 26 ; — Attendu que la circulaire de la chancellerie du 6 janvier 1823 est conforme ;

Attendu, en ce qui touche la décision du 6 mai, que, les matières disciplinaires étant soumises aux règles de la procédure civile, cette décision, soit qu'on la considère comme préparatoire, soit qu'on la tienne pour interlocutoire, pouvait être frappée d'appel conjointement avec la décision définitive ; — Attendu que, de ce chef encore, l'appel du procureur général est recevable ;

Sur le moyen tiré de ce que l'appel serait irrecevable, la décision du 8 juin ne rentrant pas dans les cas prévus limitativement par l'art. 15 de l'ordonnance de 1822 ; — Attendu que l'art. 15 définit ainsi les cas dans lesquels le droit d'appel du procureur général s'exerce : « Les conseils de discipline répriment les infractions et les fautes commises par les avocats » ; — Attendu que Me X..., précédemment frappé d'une suspension de trois mois, s'est vu, par la décision dont est appel, exonéré des huit neuvièmes de sa peine ; — Attendu que cette simple constatation démontre que cette décision a été rendue en matière répressive ; que, s'il en était autrement, elle échapperait à toute classification puisqu'elle ne rentre évidemment pas dans le paragraphe 1er de l'art. 12 — Attendu, au surplus, que si l'argumentation de Me X... était admise, le pouvoir de contrôle de la Cour se trouverait forcément aboli et l'arbitraire des conseils de discipline organisé ; — Attendu, en effet, qu'il suffirait à un conseil d'appliquer à un avocat une peine disciplinaire jugée suffisante par le procureur général, d'attendre l'expiration des délais d'appel et, tout recours demeurant fermé, de faire remise totale de la peine à cet avocat ; d'où l'impunité assurée à ce dernier ; — Attendu que ces considérations suffisent pour établir le caractère spécieux des

arguments présentés par Me X... ; qu'il est constant, en droit, que toute décision qui applique ou refuse d'appliquer une peine, qui modifie cette peine dans un sens quelconque, rentre dans la catégorie des décisions dont le procureur général est fondé à relever appel ; — Attendu en conséquence que le procureur général a suivi la voie qui lui était ouverte et que les critiques de Me X... sont sans fondement ;

Au fond : — Attendu que les conseils de discipline sont des juges de premier degré, lorsqu'ils statuent disciplinairement ; que, leur décision rendue, ils ont épuisé leur juridiction, et qu'ils ne sauraient, sans abus de pouvoir et sans empiétement sur les attributions du juge d'appel, modifier la sentence qui les dessaisit ; — Attendu que c'est donc sans droit ni raison que les décisions des 6 mai et 8 juin ont été rendues et qu'il échet de les annuler purement et simplement ;

En ce qui touche l'appel en cause du bâtonnier ; — Attendu que si l'appel relevé contre Me X..., bénéficiaire des décisions entreprises, est recevable et fondé, il n'en est pas de même de celui relevé contre le bâtonnier ; — Attendu, en effet, que celui-ci ne peut pas plus être appelé devant la Cour qu'intervenir devant elle *motu proprio* ; que la dignité de la justice ne permet pas que le juge inférieur soit admis à soutenir lui-même sa décision devant le juge supérieur ; — Attendu, par suite, et bien que le bâtonnier n'ait pas conclu à sa mise hors de cause, et bien qu'il ait plaidé au fond, qu'il échet purement et simplement de le mettre hors de cause ;

Par ces motifs, en ce qui touche Me X..., dit l'appel de M. le procureur général régulier et recevable ; — Annule les deux décisions des 6 mai et 8 juin 1895 ; — Dit que la décision du 10 avril 1895, aujourd'hui passée en force de chose jugée, sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la transcription du présent arrêt en marge ou à la suite des décisions annulées ; — Déboute Me X... de tous ses autres et plus amples moyens, fins et conclusions ; — En ce qui touche le bâtonnier, dit l'appel régulier en la forme, irrecevable en tant que relevé contre une personne sans qualité pour être retenue dans le débat ; met le bâtonnier hors de cause purement et simplement sans dépens ; — Condamne M X... aux dépens.

Du 16 mai 1896. — C. d'Alger. — Assemb. gén. — MM. Zeys, 1er pr. ; — Eon, av. gén. — X... av.

Remarque. — Sur le principe de l'indivisibilité du ministère public, auquel, d'après l'arrêt ci-dessus, il doit être fait exception en ce qui concerne le point de départ du délai courant au profit du procureur général à partir de la communication qui lui a été donnée d'une décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats, pour interjeter appel de cette décision, Voy. *Mémorial du Minis-*

tère public, v° *Ministère public*, n. 13 et suiv. — Compar. *Id.*, v° *Avocat*, n. 59.

Relativement au droit du procureur général d'interjeter appel des décisions des conseils de discipline statuant sur les mesures disciplinaires prises contre les avocats, Voy. aussi *Mémor. du Min. publ.*, v° *Avocat*, n. 57. — Compar. Cass., 30 juillet 1883 (J. M. p. 26. 233) ; Montpellier, 6 mars 1890 (J. M. p. 38. 84).

Ce dernier arrêt apporte une sage restriction à la règle suivant laquelle le bâtonnier de l'ordre des avocats ne peut intervenir ni être valablement appelé devant la Cour pour y défendre les décisions du conseil de discipline.

A annoter au *Mémorial*, v^is *Avocat*, n. 57 et 59, et *Ministère public*, n. 13.

ART. 3851.

AVOCAT, DISCIPLINE, AVOUÉ, INCOMPATIBILITÉ, TITRE D'AVOCAT-AVOUÉ.

Les avoués, autorisés, en certains cas, à plaider les affaires dans lesquelles ils occupent, et à prendre le titre d'avocat-avoué, n'exercent toutefois le droit de plaidoirie qu'en qualité d'avoués ; le titre d'avocat-avoué est un titre purement honorifique, qui ne les soumet ni à l'inscription au tableau de l'ordre des avocats, ni à la juridiction du conseil de discipline de cet ordre.

(Me Z... ET PROC. GÉN.).

Le tribunal de première instance de Tournai (Belgique), faisant fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats près ce tribunal, a statué, le 21 mai 1896, sur une action disciplinaire dirigée contre Me Z..., avocat-avoué à Tournai.

Cette décision a été frappée d'un double appel par Me Z... et par le procureur général près la Cour de Bruxelles.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel de Me X..., bien que le tribunal n'ait pas appliqué l'une des peines disciplinaires visées par l'art. 29 du décret du 15 décembre 1810, est recevable comme portant sur la compétence ;

Attendu que le tribunal de première instance de Tournai, faisant fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats, n'avait aucune compétence pour statuer disciplinairement vis-à-vis de Me Z..., qui, en qualité d'avoué, avait cessé de faire partie de l'ordre, la profession d'avocat étant, aux termes de l'article unique de l'arrêté royal du 19 août 1889, comme aux termes de l'article unique du décret du 14 décembre

1810 qu'il a remplacé et complété, incompatible avec les fonctions d'avoué ;

Attendu qu'aucune dérogation n'a été apportée à ces dispositions par la loi du 10 janvier 1891, qui permet à certains avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occupent et de prendre, dans les cas qu'elle détermine, le titre d'avocat-avoué ; qu'il résulte clairement du texte et des discussions de cette loi que c'est en qualité d'avoué qu'ils sont admis à plaider et que le titre d'avocat-avoué est un titre purement honorifique ne les soumettant ni à l'inscription au Tableau des avocats, ni à la juridiction du conseil de l'ordre ;

Par ces motifs, recevant l'appel de Me Z... et statuant tant sur cet appel que sur l'appel de M. le Procureur général, dit que le tribunal de première instance de Tournai, faisant fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats, était incompétent pour statuer à l'égard de Me Z... ; — En conséquence, met la décision dont est appel à néant, sans dépens.

Du 15 juillet 1896. — C. de Bruxelles. — 1re ch. — MM. Motte, pr. ; — Van Schoor, procur. gén. ; — Vauthier, av.

Remarque. — Le principe incontestable de l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions d'avoué conduit nécessairement à décider que l'avoué, même si on lui reconnaît le droit de prendre le titre d'avocat-avoué, ne peut être admis qu'en qualité d'avoué et non comme avocat, à plaider certaines affaires dans lesquelles il occupe. Un semblable titre ne saurait être qu'honorifique et ne peut avoir pour effet d'étendre à l'avoué qui en est revêtu la juridiction du conseil de discipline de l'ordre des avocats, ainsi que le décide très bien l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bruxelles.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Avoué*, n. 20.

ART. 3852.

DIFFAMATION, FONCTIONNAIRE PUBLIC, MINISTRES D'UN CULTE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, INCOMPÉTENCE.

Il ne suffit pas que l'auteur d'articles diffamatoires se soit proposé de nuire à des tiers considérés comme personnes publiques, dans l'espèce, à des prêtres, pour que la juridiction correctionnelle cesse d'être compétente ; il faut que les allégations diffamatoires se rapportent à des faits essentiellement liés à la fonction ou accomplis dans l'exercice de la fonction ; sinon, c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle est saisie.

(R... c. JOURNAL *l'Yonne*).

Le journal *L'Yonne*, qui se publie à Auxerre, ayant, à l'occasion d'un baptême de cloches, attaqué d'une façon générale les prêtres du diocèse, ceux-ci ont assigné le journal pour diffamation devant le tribunal correctionnel d'Auxerre.

Le journal a soulevé une exception d'incompétence, prétendant que la diffamation visait des fonctionnaires publics et que c'était par suite la Cour d'assises qui devait être saisie.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans son numéro du 15 novembre dernier, le journal *L'Yonne* a publié un article non signé, intitulé « Cloches bénites » ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'à tort la juridiction correctionnelle a été saisie ; qu'ils fondent leur exception d'incompétence : 1° sur ce que les faits imputés aux demandeurs se rattachent étroitement à leur qualité de ministres d'un culte salarié par l'Etat et se produisent à l'occasion d'un acte de leurs fonctions (dans l'espèce, un baptême de cloches) ; 2° sur ce qu'il résulte de la généralité même des termes de l'article incriminé que ces imputations ne s'adressent pas à la personne privée des demandeurs ;

Sur le premier moyen : — Attendu que dans l'article incriminé l'auteur anonyme annonce — en l'accompagnant de commentaires qui ont pour but de la couvrir de ridicule — la cérémonie d'une bénédiction de cloches baptisées sous les noms de Lœtitia et Colombe ;

Attendu que cet article contient notamment à l'adresse des demandeurs les imputations suivantes :

1° « Les curés se consolent facilement après la comédie du grotesque rôle que le rite et le dogme les obligent à y tenir, et leur ventre se rattrape toujours à la table d'un gros bonnet du crû où ils lèvent le coude encore mieux qu'à la messe... Quand ils regagnent après minuit leurs villages respectifs, ils ne marchent pas toujours droit et se soutiennent les uns les autres ; et il faut entendre s'ils blaguent salé en s'en allant sur les routes baignées de lune » ;

2° « Les plus heureux en rentrant retrouvent au logis une servante, mûre peut-être, mais souvent accorte — il y a de beaux restes ; — parfois même, elle est jeune, fraîche et rose, quand le saint homme — le cas n'est pas déjà si rare — a su tourner la loi canonique et rouler la vigilance épiscopale en donnant la jouvencelle pour sa nièce... Au retour nocturne des baptêmes de cloche, on tient à raconter à la chère enfant les splendeurs du festin... Lœtitia ! Colombe ! Ah ! non, monsieur le curé, ah ! laissez-moi... »

« Attendu que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que ces

imputations sont essentiellement liées à la qualité du prêtre, puisque, abstraction faite de cette qualité, elles n'en conserveraient pas moins le caractère diffamatoire au regard d'un simple particulier, dont la considération serait manifestement atteinte par le reproche de se mettre en état d'ivresse et de se livrer ensuite, sur sa servante, à des entreprises galantes ;

Que, s'il n'est pas douteux, à la vérité, que l'auteur de l'article a eu surtout pour but de nuire aux demandeurs, en tant que personnes publiques et de porter atteinte au ministère dont ils sont investis, cette considération demeure sans portée au point de vue de l'exception, dès lors que la diffamation a pour cause un fait de la vie privée ;

Attendu, d'autre part, que le simple énoncé des imputations diffamatoires démontre à l'évidence que les faits qui en sont l'objet ne dérivent en aucune manière d'un acte de la fonction des plaignants ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'auteur spécifie, dans son article, qu'il s'agit de la bénédiction des cloches de Villeneuvé-la-Gayard et des curés du département ; que les demandeurs sont donc suffisamment désignés, puisqu'ils font partie de la corporation des prêtres de l'Yonne ; qu'ainsi ils sont individuellement fondés à se plaindre des imputations de l'article dont s'agit ;

Attendu, enfin, et contrairement à ce qui a été également soutenu devant lui, que le tribunal ne saurait trouver dans les termes de l'assignation un motif d'incompétence ; — Que si les demandeurs indiquent avec insistance à la vérité que, dans l'article incriminé, l'auteur s'est tout particulièrement efforcé de discréditer les prêtres de l'Yonne et de jeter sur eux la déconsidération et le mépris, leur intention de ne retenir et de ne déférer à la juridiction correctionnelle les imputations dont il s'agit qu'en ce qu'elles les atteignent dans leur vie privée, ne saurait être mise en doute en présence des dispositions de la loi invoquée, en présence surtout du libellé *in fine* de l'un des motifs de leur assignation, où chacun des demandeurs se prétend injurié et atteint dans son honneur et dans sa considération personnels ;

Par ces motifs, se déclare compétent, etc.

Du 16 avril 1896. — Trib. corr. d'Auxerre. — MM. Nérot, pr. ; — Martin, proc. de la Républ. ; — de Breuze et Meurgé, av.

Remarque. — Ce point ne saurait faire difficulté. — Mais Compar. Orléans, 17 mars 1891 (J. M. p. 34. 117), et la remarque II à la suite de cet arrêt.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 54.

ART. 3853.

SOCIÉTÉ ANONYME, MANDATAIRE SUBSTITUÉ, DÉLÉGATION DES POUVOIRS, ACTION EN DIFFAMATION.

Si l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867 autorise les sociétés anonymes à se faire administrer par des mandataires pris parmi les associés, et si elle autorise ces mandataires à se substituer un autre associé ou un tiers étranger à la société, cette disposition légale n'autorise pas le mandataire, associé ou non, substitué par les administrateurs, à déléguer à son tour l'ensemble de ses attributions.

Et il en est ainsi, alors même que les statuts de la société permettent cette subdélégation, une disposition statutaire ne pouvant étendre au delà des termes de la loi l'exception apportée en faveur des sociétés anonymes à la règle que « nul en France ne plaide par procureur ».

(HABERT C. HOTTOIS). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par exploit en date des 11 juillet, 7 et 10 août, 4 et 9 octobre 1894, 4 et 5 janvier, 2 et 5 avril 1895, Hottois, agissant au nom et comme directeur de la compagnie d'assurances *la Rouennaise*, a cité devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine Cyrille Habert, directeur-gérant du journal *le Conseil des Assurances*, sous l'inculpation de diffamation et de refus d'insertion ;

Que Habert conclut à ce que Hottois soit déclaré non recevable à agir en justice, au nom et comme directeur de la compagnie *la Rouennaise* et à ce qu'il soit en conséquence débouté de sa demande ;

Considérant que, usant de la faculté accordée par l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867, et conformément à la disposition contenue dans l'avant-dernier paragraphe de l'art. 33 des statuts de la société, le conseil d'administration de *la Rouennaise* a délégué ses pouvoirs à Michel, membre de ce conseil ;

Considérant que, le 1er décembre 1893, par acte enregistré, Michel, administrateur délégué, s'est à son tour substitué Hottois pour une partie de son mandat ; que Hottois soutient que cette substitution, prévue par les statuts et autorisée par l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867, lui a conféré tous les pouvoirs précédemment confiés à Michel et notamment celui de représenter en justice la société ;

Considérant que cette prétention n'est pas fondée ; qu'en effet l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867 autorise : 1° les sociétés anonymes à se faire administrer par des mandataires pris parmi les associés ; 2° ces mandataires à substituer un autre associé ou un tiers étranger à la société dans le cas où les statuts permettent cette dernière combinaison ;

Mais que la disposition de la loi susvisée n'autorise pas le mandataire,

associé ou non, substitué par les administrateurs, à déléguer à son tour l'ensemble de ses attributions ; que l'art. 33 des statuts de *la Rouennaise* prévoit, il est vrai, et permet cette subdélégation dans son dernier paragraphe, mais qu'une disposition statutaire ne peut étendre au delà des termes de la loi l'exception apportée en faveur des sociétés anonymes à la règle que nul en France ne plaide par procureur ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de déterminer l'étendue du pouvoir donné par Michel à Hottois, le 1er décembre 1893, cet acte n'a pu avoir pour effet de substituer Hottois à Michel en tant que mandataire délégué du conseil d'administration ; que, dans ces conditions, Hottois apparaît simplement comme mandataire de Michel, lequel, en vertu de la règle rappelée plus haut, n'a pu lui déléguer sa capacité d'ester en justice au nom de la compagnie *la Rouennaise* ;

Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux des premiers juges, confirme, etc.

C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Harel, pr. ; — Vavasseur et Pensa, av.

CIRCULAIRE DE PARQUET GÉNÉRAL

ART. 3854.

ALLUMETTES CHIMIQUES, FRAUDE, ARRESTATION, MANDAT DE DÉPOT, CONTRAINTE PAR CORPS.

Circulaire du Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse aux procureurs de la République du ressort, relative à la répression des fraudes sur les allumettes chimiques (1).

L'administration des contributions indirectes vient d'appeler mon attention sur les divergences d'appréciation qui existent entre les parquets du ressort, en ce qui concerne l'application des dispositions des lois relatives à la répression des fraudes sur les allumettes.

Les textes combinés des lois des 28 avril 1810, 28 janvier 1875 et 16 avril 1895 ne permettent aucun doute sur la procédure à suivre, et vous voudrez bien désormais, soit au moment de l'arrestation des fraudeurs, soit après le jugement, vous conformer aux instructions suivantes :

I. La loi du 28 janvier 1875 a rendu applicables aux vendeurs et colporteurs d'allumettes chimiques les art. 222 et 223 de la loi du 28 avril

(1) Voy. sur le même sujet une circulaire du ministre de la justice du 25 février 1896, publiée dans mon *Résumé chronologique des circulaires*, etc.



1816 et les contrevenants doivent être arrêtés et « constitués prisonniers », lors même que le fait reproché ne peut entraîner qu'une condamnation à l'amende. L'art. 224 de la loi du 28 avril 1816 n'est pas, il est vrai, visé dans celle du 28 janvier 1875, mais il n'est évidemment que le corollaire de ceux qui le précèdent, et il règle la procédure à suivre pour assurer l'incarcération préventive du contrevenant arrêté (Poitiers, 27 janvier 1881 ; — Paris, 4 mai 1886).

Par conséquent, lorsqu'un vendeur ou colporteur d'allumettes sera arrêté et conduit devant vous, il sera interrogé par le juge d'instruction, qui devra décerner mandat de dépôt, si, comme l'indique l'art. 224 précité, le contrevenant n'offre pas bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue ou s'il ne consigne pas lui-même le montant de ladite amende.

II. Exercice de la contrainte par corps.

Avant la loi du 16 avril 1895, les colporteurs d'allumettes de contrebande n'ayant encouru qu'une simple amende devaient être mis en liberté aussitôt après le prononcé du jugement, et la contrainte par corps ne pouvait être exercée qu'après l'accomplissement des formalités édictées par la loi de 1867. Aujourd'hui l'art. 19 de la loi du 16 avril 1895 rend l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816 applicable à la fabrication frauduleuse, à la vente et au colportage des allumettes chimiques.

Dès lors, la détention des fraudeurs condamnés à une simple amende continuera, après le jugement, non plus en vertu du mandat de dépôt précédemment décerné, mais en vertu de l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816, qui crée une sorte de contrainte par corps préventive, c'est-à-dire une contrainte par corps dont l'exécution commence à partir du jugement, sans qu'il soit nécessaire que les formalités de la loi de 1867 soient remplies.

Du 5 février 1896. — Circ. Proc. gén. de Toulouse.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3855.

ORGANISATION JUDICIAIRE, ANNAM, TONKIN.

Rapport présenté au président de la République par le ministre des colonies et suivi d'un décret conforme du 15 septembre 1896.

RAPPORT.

Monsieur le président,

Le service de la justice en Annam et au Tonkin a été réglé par les

décrets du 28 février 1890 et du 13 janvier 1894. Ces décrets n'ont pas déterminé d'une façon suffisamment claire et précise la compétence des tribunaux français au point de vue territorial et au point de vue des personnes.

Le présent projet de décret a pour objet de combler cette lacune en fixant le ressort territorial de ces tribunaux et en déterminant clairement les différentes catégories de leurs justiciables.

Ce projet de décret, en vue de faciliter le service, prévoit la création d'un nouveau siège de conseiller à la Cour d'appel, de lieutenants de juge près les deux tribunaux de première instance de Hanoï et de Haïphong et d'un attaché au parquet.

Le surcroît de dépenses occasionné par l'établissement de ces nouveaux emplois est en partie compensé par la suppression du poste de conseiller auditeur à la Cour et a du reste été accepté par l'administration locale, au budget de laquelle sont imputables les frais du personnel de la justice.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET.

Le président de la République française,

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu le décret du 17 août 1881 ; — Vu le décret du 8 septembre 1888, organisant le service de la justice au Tonkin ; — Vu le décret du 18 septembre 1888, portant réglementation de la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de l'Indo-Chine ; — Vu le décret du 12 novembre 1889, assimilant les magistrats du tribunal d'Haïphong à ceux du tribunal d'Hanoï ; — Vu le décret du 28 février 1890, portant création de la Cour d'appel du Tonkin et fixant la compétence des tribunaux du Tonkin ; — Vu le décret du 12 novembre 1894, modifiant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — La justice française est rendue au Tonkin par une Cour d'appel siégeant à Hanoï, par deux tribunaux de première instance siégeant l'un à Hanoï et l'autre à Haïphong, par les tribunaux des résidences et par deux Cours criminelles siégeant à Hanoï et à Haïphong.

Art. 2. — La Cour d'appel de Hanoï est composée d'un président, de trois conseillers, d'un procureur général, d'un substitut et de deux attachés au parquet.

Art. 3. — Chaque tribunal de première instance comprend : un président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République.

Art. 4. — La circonscription du tribunal de première instance et de la Cour criminelle de Hanoï comprend les provinces d'Hanoï, Sontay, Hung-Hoa, Cho-Bo, 3e territoire et 4e territoire, Bac-Ninh, Bac-Giang, Thaï-Nguyen, Hung-Yen et Phu-Li.

Art. 5. — La circonscription du tribunal de première instance et de la Cour criminelle d'Haïphong comprend les provinces d'Haïphong, Haï-Duong, Thaï-Binh, Nam-Dinh, Minh-Binh, Quang-Yen, 1er territoire et 2e territoire.

Art. 6. — Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent, sur le territoire des concessions françaises, de toutes les affaires civiles et commerciales, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent des mêmes affaires dans tous les cas où l'un quelconque des plaideurs n'est pas sujet annamite.

La procédure suivie est celle établie en France pour les tribunaux de commerce, à quelque nationalité que les parties en cause puissent appartenir.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain.

Art. 7. — Ces tribunaux statuent en premier et dernier ressort : 1° dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong, sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en principal et sur les actions immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu ; 2° dans les autres provinces de leur circonscription, ils statuent, en premier et dernier ressort, sur toutes les actions personnelles et mobilières d'une valeur supérieure à 150 fr. et ne dépassant pas 1,500 fr.

En matière commerciale, leur compétence dans l'étendue des provinces d'Hanoï et d'Haïphong est celle des tribunaux de la Métropole.

Dans les autres provinces de leur circonscription, le taux du ressort en matière commerciale est fixé comme il est dit au 2° du paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 8. — Les attributions tutélaires confiées au juge de paix par la loi française seront exercées par les juges-présidents dans les provinces d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents dans les autres provinces du Tonkin. Ils exerceront les fonctions de juges conciliateurs dans les conditions prévues à l'art. 2 du décret du 18 septembre 1888.

Art. 9. — Les résidents ou vice-résidents des provinces du Tonkin, autres que celles où siègent les tribunaux de première instance, conservent la connaissance des affaires personnelles, mobilières et commerciales, jusqu'à la valeur de 150 fr. Leurs jugements en ces matières seront sans appel. Exceptionnellement, toutes les fois que les deux par-

ties y consentent, ils peuvent connaître, en premier ressort seulement, des autres affaires dont la connaissance est attribuée ci-dessus aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong par l'art. 7. La composition de ces tribunaux est la même que celle des juridictions consulaires établies dans les Echelles du Levant.

Art. 10. — La procédure suivie dans tous les cas est celle des tribunaux de commerce, sauf les procédures spéciales où il est nécessaire de se conformer au cadre métropolitain.

Les frais de justice sont déterminés par les tarifs en vigueur devant les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong.

Art. 11. — En matière correctionnelle, les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong connaissent de tous les délits commis sur les territoires concédés à la France, quelle que soit la nationalité des prévenus. Dans le reste des circonscriptions judiciaires desdits tribunaux, ils connaissent de tous les délits commis par des non-sujets annamites ou par des Annamites au préjudice de non-sujets annamites.

Art. 12. — Sur le territoire des villes d'Hanoï et d'Haïphong, les contraventions dressées contre les Annamites de ces villes sont jugées, sans appel par les résidents-maires, qui ont la faculté de substituer aux peines édictées par le Code pénal français celles édictées par le Code annamite pour les mêmes infractions. Les autres justiciables des tribunaux français sont jugés en matière de simple police, sur le territoire des concessions françaises, par les tribunaux français et, dans les provinces, par les tribunaux établis au siège des résidents ou vice-résidents chefs de province.

Les décisions de ces derniers tribunaux pourront être frappées d'appel devant le tribunal de première instance, toutes les fois que la peine de l'emprisonnement sera prononcée.

Art. 13. — Les Cours criminelles d'Hanoï et d'Haïphong connaissent des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance, d'après les règles de compétence déterminées à l'art. 11.

Art. 14. — Les dispositions en vigueur sur la composition et le fonctionnement des Cours criminelles continueront à être observées, sauf les modifications ci-après.

Art. 15. — Le nombre des assesseurs qui doivent compléter la Cour criminelle est porté à quatre.

Art. 16. — Chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, une commission composée du président du tribunal, du résident-maire et du premier adjoint, arrête, dans chaque circonscription, une liste de cinquante notables citoyens français, sur laquelle devra s'effectuer le tirage au sort des assesseurs de la Cour criminelle. Cette liste ne devra comprendre que des personnes ayant leur résidence habituelle au chef-lieu de la Cour criminelle. En cas d'empêchement, le résident-maire

pourra être remplacé par le premier adjoint et celui-ci par un conseiller municipal suivant l'ordre d'inscription.

Art. 17. — Trois jours au moins avant l'ouverture de la session, il est procédé, par le président de la Cour criminelle ou par le juge qu'il a délégué à cet effet, au tirage au sort des assesseurs. La liste des cinquante notables dont il est parlé à l'article précédent ayant été lue par le greffier, le président prescrit par simple ordonnance le retranchement de ceux qui sont décédés, ont quitté le Tonkin ou ont été frappés d'une incapacité légale depuis la formation de la liste. Tous les noms restants sont déposés dans l'urne après avoir été lus par le président à haute et intelligible voix.

Art. 18. — Il est alors procédé par voie de tirage au sort à la formation de la liste des quatre assesseurs titulaires qui doivent compléter la Cour pour toutes les affaires de la session, sauf empêchement ou récusation de quelqu'un d'entre eux de la part des accusés.

Le procureur général seul aura le droit, au moment où les noms sortiront de l'urne, d'exercer autant de récusations qu'il y aura d'affaires inscrites au rôle de la session.

Art. 19. — La liste des quatre assesseurs titulaires étant ainsi formée, il sera procédé au tirage au sort des six assesseurs suppléants; le procureur général, au moment où les noms sortiront de l'urne, pourra encore exercer deux récusations.

Art. 20. — La liste des six assesseurs suppléants étant ainsi formée, les accusés de chaque affaire, après s'être concertés entre eux, seront admis à exercer deux récusations sur les dix noms de l'une et de l'autre liste. Les assesseurs récusés seront remplacés, pour l'affaire seulement, par des assesseurs suppléants appelés suivant l'ordre du tirage au sort, et la liste des assesseurs du jugement sera ainsi formée, sauf le droit de la Cour, à l'ouverture des débats, de pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés ou d'adjoindre un ou plusieurs assesseurs suppléants pour suivre les débats, toujours dans l'ordre du tirage au sort.

Art. 21. — Les tribunaux résidentiels établis en Annam sont assimilés aux tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong quant à la compétence et aux attributions. Leur composition et la procédure à suivre devant eux en matière correctionnelle sont semblables à celles des tribunaux consulaires des Echelles du Levant.

En matière civile et commerciale, ils se conforment à la procédure et aux tarifs de frais en vigueur au Tonkin.

Art. 22. — La Cour d'appel d'Hanoï connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong et par les résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin, dans les conditions prévues à l'article 9 ; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels établis en Annam ; 3° des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français.

Art. 23. — Toutes les fois qu'un crime ou un délit intéressant la sécurité du protectorat ou le développement de la colonisation française aura été commis par un sujet annamite ou assimilé justiciable des tribunaux français, le gouverneur général pourra, par un arrêté, dessaisir la justice ordinaire et renvoyer l'affaire devant une commission criminelle qui sera composée et procédera comme il est dit ci-après.

Art. 24.— La commission criminelle dont il est parlé à l'article précédent sera composée d'un résident de la province, du procureur de la République du ressort où le crime aura été commis et d'un capitaine nommé sur la désignation du commandant supérieur des troupes. Elle sera pourvue d'un greffier qui sera pris parmi les commis-greffiers de la Cour d'appel.

Art. 25. — Le résident de 1re classe et le capitaine dont il est parlé à l'article précédent seront nommés, ainsi que le greffier, par le gouverneur général au commencement de chaque année.

Art. 26. — La commission se réunira sur les lieux sans délai. En attendant son arrivée, le résident de la province commencera l'information sommaire. L'instruction sera dirigée par le président de la commission. Chaque membre pourra, toutefois, exiger l'audition des témoignages qu'il jugera utiles. Le greffier tiendra note des interrogatoires et de chaque déposition recueillis par la commission. Ces interrogatoires et dépositions seront relus aussitôt après avoir été reçus et seront signés par tous les membres de la commission quand la majorité se sera mise d'accord sur la rédaction.

Art. 27. — L'instruction sera déclarée close à la majorité. L'accusé sera prévenu qu'il a trois jours pour préparer sa défense.

Art. 28. — Le quatrième jour après la clôture de l'instruction, la commission se réunira de nouveau. L'accusé sera entendu, ainsi que toute personne qui se présentera pour lui. Il pourra, pendant les trois jours précédents, se faire communiquer ou faire communiquer à son conseil les pièces de l'instruction.

Art. 29. — L'accusé entendu dans ses moyens de défense, la commission se retirera. Le président mettra aux voix la question de culpabilité. Elle ne pourra être résolue contre l'accusé qu'à la majorité. La commission délibérera ensuite sur les circonstances atténuantes et l'application de la peine. Sa décision ne pourra être prise sur ces divers points qu'à la majorité. Le vote, dans chacun de ces cas, aura lieu au scrutin secret, si l'un des membres le demande.

La commission étant ensuite rentrée en séance, le président, en présence de l'accusé et de son conseil, donnera lecture des textes appliqués et prononcera, s'il y a lieu, la condamnation.

Il demandera aussitôt à l'accusé s'il entend se pourvoir devant le conseil de protectorat, et l'arrêt, signé de tous les membres de la commission, devra faire mention de sa réponse.

Art. 30. — Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures à la diligence du résident de la province. Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portés immédiatement par le greffier de la commission au gouverneur général, qui saisit, dans un délai maximum de dix jours, le conseil de protectorat.

Art. 31. — Le gouverneur général, sur l'avis conforme du conseil de protectorat, statue sur le pourvoi par un simple arrêté qui, en cas de rejet, pourra ordonner l'exécution immédiate.

Art. 32. — Dans le cas où un texte de loi aurait été violé, l'arrêt de la commission criminelle est cassé, et l'affaire renvoyée devant une autre commission criminelle, nommée spécialement à cet effet et qui comprend un autre résident de 1re classe, président, le résident d'une autre province, le président du tribunal du ressort et un autre capitaine de l'armée.

Art. 33. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 34. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Angoulême, le 15 septembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DARLAN.

ART. 3856.

DIFFAMATION, INJURES, COURS D'ASSISES, CONDAMNATION AUX FRAIS.

La loi du 3 avril 1896, rapportée ci-dessus, p. 62, qui rend applicable en matière de presse l'art. 368, Cod. instr. crim., relatif à la condamnation aux frais, a été précédée du rapport ci-après de la commission de la Chambre des députés, qui en constitue le meilleur commentaire :

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner la proposition de loi de M. Julien Goujon, tendant à rendre applicable, en matière*

(1) Cette commission est composée de MM. Louis Million, président ; Delpeuch, secrétaire ; Julien Goujon (Seine-Inférieure), Gastillard, Leteurtre, Lachièze, Loriot, Cosmao-Dumenez, Goirand, René Goblet.



de presse, l'art. 368, *Cod. instr. crim., par M. Julien Goujon (Seine-Inférieure), député.* — (Séance du 8 février 1896.)

Messieurs, vous avez accordé le bénéfice de l'urgence à une proposition de loi présentée par trois de nos collègues et tendant à rendre applicables en matière de presse les dispositions de l'art. 368, Cod. instr. crim.

La commission nommée pour l'examiner s'est réunie et vous demande de voter, dans le plus bref délai, le texte additionnel qui vous est proposé.

Il suffit, en effet, de lire l'art. 368, Cod. instr. crim., pour en saisir toute l'équité. En dépit du vieux brocard qui veut que tous les citoyens connaissent la loi, l'opinion publique a été fortement surprise en apprenant qu'une personne diffamée, demandant et obtenant réparation d'honneur devant la Cour d'assises, devait faire au Trésor l'avance de tous les frais.

Les nombreux procès qui se déroulent, en ce moment, aux quatre coins de la France, donnent un caractère d'urgence exceptionnel au vote de la réforme, et la Chambre a trop énergiquement manifesté son sentiment, à la séance du 1er février, pour que nous ayons besoin d'insister longuement sur les raisons multiples qui nous l'ont inspirée.

Ce modeste rapport aura surtout pour objet de préciser la portée et l'étendue du paragraphe que nous vous demandons d'ajouter à l'art. 58 de la loi sur la presse.

Messieurs, en droit commun, lorsqu'un citoyen se trouve lésé par un délit, il peut en poursuivre directement la réparation pécuniaire et pénale devant les tribunaux. L'art. 3, Cod. instr. crim., l'autorise, en effet, à porter son action soit devant le tribunal de première instance ou le juge de paix, par voie d'action civile principale, soit devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, par voie d'action civile accessoire à l'action publique. Cette dernière, en thèse, n'appartient qu'au ministère public.

Quand la personne lésée ne se borne pas à réclamer des dommages-intérêts, quand, au contraire, elle entend faire appliquer à l'auteur du dommage une répression pénale, elle procède : 1° par voie de plainte ; ou 2° par voie de citation directe.

Dans le premier cas, c'est le ministère public qui, mis en mouvement par la plainte, exerce la poursuite. C'est lui qui est le *dominus litis*.

Si la victime du délit se borne à dénoncer le fait, si elle laisse à l'action publique seule le soin de faire son œuvre, si elle ne se constitue pas partie civile au moment de la plainte, elle n'est tenue à aucune avance de frais de procédure. Le duel s'engage entre le prévenu et le parquet et, en cas d'acquittement, tous les dépens sont mis à la charge du Trésor. Il est de règle, en effet, que le ministère public ne peut jamais être condamné aux dépens.

Si, au contraire, la partie lésée, portant plainte, déclare se porter partie civile et réclame pour son compte une réparation pécuniaire, elle enlève au ministère public le caractère de *dominus litis* qui lui devient personnel, et elle est exposée à l'avance des frais, conformément aux règles que l'on trouvera plus loin.

La même situation est faite à la victime d'un délit qui se constitue partie civile dans le cours d'une instance engagée d'office par le parquet.

Mais il peut se faire que le parquet n'agisse pas, soit qu'il n'ait pas connu l'infraction, soit qu'il n'ait pas cru nécessaire de mettre en mouvement la vindicte publique. Si la victime du délit cite directement l'agent responsable devant les tribunaux de répression, elle est, d'une façon indéniable, maîtresse du procès, bien qu'elle réclame l'adjonction du ministère public ; et la loi devait se montrer d'une certaine rigueur envers elle, lorsqu'il s'agit de la liquidation des dépens et des frais.

Que se passe-t-il donc en matière ordinaire, lorsque la victime d'un délit exerce son action devant les tribunaux ?

1° Si elle porte son action devant les tribunaux civils (tribunal de première instance, justice de paix, tribunal de commerce), la règle applicable est celle de l'art. 130, Cod. proc. civ. C'est la partie qui succombe qui paye les frais légitimement faits par son adversaire en même temps que les siens propres.

2° Si l'action civile est portée devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de simple police, on applique les dispositions du décret du 18 juin 1811.

Aux termes de ce décret (art. 159 et 160), la partie civile qui ne justifie pas de son indigence, de la manière fixée par l'art. 420, Cod. instr. crim., est tenue — avant toute poursuite — de déposer au greffe ou entre les mains du receveur d'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

Cette disposition s'applique, sans controverse possible, au cas où la personne lésée se porte partie civile au moment de sa plainte. Et le but du législateur d'alors est facile à saisir. Il a eu en vue de protéger le Trésor et les citoyens contre les plaintes légères et irréfléchies. Il n'a pas voulu qu'un particulier pût mettre en mouvement l'action publique, à sa guise, et obliger le Trésor à exposer des frais qu'il ne pourrait peut-être pas recouvrer. C'est le ministère public et, en cas de désaccord, le tribunal, qui fixe le montant de la consignation.

Y a-t-il lieu à consignation préalable dans les autres hypothèses, c'est-à-dire lorsque, le ministère public ayant entamé la poursuite d'office, la partie lésée se constitue partie civile dans le cours de l'instance ?

Les raisons que nous avons données plus haut, c'est-à-dire le désir très louable de protéger le fisc et les citoyens contre les plaintes sans fondement,

n'existent plus ici. Le procureur de la République est censé n'avoir agi que dans un intérêt social, et la jurisprudence, après bien des hésitations d'ailleurs inexplicables, a décidé qu'on ne saurait obliger la personne lésée à consigner les frais, lorsqu'elle se constitue partie civile dans le cours de l'instance (Cass., 22 janvier 1887, D. 87. 1. 415).

La jurisprudence décide également que la victime d'un délit n'est pas tenue de faire l'avance des frais, lorsqu'elle agit par voie de citation directe devant les tribunaux de police, en vertu de l'art. 182, Cod. instr. crim. (Cass., 26 juillet 1889, S. 89. 1. 400).

Condamnation aux dépens en matière correctionnelle ou de simple police.

En matière correctionnelle ou de simple police, lors même qu'il succombe, le ministère public n'est jamais condamné aux dépens.

S'il se trouve seul en présence de l'agent du délit ; c'est ce dernier qui paye, en cas de condamnation. En cas d'acquittement, c'est le fisc.

Le simple plaignant, le dénonciateur ne peut pas être non plus condamné aux dépens, mais il peut être l'objet d'une action postérieure, en cas de mauvaise foi et même de simple faute.

S'il y a constitution de partie civile, si le duel, en définitive, s'engage entre deux individus, il semble que les frais et dépens doivent rester à la charge de celui qui succombe, comme cela se passe d'ailleurs en matière civile.

Il en était ainsi sous le Code de 1808. Mais est intervenu le décret du 18 juin 1811 qui, dans ses art. 157 et 158, veut que la partie civile, qu'elle succombe ou non, soit toujours condamnée au payement des frais de justice envers le Trésor, sauf évidemment son recours contre qui de droit.

Cette disposition, qui surprend au point de vue de l'équité, a été souvent et violemment attaquée par d'éminents jurisconsultes, à la tête desquels se trouve M. Faustin Hélie. Mais si habile qu'ait été leur argumentation, si puissantes qu'aient paru être les raisons invoquées à l'appui de leur thèse, leur doctrine n'a pas prévalu, et la Cour suprême décide d'une façon formelle et persistante que l'art. 157 du décret de 1811 est légal et qu'il n'a pas été abrogé par la loi de revision de 1892.

La jurisprudence va même plus loin. Elle décide non seulement que la partie civile répondra des frais de l'instance, encore bien qu'elle triomphe, mais qu'elle est contraignable par corps au paiement des sommes dont elle est responsable envers le Trésor !

Des affaires soumises au jury.

Ce que nous venons de dire s'applique au petit criminel, c'est-à-dire aux affaires de la compétence des tribunaux de police, simple ou correctionnelle. S'il s'agit, au contraire, d'affaires criminelles proprement dites, la situation de la personne lésée se trouve améliorée.

D'abord, on ne peut, — en droit commun, — agir par voie de citation directe devant la Cour d'assises. Le droit de la victime se borne à porter plainte et à se constituer partie civile, soit au moment de la plainte, soit dans le cours de l'instance, quand elle est engagée.

Dans aucune de ces deux hypothèses, elle n'est tenue de consigner les frais. Les raisons qui ont guidé le rédacteur du décret de 1811 ne se retrouvent plus ici. L'ordre social est trop intéressé à la répression d'un crime pour que l'on permette à la personne victime d'en suspendre, à son gré, ou d'en arrêter la poursuite.

En ce qui touche la condamnation aux dépens, on rentre également dans la voie de l'équité. L'art. 368, Cod. instr. crim., porte en effet :

« Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. »

C'est ce paragraphe que nous vous demandons d'insérer dans la loi des 29-30 juillet 1881 sur la presse.

Arrivons donc aux délits de diffamation, et demandons-nous si la personne qui en est victime doit :

1o Consigner les frais ;

2o Etre condamnée aux dépens, sauf — comme nous l'avons indiqué, — son recours contre qui de droit.

Le délit de diffamation peut atteindre :

1o De simples particuliers ;

2o Des personnes dites qualifiées et dont on trouvera la classification dans l'art. 47 de la loi de 1881.

Si la personne diffamée est un simple particulier, c'est le droit commun qui est applicable. Elle peut, devant le tribunal correctionnel compétent, agir par voie de plainte — le ministère public ne peut jamais agir d'office — ou par voie de citation directe.

D'après les règles que nous avons posées, elle doit consigner quand elle se constitue partie civile en rendant plainte. Elle est au contraire exempte de toute consignation préalable, si elle agit par voie de citation directe.

Quant à la condamnation aux dépens et à la contrainte par corps qui en est la triste conséquence, la partie civile, dans tous les cas, qu'elle succombe ou non, les supporte en vertu du décret de 1811, qui a toute sa vigueur.

Mais la question est très délicate, si l'on se trouve en présence d'une personne qualifiée.

La loi du 29 juillet 1881 ne permet pas d'abord aux personnes dites qualifiées de poursuivre leurs diffamateurs, conformément à l'art. 3, Cod. instr. crim., devant les tribunaux civils. Elles doivent poursuivre au criminel, quittes à se porter parties civiles, pour la réparation matérielle ou pécuniaire du dommage éprouvé.

Cette prohibition existait déjà sous l'empire du décret du 22 mars

1848, sous la loi du 27 juillet 1849 et sous le décret du 17 février 1852. La loi du 15 avril 1871 mettait également obstacle à toute poursuite du plaignant, sans le concours du ministère public, toutes les fois qu'il s'agissait d'une diffamation placée dans la compétence du jury. La loi du 29 décembre 1875 ne permet pas non plus l'action civile isolée, bien qu'elle autorise l'action directe devant les tribunaux de police, alors reconnus compétents.

Avec la loi des 29-30 juillet 1881, nous allons rentrer dans le champ des distinctions :

1° La diffamation atteint une Cour, un tribunal ou un des autres corps indiqués en l'art. 30. Le ministère public ne peut agir d'office. Il n'exerce l'action criminelle que s'il est saisi par une plainte portée, à la suite d'une délibération du corps attaqué, ou par la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève. Le droit de citation directe n'existe pas et, en ce qui concerne les dépenses et les frais, la jurisprudence — que nous voulons arrêter — tend à établir la non-applicabilité de l'art. 368, Cod. instr. crim. ;

2° Le diffamateur s'est-il attaqué à un ministre, à un député ou à un sénateur, la situation légale de la personne lésée va se trouver aggravée. En effet, le ministère public ne peut poursuivre d'office. Le diffamé ne peut agir devant les tribunaux civils. Il doit, de toute nécessité, porter son action devant le jury et suivre une procédure très longue, très ardue et très dispendieuse. Il devient, par un véritable renversement des rôles, prévenu au lieu d'accusateur. C'est contre lui que l'enquête se fera, la preuve du fait diffamatoire étant admise devant la Cour d'assises. Si le ministère public saisi de sa plainte ne veut pas y donner suite, il reste désarmé devant son agresseur. Il ne peut, comme les autres fonctionnaires, l'assigner directement devant le jury, à ses risques et périls. Il ne peut même pas, lorsque le parquet lui refuse la voie criminelle, prendre la voie civile pour se justifier.

En ce qui concerne les dépens, lors même qu'il triomphe, il peut être condamné à en faire l'avance au Trésor, sauf son recours contre le prévenu, trop souvent insolvable, et il est même, pour leur recouvrement, passible de « la contrainte par corps » !

3° La diffamation atteint un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de l'autorité publique autres que les ministres, un ministre des cultes salarié par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un témoin ou un juré. La Cour d'assises est seule compétente, mais le diffamé a l'action directe devant cette juridiction, si le ministère public refuse de poursuivre.

Les frais et dépens sont liquidés comme dans les hypothèses précédentes.

C'est sur la question des frais et dépens que nous avons voulu appeler l'attention de nos collègues.

L'arrêt d'une Cour d'assises qui, en matière de presse, condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours, et lors même qu'elle triomphe, est-il critiquable en l'état actuel de la législation ?

Les auteurs qui soutiennent la négative raisonnent ainsi. Les infractions aux lois qui régissent la presse sont des délits, disent-ils, et non des crimes. La Cour d'assises ne peut appliquer que des peines correctionnelles, l'amende ou la prison. M. Lisbonne lui-même déclare, dans son rapport sur la loi de 1881, que c'est par une sorte de prorogation de juridiction que la Cour d'assises connaît des délits commis par la voie de la presse et de la parole. On peut ajouter, à l'appui de ce système, que, même devant le jury, il y a lieu dans certains cas à application des règles correctionnelles. Ainsi, lorsque le prévenu ne comparaît pas, il est jugé par défaut et non par contumace. De même, en cas d'acquittement, ce sont les principes admis au petit criminel qui sont appliqués et non ceux de l'art. 358 Cod. instr. crim.

Nous ne nous dissimulons pas la force de cette argumentation. Et, nous sommes obligés de convenir que ceux qui s'y livrent ont raison d'aller jusqu'au bout et de dire que le décret de 1811 est applicable à toutes poursuites, à raison des délits, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître.

Mais, au point de vue de l'équité, pouvons-nous admettre une solution pareille ? La personne qualifiée ne peut, comme un simple particulier, rester inactive en présence de l'injure ou de la diffamation. Elle doit au caractère public dont elle est investie de protester contre des attaques qui déshonorent ses fonctions et elle-même. Si elle restait indifférente, elle s'exposerait aux rigueurs légitimes du pouvoir supérieur.

D'un autre côté, les frais de procédure en cette matière sont très élevés. Le diffamé peut avoir à se défendre dans un département très éloigné. Le nombre des témoins, et par suite des déplacements, peut être considérable. Les frais de voyage seront doublés lorsqu'il prendra au prévenu la fantaisie de faire défaut et de revenir par opposition. Peut-on imposer raisonnablement à un modeste fonctionnaire de pareilles avances ?

Il aura, dira-t-on, des dommages-intérêts. Lesquels ? Nos tribunaux accordent généralement des sommes dérisoires. Le prévenu peut être insolvable. Et, d'ailleurs, par désintéressement ou pour ne pas être astreint à des droits d'enregistrement très élevés, le demandeur ne conclut souvent qu'à une allocation de principe, généralement 1 franc !

Si on lui accorde l'affichage ou l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux, il n'ose en profiter, car il n'est pas certain de recouvrer les sommes qu'il aura avancées.

Si la législation n'est pas modifiée dans le sens que nous vous proposons, les victimes de la calomnie n'auront plus qu'une ressource : se

taire, et c'est parfois dangereux, ou se faire justice à l'aide d'une procédure plus sommaire et qui n'a rien de commun avec les tribunaux.

C'est pour obvier à ce danger et faire acte d'équité que nous vous proposons, messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Paragraphe additionnel à l'art. 58 de la loi des 29-30 juillet 1881 :

« Sont applicables en matière de diffamation ou d'injures portées devant la Cour d'assises les dispositions de l'art. 368, Cod. instr. crim. »

Ce texte diffère de celui qu'a voté le Parlement, en ce qu'il spécifie que c'est au cas de poursuite à la requête du ministère public qu'a lieu l'applicabilité en matière de diffamation et d'injures des dispositions de l'art. 368, Cod. instr. crim.

ART. 3857.

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, DÉLAI, CONDAMNATION RÉPUTÉE NON AVENUE, NON-INSCRIPTION DANS LES EXTRAITS, PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi tendant à réduire à trois ans le délai du sursis accordé par la loi du 26 *mars* 1891 *dite* : *Loi Bérenger, présentée par* **M. Léon Mougeot,** *député* (Séance du 1er juin 1896).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, notre proposition de loi a pour objet de mettre fin à l'anomalie aussi choquante qu'injustifiable que créent dans notre droit pénal certaines dispositions des paragraphes 2 de l'art. 1er et 2 de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891. Ces dispositions législatives sont ainsi conçues :

Art. 1er, § 2.— « Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime et délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. »

Art. 4, § 2. — « Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art. 1er, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

Il résulte de ces dispositions que si, dans les cinq années qui suivent la décision prononcée avec le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, le condamné n'a été l'objet d'aucune poursuite aboutissant à l'application d'une nouvelle peine, il est réhabilité *ipso facto*, de plein droit, sans être astreint à introduire aucune demande et de suivre

aucune procédure à cet effet. On pourrait donc croire, au premier aspect, que les art. 1er, § 2, et 4, § 2, de la loi du 26 mars 1891 créent une situation entièrement favorable au condamné dont ils opèrent la réhabilitation spontanément, sans l'assujettir même à la solliciter. Mais, en y regardant de plus près, on ne tarde pas à s'apercevoir que la faveur apparente de ces dispositions se retourne dans la plupart des cas contre ceux qui en ont été l'objet.

En effet, quelle est la situation faite aux condamnés de droit commun auxquels l'application de la loi du 26 mars 1891 a été refusée ? Aux termes du paragraphe 3 de l'art. 620, Cod. instr. crim., modifié par la loi du 14 août 1885, la demande en réhabilitation, pour les condamnés à une peine correctionnelle, peut être formée trois ans après le jour de leur libération. En conséquence, si c'est une peine d'amende qui a été prononcée, c'est après trois années exactement que la réhabilitation pourra être sollicitée, et si c'est une peine d'emprisonnement dont il s'agit, le délai de trois années devra être allongé du temps, le plus souvent très court, pendant lequel la peine sera subie.

Ainsi donc, le résultat exorbitant auquel conduit la législation existante en la matière est celui-ci :

Un condamné méritant la plus grande bienveillance a-t-il obtenu le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, c'est après cinq années seulement qu'il sera réhabilité.

Si, au contraire, il s'agit d'un inculpé que le caractère du fait délictueux commis ou ses antécédents ont rendu indigne d'être admis à la faveur du sursis édicté par la loi de 1891, un pareil condamné pourra, environ trois années après la condamnation intervenue, solliciter et obtenir sa réhabilitation.

En résumé, la loi du 26 mars 1891 a voulu faire aux condamnés dignes d'intérêt une situation plus favorable, mais en matière de réhabilitation elle leur a créé au contraire une position plus dure et est allée absolument à l'encontre du but qu'elle poursuivait.

Cette anomalie injustifiable est tellement évidente qu'elle aurait sauté aux yeux du législateur lors de la discussion de la loi de 1891, et au Sénat l'observation en avait été faite à l'honorable M. Bérenger, qui y répondait en ces termes, à la séance du 3 juin 1890 : « Si quelque circonstance exceptionnelle rend utile une réhabilitation plus prompte (c'est-à-dire avant le délai de cinq ans fixé par l'art. 4), le condamné peut renoncer au bénéfice du sursis et abréger ainsi le délai. Le rapport s'explique expressément à cet égard. Il y a deux situations parfaitement précises. Veut-on rester dans les termes du Code d'instruction criminelle ? on subit la peine ; et au bout de trois années, on peut poursuivre la réhabilitation. Veut-on profiter de la loi de faveur et d'indulgence ? on échappe d'abord à la flétrissure de la prison, on échappe ensuite au

danger des enquêtes, et l'on arrive, par la suppression du casier, à la réhabilitation de plein droit. »

Déjà, dans son premier rapport au Sénat, page 17, M. Bérenger avait dit : Le temps d'épreuve exigé pour la réhabilitation ordinaire ne commençant à courir qu'à partir de la libération, le condamné conditionnel ne pourrait l'invoquer que si, renonçant au sursis, il exécutait réellement sa peine. »

La thèse émise par l'honorable sénateur est tout entière dans cette affirmation que le condamné avec sursis a un droit d'option et qu'il peut à son gré, soit attendre sa réhabilitation de droit après l'expiration du délai de cinq années, soit renoncer au bénéfice du sursis, exécuter sa peine, et solliciter sa réhabilitation après trois années.

Cette théorie qui, à notre avis, a le très grand tort de ne pas être inspirée par l'esprit généreux de la loi, est en outre contraire aux principes juridiques. En effet, la décision judiciaire, qui a accordé le sursis à l'exécution de la peine pendant cinq années, est obligatoire sur ce point au même titre et avec la même force que toute autre disposition en matière répressive. Le délinquant ne peut pas, par sa propre volonté, rendre caduque la mesure bienveillante dont, à la vérité, il a bénéficié, mais qui lui a été en réalité accordée non seulement dans son intérêt, mais encore dans celui de la société, puisque la loi de pardon a surtout pour objet de prévenir la récidive. Le condamné n'a donc pas le droit de renoncer au sursis et d'exécuter sa peine. Telle est l'opinion qui est adoptée par la majorité des auteurs et qui vient d'être consacrée par un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 18 mars 1896, et qui infirme l'argument à l'aide duquel l'honorable M. Bérenger a fait repousser la proposition que nous reprenons à cette heure.

L'arrêt que nous citons, et qui nous paraît des mieux motivés, est ainsi conçu :

La Cour d'appel de Dijon, chambre des mises en accusation ;

Vu la demande en réhabilitation formée par le nommé X..., condamné avec application de la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu que la réhabilitation telle qu'elle est organisée par le Code d'instruction criminelle ne peut s'appliquer au condamné auquel a été accordé un sursis pour l'exécution de la peine par application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 ;

Que cette interprétation est imposée par le texte même de la loi relative à la réhabilitation, puisque l'art. 620, Cod. instr. crim., suppose expressément que la peine a été réellement subie ;

Qu'elle est de plus conforme à l'esprit de la loi du 26 mars 1891 ;

Qu'en effet, la faveur accordée à celui auquel cette loi est appliquée est subordonnée à la condition absolue qu'il ne subira pas de nouvelle condamnation pendant cinq ans, si bien que l'exonération de la peine n'est définitive qu'à l'expiration de ce délai ;

Que dès lors on modifierait complètement l'économie du jugement intervenu si, par la réhabilitation accordée au cours de cette période, la durée de l'épreuve se trouvait diminuée et le condamné mis à l'abri des conséquences d'une nouvelle condamnation ;

Par ces motifs,

La Cour déclare non recevable la demande en réhabilitation formée par le nommé X... »

Dans l'espèce, il s'agit d'un condamné particulièrement intéressant qui a commis, à l'âge de dix-neuf ans, le fait bien peu grave pour lequel il avait été poursuivi et qui cependant se voit impitoyablement fermer l'entrée de diverses administrations où on se refuse à l'accueillir parce que son casier judiciaire mentionne une condamnation. Il est certain que si ce malheureux n'avait pas bénéficié de la loi de sursis, il serait réhabilité, et par conséquent placé, depuis bientôt deux ans. La faveur qu'on a cru lui faire devient une cruelle aggravation de peine, aussi ridicule qu'imméritée.

Il est donc urgent de mettre fin sans aucun délai à une pareille anomalie législative et d'empêcher que la loi de pardon ne persiste à être, en matière de réhabilitation, une loi de plus grande rigueur.

Le remède est fort simple et il n'en est qu'un seul : il consiste à réduire le délai du sursis à trois années. Ce temps d'épreuve est largement suffisant pour permettre d'acquérir la preuve que le condamné a fourni des gages de régénération morale assez sérieux pour mériter un pardon définitif. L'homme qui, durant trois années après sa première faute, souvent très légère, n'a pas fait une nouvelle chute donne assez de garanties pour l'avenir et il ne paraît pas nécessaire d'attendre deux années de plus pour être fixé sur son relèvement.

En tout cas il n'est pas équitable que le condamné auquel le sursis a été accordé soit traité plus durement, en ce qui concerne la réhabilitation, que celui auquel on a refusé le bénéfice du délai de grâce : il est inadmissible qu'une faveur se transforme en un châtiment.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions des art. 1 et 4 de la loi du 26 mars 1891 sont modifiées comme suit :

Art. 1er, § 2. — « Si, pendant le délai de trois ans à dater du jugement ou de l'arrêt », etc... (la suite comme au texte).

Art. 4, § 2. — « Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art. 1er, § 2, n'est intervenue dans le délai de trois ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties. »

ART. 3858.

APPEL DE SIMPLE POLICE, FORME, DÉLAI, PROJET DE LOI.

Projet de loi, adopté par le Sénat tendant à modifier l'article 174 *du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police présenté, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. J. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice.— Renvoyé à la commission du Code d'instruction criminelle.* (Séance du 4 juillet 1896.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 27 mai 1895, au Sénat, un projet de loi tendant à modifier l'art. 174, Cod. instr. crim., relatif à l'appel des jugements de simple police.

Le Sénat, dans sa séance du 21 novembre 1895, a adopté ce projet, avec une modification acceptée par le Gouvernement. Nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les députés en même temps qu'à MM. les sénateurs.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'art. 174, Cod. instr. crim., est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

« Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences de justice de paix. »

ART. 3859

RÉHABILITATION, DEMANDE, PROCÉDURE, FORMES, EFFETS, PRESCRIPTION CONTRE L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

Proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (Séance du 19 mars 1896.)

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. — L'art. 619, Cod. instr. crim., est ainsi modifié :

« Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité. »

Art. 2. — L'art. 622, Cod. instr. crim., est ainsi modifié :

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est domicilié, en faisant connaître dans cette demande :

« 1° La date de cette condamnation ;

« 2° Les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un délai plus long que celui qui est fixé par l'art. 620. »

Art. 3. — L'art. 624, Cod. instr. crim., est ainsi modifié :

« Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête du condamné, provoque des attestations des maires des communes où le condamné aura résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur général prend en outre l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé. »

Art. 4. — L'art. 625, Cod. instr. crim., est ainsi modifié :

« Le procureur général se fera délivrer :

« 1° Une expédition de l'arrêt de condamnation ;

« 2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

Art. 5. — L'art. 625, Cod. instr. crim., est supprimé.

Art. 6. — L'art. 627, Cod. instr. crim., est ainsi modifié :

« Dans les deux mois de la communication au procureur général, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

« Il peut requérir, en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

« La cour pourra ordonner que la nouvelle information sera faite par un conseiller rapporteur spécialement désigné pour chaque affaire ; ce dernier pourra saisir rogatoirement les juges d'instruction et tous officiers de police judiciaire ».

Art. 7. — L'art. 634, Cod. instr. crim., est ainsi modifié :

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'art. 612, Cod. com., sont maintenues nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale ; ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation ; ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits, et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. »

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ART. 3860.

1° MONNAIES, MONNAIES DE FABRICATION ÉTRANGÈRE, ACHAT ET TRANSPORT, INTRODUCTION FRAUDULEUSE (ABSENCE D'), CONFISCATION.
2° CASSATION, PEINE FISCALE, POURVOI DU CONDAMNÉ, DÉCHÉANCE, POURVOI DU PROCUREUR GÉNÉRAL, EFFET.

1° *Le fait d'acheter en France et de transporter des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère, n'est, en dehors de toute participation à un acte d'introduction frauduleuse, puni et réprimé par aucune loi.*

La confiscation de semblables monnaies ne peut être prononcée sans que les juges aient préalablement constaté le fait d'introduction punissable auquel ils rattachent cette pénalité accessoire.

2° *L'individu condamné à une simple peine fiscale doit être déclaré déchu du pourvoi en cassation formé par lui contre l'arrêt de condamnation, faute de consignation de l'amende exigée et de production des pièces justificatives* (C. instr. crim., 420).

Mais le pourvoi du procureur général contre le même arrêt, étant formé dans un intérêt d'ordre public, doit profiter au condamné déchu.

(MIN. PUBL. C. ARNAL.)

M. le conseiller Dupré, dans son rapport sur cette affaire, a présenté les intéressantes observations ci-après.

MESSIEURS, Aux termes d'un arrêt du 12 août dernier, la Cour de Lyon, saisie par le ministère public d'un jugement du tribunal correctionnel du siège qui relaxait un sieur Arnal et une dame Laborie des fins d'une poursuite pour contrebande de billon étranger, a confirmé cette décision de relaxe, tout en confisquant sur l'un des prévenus, Arnal, le billon litigieux, préalablement saisi, en gare, à Lyon, à la requête du juge d'instruction.

Cet arrêt est l'objet d'un double pourvoi, formé, le jour même, par le procureur général, d'une part ; de l'autre, par Arnal.

Vous êtes ainsi appelés à trancher une question neuve ; du moins ici. Car le dossier contient à titre de document, très loyalement versé par le ministère public demandeur, un arrêt de la Cour de Montpellier (intervenu en 1894, le 16 novembre, dans des circonstances identiques et rendu dans le même esprit) devant lequel le ministère public s'était incliné à cette époque, puisqu'il n'a été l'objet d'aucun pourvoi.

La question, de plus, est grave. Elle préoccupe à un haut degré l'Administration des finances, qui paraît attendre de vous la détermination de ses droits dans une sorte de crise monétaire, d'ordre inférieur sans

doute, mais dont les développements subits semblent l'avoir prise en quelque sorte au dépourvu. Tout est délicat dans cette affaire, jusqu'à la précision du fait à rapprocher du droit. Je ne saurais sans d'assez longs détours vous conduire au cœur de la question.

I

Il s'est produit, depuis quelque temps en France, au moins sur certaines places, comme une invasion de gros sous. Le billon étranger s'y infiltre avec assez d'intensité dans la masse du billon en cours pour avoir déjà détruit, dans une mesure non négligeable, le rapport de cette monnaie conventionnelle avec la monnaie vraie. Le billon n'est pas une vraie monnaie. Nos pièces de dix centimes valent tout au plus après la frappe, le tiers de leur valeur nominale. C'est ce qu'elles coûtent à l'Etat. En matière brute, aux mains du détenteur, le décime démonétisé ne vaut plus guère, au cours du cuivre, qu'un centime ou deux. On voit combien il importe à la bonne gestion de la fortune publique que la circulation du billon demeure maintenue dans les limites étroites de sa fonction, restreinte aux minimes échanges de chaque jour et au dernier appoint des forts paiements. Tout accroissement intempestif du billon en cours cache une perte sèche pour son dernier détenteur. Toute infiltration étrangère substitue dans la fortune publique une non-valeur correspondant aux valeurs réelles qu'il a payées. L'Etat se défend contre le péril de l'exagération du billon national par la modération des émissions, dont il est maître (1). Mais toute sa prudence serait vaine, si, à la faveur d'une ressemblance d'aspect et d'une indifférence très répandue dans le public, la masse circulante pouvait grandir sans obstacle par l'afflux du billon étranger.

Cet afflux a deux sources :

La première, presque insaisissable, est une pénétration naturelle, lente et successive, par unité, ou à peu près, due aux rapports quotidiens des frontières, ou à l'apport des voyageurs venant de l'étranger. Il peut ainsi s'introduire, à la longue, des quantités notables de billon.

La seconde source est la spéculation, qui peut, selon les circonstances, déterminer de véritables courants, versant par masses le billon étranger dans la circulation intérieure. Le nerf de cette spéculation n'est point la différence de valeur, généralement négligeable, des deux billons. Il y a là, presque exclusivement, une question de change. Ce sont les pays où le papier domine, où l'or fait prime, qui nous envoient leur billon, en proportion. Contre 1,000 fr. d'or dans tel pays voisin où la prime de l'or chiffre 8 0/0, on obtient, en papier, 1,080 fr., qu'avec quelque

(1) Stock (en 1895) des monnaies françaises d'or et d'argent ayant cours, en chiffres ronds, 14,200,000,000 fr.

Fabrication du billon (depuis la refonte de 1852), en chiffres ronds, 66,000,000 fr.

Rapport : 14,200,000,000 contre 66,000,000 = 215,15.

industrie et une petite perte, il est facile de convertir en décimes de cuivre, qui, s'ils rentrent en France et y sont reversés au pair, même avec une faible perte, laisseront encore, défalcation faite des menus frais de l'opération, un bénéfice de 5 à 6 0/0 aux mains du spéculateur. Dans tel autre pays, d'outre-mer, la prime de l'or est si forte (jusqu'à 33 0/0) que l'opération bien conduite et renouvelée avec persistance, à courts intervalles, devient une spéculation fructueuse entre toutes. C'est, Messieurs, pour cette raison que le billon étranger tend constamment à entrer en France par nos frontières de terre ou de mer.

Cette spéculation est illégale. Nous vous remettrons tout à l'heure sous les yeux les textes qui l'interdisent. Mais il en est une autre qui prend le billon étranger, non plus à sa source,mais à son débouché, en France même. Une foisla première spéculation faite et son objet répandu dans toutes les mains, ou bien une fois le billon introduit par cette infiltration lente des rapports internationaux quotidiens, qui est sa première source d'afflux, on le recueille jour par jour et, après ce drainage, on le verse par masse snr tel ou tel point. Ce qui permet de tirer de ce simple déplacement un bénéfice, c'est que, tout au moins dans l'état actuel des choses, il existe entre les différentes places, pour ce billon d'origine étrangère, des différences sensibles en réceptivité. Les caisses publiques le refusent, encore pas toujours, témoin la Poste jusqu'à ces derniers temps. Mais dans les relations privées, telle ville se montre réfractaire, telle autre facile. De telle sorte qu'en achetant, peu à peu, dans une place devenue réfractaire, le billon étranger qui n'y a plus sa circulation franche, on trouve encore un bénéfice à l'expédier sur une place facile et à l'y écouler au pair, même au rabais.

Enfin, Messieurs, pour en finir, avec ces explications préalables, il est une troisième forme de spéculation que vous pouvez voir fonctionner au grand jour, sous la protection même de l'administration publique, dans nos grandes maisons de crédit. Elle consiste, comme la précédente, dans le drainage du billon étranger circulant en France, dans son acquisition au rabais et sa revente à bénéfice ; mais elle en diffère en ce qu'au lieu de reverser ce billon sur telle ou telle place française bien choisie, la banque spéculatrice a pour programme de le rapatrier chez lui.

De ces trois spéculations la première seule augmente, sans aucun déchet, la masse de billon circulante. La troisième a tout au moins pour but de dégager cette masse de ses éléments parasites. La seconde semble, au premier abord, laisser cette masse dans l'état où elle la trouve. Mais, en y regardant de plus près, on reconnaît que (même la troisième et surtout la seconde), ces deux spéculations, malgré leur apparence, ont encore pour effet indirect d'attirer en France soit du billon nouveau, soit même celui que la troisième a fait sortir, par l'appât d'un marché ouvert à de fructueuses négociations.

II

C'est, Messieurs, la seconde des trois spéculations que j'ai cru devoir décrire avec soin, que vous défère comme aussi contraire aux lois que la première, le pourvoi de M. le Procureur général de Lyon, en même temps que l'Administration des Finances encourage ouvertement la troisième, où elle cherche un déversoir. C'est cette seconde spéculation, toute intérieure, *achat et revente en France même, sans aucun lien avec une introduction en France déterminée*, que l'arrêt attaqué innocente et que le pourvoi du Procureur général incrimine. C'est elle et nulle autre. Mais il est si facile de s'y tromper, soit avec le titre de la poursuite, soit avec les vagues énonciations de l'arrêt entrepris et du jugement qu'il confirme, que je suis amené à vous imposer un nouveau détour, rien que pour dégager le véritable point de fait.

Le titre de la poursuite a subi de singulières variations. Au début, ce que dénonce le réquisitoire introductif est « *le colportage et le commerce de monnaies étrangères* » : Qualification qui embrasserait aussi bien l'os et l'argent que le billon. C'est sur une « *importation* » de ces mêmes monnaies que s'appuie la saisie. L'inculpation de *colportage* reparaît dans le « soit communiqué ». L'*importation* reprend sa place dans l'ordonnance de renvoi, dans ces termes: « *introduction en France de monnaies de billon de fabrique étrangère* ». C'est de ce délit, *ainsi qualifié*, que le jugement correctionnel relaxe les prévenus. Et s'il reste en appel le champ du débat, il vient s'y greffer une inculpation subsidiaire *de complicité*, de cette complicité spéciale, extensive, toute douanière, et qui consiste « *à s'être intéressé à un titre quelconque dans une entreprise de contrebande* ».

Lisons maintenant, Messieurs, le jugement et l'arrêt :

Le jugement tient tout entier dans cette courte phrase :

« Attendu que la preuve du délit d'introduction en France de monnaie de cuivre ou de billon de fabrique étrangère reproché aux deux prévenus, n'a pas été faite par les débats, qu'il y a donc lieu de les renvoyer des fins de la poursuite sans dépens ; — relaxe. »

L'arrêt n'est guère plus long :

« Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que les prévenus aient en personne et comme auteurs principaux, introduit sur le territoire français des monnaies de cuivre ou de billon de fabrique étrangère, ni même qu'ils aient participé à cette introduction, soit comme complices proprement dits, soit comme intéressés à un titre quelconque ; qu'ils sont donc en voie de relaxe. »

Ajoutant toutefois :

« Mais considérant que les monnaies dont l'introduction en France est interdite sous une sanction pénale constituent ainsi des marchandises prohibées et qu'il appartient à la juridiction correctionnelle d'en pronon-

cer, le cas échéant, la confiscation par mesure de police et d'ordre public, confirme le relaxe; mais prononce la confiscation des caisses de billon saisies sur Arnal, contenant ensemble 163 kilos ».

Vous avez là, Messieurs, tout l'arrêt.

Mais vous n'avez pas encore un mot du fait.

Il vous est, par cet arrêt laconique, impossible de savoir quel était l'acte précis, qualifié par la poursuite d'importation de billon étranger. Vous constatez seulement que la Cour de Lyon ne trouve pas établi, en fait, à raison des actes qui lui sont déférés et dont elle ne vous donne pas la clef, le délit qui répond à cette qualification déterminée. Mais, si cet acte répond à une qualification différente, le devoir de la Cour de Lyon était de substituer cette qualification à l'autre. Et le vôtre, Messieurs, serait de faire ce qu'elle n'aurait point fait ou plutôt d'en charger un juge de renvoi.

Dans une affaire ordinaire, la solution qui paraîtrait s'imposer, serait de casser, pour défaut, ou mieux, pour insuffisance des motifs. Mais nous ne sommes pas dans une affaire ordinaire, et vous estimerez sans doute qu'avant de recourir à un renvoi laissant planer l'obscurité sur des questions qu'il est d'intérêt public de voir le plus promptement tranchées, il faudrait s'être reconnu tout à fait impuissant à démêler le fait même ; impuissant, par suite, à constater, avec les éléments du dossier, si la Cour a jugé en fait ou en droit ; si (auquel cas elle l'aurait fait souverainement) elle a tenu pour non établi le fait poursuivi ; ou si elle a considéré (auquel cas vous auriez à exercer sur elle votre contrôle), que ce fait même ne tombait pas sous la qualification légale de la poursuite.

Heureusement, Messieurs, vous n'êtes point réduits à cette impuissance, et le pourvoi de M. le Procureur général de Lyon vous donne la clef qui vous manque avec l'arrêt seul.

C'est le moment de vous donner lecture de sa requête.

M. le Procureur général commence par reproduire les considérants de relaxe. Et il ajoute : « Que cet arrêt a fait une fausse application de l'article 1er du décret du 11 mai 1807, de l'article 2 du titre VI de la loi du 4 germinal an II, des articles 41, 42, 51 et 53 de la loi du 28 avril 1816 et de l'article 1er de la loi du 22 juin 1846. »

C'est la formule du moyen, dont voici les courts développements :

« En effet, dit la requête, Arnal et la femme Laboric ont reconnu avoir acheté avec un rabais de 17 à 20 0/0 à Montpellier et dans d'autres villes, une certaine quantité de monnaies étrangères de cuivre et de billon, avoir transporté ou fait transporter ces monnaies à Lyon et en avoir vendu une partie dans cette ville avec un bénéfice de 12 à 15 0/0. Partant de ce fait, qui est constant, la requête vous dit : Les monnaies étrangères, de cuivre et de billon, sont *des marchandises prohibées* qui ne peuvent, aux termes de l'article 1er, § 1er, de la loi du 22 juin 1846, être intro-

duites en France qu'après avoir été brisées et dénaturées, de manière à ne pouvoir servir qu'à la fonte ; — les monnaies sur lesquelles Arnal et la femme Laboric ont spéculé sont des monnaies entières, destinées à la circulation comme monnaies, qui ont été introduites en France par Arnal et la femme Laboric *ou par d'autres personnes* en violation des dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai 1807 et de l'article 1er, § 1, de la loi du 22 juin 1846.

« Les prévenus se sont donc, *en achetant au rabais lesdites monnaies, en les transportant d'un lieu à un autre, en les vendant et mettant en vente avec bénéfices*, c'est-à-dire *en spéculant sur ces monnaies, introduites en France en fraude de la loi*, intéressés à une entreprise de contrebande et se sont ainsi exposés aux peines portées contre toutes personnes s'étant intéressées pécuniairement à une entreprise de contrebande par l'article 2 du titre VI de la loi de germinal an II, et par les articles 41, 42, 51 et 53 de la loi du 28 avril 1816. »

Voilà toute la requête. Elle pose très nettement la question de fait. Aussi nettement qu'elle est, sur la question de droit, sobre d'argumentation. On ne reprochait pas à Arnal et à sa compagne d'avoir introduit des monnaies étrangères en France, mais d'avoir fait une opération commerciale sur des monnaies étrangères introduites *peut-être* par eux, mais à coup sûr par quelqu'un ; et on tenait, vis-à-vis d'eux, pour équivalant à une introduction de ces monnaies, ou tout au moins pour constituant une complicité dans cette introduction, cette opération ainsi définie : achat, transport et revente, *le tout en France*, de ces monnaies prohibées à l'importation.

C'est exactement là, Messieurs, la seconde des trois spéculations que j'ai définies au début.

En sorte qu'il faut entendre l'arrêt attaqué en ce sens, non qu'il a écarté, en fait, comme non prouvé, le délit dont la Cour de Lyon était saisie, mais qu'il a refusé de considérer ce fait *d'achat, transport et revente en France* de monnaies de cuivre ou de billon étrangères comme constituant en droit un délit d'introduction frauduleuse de ces mêmes monnaies, ou, tout au moins, complicité dans ce délit ; — *étant donné que cette triple opération intérieure n'était rattachée par la poursuite à aucun fait déterminé d'introduction par la frontière en fraude des lois rappelées par le pourvoi.*

Vous avez maintenant, Messieurs, tout à la fois :

1° Le fait aussi nettement précisé que possible :

2° La question de droit que la poursuite donnait à juger à la Cour, qu'elle a jugée contre la poursuite et que le pourvoi vous demande de décider en sens contraire.

Mais votre tâche ne sera pas limitée à l'examen de cette seule question. Elle n'y pourrait être restreinte que si vous donniez sur ce point gain de cause au pourvoi. Si, au contraire, vous n'estimiez pas que le fait tel qu'il

vous est présenté tombât sous le coup des dispositions pénales qu'il invoque, vous auriez alors, comme je l'indiquais déjà, à rechercher, en plus, s'il ne tomberait pas sous le coup d'autres dispositions de la loi. Le rejet du pourvoi ne sera justifié que si, après avoir passé en revue toutes celles qui se présentent à l'esprit, qui ont été relevées, avec plus ou moins d'apparence de raison, comme applicables à la répression de cette spéculation des plus fâcheuses, et propres à y mettre fin, vous êtes amenés à reconnaître que, dans les termes de l'espèce, il n'y en a aucune dont il ait été légalement possible à la Cour de Lyon de faire application aux prévenus.

Nous n'avons plus maintenant, Messieurs, qu'à aller au fond de ces questions de droit.

III

Pour le pourvoi, il n'y en a qu'une, et d'une simplicité qui donne à réfléchir (Les questions de droit sont rarement simples, nous en aurons la preuve ici) : « La monnaie de billon étrangère est une marchandise prohibée : introduire une marchandise prohibée est faire acte de contrebande ; spéculer sur elle n'importe où, en France, n'importe quand et n'importe comment, c'est s'intéresser à une entreprise de contrebande, tombant sous le coup des art. 41, 42, 51 et 53 de la loi du 28 avril 1816 (surabondamment de l'art. 2 du titre VI de la loi du 4 germinal an II) ».

Procédons, Messieurs, si vous le voulez bien, du certain à l'incertain.

Il est certain que l'introduction du billon étranger en France est prohibée. Il n'y a pas longtemps, Messieurs, que vous avez eu à l'affirmer. Vous l'avez fait dans les termes les plus décisifs, par votre arrêt rendu le 26 décembre 1895 sur le remarquable rapport de M. le conseiller Roulier (*Bull.*, p. 553). Et vous avez donné à la disposition législative qui ferme à ce billon la frontière (le décret du 11 mai 1807), cette énergie d'application, qu'étant, avant tout, mesure de police et d'ordre public, elle ferme aussi bien l'entrée de la zone franche de Gex et de Savoie que toute autre. Vous retrouviez, d'ailleurs, cette prohibition d'entrée reproduite par les lois de douane en 1846, en 1881, en 1892 et formulée dans cette dernière loi (tarif annexe) en ces termes, qui, soit dit en passant, embrassent à la fois le billon étranger et le vieux billon national : *Monnaies de cuivre et de billon hors cours, prohibées.*

Il est, par suite, encore certain que, si le fait reproché aux prévenus consistait à avoir introduit personnellement en France du billon étranger, il tomberait, aux termes de l'art. 2 du décret de 1807 (qui, pour la sanction, renvoie aux lois de douane) comme aux termes de la loi de douane actuellement en vigueur (celle que je viens de citer à l'instant) sous le coup des lois répressives de la contrebande.

Mais il est encore certain, d'autre part, que ce n'est point là le fait reproché aux prévenus ; le pourvoi ne retenant contre eux qu'un fait,

à savoir : qu'ils ont acheté *en France*, transporté et vendu en France du billon étranger introduit *peut-être* par eux-mêmes, *sinon par d'autres.* L'introduction personnelle reste ainsi *à l'état de pure hypothèse*, jugée, par le pourvoi même, indifférente. Et voilà le premier point liquidé.

Il n'est pas moins certain que si, à défaut d'introduction personnelle, la poursuite avait établi et que le pourvoi retint contre les prévenus un fait de complicité de droit commun, soit par provocation, soit par assistance, soit par recel *conscient* dans l'introduction en France du billon saisi, la Cour, en les relaxant, aurait méconnu tant le décret de 1807 que les différentes dispositions de douane qui concordent avec lui.

Mais il est encore tout aussi certain qu'aucun fait de complicité de droit commun dans une introduction frauduleuse de billon déterminée n'a été relevé et n'est encore retenu contre eux ; aucun lien de la nature de ceux que le droit commun exige avec les auteurs d'un délit, pour constituer la complicité du code pénal, n'ayant été même indiqué : ni provocation, ni aide ou assistance, cela va de soi, puisqu'on ne relève, ce qui serait la condition essentielle, aucun délit déterminé d'introduction.

Ni recel conscient non plus. Mais ceci, qui, pour votre rapporteur, est encore l'évidence pour la même raison (l'absence d'un délit déterminé quelconque) va cependant nous arrêter maintenant. C'est ici que, pour d'autres, commence l'incertain.

Le recel est ainsi défini, pour les choses, par l'article 62 du code pénal :

« Ceux qui *sciemment* auront recélé en tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

Et nous avons entendu sinon soutenir au moins indiquer comme objet d'examen la thèse suivante : « Le billon étranger ne peut être introduit en France qu'en fraude du décret de 1807 et des dispositions qui le reproduisent dans la législation douanière. Nul n'étant censé ignorer la loi, les prévenus savaient cela. Ils ont recueilli de ce billon, de part et d'autre, l'ont transporté et vendu, sachant qu'il ne pouvait provenir que d'un délit. C'est le recel de l'article 62. »

La thèse peut paraître spécieuse. Mais il y manque toutes les conditions juridiques pour qu'elle soit vraie.

J'ai, dès le début, marqué la double source de ces afflux de monnaie étrangère, qui, à de certains moments, troublent le marché. S'il n'y en avait qu'une, si tout ce qui s'infiltre provenait nécessairement d'un délit de contrebande, la thèse aurait fait un pas. Mais il faudrait encore examiner si l'article 62 se prêterait au remaniement de texte que la thèse lui fait subir et si on peut le lire en substituant aux mots les choses *obtenues à l'aide d'un délit* les mots, choses NE POUVANT AVOIR ÉTÉ OBTENUES *qu'ainsi.* Ce serait une interprétation singulièrement extensive de ce

autre mot qui commande tout l'article, lequel veut, pour qu'il y ait *recel*, que ce recel ait eu lieu *sciemment*.

Pour *savoir* qu'une chose provient d'un délit, qu'elle a été enlevée, détournée ou obtenue à l'aide de ce délit, il suffit de rapprocher deux choses dans son esprit : la certitude d'un vol, d'un détournement par exemple, et la loi qui punit ce fait. Mais il n'est pas nécessaire de raffiner avec la loi. La conscience la plus aiguisée peut au contraire se trouver en défaut lorsqu'il s'agit, pour elle, d'apprécier si des choses que l'on trouve dans le commerce, circulant aux yeux de tous, soit à l'abri d'une tolérance ancienne, quelquefois immémoriale, soit à l'abri d'arrêts de justice, comme celui de Montpellier (que je vous ai cité), si ces objets d'un échange journalier n'ont pu se trouver répandus dans toutes les mains que par suite d'un délit, je me trompe, que par suite d'une multitude de délits, plus ou moins lointains, plus ou moins prescrits. Je crois, Messieurs, qu'il faut aller plus loin, et reconnaître que le billon qui surcharge la circulation monétaire et dont une partie, dans l'espèce, est le corps même du délit reproché, ne peut pas être raisonnablement considéré comme *provenant nécessairement* d'un délit. L'une des deux sources d'infiltration de ce billon est cette pénétration quotidienne, infinitésimale, qui se distingue, sinon en droit, du moins en fait, des introductions par masse déjouant la surveillance de la douane. Je concède, tout en y résistant résolument, mais je concède par hypothèse qu'il y ait délit à introduire une seule pièce de billon étranger et à la verser même inconsciemment (comme nous avons dû le faire tous, un jour ou l'autre) dans la circulation intérieure ; je concède encore qu'il y ait délit pour les habitants du rayon frontière à se payer de leurs menus échanges entre limitrophes avec leur billon respectif, sous l'œil ouvert des autorités (vous voyez que je concède tout) ; il faudra bien que l'on m'accorde que, s'il y a eu délit au moment de l'introduction de chaque parcelle de billon d'origine multiple, il y a *délit prescrit* pour toutes les pièces introduites *depuis plus de trois ans*. Il faudra que l'on m'accorde la même chose pour les délits manifestes d'introduction frauduleuse par masse *remontant à plus de trois ans*. Et alors, Messieurs (ce n'est plus moi qui parle, c'est vous-mêmes), pour toutes ces pièces délictueuses, *s'il y a eu recel, il y a recel prescrit*. Vous avez jugé le 26 juin 1873 (*Bull.*, p. 525) qu'il en était ainsi :

« Attendu que s'il est constant que Guillou ait recélé en 1870, 46 actions du chemin de fer du Nord, frauduleusement soustraites au préjudice de la dame veuve Bigot, l'arrêt déclare qu'en l'absence de toute détermination, même approximative, de l'époque à laquelle le vol aurait été commis, rien ne permet d'affirmer que ce vol ne soit pas antérieur de plus de trois ans aux poursuites contre lesquelles l'auteur principal se trouverait ainsi abrité par la prescription ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. pén., les complices d'un crime

ou d'un délit sont, à moins d'exceptions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou délit;

« Attendu que le recel n'est, malgré certains caractères qui le distinguent qu'un mode de complicité du vol auquel il se rattache comme une conséquence à son principe ; que, passible de la même peine, la loi doit lui assurer le bénéfice des mêmes exceptions ; qu'il impliquerait contradiction que l'action publique, une fois éteinte à l'égard de l'auteur principal, pût renaître et se perpétuer, sans limitation de terme, contre le recéleur, et légitimer contre le second l'application d'une peine qui n'a plus de base légale contre le premier. »

Et vous avez rejeté, par ces motifs si simplement déduits, le pourvoi du Procureur général de Paris contre l'arrêt de relaxe du recéleur.

Appliquée à l'espèce, cette décision suffit pour écarter toute idée de recel punissable, par cela, seul, que *pour aucune des pièces supposées délictueuses, une date d'introduction n'est même approximativement ébauchée.*

Nous avons déjà fait deux pas. Point de délit d'introduction frauduleuse Point de complicité de droit commun dans ce délit. Reste, pour épuiser cette première partie de notre examen, cette complicité spéciale aux douanes, qui n'est précisément ni la provocation, ni l'aide, ni l'assistance, ni le recel ; qui est le fait très vague, très compréhensif de s'être *intéressé d'une manière quelconque à une entreprise de contrebande*. C'est la qualification même à laquelle s'arrête, dans l'espèce, M. le Procureur général de Lyon.

Nous pourrons nous borner à cette remarque, à savoir : que les règles de la prescription s'appliquent ici comme en matière de droit commun. Nulle part la douane ne s'en écarte. La base de cette complicité si élastique que nous la puissions concevoir manque comme pour toute complicité. Le délit manque, auquel, comme aux autres, cette complicité spéciale devrait être rattachée. Il manque *dans l'espèce*. Assurément il pourrait se produire des cas où l'opération qui vous est signalée se rattacherait visiblement à une introduction frauduleuse donnée, remontant à moins de trois ans. Tout changerait alors; mais nous ne raisonnons pas pour ces cas. Si nous n'avions pas hâte d'aboutir, nous montrerions les raisons variées pour lesquelles les art. 41, 42, 51, 53 de la loi du 28 avril 1316 qu'aurait violés l'arrêt de relaxe, n'ont aucune applicabilité dans l'espèce. La raison que nous venons de donner est trop péremptoire pour ne pas rendre indiscrète une démonstration poussée plus loin. Elle écarte d'ailleurs l'application de l'art. 2 du titre VI de loi du 4 germinal an II comme les autres, article virtuellement abrogé d'ailleurs, comme le remarque, au traité du contentieux des douanes, M. Thibaut, un des auteurs les mieux placés pour le dire, étant de la Douane même.

IV

Me voici, Messieurs, parvenu à la seconde partie de ma tâche, qui est de rechercher si, à défaut de la qualification erronément donnée au fait poursuivi (*introduction frauduleuse de marchandises prohibées*) et à défaut de celle de complicité que le pourvoi lui substitue, il n'y en aurait pas une autre, que la Cour de Lyon aurait dû découvrir et appliquer à ce même fait.

La première qui se présente à l'esprit est celle que suggère une opinion, je ne dirai point courante, mais assez répandue pour trouver un écho jusque dans des auteurs distingués, il y a plus, jusque dans des documents officiels ; opinion qui ne va pas au fond des choses, qui repose sur un malentendu, dont il n'est point possible de ne pas tenir grand compte, étant ainsi représentée.

Dans cette opinion la *prohibition d'entrée*, d'une marchandise ou d'un objet quelconque, impliquerait, à elle seule et elle-même, une prohibition virtuelle *de circulation à l'intérieur.*

Horace Say écrivait les lignes suivantes au *Dictionnaire de l'Economie politique* (page 598) ;

« Que parmi les marchandises introduites frauduleusement, celles qui seraient admissibles moyennant des droits, se trouvent complètement affranchies lorsqu'elles ont traversé la ligne surveillée et que les autres (les autres seules, mais toutes, c'est-à-dire toutes les marchandises *prohibées*) peuvent être recherchées ensuite à l'intérieur. »

Si cette proposition est exacte, l'opinion dont je parle a cause gagnée. Le droit de recherche à l'intérieur, pour un objet de circulation donné, ne pouvant avoir pour base légale que l'illégitimité de cette circulation. Et si ce droit de recherche est attaché *à toute prohibition*, il n'aura pas été nécessaire à la loi d'interdire la circulation d'un objet prohibé, par voie de prescription directe : *l'interdiction de circuler sera implicitement comprise dans l'interdiction d'entrée.*

Dès lors, le décret de 1807, interdisant l'introduction en France des monnaies étrangères de billon aux peines que les lois de douane appliquent à toute contrebande, devrait être tenu comme appliquant *ipso facto* les mêmes peines à tout acte de circulation intérieure, simple transport aussi bien qu'achat et vente. Et cet acte ne se rattachant pas à un délit préalable, mais constituant un délit de contrebande en lui-même, ne serait couvert par la prescription de trois ans qu'à dater de sa perpétration même.

Voilà la thèse que j'examine maintenant. La voilà, je ne dirai pas dans toute sa force, mais dans toute sa prétention.

Elle a cette base *historique* de la proposition générale, que j'extrayais tout à l'heure du bréviaire des économistes. Mais toute base *légale* lui fait défaut. Elle a pour origine un de ces écarts de polémique, si fré-

quents, qui pour le succès d'une thèse favorite passent inconsciemment du particulier au général. Pour communiquer la haine des prohibitions, la doctrine économique attribuait volontiers *à toutes*, ces effets irritants de la recherche à l'intérieur, qui ne s'attachaient *qu'exceptionnellement à quelques-unes*.

Qu'il s'agisse, en douane, d'une matière prohibée par protection industrielle ou d'une matière prohibée dans un intérêt de police et d'ordre public, toujours et quel que soit le cas, lorsqu'on a voulu suivre l'objet prohibé sur tous les points du territoire et le faire sortir *pour tous indistinctement* de la circulation intérieure, à la disposition prohibitive d'entrée s'est ajoutée une disposition correspondante (concomitante, parallèle ou postérieure), interdisant cette circulation en termes formels.

Toutes les lois de douane, de 1791 à nos jours, ont frappé de prohibition certains articles, parmi lesquels figuraient, jusqu'en 1881, des articles simplement proscrits par protection industrielle, et, en même temps, certains autres (les seuls qui restent prohibés aujourd'hui) proscrits pour des raisons diverses d'ordre public : objets de monopole, comme les tabacs, substances nuisibles, livres obscènes, etc. Or, pour *tous ces objets prohibés* (sauf les exceptions résultant de dispositions spéciales) le droit de saisie après poursuite à vue hors de la zone frontière (la seule où, en principe, la fraude se présume à la seule découverte d'une marchandise donnée) s'est toujours exercé dans les conditions de l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire seulement lorsqu'il était régulièrement constaté que ces objets avaient échappé à une poursuite commencée dans cette zone même. Les seules exceptions à cette règle ont été (en dehors des dispositions spéciales, extra-douanières, proscrivant du commerce par mesure de fiscalité intérieure ou de police, telles que celles qui protègent le monopole des tabacs, par exemple, la santé ou la décence publique), les *seules exceptions* ont été, pour la douane même, *celles des articles* 59 *à* 68 *du titre VI de la loi de* 1816, ordonnant que les cotons filés et les tissus étrangers, c'est-à-dire les anciennes marchandises anglaises si rigoureusement proscrites par les lois révolutionnaires et par celles de Napoléon, seraient recherchées à toute époque sans rattachement nécessaire à un fait déterminé de contrebande, *sur tout détenteur dans tout le royaume* : Règle assurément draconienne, qui ne s'explique qu'historiquement, que les excès du régime protectionniste avaient empruntée au blocus continental et qui a elle-même disparu de la législation douanière, abrogée en termes exprès par l'art. 31 et dernier de la loi du 16 mai 1863.

Voilà, Messieurs, définie, au regard de la Douane, la valeur exacte de l'expression « *prohibée* ». Elle implique, vis-à-vis de ses agents, le droit de saisir et de réprimer *l'introduction des objets prohibés* en France, de les poursuivre dans la zone frontière, même de suivre au dehors, à

des conditions déterminées et irritantes, *sur les auteurs seuls, y compris leurs complices plus ou moins directs,* la poursuite commencée dans la zone même. La douane n'a de droits plus étendus que si une disposition spéciale les lui donne, soit comme auxiliaire des autres services publics, soit pour les objets du sien. Une seule disposition spéciale les lui a donnés pour son service propre, et la loi de 1863 l'a retirée.

Faudrait-il admettre que le sens de cette expression « prohibée »,ainsi définie au regard de la douane, ait, au regard du ministère public, une valeur différente ? Assurément, même en matière de douane ordinaire, l'action du ministère public est plus étendue que celle du fisc. Mais vous avez, Messieurs, déterminé vous-mêmes (14 oct. 1890, *Bull.*, p. 315), au rapport de M. le conseiller Vételay, les limites de cette extension d'action. Vous avez reconnu dans cet arrêt que si le ministère public, chargé d'une manière générale de la répression de tout délit, et plus spécialement en matière de douane, héritier des anciens prévôts, était investi par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 du droit de poursuivre la répression des délits de contrebande même en dehors des conditions de temps et de lieu imposées par l'art. 39 aux agents des douanes, ce ne pouvait être que *sur les seuls auteurs ou complices directs ou indirects de la contrebande et non sur les simples porteurs*) ; *a fortiori,* sur les simples *détenteurs*, étrangers à l'acte de contrebande.

Mais, avant tout, la condition *sine qua non* d'une poursuite par le ministère public est qu'il y ait délit, et si la circulation d'un objet prohibé à l'entrée, faute d'être prohibée spécialement à son tour, en elle-même, ne constitue pas un délit, cette circulation échappe au ministère public comme à la douane, par cela seul.

Sans doute, il pourra se faire que les objets prohibés à l'entrée circulent impunément à l'intérieur, et que la fraude soit triomphante grâce à l'incognito de ses auteurs. Cela aura lieu toutes les fois que la loi aura *oublié* de créer, à côté du délit d'introduction, un délit de circulation ou de négociation à l'intérieur, *ou qu'elle ne l'aura pas voulu.* Elle ne l'a voulu en matière de protection industrielle, que dans des conditions très restreintes, et vous pourrez consulter la liste que j'ai dressée des marchandises prohibées que la recherche à l'intérieur n'a jamais atteintes. Elle le veut en général, pour les objets prohibés dans un intérêt de monopole ou d'ordre public. (Les tabacs, les contrefaçons, etc.)

L'a-t-elle voulu pour les monnaies ?

C'est le dernier point à vérifier.

V

J'étais remonté dans cette recherche à l'ancien régime. Je vous éviterai, Messieurs, cet examen rétrospectif. Rien ne subsiste de ce corps de législation, très exigeant et très répressif. Le commerce de l'or et de l'argent (sauf mesures de contrôle) est libre. Le billon n'a été l'objet,

sous le nouveau régime, que de ce seul décret de 1807 et de ses succédanés, les dispositions insérées à diverses époques dans les tarifs de douane, et déjà citées. Vérification faite avec soin et là où les recherches négatives peuvent être le mieux contrôlées, il n'existe aucune disposition quelconque interdisant directement la circulation de cette monnaie étrangère de billon.

Ce peut être un oubli. Mais c'en serait un qu'il ne nous appartient pas de réparer les oublis du législateur. Ce ne doit pas être un oubli, parce que cette liberté de la circulation intérieure du billon qui n'a plus cours, comme c'est le cas pour le vieux billon français, ou qui n'a jamais eu cours, comme c'est le cas pour le billon étranger, cette liberté dont on reconnaît aujourd'hui, quand elle est poussée à l'extrême, les inconvénients graves, est jusqu'à présent de l'essence de la matière. Le coin de l'Etat et ses emblèmes n'assurent pas à la monnaie nationale un monopole exclusif. Ils lui assurent seulement le cours forcé, illimité pour l'or, limité maintenant pour l'argent, dont le pouvoir libératoire entre particuliers ne dépasse pas 50 francs (*convention du* 23 *décembre* 1865) ; limité, depuis 1810 (*décret du* 18 *août*) pour le billon, à l'appoint de la pièce de 5 francs. Mais à côté de ce pouvoir libératoire, que la frappe de l'Etat assure à la monnaie nationale, il y a le pouvoir libératoire *volontaire* que tous particuliers sont libres de donner entre eux à toute autre monnaie, s'il leur convient. On peut régler entre soi ses échanges, librement et loyalement (pourvu qu'on soit d'accord),en toutes monnaies d'or ou d'argent étrangères ou françaises démonétisées.Et si un tel accord entre nationaux n'a guère de vraisemblance, il peut parfaitement, dans certains cas, convenir à des étrangers résidants. Il est naturel que cette même loi d'échanges libres soit descendue de l'or et de l'argent, au cuivre. On s'apercevra peut-être plus tard qu'elle a ses dangers pour l'argent. On s'aperçoit aujourd'hui qu'elle en a pour le cuivre, parce qu'on était hier à la tolérance, à un consentement, au moins tacite, très général, et que la tolérance a cessé. On peut y remédier. On le doit sans doute. Et on y songe. Mais on ne peut pas y remédier par arrêt. C'est au législateur à faire son œuvre. Le législateur belge l'a faite et a décrété, le 18 juillet 1895, l'interdiction de donner en paiement, à peine de 5 à 200 francs d'amende, des monnaies étrangères de bronze, nickel ou cuivre. Il a eu soin d'excepter de la mesure les localités frontières, et d'écarter, d'autre part, toute idée d'emprisonnement. Est-ce trop, est-ce assez, est-ce exactement ce qu'il faut faire? Il n'en saurait être ici question. Mais ce qui doit être tenu pour certain ici, c'est que la législation actuelle est absolument muette et qu'aucune mesure judiciaire ne peut atteindre l'échange des monnaies de billon, pas plus celles qui sont proscrites à la frontière que toute autre, *en l'absence de toute fraude, bien entendu.*

VI

Je voudrais, pour vous, Messieurs, avoir fini. Il me reste peu de chose à dire, mais cependant quelque chose encore. L'émotion de ces derniers temps a été vive, elle a été croissante et, dans telle ville, elle a pris des proportions sérieuses. A ce degré d'acuité, les questions veulent être vidées tout entières. Nous croyons la question du pourvoi vidée pour vous. Elle ne le serait peut-être pas pour tous. On a parlé, et non dans le dernier milieu venu, d'escroquerie, de tromperie sur la chose vendue, se demandant si le fait tel qu'il vous est déféré, le simple fait d'achat, transport et vente en France du billon étranger prohibé à la frontière, ne tomberait pas, à défaut d'une loi spéciale et tout texte répressif étant reconnu manquer, sous le coup des articles du code pénal qui punissent soit l'escroquerie, soit la fraude commerciale. On n'était pas loin de qualifier ce billon étranger de fausse monnaie.

Il n'y a pas à répondre à cette dernière et étrange exagération. Mais il est certain que, dans telle ou telle hypothèse,et accompagnée de certaines circonstances,l'opération de l'espèce peut tomber,comme frauduleuse, sous le coup du code pénal. Il peut y avoir prise pour l'art. 405, pour l'art. 423. Mais la première condition (il y en a d'ailleurs plus d'une) est *qu'il y ait fraude*. Et la fraude, ici, n'apparaît pas.

Qu'un patron (le cas s'est, dit-on, présenté) paie ses ouvriers en billon étranger, en leur persuadant, par des actes pouvant être qualifiés de manœuvres, que ce billon passe à l'égal du billon français sur une place où il est notoire qu'on n'en veut plus, l'art. 405 est là peut-être. Que n'importe qui paye en billon étranger en faisant passer ce billon pour du billon français, ce sera peut-être l'art. 423.Et ceux qui auraient *pour faciliter une escroquerie ou une tromperie de ce genre* expédié à son auteur ce billon même, pourraient être retenus comme complices.

Mais il n'y a rien de cela dans l'espèce. Et nous n'en dirons pas plus long.

Nous résumant sur le pourvoi du procureur général (pour n'avoir plus que très peu de mots à consacrer à l'autre, celui d'Arnal), nous estimons (avec le seul monument de jurisprudence que nous puissions vous soumettre, l'arrêt de Montpellier, sous la foi duquel l'opération actuelle a été faite) que la simple opération qui consiste à acheter au rabais, transporter et vendre, encore au rabais, mais à un rabais moindre, par suite avec bénéfice,du billon étranger ne peut être réprimée,ni comme introduction frauduleuse (ce qui va de soi) ni comme complicité quelconque, de droit commun ou de droit spécial, ni comme opération interdite en elle-même, par suite d'une proscription totale du billon étranger et de sa mise hors du commerce et de la circulation intérieure, aucune loi quelconque ne s'y prêtant ; que ce fait ne pourrait tomber sous la loi que rattaché (ce qui n'existe pas dans l'espèce) soit à une opération de

contrebande donnée, soit à un fait de fraude tombant sous la loi, lui-même. D'où le rejet du pourvoi de M. le Procureur général de Lyon nous paraît s'imposer.

VII

Reste le pourvoi d'Arnal.

Il n'est pas recevable, Arnal n'ayant ni consigné l'amende ni fourni les pièces supplétives spécifiées par la loi.

En résultera-t-il que la confiscation prononcée sera définitive, alors même que vous donneriez raison à votre rapporteur et voudriez bien reconnaître avec lui que, dans l'espèce, il n'y avait point délit?

Ce serait assurément un résultat fâcheux. Car il ne peut y avoir légalement confiscation sans délit (dans l'espèce, confiscation, sans un fait de contrebande déterminé). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une condamnation pour contrebande. Mais il est nécessaire qu'il y ait *un fait répréhensible*. Vous avez décidé à plusieurs reprises (9 prairial an XI, 9 décembre 1813) que la règle qui ne permet de prononcer la confiscation quand il y a lieu, qu'après déclaration de culpabilité, fléchissait en matière de contributions indirectes et de douane, *mais lorsqu'il y avait poursuite pour introduction de marchandises prohibées, et lorsque le fait était constant*; que l'acquittement du prévenu, obtenu par suite d'une nullité de forme, n'ôtait pas à la marchandise constatée son caractère délictueux; que la confiscation atteint la marchandise et non la personne. Mais ici toute base manque, si vous admettez que le fait déféré ne constitue pas un délit en lui-même. Il n'y a pas plus de marchandise délictueuse que de délinquant.

Nous ne pensons pas, Messieurs, que vous soyez contraints, par la déchéance du pourvoi d'Arnal, à consacrer une solution aussi contradictoire. Ainsi que l'exprime avec force un de vos arrêts (2 sept. 1830, Bulletin, p. 475), « le pourvoi du ministère public est formé, non dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général et d'ordre public; il peut dès lors profiter au condamné non demandeur en cassation ou personnellement non recevable, si, après l'examen du procès, il se présentait quelque nullité que la Cour dût accueillir ».

L'espèce où je relève ce considérant avait cette analogie avec l'espèce actuelle qu'il y avait double pourvoi du Procureur général et du prévenu et déchéance du second pourvoi pour la cause même qui fait tomber aujourd'hui le pourvoi d'Arnal. Il y en avait une autre: comme aujourd'hui le pourvoi formé, sans restriction, avait été restreint par le Procureur général, dans sa requête, à un seul point. Vous n'avez pas hésité à faire sur le pourvoi du Procureur général, ce que vous ne pouviez faire sur le pourvoi du condamné par suite de la déchéance encourue, et vous avez cassé, et cassé sans renvoi, parce qu'il ne restait daus la cause, du fait même de votre décision, ni crime ni délit à juger.

Nous croyons que l'affaire actuelle mérite une décision aussi nette et aussi complète. Tout ce qui laisserait planer des doutes sur les points de droit qu'elle soulève serait, à nos yeux, préjudiciable à l'intérêt public.

Nous pensons, Messieurs, que vous en jugerez ainsi.

ARRÊT (*apr. délib.*).

LA COUR ; — Vu les deux pourvois formés le 12 août 1896 par le procureur général près la Cour de Lyon, d'une part, et, d'autre part, par Arnal, contre l'arrêt du même jour, qui relaxe ce dernier et la dame Laborie des fins d'une poursuite pour contrebande de monnaies de billon étrangères, tout en prononçant la confiscation du billon saisi sur Arnal, à Lyon, au cours de l'instruction ; — les joignant, vu la connexité, et vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

Statuant sur le pourvoi d'Arnal : — Vu l'art. 420 du Cod. d'instr. crim. ;

Attendu qu'Arnal, condamné à une simple peine fiscale, n'a pas consigné l'amende exigée, ni produit les pièces supplétives admises par cet article ; qu'il tombe, par suite, sous le coup de la déchéance ;

Statuant sur le pourvoi du procureur général :

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1er du décret-loi du 11 mai 1807 et des art. 2 du titre VI de la loi du 4 germinal an II, 41, 42, 51 et 53 de la loi du 28 avril 1816 sur les douanes, en ce que les prévenus, reconnaissant avoir acheté en France, à Montpellier et ailleurs, transporté et mis en vente à Lyon, des monnaies de billon dont l'introduction était prohibée par la première de ces dispositions, ce fait constituait à leur charge celui de s'être intéressés à une entreprise de contrebande, prévu et puni par les deux autres;

Vu lesdites dispositions, ensemble les tableaux annexés à la loi de douane du 11 janvier 1892 ;

Attendu qu'Arnal et la dame Laborie étaient, aux termes de l'ordonnance du juge d'instruction, déférés à la juridiction correctionnelle comme prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, introduit en France des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère ;

Que, statuant sur cette prévention, la Cour d'appel, confirmant à cet égard le jugement correctionnel, les a relaxés par ce motif « qu'il n'était pas suffisamment établi que les prévenus aient, en personne et comme auteurs principaux, introduit sur le territoire français des monnaies de cuivre ou de billon de fabrique étrangère, ni même qu'ils aient participé à cette introduction, soit comme complices proprement dits, soit comme intéressés à un titre quelconque » ;

Attendu que cette déclaration de fait est souveraine et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de cassation ; — Qu'en admettant, comme l'énonce le pourvoi, que les prévenus aient avoué avoir acheté en France et y avoir transporté et mis en vente ces mêmes monnaies, ces faits, en

eux-mêmes et en dehors de toute participation à un acte d'introduction frauduleuse, ne sont prévus et réprimés par aucune loi.

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne justifie point par des motifs suffisants la confiscation qu'il prononce du billon contenu dans les deux caisses saisies à Lyon sur leur destinataire, Arnal :

Attendu que si le pourvoi d'Arnal est tombé sous le coup de la déchéance, celui du Procureur général, formé dans un intérêt d'ordre public, doit, le cas échéant, profiter au condamné, même déchu de son propre pourvoi ;

Attendu que, sur la confiscation, l'arrêt entrepris se borne à déclarer « que lesdites monnaies dont l'introduction en France est interdite sous sanction pénale, constituent ainsi des marchandises prohibées et qu'il appartient à la juridiction correctionnelle d'en prononcer, le cas échéant, la confiscation par mesure de police et d'ordre public » ;

Que pour justifier la confiscation qu'il prononce, l'arrêt attaqué était tenu de constater au préalable le fait d'introduction punissable auquel il rattachait cette pénalité accessoire ; que, faute de cette justification, l'arrêt manque, en ce point, de base légale ;

Par ces motifs, déclare Arnal déchu de son pourvoi, et, de ce chef, le condamne par corps à l'amende envers le Trésor public et aux dépens dudit pourvoi ; — Fixe la durée de la contrainte au minimum ;

Rejette le pourvoi du procureur général en tant qu'il s'applique à la décision de relaxe, laquelle demeure acquise aux prévenus ; — Casse et annule, d'autre part, *parte in quâ*, l'arrêt entrepris, en tant qu'il prononce la confiscation du billon saisi sur Arnal ; — Et pour être statué conformément à la loi à cet égard, renvoie la cause et le prévenu Arnal devant la Cour d'appel de Grenoble à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, etc.

Du 27 NOVEMBRE 1896. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Dupré, rapp. ; — Melcot, av. gén.

NOTA.— Voy., à l'appui des solutions consacrées ici par la chambre criminelle, les arrêts mentionnés dans le rapport reproduit plus haut de M. le conseiller Dupré. — Et Compar. la loi du 30 nov. 1896, ci-après, p. 240.

ART. 3861.

PROPAGANDE ANARCHISTE, CRIS PROFÉRÉS PUBLIQUEMENT, APOLOGIE DE CRIMES, EXCITATION A COMMETTRE UN VOL OU DES CRIMES DE MEURTRE, DE PILLAGE OU D'INCENDIE.

Les cris proférés publiquement de : « Vive l'anarchie, vive Ravachol »,

et accompagnés des paroles suivantes : « Les anarchistes sont des frères ; il n'y a que des braves gens dans cette société-là », constituent, non le délit de cris séditieux, mais le délit différent d'apologie de crimes puni par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1894 et justiciable de la juridiction correctionnelle, lorsqu'il a pour but un acte de propagande anarchiste.

Il n'est pas nécessaire, pour que l'apologie de crimes ait le caractère du délit prévu par la disposition précitée, qu'à cette apologie s'ajoute l'incitation à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie : ce ne sont pas là deux éléments d'un même délit, mais deux délits distincts.

(F... c. Min. publ.). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans la soirée du 3 février dernier, F... pénétra dans l'auberge tenue par Dubois, à Chambon, commune de Livry, et proféra, en présence d'un grand nombre de personnes, les paroles suivantes : « Vive l'anarchie ! Vive Ravachol ; les anarchos, ça c'est des frères ; il n'y a que des braves gens dans cette société-là » ;

Attendu que les cris de : « Vive l'anarchie ! Vive Ravachol » résument les tendances de ceux qui veulent transformer la société à l'aide de moyens violents, tels que le meurtre et le pillage ; que la glorification de l'auteur de plusieurs assassinats, rapprochée de l'approbation donnée à la doctrine qui les préconise, constitue l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, prévue par le paragraphe 3 de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893 ; que la connaissance de ce délit a été déférée à la juridiction correctionnelle par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1894, pourvu que cette apologie ait eu pour but un acte de propagande anarchiste ;

Attendu que le but que poursuivait F... en criant : « Vive l'anarchie ! et vive Ravachol ! » est nettement indiqué par la suite de son discours ; qu'en affirmant « que les anarchistes étaient des frères, et qu'il n'y avait que des braves gens dans cette société-là », il présentait l'anarchie sous un jour favorable, en vue d'y rallier de nouveaux adeptes ;

Attendu que c'est à tort que le tribunal a prétendu que l'apologie des crimes de meurtre et de pillage ne pouvait être considérée comme un délit qu'autant qu'elle était accompagnée de l'incitation adressée à une ou plusieurs personnes de commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie ; qu'il a confondu ainsi deux délits distincts, réprimés par des lois différentes ; que c'est à tort également qu'il a qualifié de cris séditieux, tombant sous l'application du paragraphe 3 de l'art. 24 de la loi précitée, les paroles proférées par F... dans la soirée du 3 février dernier ;

Attendu que les cris séditieux prévus par le dernier paragraphe de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 constituent un délit particulier, dont la connaissance appartient à la Cour d'assises ; que, dans le cas où les

discours tenus publiquement contiennent l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ils rentrent soit dans les prévisions du paragraphe 3 de l'art. 24 de la loi du 12 décembre 1894, s'ils ont eu pour but un acte de propagande anarchiste, soit dans celle de l'art. 2 de la loi du 28 juillet 1894, si, à cet élément délictueux, s'ajoute celui de l'incitation à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie ;

En ce qui concerne la peine appliquée : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a qualifié de cris séditieux les discours proférés publiquement par F..., le 3 février dernier ; dit que ces paroles constituent le délit d'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, prévu par le paragraphe 3 de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893 : — Confirme pour le surplus la décision des premiers juges, etc.

Du 7 juin 1896. — C. de Bourges. -- Ch. corr., — M. Simonnet, pr.

ART. 3862.

DIFFAMATION, JOURNAL, CRITIQUE THÉATRALE, DIRECTEUR DE THÉATRE, EXPLOITATION ARTISTIQUE, FAILLITE, SOUHAIT.

Il n'y a pas diffamation dans l'article de journal où il est souhaité que si le genre de l'exploitation artistique de tel théâtre ne se modifie pas, il finisse par faire faillite ; ce n'est pas là viser la probité commerciale du directeur de théâtre, comme si, par exemple, il était affirmé que, dans un certain délai, ce directeur, par suite du mauvais état de ses affaires, fera faillite (L. 29 juill. 1881, art. 29).

(Minuto c. gérant du *Journal* et Catulle Mendès). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, sans avoir à apprécier si Catulle Mendès a ou non outrepassé les droits de la critique, il est constant pour le tribunal que le fait, non pas d'affirmer que, dans tel ou tel délai, le directeur d'un théâtre, par suite du mauvais état de ses affaires, fera faillite, mais simplement de souhaiter que, si le genre de l'exploitation artistique ne se modifie pas, il finisse par faire faillite, ne peut, en aucune façon, être considéré comme une diffamation ;

Qu'en effet, le caractère constitutif de la diffamation est l'imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ; que ce caractère ne se retrouve pas dans l'article incriminé, lequel vise, non pas la probité commerciale de Minuto, mais uniquement la direction artistique donnée par lui à son exploitation théâtrale ;

Par ces motifs, renvoie Catulle Mendès et Pia sans dépens, etc.

Du 22 juillet 1896. — Trib. corr. de la Seine. — MM. Puget, pr. ; — Hornbornstel et Labori, av.

Remarque. — On ne saurait évidemment regarder comme portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un directeur de théâtre, le souhait exprimé dans un article de journal que si ce directeur ne modifie pas le genre de l'exploitation artistique de son théâtre, il finisse par faire faillite. C'est là sans doute un souhait malveillant, dépassant peut-être les droits de la critique ; ce n'est pas une diffamation, car on n'y rencontre ni l'*allégation*, ni l'*imputation* d'un fait tel que le prévoit l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 3.

ART. 3863.

CHEMIN DE FER, ABONNEMENT, CARTES NOMINATIVES ET PERSONNELLES, BILLETS A DEMI-TARIF, DEMANDE DE BILLET, OMISSION.

Les cartes nominatives et personnelles délivrées par les compagnies de chemin de fer aux bénéficiaires d'abonnements pour la circulation à demi-tarif, ne dispensent pas leurs titulaires de l'obligation de se faire délivrer des billets avant leur introduction dans les voitures ; elles leur donnent seulement le droit d'obtenir aux guichets des billets à prix réduit (Ordonn. 15 novembre 1846, art. 63, § 1er).

Il y a donc contravention à l'ordonnance sur la police des chemins de fer de la part du titulaire d'une carte nominative et personnelle qui voyage dans un wagon de chemin de fer sans s'être muni d'un billet.

(Min. publ. c. X...). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police des chemins de fer, dispose que tout voyageur doit prendre un billet avant de s'introduire dans les voitures ; — Que les cartes nominatives et personnelles donnant droit à des billets à demi-tarif, délivrées par les compagnies de chemin de fer, ne dispensent pas leurs titulaires de cette obligation, mais leur permettent uniquement d'obtenir, lorsqu'ils se présentent à un guichet, un billet à prix réduit ;

Attendu que le contrat civil intervenu entre la Compagnie du chemin de fer du Nord et X..., titulaire d'une de ces cartes, n'a eu nullement pour effet de dégager celui-ci des obligations imposées aux voyageurs



par les règlements en vigueur, et qu'en voyageant comme il l'a fait le 21 mars dernier, d'Albert à Amiens, dans un compartiment de deuxième classe, sans s'être préalablement muni d'un billet, le prévenu a contrevenu aux dispositions de l'art. 63 de l'ordonnance susvisée du 15 novembre 1846 ;

Attendu toutefois qu'il y a dans la cause des circonstances très atténuantes et qu'il y a lieu de faire en conséquence bénéficier X..., dans une large mesure, des dispositions bienveillantes de l'art. 463, Cod. pén., dont l'application est autorisée par l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1895 ;

Sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que l'intervention de la Compagnie du chemin de fer du Nord, qui a déclaré à l'audience se porter partie civile, est régulière en la forme ;

Attendu, au fond, que les tarifs des chemins de fer régulièrement approuvés ont force de loi et s'imposent aux parties, nonobstant toutes conventions contraires ; — Qu'aux termes de l'art. 1er des conditions énoncées dans le tarif commun (G. V., n° 101), revêtu de l'approbation de M. le ministre des travaux publics et en vigueur depuis le 1er août 1894, tout voyageur qui ne présente pas avec sa carte son billet à demi-tarif, pour le parcours qu'il effectue, doit payer le prix entier de sa place; que c'est donc à tort que X..., prétendant, malgré la contravention par lui commise et dûment constatée, avoir le droit de voyager à demi-tarif, a refusé de payer au contrôleur du train dans lequel il se trouvait le montant de sa place à plein tarif ;

Attendu qu'en agissant ainsi, il a causé à la Compagnie du chemin de fer du Nord un préjudice dont l'importance est égale au coût du billet refusé par X... dans le train et que c'est à bon droit que ladite compagnie lui demande aujourd'hui la réparation de ce préjudice ;

Par ces motifs, statuant sur les réquisitions du ministère public, déclare X... coupable d'infraction aux règlements sur la police des chemins de fer, et lui faisant application des art. 63, § 1er, de l'ordonnance du 15 novembre 1846, 21 et 26 de la loi du 15 juillet 1845 et 463, Cod. pén., condamne X... en 5 fr. d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile, donne acte à la Compagnie du chemin de fer du Nord de ce qu'elle a déclaré à l'audience se porter partie dans la poursuite dirigée contre X... ; déclare cette intervention régulière et justifiée et condamne X... à payer à ladite compagnie la somme de 2 fr. 40 à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui a causé ; — Condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord aux frais de son intervention, sauf son recours de droit contre X... ; lesdits frais comprenant ceux dus au Trésor, s'élevant à 20 fr. 35 et ceux de la partie civile, taxés à 16 fr. 50; non compris le coût du présent jugement ; etc.

Du 30 avril 1896. — Trib. corr. de Péronne. — M. Aubron, pr.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chemin de fer*, n. 8.

ART. 3864.

ARBRES, ENTAILLES, PEINE.

Le fait d'entailler un arbre, sans qu'il soit certain que les entailles pratiquées le feront périr, ne tombe pas sous l'application des art. 444 et 445, Cod. pén. qui, en réprimant la dévastation des plants et l'abattage des arbres d'autrui, exige que les arbres aient été coupés de manière à périr ; mais ce fait est atteint par l'art. 14, titre II, de la loi des 13 septembre-6 octobre 1791, punissant tout acte qui consiste à écorcer où à couper, aussi bien en partie qu'en totalité, des arbres sur pied, sans considérer les conséquences de cet acte autrement que pour tarifer l'amende encourue.

(MIN. PUBL. C. DERIEUX). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il a été justifié à l'audience que, le 15 juin 1896, en la commune de Gorron, Derieux a été surpris alors qu'il coupait avec une hache un chêne appartenant à Deniau ; que, dérangé par Caillère dans cette entreprise, il s'est éloigné sans l'avoir menée à fin, de telle sorte qu'à ce jour l'arbre est encore sur pied et que les témoins n'ont pu affirmer si les entailles pratiquées dans son épaisseur le feront périr ;

Attendu que, si les art. 444 et 445, Cod. pén., exigent, pour qu'il y ait délit, que l'arbre ait été abattu ou qu'il ait été coupé de manière à périr, l'art. 14, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui est, d'ailleurs, le seul texte visé par l'assignation et invoqué par le ministère public, est moins étroit et punit tout acte ayant consisté à écorcer ou à couper, aussi bien en partie qu'en totalité, des arbres sur pied, sans se préoccuper des conséquences dudit acte autrement que pour tarifer l'amende encourue, laquelle doit être double du dommage causé au propriétaire ;

Attendu que le tribunal trouve dans les faits du procès des éléments nécessaires pour apprécier ce dommage et, partant, pour déterminer l'amende à prononcer ;

Par ces motifs, déclare Derieux coupable d'avoir, commune de Gorron, le 15 juin 1896, en tous cas depuis moins de trois ans, coupé en tout ou en partie un arbre sur pied appartenant à autrui, fait prévu et puni par l'art. 14, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; et, en réparation, le condamne à 1 fr. d'amende et aux dépens, contrainte par corps fixée au minimum légal.

DU 3 JUILLET 1896. — Trib. corr. Mayenne. — MM. Bernardeau, pr.; — Le Charpentier, proc. de la Rép. ; — Chedeau, av.

ART. 3865.

PRESSE, JOURNAL, DROIT DE RÉPONSE, INTÉRÊT DES TIERS.

Si le droit de réponse à un article de journal, consacré par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, est général et absolu pour toute personne désignée d'une manière non équivoque dans cet article, c'est sous réserve, toutefois, des restrictions commandées par le respect des lois et des bonnes mœurs, par l'intérêt des tiers et par l'honneur du journaliste.

En conséquence, le journaliste est fondé à refuser l'insertion d'une réponse à un article dans lequel une personne est clairement désignée, lorsque cette réponse n'offre pas le caractère d'une rectification, mais bien celui d'une polémique qui est de nature à léser les intérêts des tiers.

(R... c. A...).

Le sieur A..., se disant visé personnellement par un article du journal *Le Petit Pontoisien*, a adressé au gérant de ce journal une réponse dont celui-ci a refusé l'insertion, en alléguant que cette réponse avait le caractère d'une polémique de nature à léser l'intérêt d'un tiers. Citation par le sieur A... au *Petit Pontoisien* en la personne de son gérant, devant le tribunal correctionnel de Pontoise. Et le 24 décembre 1895, jugement qui accueille la demande.

Appel par le sieur R..., prévenu.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que le droit de réponse visé par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 est général et absolu pour toute personne désignée d'une manière non équivoque dans un journal, sous réserve des restrictions commandées par le respect des lois et des bonnes mœurs, par l'intérêt des tiers et par l'honneur du journaliste ;

Considérant que s'il est établi que, dans le numéro du journal *Le Petit Pontoisien*, en date du 4 mai 1895, A..., à propos des élections municipales de Luzarches, a été pris à partie dans un article commençant par ces mots : « Le scrutin de ballottage... » et se terminant ainsi : « Nous savons tous à quoi nous en tenir »,il est non moins constant que la lettre adressée en réponse par A... et commençant par ces mots : « Monsieur le Gérant, j'ai affirmé... » et se terminant ainsi « dispensés de timbre », lettre dont A... a requis en vain l'insertion, suivant sommation de C..., huissier à Pontoise, en date du 10 juillet 1895, n'offre pas les caractères d'une rectification, mais bien d'une polémique qui est de nature à léser les intérêts des tiers et qui justifie le refus opposé par le gérant du *Petit Pontoisien* ;

Considérant que cette lettre met en cause des personnes étrangères aux débats existant entre le journal et A..., et parmi elles le maire de Luzarches, désigné par son nom, auquel elle prête un langage et des actes constituant, d'après l'auteur de la lettre, une pression électorale illicite, et l'aveu de cette pression ;

Considérant que c'est donc à bon droit que R... a refusé l'insertion dont s'agit ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; — Déboute la partie civile de sa demande, etc...

Du 27 avril 1896. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Harel, pr. ; — Aubépin et Dillay (du barreau de Pontoise), av.

Remarque. — Cet arrêt ne fait qu'appliquer un principe bien certain. Voy. mon *Explication pratique de la loi sur la presse*, n. 69. — Et consult. aussi Cass., 3 août 1895 (J. M. p. 38. 185), et les observations à la suite.

ART. 3866.

1° DÉFENSE, DÉLIBÉRÉ, PRODUCTION DE PIÈCES.
2° ABUS DE CONFIANCE, ACQUIT-A-CAUTION, DÉTOURNEMENTS FRAUDULEUX.

1° *Des documents produits après la mise en délibéré d'une cause correctionnelle ne peuvent être réputés avoir été communiqués par le prévenu aux juges, bien que la décision porte ces mots : « Vu toutes les pièces du procès », une telle expression ne devant s'entendre que de la procédure régulièrement suivie contre le prévenu, et il n'y a pas dans la production dont il s'agit violation du droit de la défense, alors surtout que les juges ont fondé la preuve de la culpabilité du prévenu sur des considérations absolument indépendantes de cette production et en se fondant sur des faits et des documents qui avaient été l'objet d'un débat contradictoire* (Cod. instr. crim., 153, 190 et 302).

2° *L'acquit-à-caution formant, entre la Régie qui le délivre et la partie qui l'obtient, un véritable contrat, est manifestement un écrit contenant obligation ou décharge, selon les expressions de l'art.* 408, *Cod. pén., qui prévoit et punit le délit d'abus de confiance ; et son détournement frauduleux au préjudice de l'expéditeur, dont il détermine les obligations vis-à-vis de la Régie, et dont il constate la libération lorsqu'il a été déchargé, rentre exactement sous l'application dudit art.* 408.

(Ocquidant et autres c. Min. publ.). — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen pris par Guibet et Taourel de la violation des art. 153, 190, 302, Cod. instr. crim. et des droits de la

défense en ce que, pendant que la cause était en délibéré, des documents relatifs aux demandeurs auraient été communiqués par l'un de leurs co-prévenus à la Cour d'appel, sans que les demandeurs aient été appelés à les contredire et à combattre l'influence qu'ils ont pu exercer sur la décision intervenue :

Attendu que les documents dont il s'agit figurent en effet au dossier de l'affaire, mais qu'il n'apparait point que la Cour en ait reçu communication et encore moins qu'ils aient eu une influence quelconque sur sa décision ; — Que si l'arrêt attaqué porte ces mots : « Vu toutes les pièces du procès », cette expression ne doit s'entendre que de la procédure régulièrement suivie contre les prévenus ; — Que non seulement les documents produits après la mise en délibéré ne sont ni visés, ni mentionnés dans l'arrêt, mais que la Cour d'appel a fondé la preuve de la culpabilité des demandeurs sur des considérations absolument indépendantes de cette production, et en s'appuyant sur les faits et les pièces qui avaient été l'objet d'un débat contradictoire ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 408, Cod. pén.: — Attendu, en droit, que l'acquit-à-caution, formant entre la Régie qui le délivre et la partie qui l'obtient un véritable contrat, est manifestement un écrit contenant ou opérant obligation ou décharge, selon les expressions de l'art. 408, Cod. pén.; que son détournement frauduleux au préjudice de l'expéditeur, dont il détermine les obligations vis-à-vis de la Régie, et dont il constate la libération lorsqu'il a été déchargé, rentre exactement dans l'application dudit art. 408 ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Guibet, après avoir entreposé dix pipes d'alcool chez Dupuis, qui les avait prises en charge vis-à-vis de la Régie, prétendit les avoir vendues à ses co-prévenus, et se les fit remettre avec des acquits-à-caution y afférents, en recevant de Dupuis le mandat de décharger les acquits ou de les faire décharger suivant l'usage et les prescriptions de la loi fiscale; qu'au lieu de ce faire, il se concerta avec les destinataires, ses co-prévenus, au nom desquels les acquits avaient été libellés, pour soustraire les liquides au contrôle de la Régie en supprimant lesdits acquits au préjudice de Dupuis, qui resta, par suite, tenu du paiement des droits et doubles droits, et contre lequel fut décernée une contrainte pour une somme de 21,000 francs ; que l'arrêt constate ainsi l'existence de tous les éléments du délit d'abus de confiance ;

Sur le troisième moyen : ...(sans intérêt).

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 25 mai 1896. — C. cass. — Ch. crim. — M. Lœw, pr.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Abus de confiance*, n. 6.

ART. 3867.

TRAVAIL DES ENFANTS, DES FILLES MINEURES ET DES FEMMES DANS LES MANUFACTURES, RAPPORT.

Extrait du rapport présenté au Président de la République au nom de la commission supérieure du travail, sur l'application de la loi du 2 *novembre* 1892 *sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes pendant l'année* 1895, *par MM. Richard Waddington, président, et Georges Breton, rapporteur.*

CHAPITRE XII

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés par les inspecteurs, qui avait été, en 1894, pour l'ensemble des lois réglementant le travail, de 704, s'est élevé, pour 1895, à 1,332. Soit une augmentation de 87 p. 100. Ces chiffres démontrent avec quelle fermeté le service de l'inspection a rempli son devoir, quand ses avertissements et ses conseils n'avaient pas été entendus. Ces mesures répressives étaient nécessaires pour vaincre des résistances qui, si elles n'avaient été réprimées, auraient enlevé aux inspecteurs l'autorité dont ils ont besoin.

Voici les industries dans lesquelles les procès-verbaux ont été les plus nombreux :

INDUSTRIES	NOMBRE de procès-verbaux.
Entrepreneurs de bâtiments	70
Entrepreneurs de maçonnerie	62
Filatures de coton	62
Imprimeries lithographiques	56
Modes, confection, couture	142
Serruriers, constructions mécaniques	103
Tissage et moulinage de la soie	45

Sur ces 1,332 procès-verbaux, 1,102 ont été suivis de condamnations ; 18 ont abouti à un acquittement ; 138 ont été classés par les parquets, et enfin 74 étaient encore en instance au 31 décembre 1895.

Le total des amendes prononcées, qui avait été de 23,366 fr. en 1894, a atteint, en 1895, le chiffre de 41,456 fr. 25, soit une augmentation de 77 p. 100.

En résumé, il résulte de l'exposé qui précède que, malgré les difficultés d'application, des progrès incontestables ont été réalisés dans l'exécution de la loi du 2 novembre 1892.

Les abus qui résultaient autrefois de la prolongation illimitée de la durée du travail et de l'emploi des femmes, la nuit, dans les établissements industriels, tendent de plus en plus à disparaître. Ce but a été atteint grâce à la vigilance d'un corps d'inspecteurs recruté aujourd'hui par la voie du concours, dans tous les rangs de la société, et qui possède les connaissances techniques et la valeur professionnelle nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Enfin, tout le monde est d'accord pour reconnaître que de très grandes améliorations ont été réalisées, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, dans les usines et les ateliers. Ces résultats permettent de bien augurer de l'avenir.

Lorsque le Parlement aura introduit dans la loi les modifications dont la pratique a révélé la nécessité, la nouvelle réglementation, acceptée de tous dans le monde du travail, entrera définitivement dans les habitudes du pays. Il est vivement à désirer que ces réformes reçoivent à brève échéance la sanction législative.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 18 novembre 1896.

Au nom de la commission supérieure,

Le Président.
RICHARD WADDINGTON.

Le rapporteur,
GEORGES BRETON.

CORRESPONDANCE

ART. 3868.

APPEL CORRECTIONNEL, PRÉVENU, FORME, TÉLÉGRAMME.

Monsieur le Rédacteur,

Je serais très désireux de connaître votre opinion si autorisée sur la question d'un grand intérêt pratique de savoir si un prévenu peut interjeter appel par voie télégraphique d'un jugement correctionnel rendu contre lui.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Par un jugement correctionnel du 30 avril 1896, le sieur D... a été condamné pour abus de confiance à quatre mois d'emprisonnement et à vingt-cinq francs d'amende.

Le 10 mai, c'est-à-dire le dixième jour après la prononciation du ju-

gement, D... a informé par une dépêche télégraphique le greffier du tribunal dont ce jugement est émané de sa volonté d'en interjeter appel ; et le même jour, sur le vu du télégramme, le greffier a dressé acte de cet appel. A-t-il été satisfait par là à la prescription de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle qui veut que, sous peine de déchéance de l'appel, la déclaration d'appeler soit faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ? Le télégramme adressé au greffier peut-il tenir lieu de la déclaration qu'exige la loi ?

Il me paraît douteux que le texte si exprès de l'art. 203 puisse recevoir cette interprétation ; toutefois je ne voudrais pas prendre un parti dans l'espèce sans connaître votre sentiment à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, avec mes remerciements, etc.

Je suis de l'avis de mon honorable correspondant.

L'art. 203 du Cod. d'instr. crim. subordonne la recevabilité de l'appel de la partie condamnée à la condition expresse que celle-ci ait fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans le délai qu'il détermine, sa déclaration d'appeler, et l'art. 204 ajoute que l'appelant peut remettre dans le même délai et au même greffe une requête contenant les moyens d'appel qui doit être signée de lui, ou d'un avoué ou d'un fondé de pouvoir spécial. De ces deux prescriptions, dont la seconde est le complément de la première, et qu'il est rationnel de combiner l'une avec l'autre, il résulte que l'appelant doit se présenter au greffe en personne ou s'y faire représenter par un mandataire, pour y faire recevoir par le greffier sa déclaration d'appeler, et la signer, de même que la requête contenant ses griefs, car on ne comprendrait pas que la loi prescrivît la signature de la requête, qui n'est qu'une formalité accessoire et d'ailleurs purement facultative, sans considérer comme nécessaire la signature de la déclaration d'appel, acte essentiel et seul obligatoire. V. en ce sens, Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 153. — En sens contraire, Cass., 9 fruct. an X. — Et compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Appel en mat. crim.*, n. 262.

Mais, en admettant même que l'appelant ne fût pas tenu de signer la déclaration d'appel, il n'en devrait pas moins être présent ou représenté au greffe pour y faire cette déclaration, à laquelle il ne saurait être suppléé par aucune sorte de manifestation de la volonté de la partie condamnée d'interjeter appel. Il est, en effet, de jurisprudence que la déclaration dont il s'agit ne peut être rempla-

cée par aucun autre acte, même par un exploit signifié au ministère public ou par des conclusions prises à l'audience (V. les arrêts et les auteurs cités dans le *Répert.* de Dalloz, *verb. cit.*, n. 270, dans le *Traité du Cod. d'instr. crim.* de F. Hélie, t. 6, p. 788), et dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n. 90 et 91.

Et il a été jugé aussi que la déclaration d'appel ne peut être faite par lettre missive adressée au greffier, parce que cette lettre ne présentant aucun caractère d'authenticité, ne peut établir juridiquement la volonté d'interjeter appel, et que d'ailleurs l'art. 203, en prescrivant une déclaration d'appeler, suppose la présence au greffe de l'appelant ou de son mandataire (Angers, 19 mai 1879, J. M. p. 22. 133, et Rennes, 18 avril 1894, *id.*, 38. 240),

Il n'en saurait être autrement de la déclaration par voie télégraphique. C'est ce que la chambre criminelle a admis à l'égard du pourvoi en cassation par deux arrêts, l'un, du 15 nov. 1877 (Bull. crim., n° 233) dans lequel elle dit avec raison « qu'une dépêche télégraphique ne présente aucun caractère d'authenticité et pourrait émaner de tout autre que la partie condamnée ; qu'elle ne saurait, dès lors, remplacer les formalités légales », et l'autre, du 21 janvier 1886 (Bull. crim., n° 26). Saisie encore de la question, en matière d'appel cette fois, la Cour de cassation ne l'a pas tranchée, mais elle a du moins exprimé un doute sur la recevabilité de la déclaration par télégramme (arrêt du 9 novembre 1888, J. M. p. 31. 262).— V. aussi le rapport de M. le conseiller Larouverade lors de cet arrêt (S. 89, 1, 142).

Au contraire, cette recevabilité a été nettement affirmée par un arrêt de la Cour de Paris du 30 mai 1896 (*Gaz. des Trib.*), dans lequel on lit : « que l'art. 203, Cod. d'instr. crim. en disposant que l'appel d'un jugement correctionnel relevé par le prévenu doit être fait par déclaration au greffe, n'a assujetti à aucune forme déterminée cette déclaration ; d'où la conséquence que tout mode mis en œuvre par l'appelant pour faire connaître au greffier, qui, aux termes de la loi, en doit dresser acte, sa volonté d'entreprendre un jugement qui lui cause grief, donne satisfaction au vœu de l'art. 203 ; — que X... ayant notifié en temps utile, *par voie télégraphique*, au greffier du tribunal, sa volonté de relever appel du jugement correctionnel du 30 avril dernier, et le greffier en ayant dressé acte dans le délai utile, la recevabilité de cet appel ne saurait être contestée. »

Mais les motifs de cet arrêt n'ont rien de décisif. Si aucune forme

particulière n'est prescrite par la loi pour la déclaration d'appel, encore faut-il que cette déclaration, quelque forme qu'elle ait revêtue, ait été faite devant le greffier par l'appelant lui-même ou par son fondé de pouvoir. Or, qu'est-ce qui prouve ou qui garantit que le télégramme reçu par le greffier est bien émané de l'appelant lui-même, et non pas de quelque autre personne ? La présence de l'appelant (ou de son mandataire) au greffe peut seule donner cette certitude, qu'exige la loi.

La solution serait la même, par une raison identique, dans le cas où la déclaration d'appel serait faite par téléphone.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n. 83.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3869.

ORGANISATION JUDICIAIRE, COCHINCHINE, JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE, TRIBUNAUX, COUR D'APPEL, GREFFIER, MINISTÈRE PUBLIC, DROIT DE SE PORTER PARTIE PRINCIPALE, AUDIENCE SOLENNELLE, COUR CRIMINELLE.

Décret du 16 octobre 1896 portant réorganisation du service de la justice en Cochinchine.

Art. 1er. — Des tribunaux de paix à compétence étendue sont créés à Bien-Hoa, Rach-Gia et Bac-Lieu.

Le tribunal de première instance de Bien-Hoa est supprimé. Il est institué un tribunal de première instance à Long-Xuyen.

Art. 2. — Le tribunal de Long-Xuyen est composé : d'un juge, président ; un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République, un greffier, et un ou plusieurs commis-greffiers dont le nombre est déterminé selon les besoins par le procureur général.

Art. 3. — Le ressort territorial du tribunal de Long-Xuyen comprend le district de Long-Xuyen.

Art. 4. — La composition, la compétence et le fonctionnement des justices de paix de Bien-Hoa, Rach-Gia et Bac-Lieu sont déterminés conformément aux prescriptions du décret du 17 mai 1895, organisant la justice de paix à compétence étendue de Tay-Ninh.

La cour d'appel de Saïgon aura sur les jugements des tribunaux de paix à compétence étendue la même compétence que sur ceux des tribunaux de première instance.

Les greffiers des tribunaux de paix, de même que ceux des tribunaux de première instance de l'intérieur de la Cochinchine et de Pnom-Penh, remplissent en outre les fonctions de notaire et de commissaire-priseur.

Art. 5. — La présence d'un officier du ministère public n'est pas obligatoire devant la justice de paix à compétence étendue de Poulo-Condor.

Art. 6. — Le droit de se porter partie principale en matière civile, dans le cas où il est dévolu par la loi au ministère public, est réservé :

1° Devant le tribunal de paix de Rach-Gia, au procureur de la République à Long-Xuyen ;

2° Devant le tribunal de paix de Bac-Lieu, au procureur de la République de Soctrang.

Ce droit sera exercé conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 17 mai 1895.

Art. 7. — Il n'est rien modifié aux dispositions du décret du 27 février 1892, concernant le jugement des conventions et contestations commerciales entre indigènes et Asiatiques, dont toutes les dispositions continueront à être observées.

Art. 8. — Il est créé à la cour d'appel de Saïgon trois nouveaux emplois de conseiller.

Art. 9. — En audience solennelle, les arrêts de la cour d'appel seront rendus par cinq membres au moins.

Art. 10. — Il est institué une cour criminelle à Long-Xuyen. Sa composition, son fonctionnement et sa compétence sont réglées conformément aux dispositions des art. 37 et suivants du décret du 17 mai 1895.

Son ressort territorial comprend les districts de Long-Xuyen, Chadoc, Ha-Tien, Rach-Gia, Cantho, Soctrang, Bac-Lieu et Caman.

Art. 11. — Le ressort territorial de la cour criminelle de Vinh-Long est, en conséquence, réduit aux districts de Vinh-Long, Tadec et Travinh.

Art. 12. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés etc.

ART. 3870.

MONNAIES, MONNAIES DE BILLON N'AYANT PAS COURS LÉGAL EN FRANCE, CIRCULATION, EXPÉDITION (DÉFAUT DE), PEINE, SAISIE, CONFISCATION, RÉEXPÉDITION A L'ÉTRANGER, ACQUIT-A-CAUTION, PROCÈS-VERBAUX.

Loi du 30 *novembre* 1896 *complétant le décret-loi du* 11 *mai* 1807, *relatif à la prohibition des monnaies de billon étrangères.*

Art. 1er. — Le décret du 11 mai 1807 est complété ainsi qu'il suit:

« L'article 135 du Code pénal est applicable à la circulation, en dehors du rayon frontière, des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes.

« Dans tous les cas, la monnaie saisie sera confisquée.

« L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi. »

Art. 2. — La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectuera au moyen d'un acquit-à-caution délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par l'article 6 de la loi du 9 février 1832.

Art. 3. — Les employés des contributions indirectes sont autorisés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'article 1er et à saisir les monnaies spécifiées à l'article 1er et circulant sans expédition régulière.

ART. 3871.

ANIMAUX, MAUVAIS TRAITEMENTS, LOI DU 2 JUILLET 1850, REVISION, COMMISSION (NOMINATION DE), RAPPORT, DÉCRET.

Rapport présenté au Président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur concernant l'institution d'une commission chargée de préparer la revision de la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques, suivi d'un décret conforme du 24 novembre 1896.

Rapport.

Monsieur le Président,

La loi du 2 juillet 1850, qui punit de peines de simple police ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques, avait pour but de réprimer des actes de cruauté portant une atteinte grave à l'ordre public. Elle devait ainsi compléter le système de pénalités organisé par les articles 452, 453, 454, 455, 479, nos 1, 2, 3, 480, no 1, du Code pénal et l'article 30 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1891.

Mais, malgré la généralité des termes de la loi, la jurisprudence, par une interprétation que paraissait d'ailleurs imposer l'examen des travaux préparatoires, en a restreint l'application aux propriétaires d'animaux domestiques et à ceux auxquels le propriétaire en a confié le soin et la conduite. Par suite, les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques par d'autres qui ont la garde de ces animaux restent impunis lorsqu'ils ne rentrent pas dans les cas prévus par les textes précités

Il est permis de se demander si cette lacune n'est pas regrettable, alors surtout que l'article 479, n° 3, du Code pénal, réprime, dans certains cas, le fait d'avoir involontairement blessé des bestiaux ou animaux appartenant à autrui.

De plus, dans des circonstances récentes et qui ont passionné l'opinion publique, l'application de la loi Grammont a donné lieu aux plus vives polémiques. Pour beaucoup, les pénalités qu'elle édicte paraissent insuffisantes à assurer efficacement la répression d'actes considérés comme très regrettables et devant exercer sur les mœurs une influence fâcheuse. D'autres, au contraire, pensent que les termes de la loi ne pouvaient autoriser à prononcer des condamnations dans des hypothèses que le législateur ne saurait avoir envisagées.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'il y avait lieu de rechercher quelles modifications pourraient être apportées à la loi du 2 juillet 1850 en vue de préciser et de compléter, s'il y a lieu, ses dispositions.

Nous estimons qu'il conviendrait de confier cette tâche à une commission réunissant les compétences les plus autorisées.

Si vous partagez notre sentiment à cet égard, nous avons l'honneur, monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien donner votre haute approbation au projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre de l'intérieur,
LOUIS BARTHOU.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.
J. DARLAN.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes et du ministre de l'intérieur.

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée de préparer la revision de la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques.

Art. 2. — Cette commission se compose de MM. Guérin, sénateur, président; Renault-Morlière, député; Bousquet, conseiller d'Etat; Dumas, conseiller à la cour de cassation; Blanc, directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur; Couturier, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; Uhrich, président de la Société protectrice des animaux; Hennequin, chef de bureau au ministère de l'intérieur.

Art. 3. — M. Locard, sous-chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, et M. Pujalet, rédacteur au ministère de l'intérieur, rempliront, auprès de la commission, les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Fait à Paris, le 24 novembre 1896. FÉLIX FAURE,

ART. 3872.

NOTAIRES, OFFICES, SUPPRESSION, CANDIDATS NOTAIRES, MODE DE RECRUTEMENT.

Projet de loi portant modification à la loi du 25 ventôse an IX sur la suppression des offices et le mode de recrutement des candidats notaires, présenté au Sénat, au nom du Président de la République, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Lorsque le gouvernement a promulgué les décrets des 30 janvier et 2 février 1890, dont les principales dispositions ont eu pour but de soumettre les notaires à une comptabilité régulière et à une surveillance spéciale de leurs dépôts, il ne s'est dissimulé ni l'étendue des abus auxquels il y avait lieu de porter remède, ni les résultats qu'à l'aide des mesures nouvelles on pourrait vraisemblablement obtenir.

Après avoir fait connaître l'utilité des nouvelles prescriptions réglementaires et les conditions dans lesquelles elles seraient appliquées, le rapport présenté à M. le Président de la République ajoutait : « Ce serait évidemment une illusion de penser que ces dispositions préviendront désormais tous les sinistres ; mais on peut espérer qu'elles en diminueront considérablement le nombre... »

Ces prévisions se sont réalisées. Malgré l'indulgence quelquefois excessive de certaines chambres de discipline, et bien que la nouvelle réglementation ne fonctionne effectivement que depuis cinq années à peine, les progrès réalisés sont déjà sensibles ; toutes les études sont aujourd'hui pourvues d'une comptabilité uniforme, qui permet de contrôler la gestion du notaire et le mouvement de fonds de chaque office.

Le chiffre des destitutions et des démissions forcées, qui s'était élevé jusqu'à 103 en 1889, s'est abaissé à :

48 en 1891,
39 en 1892,
38 en 1893,
48 en 1894,
et 24 en 1895.

Mais la surveillance des parquets et des chambres de discipline, quelque active et éclairée qu'elle puisse être, est insuffisante pour remédier d'une façon complète à un mal auquel certaines défectuosités de l'organisation notariale ne sont pas étrangères.

La loi du 25 ventôse an XI, charte fondamentale du notariat français, est, sans aucun doute, un des monuments les plus étudiés de notre lé-

gislation civile ; mais dans quelques-unes de ses parties, cette loi ne répond plus au progrès de la science et aux besoins de la vie sociale moderne.

On est généralement d'accord pour reconnaître que le nombre des offices est trop considérable ; que les garanties de capacité et de moralité exigées des candidats par le législateur de 1803 sont aujourd'hui insuffisantes ; que le système de rémunération créé par l'article 51, en autorisant le règlement amiable des honoraires, donne lieu à des inconvénients que le tarif légal doit faire disparaître.

Des améliorations sont depuis longtemps réclamées sur ces divers points par l'opinion publique, par la magistrature, par le notariat lui-même ; elles ont fait l'objet de plusieurs projets ou propositions de lois.

Déjà le Parlement s'est prononcé sur la question du tarif. — Une loi du 23 juin dernier a autorisé le Gouvernement à dresser, par voie de règlements d'administration publique et pour chaque ressort de Cour d'appel, un tarif de tous les droits dus aux notaires à l'occasion de leurs fonctions.

Le Gouvernement estime que les deux autres réformes relatives à la suppression des petites études et aux modifications à apporter dans les conditions de recrutement, ne sont pas moins nécessaires.

Elles seraient, en effet, de nature à relever le niveau moral du notariat et à compléter l'œuvre commencée en 1890.

I. — *Recrutement des aspirants au notariat.*

Le recrutement des aspirants au notariat est fait d'une façon défectueuse. De l'avis de tous, il y a lieu de le réformer sur deux points où l'insuffisance de garanties s'est le plus spécialement manifestée : la moralité et la capacité des candidats.

Le meilleur moyen de mettre un terme aux désastres trop nombreux encore dont souffre l'institution du notariat est de relever le niveau du personnel, en imposant des conditions de recrutement qui permettraient d'exercer une sélection rigoureuse.

A. *Moralité des candidats.* — La valeur morale des candidats n'est pas actuellement l'objet d'un contrôle assez sévère.

Il serait utile que la première inscription au stage de tout aspirant au notariat fût précédée d'une instruction destinée à éclairer la chambre de discipline sur sa moralité et sur l'honorabilité de sa famille.

Ces conditions d'honorabilité et de moralité seraient suffisamment établies au moyen de certificats délivrés par la chambre des notaires de l'arrondissement du domicile du candidat.

La production de nouveaux certificats de même nature émanant des chambres de tous les arrondissements où l'aspirant aurait fait son stage,

devrait encore être requise au moment de l'examen professionnel dont il sera ci-après parlé.

Ces certificats ne pourraient être délivrés qu'après une enquête minutieuse faite par le syndic de chaque compagnie.

B. *Capacité des candidats*. — La situation économique de notre pays s'est profondément modifiée depuis l'époque où la loi de l'an XI a réglementé l'institution du notariat. La richesse publique s'est accrue dans des proportions considérables, les transactions sont devenues plus complexes ; elles portent sur des chiffres plus élevés et elles font peser sur les notaires une plus lourde responsabilité. Ces officiers publics ne sauraient, aujourd'hui, remplir utilement leur mission sans posséder une somme de connaissances bien supérieure à celle qui était exigée au commencement de ce siècle.

Pour préparer les candidats au notariat à l'exercice de leurs délicates fonctions, il est indispensable d'élever le niveau de leurs études.

Le meilleur moyen consisterait, à notre avis, dans la création de chaires spéciales rattachées à nos Facultés de droit et qui serviraient à préparer les aspirants. Ceux-ci ne seraient admis qu'après avoir suivi les cours et obtenu un diplôme d'études notariales qui offrirait au point de vue des connaissances théoriques, les plus sérieuses garanties.

Mais, quelque confiance personnelle que nous ayons dans les bons effets de cette réforme, nous ne songeons pas à vous la proposer.

Elle pourrait paraître prématurée et d'une application trop difficile dans l'état actuel du notariat, qui comprend un grand nombre d'études peu importantes, offrant des avantages insuffisants pour être recherchées par des candidats obligés de justifier d'une instruction supérieure.

Il semble plus pratique de se borner à améliorer ce qui existe, en apportant dans les dispositions de la loi de l'an XI, relatives au stage et à l'examen professionnel, les modifications indispensables.

Nous laissons à l'initiative privée le soin de propager l'enseignement notarial ; toutefois, comme il importe de l'encourager, nous vous demandons d'accorder aux élèves qu'elle aura formés une dispense partielle du stage.

C. *Stage*. — Les dispositions de la loi de ventôse sur le stage ne présentent plus des garanties suffisantes.

L'art. 42 de cette loi permet d'accorder des dispenses à toute personne ayant exercé des fonctions administratives ou judiciaires. Il ne devait avoir qu'une existence provisoire et il est d'ailleurs difficile à justifier aujourd'hui.

La dispense n'est admissible qu'en faveur des avoués, des avocats, qui auraient réellement exercé leurs fonctions, des magistrats des cours et tribunaux et des receveurs de l'enregistrement ; et encore conviendrait-il d'exiger la justification d'une année de travail dans une étude de notaire.

Le stage pourrait être réduit uniformément à six années, dont deux en qualité de premier clerc.

Sa durée ne serait que de quatre années, dont une comme premier clerc, pour les docteurs et licenciés en droit n'ayant pas exercé la profession d'avocat.

Pour contrôler efficacement le stage et pour permettre de se rendre compte des progrès accomplis, il y aurait lieu d'imposer les inscriptions périodiques et un examen avant toute inscription comme premier clerc.

D. *Examen.* — C'est surtout en ce qui concerne l'examen des candidats aux fonctions de notaire qu'apparaît l'insuffisance des règles actuellement en vigueur.

Cet examen est actuellement facultatif. Il importe de le rendre obligatoire pour tous les candidats, sans distinction, et de l'organiser dans des conditions qui permettent de s'assurer de la valeur professionnelle et de l'instruction du candidat.

Nous proposons de le scinder en deux séries d'épreuves, les unes écrites, les autres orales, et de faire subir ces dernières en séance publique.

La composition et le fonctionnement du jury d'examen présentent une grande importance.

Pour éviter tout soupçon de faiblesse, il convient de faire siéger le jury au chef-lieu du département, de le composer d'éléments empruntés aux chambres de discipline des divers arrondissements et de le compléter par l'adjonction d'un inspecteur de l'enregistrement désigné par le directeur.

L'examen nous semble devoir être subi avant que le candidat soit appelé à traiter pour l'acquisition d'un office. Cette condition est essentielle pour que le jury statue avec une pleine indépendance et sans préoccupation étrangère.

Il est, en effet, permis de craindre, notamment, que le préjudice éprouvé par le cédant, lorsque la candidature du cessionnaire est écartée, n'exerce une influence sur la décision de la commission d'examen.

II. — *Suppression des offices de faible importance.*

D'après la dernière statistique publiée par le ministère de la justice (année 1895, *Bulletin officiel*, p. 17), il y avait en France, au 31 décembre 1894 ;

8.910 notaires se répartissant ainsi qu'il suit :

405 notaires de 1re classe,
1.390 notaires de 2e classe,
7.115 notaires de 3e classe.

En raison de la facilité toujours plus grande des communications, ce nombre est hors de proportion avec les besoins des populations.

D'autre part, la diminution des affaires a entraîné, pour beaucoup

d'offices de 3e classe, un sensible abaissement des produits et ne laissse plus à leurs titulaires des moyens d'existence suffisants.

On compte 219 études dont le revenu brut est inférieur à 1,000 francs et 2,092 dont le produit brut varie entre 1,000 et 5,000 francs.

Cette situation constitue un danger permanent pour les officiers publics ; elle les incite à se livrer à des spéculations pour se procurer des ressources indispensables, qu'ils ne trouvent pas dans le produit de leurs charges ; parfois même, ils abusent de leurs fonctions.

On pouvait se demander s'il n'y avait pas lieu d'adopter le système admis par la loi italienne, qui permet aux notaires en résidence dans les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, de cumuler avec leur profession certaines fonctions administratives et salariées, déclarées chez nous incompatibles ; après examen, il a paru préférable de chercher le remède dans la réduction du nombre excessif des petites études.

Depuis 1876, le gouvernement est entré résolument dans cette voie ; il a supprimé plus de 300 offices. Mais pour atteindre ces résultats désirables, la chancellerie n'a pas seulement à vaincre des résistances locales ; elle se heurte fréquemment à un obstacle insurmontable résultant de la loi du 25 ventôse, dont l'article 31 exige la présence, dans chaque canton, de deux notaires au moins.

Cette prescription n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, du moins en tant que disposition générale applicable à toute l'étendue du territoire.

Il convient d'autoriser le gouvernement à réduire à un par canton le nombre minimum des notaires.

Cette innovation a déjà été consacrée par l'art. 2 de la loi qui a créé dans le département de Meurthe-et-Moselle, le canton de Badonvillers détaché de celui de Baccarat.

Cet article est ainsi conçu :

« Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le gouvernement est autorisé à ne pas créer un second office de notaire dans la circonscription cantonale. »

La modification de l'art. 31 de la loi de ventôse ne suffirait pas, à elle seule, pour permettre de faire disparaître les offices peu productifs et inutiles, ou du moins cette réforme exigerait un temps si long qu'elle perdrait, par cela même, une partie de son utilité. Aussi croyons-nous indispensable de vous demander d'autoriser, sous certaines conditions, même contre le gré du titulaire, la suppression de tout office dont le revenu brut est inférieur à 5,000 fr.

Cette mesure ne serait prononcée que lorsque les circonstances la justifieraient pleinement et elle ne pourrait avoir lieu que sur l'avis conforme du tribunal et de la chambre des notaires.

Il y aurait là comme une sorte d'expropriation ; mais elle serait en-



tourée de toutes les garanties désirables, et l'intérêt du notariat, auquel est intimement lié celui du public, la justifie pleinement.

Les titulaires dépossédés recevraient une indemnité qui serait supportée par tous les notaires profitant de la suppression.

Il nous reste à fournir des explications sur la méthode que nous vous proposons de suivre.

Au lieu d'ajouter une loi à celle qui régit actuellement l'institution du notariat, nous croyons préférable de vous demander de procéder par voie de modifications à la loi du 25 ventôse an XI, qui restera ainsi, dans l'avenir, le seul texte législatif à consulter.

Les améliorations que nous vous demandons d'y introduire auraient, pour le notariat, nous en sommes convaincu, les plus heureux effets.

Elles lui donneraient une force nouvelle et le mettraient, non seulement dans les centres importants où le recrutement est généralement bien fait, mais sur tous les points du territoire, à la hauteur des délicates et importantes fonctions que les notaires sont appelés à remplir.

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 31.— Il y aura un notaire au moins par ressort de justice de paix.

Art. 32. — Les suppressions d'offices ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution, ou à la suite d'un accord intervenu entre les parties intéressées et après avis de la chambre de discipline et du tribunal.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'un office dont les produits annuels ne s'élèveront pas à cinq mille francs, sans déduction de charges, la suppression pourra être demandée à toute époque, soit par le titulaire ou par ses héritiers, soit par le procureur de la République. Elle devra être prononcée lorsque la chambre de discipline et le tribunal auront, l'un et l'autre, émis un avis favorable.

L'indemnité sera convenue entre les intéressés, sous le contrôle du gouvernement, ou fixée par le décret prononçant la suppression, après avis de la chambre des notaires et du tribunal.

Elle sera mise à la charge des notaires qui devront bénéficier de la suppression, quelle que soit la résidence.

Art. 35. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ; 3° être âgé de 25 ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants ; 5° et avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par l'article 43 ci-après.

Art. 36. — Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont les deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc.

Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, en vertu d'une dispense expresse, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

Art. 37. — Les membres des tribunaux civils ou des Cours, les avoués et les avocats en exercice, les receveurs et autres agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, pourront être admis aux fonctions de notaire en vertu d'une dispense expresse, en justifiant d'une année de stage dans une étude de notaire.

Art. 38. — Le notaire déjà reçu et exerçant n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une place de notaire vacante, même dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient.

Art. 38. — Nul ne sera admis à l'inscription du stage, s'il ne justifie qu'il est âgé de 17 ans accomplis et s'il ne produit un certificat de moralité émanant de la chambre de dicipline dans le ressort de laquelle sa famille aura son domicile.

Ce certificat ne sera délivré par la chambre qu'après une enquête faite par le syndic sur la moralité du candidat et sur l'honorabilité de sa famille.

Art. 40. — L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où l'aspirant était déjà inscrit, celui-ci devra joindre au certificat ci-dessus un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

Art. 42. — Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée qui sera prise par la chambre, et dont une copie sera délivrée à l'aspirant, visera la capacité et la moralité du candidat.

Art. 43. — L'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire devra joindre à son dossier de présentation, avec le diplôme d'aptitude, un certificat de chaque chambre dans le ressort de laquelle il aura travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité.

Aucun aspirant ne pourra être admis aux fonctions de notaire s'il ne justifie avoir subi avec succès un examen professionnel.

Cet examen comprendra deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant sera appelé à rédiger au moins deux formules d'actes; l'autre orale, qui comprendra des interrogations sur l'ensemble des connaissances juridiques et pratiques que doit posséder un notaire.

Les épreuves orales seront subies publiquement. L'examen sera passé au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant sera inscrit au stage, dans le local ordinaire des séances de la chambre des notaires, devant une commission spéciale convoquée, chaque fois qu'il y aura lieu, par le président de cette compagnie et composée :

Du président ou du syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, lequel en aura la présidence ; d'un notaire délégué par chacune des chambres des autres compagnies du département ;

Et d'un agent supérieur de l'Enregistrement désigné par le directeur.

L'examen sera toujours passé avant tout traité de cession d'office ; mais le diplôme d'aptitude ne sera délivré par le secrétariat de la chambre, dépositaire du rapport de la commission d'examen, qu'au moment de la confection, par le Parquet, du dossier de présentation du candidat.

A Paris, la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale ; il lui sera adjoint un agent supérieur de l'Enregistrement désigné par le directeur général.

Tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée, dans l'une ou l'autre des deux épreuves, sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

En cas de refus définitif, la commission donnera un avis motivé, qui sera communiqué au Parquet et adressé, par son intermédiaire, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 44. — Il est établi, au profit des bourses communes, des droits d'inscription et d'examen.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque inscription sur le registre de stage, cinq fr. ;

Pour l'examen de premier clerc, vingt fr. ;

Pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, quarante fr.

Article transitoire.

Les dispositions nouvelles de la présente loi relatives aux conditions du stage n'entreront en vigueur que dans le délai d'un an après la promulgation de la loi.

Art. 3873.

ORGANISATION JUDICIAIRE, COURS ET TRIBUNAUX, JUSTICES DE PAIX.

Projet de loi relatif à l'organisation judiciaire présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (Renvoyé à la commission relative à la réforme judiciaire). (Séance du 27 octobre 1896.)

Exposé des motifs.

Messieurs, le projet de loi que nous soumettons à votre examen répond au désir exprimé par les Chambres, et auquel le Gouvernement entend s'associer par ses actes, d'introduire la plus stricte économie dans les services administratifs ou judiciaires.

Bien que la loi du 31 août 1883 ait eu pour effet de diminuer dans une large mesure le personnel des Cours d'appel et des tribunaux, on a encore pu se demander s'il n'y aurait pas lieu d'opérer de nouvelles réductions.

Cette question s'imposait à notre attention ; elle a fait, de notre part, l'objet d'un examen approfondi qui nous permet de vous présenter un ensemble de dispositions dont l'adoption entraînerait une diminution sensible du crédit affecté aux traitements.

Nous avons aussi apporté, dans l'étude à laquelle nous nous sommes livré, une autre préoccupation. Nous ne pouvions, en effet, nous inspirer uniquement de considérations budgétaires : les économies doivent s'arrêter au point où elles compromettraient l'administration de la justice et les intérêts des justiciables.

Nous avons été amenés à vous demander l'augmentation du nombre des magistrats dans trois Cours d'appel et dans plusieurs tribunaux qui ont une composition insuffisante pour les besoins du service. De plus, il nous a paru indispensable d'assurer à un certain nombre de juges suppléants un traitement qui leur permette d'attendre l'époque de leur nomination aux fonctions de juge ou de substitut.

En résumé, le projet de loi que nous avons préparé ne tend pas seulement à une réorganisation des Cours et tribunaux dans un but d'économie ; il a également pour objet de faciliter le recrutement de la magistrature, qui est aujourd'hui compromis.

Nous rendrons compte des dispositions qu'il renferme en suivant l'ordre des juridictions.

CHAPITRE 1er. — Cours et tribunaux.

§ 1er. — *Cours d'appel.*

Avant de penser à toucher à la composition des Cours d'appel, il con-

vient de modifier les règles de notre organisation judiciaire sur deux points relatifs à la formation des Cours d'assises et de la chambre des mises en accusation.

A. — Le nombre des conseillers, fixé par la loi de 1883, peut paraître et serait, en réalité, généralement trop élevé, s'il s'agissait seulement d'évacuer le rôle civil et les affaires correctionnelles ; mais il ne faut pas oublier que les Cours délèguent trois de leurs membres pour la tenue des assises qui s'ouvrent, chaque trimestre, au chef-lieu du ressort. Cette délégation désorganiserait le service dans des Cours trop réduites ; elle soulève même parfois des difficultés dans les Cours composées d'une seule chambre, à raison de la disposition du Code d'instruction criminelle qui interdit de choisir les conseillers délégués parmi ceux qui ont eu à statuer sur la mise en accusation.

On ne peut donc assurer à la fois le service de la Cour d'assises et la tenue des audiences ordinaires, sans faire entrer dans la composition des Cours d'appel des magistrats en nombre plus élevé que celui qui serait nécessaire pour l'expédition des affaires courantes.

Il est d'ailleurs facile de remédier à cet état de choses.

Dans le département où la Cour d'appel a son siège, le conseiller président de la Cour d'assises a toujours pour assesseurs deux membres de la Cour. Les prescriptions de la loi ne sont plus les mêmes lorsque les assises sont tenues dans un autre département : la Cour d'appel a bien encore le droit de déléguer deux juges pris dans son sein, pour assister le président, mais elle n'use jamais de cette faculté, et les assesseurs sont invariablement choisis, en vertu de l'art. 253, Cod. instr. crim., parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance.

Cette différence est, sans doute, facile à justifier. Les Cours d'assises sont, en quelque sorte, une émanation des Cours d'appel ; on devait, par suite, essayer de les former, autant que possible, avec les mêmes éléments ; la présence de deux conseillers assesseurs avait en outre l'avantage de donner aux débats criminels une plus grande solennité.

Au chef-lieu du ressort, cette composition identique ne présentait pas d'autre inconvénient que celui que nous avons signalé : les conseillers assesseurs n'ont pas, en effet, à se déplacer. Le même mode appliqué à la formation des Cours d'assises dans les autres départements aurait exigé, dans les Cours d'appel, un personnel encore plus nombreux et entraîné une dépense relativement élevée pour frais de voyage et de séjour. Il était dans la force des choses de mettre alors à contribution le tribunal du lieu de la tenue des assises et de choisir, parmi ses membres, les assesseurs du conseiller président : c'est ce qui a été décidé.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'on établisse une règle uniforme.

En quelque lieu qu'elle siège, la Cour d'assises a les mêmes pouvoirs ; il semble qu'il ne saurait y avoir aucun inconvénient à ce que sa composition soit partout réglée de la même façon.

Nous vous proposons par suite, de décider qu'elle comprendra, au chef-lieu du ressort de la Cour d'appel, comme dans les autres départements, un conseiller remplissant les fonctions de président et deux assesseurs pris parmi les présidents ou juges du tribunal. Cette disposition nouvelle est renfermée dans l'art. 1er du projet de loi portant modification des art. 252 et 253, Cod. instr. crim.

Nous laissons à la Cour d'appel le droit de déléguer deux de ses membres comme assesseurs, lorsque cette mesure lui paraîtra opportune. Dans le cas où elle aurait usé de cette faculté, l'art. 264 continuerait à s'appliquer ; les juges de la Cour d'appel délégués comme assesseurs seraient, au besoin, remplacés par d'autres juges pris dans la même Cour. La même règle serait suivie pour la désignation des assesseurs supplémentaires.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que des magistrats qui siègent en qualité de juges. La Cour d'assises comprend encore un représentant du ministère public et un greffier.

En l'état de notre législation, les fonctions du ministère public sont remplies, au chef-lieu du ressort, soit par le procureur général, soit par un avocat général, soit par un substitut du procureur général, et, dans les autres départements, par le procureur de la République ou par l'un des substituts. Nous n'apportons, sur ce point, aucune modification aux règles qui sont actuellement en vigueur. Les avocats généraux restent, en principe, étrangers à l'administration du parquet ; ils ont été créés pour l'audience. Il est bon qu'ils continuent à porter la parole aux audiences de la Cour d'assises, dans le lieu où ils remplissent leurs fonctions. Le maintien de cette prérogative ne met d'ailleurs aucun obstacle aux réductions que nous proposons d'opérer dans la composition des Cours d'appel.

La même observation s'applique aux greffiers. Les fonctions de greffier de la Cour d'assises seraient, comme par le passé, remplies, selon le lieu de la tenue des assises, soit par le greffier en chef de la Cour d'appel, soit par le greffier du tribunal de première instance, ou par un de leurs commis assermentés.

B. — Une seconde réforme, destinée à faciliter le service dans les Cours d'appel, vise la composition de la chambre des mises en accusation.

L'article 1er de la loi du 31 août 1883 édicte une règle générale en vertu de laquelle les arrêts de cette chambre doivent être rendus par cinq juges au moins, comme ceux des chambres civiles ou correctionnelles. N'est-il pas possible de n'exiger, pour l'examen des affaires qui lui sont soumises, que le concours de trois juges ?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. S'il est indispensable, en effet, que les arrêts des Cours soient rendus par cinq juges au moins, c'est qu'il a été déjà statué une première fois dans les affaires

qui leur sont soumises, par un jugement rendu avec le concours de trois juges.

Il faut que les juridictions d'appel comprennent un plus grand nombre de membres que celle du premier degré pour que leurs décisions aient plus d'autorité et qu'elles mettent fin aux litiges dans des conditions satisfaisantes. Or, les matières qui sont portées devant la chambre des mises en accusation ne comportent jamais un premier examen par un tribunal composé de trois juges. Cette chambre connaît, en dernier ressort, de l'instruction des procédures relatives aux crimes ou aux délits qui sont de la compétence de la Cour d'assises; elle statue, comme juridiction d'appel, lorsque le ministère public, le prévenu ou la partie civile forment opposition aux ordonnances du juge d'instruction; enfin elle prononce sur les demandes en réhabilitation. Dans les deux premiers cas, elle exerce son contrôle sur une décision rendue par un seul juge; dans le dernier, elle est saisie directement. Ses arrêts peuvent donc être l'œuvre de trois magistrats seulement, sans qu'il soit fait échec au principe essentiel sur lequel repose notre organisation judiciaire.

L'article 2 du projet apporte une dérogation dans ce sens à la disposition générale de l'article 1er de la loi du 31 août 1883.

Le service des Cours d'appel étant ainsi allégé, il devient facile de réduire le nombre des sièges de conseiller.

Cette réduction fait l'objet de l'article 3, qui substitue au tableau *A* annexé à la loi de 1883 un tableau établi sur des bases nouvelles.

La Cour de Paris comprend soixante-deux conseillers répartis dans neuf chambres. Trois d'entre eux, affectés comme assesseurs au service de la Cour d'assises, seraient désormais remplacés par des juges du tribunal, et la chambre des mises en accusation pourrait se passer de deux conseillers sur les six qui entrent actuellement dans sa composition. Nous sommes donc amenés à réduire à cinquante-sept le nombre des sièges de conseiller.

Il serait impossible d'aller au delà. Le rôle de la Cour est, en effet, très chargé; en 1894, les affaires civiles se sont élevées au chiffre de 3,398 et le nombre des appels en matière correctionnelle a été de 4,000. Pour suffire à cette tâche, deux des chambres siègent tous les jours de la semaine. De plus, quatre conseillers sont constamment détachés pour la présidence des Cours d'assises à Paris et dans le ressort. Le service cesserait d'être assuré si l'on dépassait la limite que nous nous sommes assignée.

La Cour d'Alger a quatre chambres et vingt-quatre conseillers, dont deux remplissent les fonctions à la Cour d'assises pendant les sessions qui se tiennent trimestriellement au chef-lieu du ressort. Ces deux magistrats n'étant plus désormais distraits de leurs audiences, nous estimons qu'elle pourrait expédier son rôle avec vingt-deux conseillers.

Dans les Cours composées de trois chambres, nous pensons qu'il suf-

firait de maintenir seize sièges de conseiller au lieu de dix-neuf. Il resterait ainsi cinq conseillers par chambre, même pendant les sessions d'assises. Toutefois, nous vous proposons de réduire de deux seulement le nombre des conseillers de la Cour de Rennes : dans ce ressort, qui comprend cinq départements, le service des assises enlèverait fréquemment à la Cour, même avec l'organisation nouvelle, deux de ses membres à la fois. Il est d'ailleurs possible de supprimer dans cette même Cour un poste de substitut du procureur général ; par une exception qui ne se justifie pas, son parquet comprend trois substituts, alors qu'il n'y en a que deux dans les autres Cours d'égale importance.

Les Cours dans lesquelles le service est réparti entre deux chambres perdraient trois conseillers et seraient composées de quinze membres, y compris le premier président et les deux présidents. En outre, nous ne laissons à Agen et à Grenoble qu'un substitut du procureur général.

Enfin, dans les Cours réduites à une seule chambre, il y aurait un premier président, un président et huit conseillers ; en tout, dix membres. Nous arrivons ainsi à un chiffre au-dessous duquel on ne peut songer à descendre. Dans les affaires portées aux audiences solennelles, les arrêts sont, en effet, rendus par neuf juges au moins.

Nous avons tenu compte, dans le travail que nous vous soumettons, des vides qui peuvent se produire momentanément dans chaque compagnie par suite de décès, de maladies ou de congés. Il ne faut cependant pas se dissimuler que l'expédition régulière des affaires exigera, de la part des membres des Cours d'appel, un zèle et une assiduité que nous sommes d'ailleurs assurés de rencontrer chez ces magistrats entièrement dévoués à leurs fonctions.

Le tableau A entraîne pour les Cours d'Angers, de Limoges et de Pau une légère augmentation du personnel ; il leur restitue une seconde chambre que la loi de 1883 leur avait enlevée.

Ces trois Cours n'ont jamais pu fonctionner normalement ; elles ont dû se diviser en sections pour augmenter le nombre de leurs audiences.

Ce sectionnement, dont la régularité est contestable, leur est imposé par l'importance de leur rôle qui permet de les assimiler à plusieurs autres Cours composées de deux chambres. La moyenne des années 1889 à 1893 donne en effet les résultats ci-après :

Angers (1 chambre) a 223 affaires civiles et commerciales et 442 correctionnelles.

Limoges (1 chambre) a 240 affaires civiles et commerciales et 214 correctionnelles.

Pau (1 chambre) a 254 affaires civiles et commerciales et 97 correctionnelles.

Tandis que :

Besançon (2 chambres) a 244 affaires civiles et commerciales et 248 correctionnelles.

Poitiers (2 chambres) a 241 affaires civiles et commerciales et 196 correctionnelles.

Dijon (2 chambres) a 260 affaires civiles et commerciales et 126 correctionnelles.

Grenoble (2 chambres) a 225 affaires civiles et commerciales et 199 correctionnelles.

Agen (2 chambres) a 233 affaires civiles et commerciales et 131 correctionnelles.

Cette statistique démontre que la classification adoptée par la loi de 1883 n'a pas tardé à être en contradiction avec la réalité des faits.

Convenait-il, pour rétablir l'égalité, d'enlever une chambre aux Cours de Besançon, Dijon, Poitiers, Grenoble et Agen ?

On l'a proposé, sinon pour toutes, du moins pour les trois dernières ci-dessus désignées, en alléguant qu'elles pourraient encore expédier leurs affaires, puisque des Cours déjà réduites à une seule chambre accomplissaient une tâche aussi lourde. Mais ce raisonnement, qui serait irréfutable si les Cours d'Angers, de Limoges et de Pau fonctionnaient régulièrement, n'est rien moins que spécieux, étant donnés les expédients auxquels elles doivent recourir.

L'expérience acquise et le souci de la bonne administration de la justice conduisent à une solution diamétralement opposée.

Dans les trois Cours où les besoins du service ont imposé la division en sections, il convient d'organiser une seconde chambre, afin qu'en tout lieu les justiciables trouvent les mêmes garanties. C'est ce que nous vous proposons. Pour réaliser cette mesure, il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'accroître sensiblement la composition de ces cours ; il suffira d'adjoindre à chacune d'elles un président, deux conseillers et un avocat général.

Dans son ensemble, la réorganisation des Cours d'appel permettrait de réaliser une économie qui s'élèverait à 397,000 fr.

§ 2. — *Tribunaux de première instance.*

Les tribunaux de première instance, avec leur constitution actuelle, assurent aux justiciables les plus complètes garanties.

Lorsque la revision du Code de procédure civile aura diminué les frais et accéléré la marche des affaires en simplifiant les formalités surannées, la justice y sera rendue dans des conditions qui ne laisseront rien à désirer.

On formule, toutefois, une critique qui est sérieuse et fondée ; elle vise le peu d'occupations de plusieurs tribunaux. Il y a, en effet, des arrondissements où le petit nombre des litiges laisse aux magistrats de trop grands loisirs ; mais nous ne saurions remédier à cette situation, quelque regrettable qu'elle soit, sans créer un état de choses qui serait encore plus fâcheux.

De bons esprits ont proposé, soit de supprimer les tribunaux insuffisamment occupés, soit de n'y laisser qu'un président et un substitut auxquels on adjoindrait, pour la tenue des audiences, des magistrats d'un tribunal voisin. Ces mesures nous paraissent devoir être l'une et l'autre écartées.

La suppression de tribunaux éloignerait le juge du justiciable et placerait les habitants d'un certain nombre d'arrondissements dans un état d'infériorité qui répugne à nos sentiments d'équité ; elle bouleverserait les habitudes des justiciables et aurait, de plus, l'inconvénient d'imposer au Trésor des sacrifices immédiats pour le payement des indemnités qui devraient être versées aux officiers ministériels dépossédés.

Le système qui consiste à maintenir le tribunal en n'y laissant que deux magistrats, tout en étant plus acceptable, aurait encore, à nos yeux, de graves inconvénients. Il importe, en effet, que les tribunaux aient, sur tous les points du territoire, la même composition et présentent, par suite, les mêmes garanties. Dans des juridictions formées d'éléments épars, rapprochés pour quelques heures à l'occasion des audiences, il n'y aurait plus ce contact quotidien, ces échanges de vues, ces longs délibérés qui sont indispensables pour la bonne administration de la justice ; tout le travail qui doit être fait en commun serait précipité.

Ces considérations nous ont amenés à écarter toute pensée d'une réorganisation profonde de nos tribunaux de première instance. Nous vous proposons seulement de modifier leur composition là où elle n'est plus en rapport avec les besoins du service.

Presque toutes les modifications que nous vous demandons de sanctionner se retrouvent dans des projets de lois antérieurs.

Nous avons cru, toutefois, qu'il était possible d'opérer de plus nombreuses réductions. Plusieurs tribunaux d'assises perdraient un siège de juge que la loi de 1883 leur avait conservé ; ce sont ceux que les statistiques civiles et criminelles placent dans les derniers rangs d'après le nombre de leurs affaires. Un président et deux juges suffiraient avec le concours de juges suppléants, pour assurer le service même pendant la durée des sessions.

Le nombre et l'importance des litiges portés devant les tribunaux de Périgueux, Angoulême, Angers et Annecy ne justifient pas le maintien d'une seconde chambre ; nous estimons qu'il y a lieu de la supprimer.

Le projet de loi comporte encore ;

1° La suppression de deux juges à Mont-de-Marsan et d'un juge à Alençon, Auch, Bayonne, Brest, Carpentras, Châlons-sur-Marne, Châteauroux, Chaumont, Digne, Dôle, Foix, Fontainebleau, Gap, Guéret, Marmande, Mende, Niort, Rochefort, Saint-Flour et Tarascon ;

2° La suppression d'un substitut à Albertville, Baugé, Châtellerault, Clamecy, Forcalquier, la Châtre, Mamers, Moissac et Montargis.

Il y a, en revanche, des tribunaux où l'insuffisance du personnel est manifeste.

Il en est ainsi d'abord à Nice et à Béthune, où la création d'une autre chambre nous paraît s'imposer.

Le tribunal de Nice est le siège d'une Cour d'assises dont les sessions durent de dix à quinze jours par trimestre. Le nombre des affaires civiles portées à son rôle dans l'année est en moyenne de 1,376 et il a à statuer dans 1,349 poursuites correctionnelles. Il ne peut suffire à cette tâche avec les deux chambres qu'il possède actuellement; aussi l'arriéré s'est-il élevé en quelques années à un chiffre considérable. La création d'une troisième chambre, déjà demandée dans le projet déposé par M. Thévenet en 1890, est indispensable pour mettre fin à une situation qui va sans cesse en s'aggravant et qui compromet les intérêts des justiciables.

A Béthune, où le tribunal connaît des litiges commerciaux, le nombre moyen annuel des affaires dont il est saisi s'élève à 525 en matière civile, 510 en matière commerciale et 1,374 en matière correctionnelle. Il ne peut pas les évacuer avec la célérité sans laquelle il n'y a pas de bonne justice. Les représentants du commerce et de l'industrie, qui occupent une place si importante dans cette région, se plaignent à bon droit; ils demandent que leur tribunal soit pourvu d'une seconde chambre.

Nous avons aussi reconnu la nécessité de rendre un substitut aux tribunaux de Villefranche (Rhône), Aubusson, Saumur et Saint-Amand.

Enfin, nous vous proposons de créer trois postes de juge et un poste de juge suppléant au tribunal de la Seine, deux postes de juge suppléant à Toulouse et à Alger, et un dans les sièges de Grenoble, Limoges et Caen.

L'augmentation à laquelle nous vous demandons de souscrire serait nécessaire pour permettre à ces tribunaux de concourir à la tenue des assises, où les fonctions d'assesseur cesseraient d'être remplies par des conseillers.

Le tribunal de la Seine a dû être réorganisé en 1892. Grâce à sa composition renforcée et à la vigoureuse impulsion qui est donnée à ses travaux, il parvient actuellement à évacuer son rôle ; mais tout son personnel lui est indispensable, et on ne pourrait lui confier un nouveau service sans lui fournir, en même temps, les moyens de l'assurer. Or, les sessions de la Cour d'assises du département de la Seine se succèdent sans interruption, et trois juges y seraient constamment détachés en qualité d'assesseurs. Leur traitement entraînerait sans doute une certaine dépense, mais nul ne voudrait, dans un but d'économie mal comprise, replacer le tribunal de la Seine dans la situation où il se trouvait avant la réforme que nous avons rappelée.

A Toulouse, à Alger, à Grenoble, à Limoges et à Caen, où les assises

trimestrielles ne se prolongent pas au delà de quelques jours, l'augmentation du nombre des juges suppléants permettrait au tribunal de faire face au service qui lui incomberait pendant la durée des sessions.

Dans tous les autres tribunaux placés au chef-lieu du ressort d'une Cour d'appel, le service serait assuré sans augmentation de personnel.

En ce qui concerne le service des greffiers, le projet actuel, comme tous les projets antérieurs, dote d'un second poste de commis-greffier les tribunaux de Carcassonne, Charleville et Privas, chefs-lieux d'assises qui n'ont été privés de cet auxiliaire nécessaire que par une erreur matérielle de la loi du 31 août 1883.

Les art. 4, 5 et 6 de notre projet sont relatifs aux juges suppléants ; ils apportent un remède à une situation qui est de nature à faire naître de sérieuses préoccupations.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 27 ventôse an VIII sur l'organisation des tribunaux, les juges suppléants n'ont point de fonctions habituelles ; ils sont nommés pour remplacer momentanément, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

Le rôle de ces magistrats s'est longtemps borné,en effet à de rares interventions dans les travaux du tribunal. Aussi étaient-ils le plus souvent choisis, sauf à Paris et dans quelques grands tribunaux, parmi les avocats ou les officiers ministériels, généralement les plus occupés, qui tenaient à honneur de posséder le titre de juge sans être soumis à des obligations que l'exercice de leur profession ne leur aurait pas permis de remplir.

La loi de 1883, en réduisant le personnel des tribunaux de première instance, a, par voie de conséquence, transformé, dans une certaine mesure, l'institution des juges suppléants. Leur concours est devenu plus nécessaire et leur rôle plus actif ; leur recrutement n'a plus été le même qu'auparavant ; leurs fonctions sont désormais un stage obligatoire pour les candidats qui se destinent à la magistrature. Sur 700 juges suppléants qui entrent actuellement dans la composition de nos tribunaux, plus de 400 ne se livrent à aucune autre occupation ; ils attendent leur nomination à un poste rétribué. Or, leur stage n'a pu commencer qu'à l'âge de vingt-cinq ans, et pendant toute sa durée, qui est de plusieurs années, ils sont livrés à leurs seules ressources.

Cet état de choses a un double inconvénient : il détourne de la magistrature beaucoup de jeunes gens intelligents et instruits : bien plus, il ferme la carrière à ceux qui, faute de ressources, ne peuvent pas attendre. Une organisation créant ainsi une sorte de privilège au détriment des candidats qui seraient le plus dignes d'intérêt a besoin d'être amendée.

L'allocation d'un traitement, même très modique, suffirait pour corriger le vice qne nous venons de signaler. Nous pensons qu'il conviendrait de le fixer à 1,500 fr. ; nous trouvons ce chiffre dans la loi du

10 décembre 1830, aujourd'hui abrogée, qui rétribuait les juges suppléants près le tribunal de la Seine. Nous vous proposons de décider que ce traitement pourra être alloué, après une année de service, aux juges suppléants qui auraient mérité cette faveur; leur nombre serait limité à 150, afin de ne pas imposer au Trésor une charge trop lourde.

Il nous paraît utile d'attacher ces magistrats à des tribunaux spécialement désignés. Si on laissait au gouvernement le droit de les nommer sans que leur résidence fût légalement fixée, on s'exposerait à des inégalités que nous voulons éviter. Il importe que leur nombre soit toujours le même dans chaque ressort; c'est le seul moyen de bien régler l'avancement et de faciliter partout, dans les mêmes conditions, le recrutement de la magistrature.

Le tableau B, annexé au projet de loi, renferme une répartition que nous vous demandons d'adopter. Les tribunaux importants sont la meilleure école pour les magistrats qui débutent; ils ont généralement leur siège dans les villes où la vie matérielle est onéreuse. Tenant compte de ces considérations et de l'intérêt qui s'attache à ce que les divers ressorts soient également dotés, nous plaçons un juge suppléant et rétribué: 1° dans les treize tribunaux siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus; 2° dans les soixante-douze tribunaux de la France continentale et du ressort de Bastia siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants: 3° dans les trente-deux tribunaux d'assises siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants et, par suite, non compris dans les deux catégories qui précèdent; 4° enfin dans trente-trois tribunaux, également de 3e classe, choisis parmi ceux dont le rôle est le plus important et où l'absence d'un substitut se fait plus particulièrement sentir.

Les juges suppléants pourvus d'un traitement devraient se consacrer entièrement à leurs fonctions. Leur situation serait la même que celle des juges titulaires au point de vue des incompatibilités. Comme eux aussi, ils ne pourraient être nommés à des fonctions électives dans les cas prévus par l'art. 12 de la loi organique du 30 novembre 1875, l'art. 8 de la loi du 18 août 1871 relative aux conseils généraux, la loi du 23 juillet 1891 relative à l'élection des conseils d'arrondissement, et l'art. 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Les remaniements qui vous sont proposés apportent des modifications dans le personnel d'un si grand nombre de tribunaux, que nous avons cru utile de reprendre en son entier le tableau B annexé de la loi du 31 août 1883.

Nous avons tenu compte dans ce travail des changements apportés dans le tribunal de la Seine par la loi du 18 juillet 1892 et dans la classe de plusieurs autres tribunaux par nos lois de finances, à la suite de recensements périodiques de la population. Nous avons en outre modifié le cadre du tableau afin d'établir une distinction entre les juges suppléants, selon qu'ils seront ou non pourvus d'un traitement.

§ 3. — *Résumé et tableaux.*

Dans les cours aussi bien que dans les tribunaux,il y aurait quelques nouveaux sièges créés, mais les suppressions l'emportent de beaucoup.

Nous avons admis qu'elles auraient lieu par voie d'extinction, afin de respecter les situations acquises. Nous pensons qu'il suffirait de trois années pour que la loi reçût son entière exécution.

L'économie réalisée s'élèverait alors, même avec la dépense de 225,000 fr. nécessaire pour assurer le traitement d'une partie des juges suppléants, à 250,700 fr. A aucun moment la charge du budget ne serait augmentée, à la condition de ne pourvoir aux sièges nouvellement créés, que lorsque des crédits deviendraient disponibles par suite de la disparition des postes supprimés.

Nous vous présentons ci-après des tableaux qui permettent de se rendre compte des modifications proposées dans la composition des Cours d'appel des tribunaux.

Modifications apportées dans la composition des Cours d'appel.

COURS D'APPEL	PERSONNEL		TRAITEMENTS	
	en plus	en moins	en plus	en moins
			francs	francs
Agen	»	3 conseillers 1 substitut	»	27.000
Aix	»	3 conseillers	»	21.000
Alger	»	2 conseillers	»	14.000
Amiens	»	3 conseillers	»	21.000
Angers	1 président 2 conseillers 1 avocat général.	»	32.000	»
Bastia	»	»	»	»
Besançon	»	3 conseillers	»	21 000
Bordeaux	»	3 conseillers	»	21.000
Bourges	»	2 conseillers	»	14.000
Caen	»	3 conseillers	»	21.000
Chambéry	»	1 conseiller	»	7.000
Dijon	»	3 conseillers	»	21.000
Douai	»	3 conseillers	»	21.000
Grenoble	»	3 conseillers 1 substitut	»	27.000
Limoges	1 président 2 conseillers 1 avocat général.	»	32.000	»
Lyon	»	3 conseillers	»	21.000
Montpellier	»	3 conseillers	»	21.000
Nancy	»	3 conseillers	»	21.000
Nîmes	»	3 conseillers	»	21.000
Orléans	»	2 conseillers	»	14.000
Paris	»	5 conseillers	»	55.000
		A reporter	64.000	389.000

COURS D'APPEL	PERSONNEL en plus	PERSONNEL en moins	TRAITEMENTS en plus	TRAITEMENTS en moins
			francs	francs
		Report....	64.000	389.000
Pau...........	1 président..... 2 conseillers.... 1 avocat général.	»	32.000	»
Poitiers.........	»	3 conseillers....	»	21.000
Rennes.........	»	2 conseillers.... 1 substitut......	»	20.000
Riom...........	»	3 conseillers....	»	21.000
Rouen..........	»	3 conseillers....	»	21.000
Toulouse........	»	3 conseillers....	»	21.000
			96.000	493.000
En moins....	....	....	397.000	

Modifications apportées dans la composition des tribunaux, non compris les juges suppléants rétribués.

TRIBUNAUX	CLASSES	PERSONNEL en plus	PERSONNEL en moins	TRAITEMENTS en plus	TRAITEMENTS en moins
Albertville.......	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Alençon........	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Alger...........	1re classe	2 juges suppl.	»	4.800	»
Angers..........	2e classe	»	1 vice-présid. 2 juges...... 1 juge suppl. 1 substitut... 1 commis-gr.	»	19.500
Angoulême.......	2e classe	»	1 vice-présid. 2 juges...... 1 juge suppl. 1 substitut...	»	17.000
Annecy..........	3e classe	»	1 vice-présid. 2 juges...... 1 juge suppl. 1 substitut...	»	12.800
Aubusson........	3e classe	1 substitut...	»	2.800	»
Auch............	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Baugé..........	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Bayonne........	2e classe	»	1 juge.......	»	4.000
Béthune.........	3e classe	1 vice-présid. 2 juges...... 1 juge suppl. 1 commis-gr..	»	12.000	»
			A reporter..	19.600	64.900

TRIBUNAUX	CLASSES	PERSONNEL		TRAITEMENTS	
		en plus	en moins	en moins	en plus
			Report...	19.600	64.900
Brest............	2e classe	»	1 juge.......	»	4.000
Caen............	2e classe	1 juge suppl.	»	»	»
Carcassonne......	2e classe	1 commis-gr..	»	2.500	»
Carpentras.......	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Châlons-s-Marne..	2e classe	»	1 juge.......	»	4.000
Charleville......	3e classe	1 commis-gr..	»	2.000	»
Châteauroux......	2e classe	»	1 juge.......	»	4.000
Châtellerault.....	2e classe	»	1 substitut...	»	3.500
Chaumont.......	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Clamecy.........	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Digne...........	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Dôle............	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Foix............	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Fontainebleau....	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Forcalquier......	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Gap.............	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Grenoble.........	2e classe	1 juge suppl.	»	»	»
Guéret..........	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
La Châtre........	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Limoges.........	2e classe	1 juge suppl.	»	»	»
Mamers..........	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Marmande........	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Mende..........	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Moissac..........	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Mont-de-Marsan..	3e classe	»	2 juges......	»	6.000
Montargis........	3e classe	»	1 substitut...	»	2.800
Nice............	1re classe	1 vice-présid. 2 juges...... 1 substitut... 1 commis-gr.	»	27.000	»
Niort............	2e classe	»	1 juge.......	»	4.000
Paris............	»	3 juges...... 1 juge suppl.	»	24.000	»
Périgueux.......	2e classe	»	1 vice-présid. 2 juges...... 1 juge suppl. 1 substitut...	»	17.000
Privas...........	3e classe	1 commis-gr.	»	2.000	»
Rochefort........	2e classe	»	1 juge.......	»	4.000
Saint-Amand.....	3e classe	1 substitut...	»	2.800	»
Saint-Flour......	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Saumur.........	3e classe	1 substitut...	»	2.800	»
Tarascon.........	3e classe	»	1 juge.......	»	3.000
Toulouse.........	1re classe	2 juges suppl.	»	»	»
Villefranche (Rhône)..	3e classe	1 substitut...	»	2.800	»
				85.500	164.200

Les modifications ci-dessus réalisent, sur les traitements, une diminution de..................................	78.700

Indication par ordre alphabétique des tribunaux comprenant un juge suppléant rétribué.

Agen.
Aix.
Ajaccio.
Alais.
Albi.
Alençon.
Amiens.
Angers.
Angoulême.
Annecy.
Arras.
Auch.
Auxerre.
Avignon.
Avranches.
Bagnères.
Bastia.
Bayonne.
Beauvais.
Belfort.
Belley.
Besançon.
Béziers.
Blois.
Bordeaux.
Boulogne.
Bourges.
Bourgoin.
Brest.
Brioude.
Caen.
Cahors.
Cambrai.
Carcassonne.
Carpentras.
Castelsarrasin.
Castres.
Chalon-sur-Saône.
Châlons-s.-Marne.
Chambéry.
Charleville.
Charolles.
Chartres.
Châteauroux.
Châtellerault.
Chaumont.
Cherbourg.
Chinon.
Clermont-Ferrand.
Cosne.
Coutances.
Cusset.
Dieppe.
Digne.
Dijon.
Dinan.
Domfront.
Douai.
Draguignan.
Dunkerque.
Epinal.
Evreux.
Figeac.
La Flèche.
Foix.
Fougères.
Gap.
Grenoble.
Guéret.
Le Havre.
Issoire.
Laon.
Laval.
Lesparre.
Lille.
Limoges.
Lons-le-Saunier.
Lorient.
Lourdes.
Lunéville.
Lyon.
Le Mans.
Marseille.
Marvejols.
Melun.
Mende.
Montbéliard.
Montauban.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Montdidier.
Montluçon.
Montpellier.
Morlaix.
Mortagne.
Moulins.
Nancy.
Nantes.
Narbonne.
Nérac.
Nevers.
Nîmes.
Nice.
Niort.
Orléans.
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Poitiers.
Pont-l'Evêque.
Privas.
Le Puy.
Quimper.
Reims.
Rennes.
Roanne.
Rochefort.
La Rochelle.
La Roche-sur-Yon.
Rodez.
Rouen.
Les Sables d'Olonne.
Saint-Brieuc.
Saint-Etienne.
Saint-Flour.
Saint-Jean-de-Maurienne.
Saint-Mihiel.
Saint-Nazaire.
Saint-Omer.
Saint-Quentin.
Saintes.
Sedan.
Tarbes.
Toulon.
Toulouse.
Tours.
Troyes.
Tulle.
Ussel.
Valence.
Valenciennes.
Valognes.
Vannes.
Vendôme.
Versailles.
Vesoul.
Vienne.
Villeneuve-sur-Lot.
Yssingeaux.
Yvetot.

(*à suivre*).

Le Propriétaire-Gérant. G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

ART. 3874.

CHASSE, PIGEONS VOYAGEURS, DESTRUCTION, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, CONTRAVENTION, DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'AUTRUI.

La loi du 3 *mai* 1844 *et celle du* 22 *janvier* 1874 *qui en a modifié l'art.* 9, *n'ayant d'autre but que celui de réglementer la chasse, c'est-à-dire la poursuite et la capture des animaux qui, vivant à l'état sauvage, deviennent la propriété de celui qui les prend, il s'ensuit que l'art.* 9 *précité, dans la faculté qu'il reconnaît aux préfets de protéger les oiseaux, et l'art.* 11, *qui donne à cette disposition une sanction pénale, ne s'appliquent point aux pigeons-voyageurs, dont le dressage est basé précisément sur leur esprit de retour sous le toit de leur maître. Par suite, la destruction de ces volatiles, en dehors des circonstances où elle est permise par la loi sur la police rurale du* 4 *août* 1889, *constitue, non le délit de chasse prévu par l'art.* 11, *n°* 3, *de la loi du* 3 *mai* 1844, *mais la contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui réprimée par l'art.* 479, *Cod. pén.*

(LEGRAND C. MIN. PUBL.)

M. le conseiller Cotelle a présenté dans cette affaire, dont il a été chargé de faire le rapport, les observations ci-après.

L'inculpé soutenait n'avoir point commis l'acte qui lui était reproché ; il n'a pu faire valoir que le pigeon eût été tiré par lui au moment où il dégradait la toiture au bord de laquelle les témoins ont dit qu'il était posé. Il s'est ainsi privé lui-même du bénéfice possible de l'art. 7 de la loi du 4 avril 1889. Quant à objecter. comme il a tenté de le faire, que sa cour d'où il a tiré était close de murs et attenante à son habitation, cette circonstance, indifférente au point de vue de l'art. 479 qui a été appliqué par l'arrêt attaqué, ne l'était pas moins au point de vue de la loi de 1844, dont la partie publique poursuivait l'application ; car l'exception tirée de l'art. 2 de ladite loi n'eût été opposable qu'à une prévention de chasse sans permis ou en temps prohibé : elle ne saurait couvrir un fait de destruction d'animal interdit d'une manière absolue, soit à raison de la nature des engins employés, comme votre chambre criminelle l'a jugé le 20 janvier 1883, soit, ce qui revient au même, à raison de l'espèce de cet animal, qu'un arrêt préfectoral légalement pris mettrait à l'abri de toute attaque, même par les moyens de chasse ordinairement autorisés.

Un arrêté du préfet du Nord, du 29 janvier 1895, avait prescrit la fermeture des colombiers pendant trois périodes de ladite année, dans lesquelles n'était pas comprise la date du 14 juillet. Il y était spécifié,

d'ailleurs, que les pigeons voyageurs ne seraient pas assujettis à cette claustration.

Un autre arrêté, du 6 août 1894, avait, sous le visa de la loi sur la chasse, dont il fixait l'ouverture, interdit la capture et la destruction des pigeons voyageurs, par quelque moyen que ce fût, et en tout temps, dans l'étendue de ce département. Il ne vous échappera pas que cette interdiction n'était point limitée à la durée de l'année courante, comme les dispositions relatives à la divagation des pigeons. Son caractère de permanence n'a pas été contesté devant les juges du fait, et n'aurait pu l'être avec succès, d'après la doctrine d'un arrêt de cassation du 26 juin 1846.

Sur le fondement de l'arrêt susénoncé, le tribunal correctionnel de Valenciennes avait été requis d'appliquer à Legrand l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844. Il s'y est refusé et, croyant être dans le cas prévu par l'art. 192, Cod. inst. cr., il a prononcé la peine de 15 fr. d'amende, en vertu de l'art. 479, Cod. pén., pour dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui.

La Cour de Douai ayant, sur l'appel du procureur de la République, confirmé cette sentence, le procureur général près ladite Cour a déféré sa décision à votre chambre criminelle, qui l'a cassée par un arrêt du 16 avril 1896, par ce motif que les pigeons voyageurs étaient des oiseaux pouvant donner lieu à un fait de chasse, et, comme tels, assujettis au pouvoir de réglementation délégué aux préfets par l'art. 9 de la loi de 1844.

Mais la Cour d'Amiens, devant laquelle la cause était renvoyée, a répudié la doctrine de la Cour de cassation, et confirmé de nouveau le jugement de Valenciennes. C'est donc aux chambres réunies qu'il appartient de vider le débat, maintenu dans les mêmes termes où il avait été soumis à votre chambre criminelle par un précédent pourvoi.

Puis-je m'empêcher de plaindre en passant ce malheureux Legrand, à qui la fête du 14 juillet laisse un si fâcheux souvenir, et qui, parce que ses juges ne l'ont trouvé passible que de 15 fr. d'amende, quand le ministère public en demandait 16, s'est trouvé pris dans l'engrenage d'un conflit purement juridique dont il supporte tous les frais, sans qu'il y ait un moyen pour lui de s'en tirer par aucune offre de paiement ? Partant de ce point constant pour les auteurs et pour la jurisprudence, que la séparation des pouvoirs n'empêche pas que les tribunaux ne soient, sous votre contrôle, appréciateurs de la légalité des règlements administratifs dont l'application leur est demandée, et spécialement de la sanction pénale encourue par les contrevenants à des arrêtés de police, il serait difficile de méconnaître que la thèse de la décision attaquée ne soit au moins spécieuse et digne de votre sérieux examen. Soutenue par les arrêtistes, développée avec talent dans une intéressante publication d'un jeune magistrat du parquet de la Seine, M. Brouchot,

cette doctrine se heurte, il est vrai, à la haute autorité de deux décisions contraires, émanées, l'une de votre chambre civile, l'autre de votre chambre criminelle ; mais à raison de la divergence des motifs de ces deux arrêts, dont, au surplus, le premier n'a pas eu à tenir compte de la loi du 4 avril 1889, à raison de l'antériorité des faits du procès, la question, si petite qu'elle soit, vous paraîtra sans doute mériter une nouvelle étude, qui, dans la sphère de haute indépendance où planent vos esprits, pourrait avoir pour résultat, cette fois, le rejet du pourvoi.

La chasse, fait observer la Cour d'Amiens, est par essence la poursuite et la capture d'animaux sans maître, lesquels vivant *in laxitate naturali*, en dehors de l'action de l'homme, deviennent la propriété du premier occupant (Pothier, *Propriété*, n° 21). Les Institutes rangeaient, à la vérité, dans cette classe les abeilles et les pigeons ; mais telle n'est point la théorie française qui, en dehors des espèces purement sauvages, désignées sous les noms de *ramiers* et de *palombes*, faciles à distinguer des autres, ne considère comme *feræ bestiæ* que les pigeons déserteurs de leurs colombiers, ayant renoncé à s'abriter dans un lieu destiné par les hommes à les recevoir,

Sponte suâ possent ut viverte ;

alors, dit Demolombe (t. 10, n. 179), ils deviennent bêtes de chasse, gibier ; leur capture ne donnant plus lieu à l'action *furti* est sujette à la réglementation, qui, réservée par l'art. 715, Cod. civ., a fait l'objet de la loi de 1844 ; mais tant que l'animal conserve l'habitude de revenir, *ut mansuetus* (dans le sens de *manere suetus*, comme on appelait jadis *manats* les hommes fixés sur un fief), alors même qu'il ne serait pas complètement apprivoisé, *manum patiens* suivant l'expression de Virgile, il n'est point, d'après Demolombe, susceptible d'être chassé, en dépit de son humeur plus ou moins farouche et de la hardiesse de ses courses au dehors. Sa soustraction pourra donner lieu à une poursuite pour vol ; sa destruction à l'application des art. 454 ou 479, Cod. pén., suivant les cas, quand elle ne sera pas légitimée par la défense d'un héritage exposé à des dégâts ; mais elle ne saurait relever de la loi sur la chasse, laquelle ne concerne, d'après Aubry et Rau (t. 2, p. 235), que des bêtes tout à fait « sauvages, et non pas celles qui vivent dans une espèce de domesticité, en ce qu'elles ont l'habitude de rentrer à un gîte fixe, *par exemple, les pigeons des colombiers.* »

C'est ce que votre chambre criminelle a décidé, le 14 mars 1861, pour les vers à soie, et le 16 février 1895 pour les taureaux de course, qu'elle déclare animaux domestiques, par cela seul qu'ils sont élevés et entretenus par les soins de l'homme. Or, ces deux espèces paraissent bien moins privées que les pigeons. Ce n'est ni à la précieuse chenille empruntée à la Chine, ni aux redoutables champions destinés en Espagne

à des luttes sanglantes contre les modernes belluaires, que ressemble ce portrait mieux approprié au pigeon immolé par Legrand.

..... Mens æassuetus herili,
Errabat sylvis, rursusque ad limina nota
Ipse domum serâ quamvis se nocte ferebat.

Quant aux pigeons qu'on appelle voyageurs et qui sont capables de rendre, soit au commerce pendant la paix, soit à l'Etat pendant la guerre, d'importants services, sans qu'il faille pour cela les élever au rang des oies sacrées du Capitole ; en admettant, comme le suppose témérairement, peut-être, l'arrêté en litige, qu'ils se distinguent des autres par certains signes apparents et reconnaissables pour quiconque serait tenté de les abattre, cette désignation de *voyageurs* implique par elle-même un état de domesticité, puisque le pigeon n'est voyageur, au sens dudit arrêté, que parce qu'il a été dressé à remplir l'office de courrier pour le compte d'un maître. Fût-ce pour un service public, il serait *servus publicus*, mais toujours *servus*. L'utilisation de son vol, dont parle Montaigne et qui fut mise en usage par les Romains pour communiquer avec des villes assiégées, par les Grecs pour annoncer les victoires dans les jeux olympiques, n'est basée que sur leur attachement et leur instinct de retour au colombier dont, en conséquence, les art. 524 et 564, Cod. civ., les déclarent un accessoire, suivant le sort du principal, au point de vue de la propriété.

C'est seulement pendant les périodes intermittentes où la police locale a prescrit la fermeture des colombiers, dans l'intérêt des semailles et des récoltes et pour mieux assurer cette fermeture, que le décret du 4 août 1789 avait, par une pure fiction légale, assimilé au gibier tous les pigeons. Encore la loi du 4 avril 1889 s'est-elle abstenue de reproduire cette formule qui risquait d'aller contre son but, en ayant pour conséquence que la destruction des pigeons se trouvait limitée par l'exigence d'un permis de chasse et par la fermeture de celle-ci, sans parler des statuts sur le colportage du gibier. Le nouveau Code rural maintient au surplus les propriétaires et les fermiers dans le droit de tuer et même d'appréhender, sur leurs terres, tous les pigeons indistinctement, pendant le temps fixé pour la fermeture des colombiers. En dehors de ces époques, son art. 7, conforme à l'art. 12 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, assimile expressément ces volatiles aux autres oiseaux de basse-cour régis par l'art. 4, c'est-à-dire, que tout propriétaire rural peut les détruire au momen où ils causent du dégât sur ses terres ou sur ses bâtiments. C'est ce que votre chambre civile avait reconnu par un arrêt de cassation du 9 juin 1886 (S. 86. 2. 425).

Au contraire, celui qui les abat sans qu'ils causent à ses immeubles un tort immédiat et actuel, est punissable, mais seulement en vertu de l'art. 479, Cod. pén., à moins que ce ne soit dans le cas prévu par l'art. 454, puisque, vous dira l'avocat du défendeur, il ne s'agit que d'animaux

domestiques, ne pouvant être l'objet d'un fait de chasse, ainsi que la Cour de Limoges l'a jugé relativement à un pigeon voyageur, par son arrêt du 18 septembre 1844 (S. 85. 2. 40).

A la date du 14 juillet 1895, la fermeture des colombiers n'était pas ordonnée, dans le département du Nord, par l'arrêté du 29 janvier précédent, qui, au surplus, ne concernait pas les pigeons voyageurs. Si Legrand, non content de tuer un pareil pigeon, s'en était emparé, il aurait commis un vol, suivant la doctrine d'un arrêt de votre chambre criminelle du 9 janvier 1868. Donc, même en se reportant à la fiction, du reste abrogée, du décret du 4 août 1789, il n'y aurait pas eu lieu de l'invoquer pour attribuer au pigeon abattu par Legrand le caractère de gibier qui n'aurait été pour lui la conséquence que d'une sortie illicite du colombier.

Or, si cet oiseau n'était pas à considérer comme gibier, comment sa mort donnerait-elle matière à l'application d'un règlement sur la chasse? Sans doute, il peut sembler anormal que le fait de tuer un animal domestique de grande valeur peut-être, entraîne une peine plus légère que la capture de la moindre bestiole des champs dont la perte ne lèse aucun intérêt privé de propriété; mais nous n'avons pas à corriger la loi : contentons-nous de l'appliquer suivant son texte et suivant son esprit. D'ailleurs, en général, on ne tue guère des pigeons que pour s'en emparer, et l'article 401, Cod. pén., devenant alors applicable à raison de la nature domestique de l'oiseau, forme pour le propriétaire, outre les dommages-intérêts, une garantie plus sûre que les sanctions pénales de la loi sur la chasse, auxquelles donnerait lieu la qualification de *gibier* étendue aux pigeons.

A cela le pourvoi répond, ou du moins, il aurait pu répondre, — car aucun mémoire n'a été produit pour le soutenir, — que sans doute, s'il s'agissait d'un pigeon vulgaire, l'arrêt attaqué satisferait à la loi, mais que le pigeon tué par Legrand est désigné par les juges du fait comme *voyageur,* et que ce n'est point le cas de se demander à quels signes il était reconnaissable comme pourvu de cette qualité, le jugement de Valenciennes paraissant admettre, sans qu'il le dise en termes bien formels, que Legrand n'ignorait pas que ce pigeon appartenait au sieur Maret, lequel notoirement n'en possédait que de cette catégorie. Dans cet état de faits, souverainement constaté, la destruction du pigeon dont s'agit se trouvait, suivant le demandeur en cassation, interdite par l'arrêté du 6 août 1894, mesure basée sur l'art. 9 de la loi de 1844, lequel permet aux préfets de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction *des oiseaux*, ce qui donnerait pour sanction audit arrêté l'art. 11 de la même loi, ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs, ceux qui auront contrevenus aux arrêtés concernant la *destruction des oiseaux* » ; de sorte qu'il n'y aurait pas dans le procès d'autre question que celle de savoir si des pigeons voyageurs sont des oiseaux.

C'est en effet ce qui se déduit d'un arrêt de cassation rendu par votre chambre civile le 11 août 1890 (S. 91. 1. 169). Un sieur Doyen, propriétaire urbain, actionné en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Troyes, pour avoir, en octobre 1888, détruit par le poison des pigeons voyageurs qui, habitués à venir sur son toit, pouvaient y causer quelques dégâts, avait été relaxé, comme s'étant borné à défendre son immeuble, ainsi que le lui permettaient les lois de 1789 et de 1791, auxquelles, disait le jugement, les arrêtés préfectoraux ne pouvaient déroger en interdisant de tuer les pigeons, sous le prétexte qu'ils seraient voyageurs, dans les cas où ce fait était autorisé par la loi.

Il aurait suffi, peut-être, d'objecter au tribunal de Troyes que Doyen n'était pas exempt de faute, ayant attiré les pigeons par des appâts disposés sur son toit, ainsi que le libellé de la sentence en faisait foi ; et que, d'ailleurs, les lois invoquées n'avaient été édictées que pour les domaines ruraux, ainsi que l'ont jugé la chambre criminelle le 16 janvier 1875 et celle des requêtes, le 11 avril 1877 (S. 77. 1. 472) ; mais dans une matière dont l'importance était rehaussée par le décret du 15 décembre 1885, et par d'autres actes du gouvernement et des chambres, élevant les pigeons au rang d'auxiliaires de la défense nationale, votre chambre civile semble avoir tenu à se placer sur un terrain plus large, et à ne pas omettre de se prononcer sur le droit pour le préfet, de prohiber d'une manière absolue la destruction des pigeons voyageurs.

« Attendu, dit l'arrêt, que l'arrêté dont s'agit a été pris en exécution de la loi du 22 janvier 1874, substituée à l'ancien art. 9 de celle de 1844, aux termes de laquelle les préfets sont autorisés à prendre des arrêtés contre la destruction des *oiseaux* ; que cette loi abroge en tant que de besoin celles de 1789 et 1791 ; que dès lors, l'arrêté est obligatoire, et qu'en refusant de l'appliquer, le jugement a violé la loi. »

Cet arrêt, intervenu sur une action civile, n'avait pas à statuer sur la sanction pénale de l'arrêté dont il apprécie la légalité ; mais, non content de reconnaître au préfet un pouvoir réglementaire, la chambre civile a fait dériver ce pouvoir (ce qui était en effet indispensable, pour qu'il pût faire échec à des lois antérieures), d'une délégation spéciale de l'art. 9 de la loi de 1844. C'était bien préjuger l'application de l'art. 11 contre les infracteurs de pareils arrêtés. On ne saurait s'étonner que, sous l'influence évidemment considérable de ce précédent, il ait été statué dans le même sens par la Cour de Paris le 15 février 1896 (S. 96. 2.104) et par votre chambre criminelle, dans la cause même qui nous occupe, le 16 avril suivant. Toutefois, ainsi que l'observe le défendeur, l'accord n'a pu se faire complet ; il est loin d'exister dans les motifs. La chambre civile n'a pas entrepris de contester la domesticité des pigeons ; obligée de reconnaître qu'ils avaient été soumis à un régime différent de celui du gibier par le décret de 1789 (dans les temps où

leur sortie était permise), et par la loi de 1791, elle n'a cru pouvoir baser sa décision que sur la généralité du mot *oiseaux*, par lequel l'art. 9 de la loi de 1844 dérogerait à tout statut antérieur concernant une espèce quelconque d'oiseaux.

La chambre criminelle, de son côté, ne va pas jusqu'à croire que la loi de 1844 protège d'autres oiseaux que ceux qui sont un objet de chasse, c'est-à-dire des oiseaux sauvages. C'est, en effet, ce dont on peut d'autant moins douter aujourd'hui, qu'à supposer que par son art. 9 cette loi ait dérogé au Code rural de 1791, qui réglait alors le sort des animaux domestiques, ledit art. 9 subirait à son tour une dérogation opposée, de par l'autorité nouvelle du Code rural de 1889, dont l'art. 4 a, dans tous les cas, rétabli le régime ancien des oiseaux de basse-cour, si tant est qu'en 1844 personne eût conçu l'idée de le modifier.

Seulement, après avoir ainsi concédé qu'il faut qu'il s'agisse d'animaux, et, suivant les termes de l'arrêt, d'une *espèce* d'animaux susceptible de donner lieu à des actes de chasse, pour que les dispositions de la loi sur la chasse lui soient applicables, le rédacteur ajoute, sans plus d'explications : « que les pigeons voyageurs rentrent dans cette catégorie ». Peut-être, penserez-vous, avec la chambre criminelle, que la loi sur la chasse n'a pas trait à d'autres volatiles que ceux qui constituent le gibier, et qu'elle ne protège pas les pigeons de colombier ; mais vous croirez assurément, ce qui me paraît avoir été le sentiment de la chambre civile, que les pigeons voyageurs sont à cet égard de la même condition que les autres, et que s'ils pouvaient être visés par les art. 9 et 11, ce serait seulement sous le couvert de la généralité du mot *oiseaux*, en tant qu'il serait permis de le prendre dans son sens générique le plus étendu.

Ce n'est pas qu'avec M. Bruchot, je regarde la question comme vidée ni même effleurée par les arrêts des chambres réunies du 25 mars 1846 (S. 46. 1. 294) et du 23 avril 1847 (S. 47. 1. 528), lesquels me semblent au contraire ne fournir aucun argument à la défense, en ce qu'ils ont interdit l'usage des filets et des gluaux pour la capture des oiseaux de pays. Mais la logique et la vérité du droit n'ont-elles pas dicté les arrêts de Limoges, de Douai et d'Amiens qui se séparent de votre chambre civile en disant que la loi sur la chasse et les arrêtés qui en procèdent ne sauraient avoir trait qu'aux oiseaux de chasse, et de votre chambre criminelle, en ajoutant que les pigeons voyageurs ne peuvent être rangés dans cette catégorie ?

Qui connaîtrait mieux que vous les principes de l'interprétation des lois qui est confiée, spécialement par celle du 1er avril 1837, aux lumières de vos chambres réunies ? Ils sont magistralement exposés par Demolombe (t. 2, n° 116). Sans doute, ni la rubrique attachée à une loi spéciale, ni les déclarations faites au cours de sa discussion, ni les instructions ministérielles relatives à son exécution n'en déterminent d'une

manière nécessaire le sens et la portée, qui dépendent avant tout de son texte lui-même, le législateur ayant été le maître d'insérer, dans un statut proposé en vue d'un objet particulier, telle disposition d'un ordre plus général, dont un intérêt public lui aura paru motiver l'adoption.

Toutefois, le texte voté ne comporte pas toujours une application purement littérale, excluant toute recherche de l'esprit, c'est-à-dire de la portée et des intentions exprimées par la loi. Aubry et Rau (t. 1, p. 129) professent que les règles du Code civil sur l'interprétation des conventions doivent être étendues, avec discrétion, sans doute, à l'interprétation des lois. Or, quels ont été le but et l'objectif, je ne dis pas principaux et dominants, mais exclusifs de tous autres, pour la loi de 1844, d'après les documents contemporains qui s'y rapportent, si ce n'est de limiter la chasse, c'est-à-dire la guerre aux animaux sauvages, de manière à ménager le gibier, soit comme ressource directe pour l'alimentation, soit comme utile à la culture des terres par la destruction des insectes nuisibles dont se nourrissent certains gibiers.

Quant aux pigeons qui ne vivent que de grains, leur nombre, bien plus considérable alors qu'aujourd'hui, et le souvenir encore cuisant de l'abus des colombiers seigneuriaux, les faisaient considérer comme des ennemis de la glèbe qu'on ne songeait qu'à combattre, et nullement à protéger par des mesures exorbitantes du droit commun.

En outre des emprunts très significatifs que fait le mémoire du défendeur aux travaux préparatoires des lois de 1844 et 1874, l'arrêt attaqué aurait pu rappeler qu'à la séance du 15 février 1844 (*Moniteur* du 16, p. 328), un député de la Somme s'étant hasardé à demander que la loi en discussion s'occupât des pigeons, non pour les sauvegarder, mais pour ajouter aux droits déjà donnés sur eux aux cultivateurs, s'attira de la part du Garde des Sceaux cette réponse, dont la verdeur n'était pas sans rudesse : « C'est une loi sur la chasse que nous faisons. Vous pourriez, vous devriez savoir que c'est dans une loi sur la police rurale qu'il serait à propos de s'occuper des pigeons. *Il n'y a rien dans le projet actuel qui déroge, sous ce rapport, aux lois sur la matière.*

C'est, vous le voyez, exactement le contraire de la proposition sur laquelle s'est basé l'arrêt de 1890. Les arrêtés du préfet sur la chasse n'avaient donc à s'occuper des pigeons domestiques ni pour en activer la destruction comme animaux nuisibles, ni pour l'entraver par des considérations opposées dans les cas où le Code rural avait cru devoir la permettre. Supposons cependant que par respect pour la lettre de l'art. 9, vous fussiez portés à admettre qu'en dépit de l'opinion du ministre, les lois anciennes doivent fléchir, en ce qui concerne les pigeons voyageurs, devant les arrêtés protecteurs qui pourraient être pris par les préfets, j'en reviens à dire que, par rapport à ces pigeons, ledit art. 9 se trouverait à son tour abrogé par l'art. 7 de la loi du 4 avril 1889, lequel, ne modifiant le décret du 4 août 1789 que pour en retrancher la

qualification de gibier appliquée aux pigeons à certaines époques de l'année, a maintenu ou remis en vigueur pour le surplus le régime de ce décret et de la loi du 6 octobre 1791, sans admettre aucune exception en faveur des pigeons voyageurs, sur lesquels l'attention publique était pourtant éveillée en 1889 tout autant qu'aujourd'hui.

Cette suppression de l'assimilation des pigeons au gibier témoigne, je l'ai déjà dit, d'une volonté réfléchie de faire cesser toute possibilité de confusion entre la condition légale des pigeons et les statuts sur la chasse ; quant à l'absence de règles spéciales pour la protection des pigeons voyageurs dans la loi de 1889, ce n'est pas non plus un *lapsus* ; elle s'explique suffisamment par la difficulté qu'éprouverait celui qui tire un pigeon, à discerner s'il est ou non voyageur. Sous ce rapport encore, le défendeur va plus loin que de critiquer les dispositions de l'arrêté dont se réclame le pourvoi ; il vous le dénonce comme illégal et par conséquent comme dépourvu de sanction.

En effet, les infractions à la loi sur la chasse n'admettent aucune excuse tirée de l'erreur et de la bonne foi, comme votre chambre criminelle l'a jugé notamment le 12 juin 1886 : et cela rend tout à fait indifférente, dans l'espèce du pourvoi, la circonstance que le défendeur puisse s'être rendu compte de la nature du pigeon qu'il abattait, puisque, l'eût-il ignorée, si c'est un délit de chasse qu'il a commis, les éléments de la prévention n'en seraient pas affaiblis. Mais cette rigueur de votre jurisprudence ne s'explique que parce que les dispositions de la loi sont telles qu'il est impossible d'y contrevenir sans en avoir conscience, ou sans commettre au moins une confusion grossière équivalente au dol.

Ce que cette loi permet aux préfets de protéger par leurs arrêtés, ce sont des *espèces* d'oiseaux. *Toutes les espèces susceptibles de chasse*, dira l'arrêt du 16 avril 1896 ; ce sont donc bien des *espèces*, se distinguant par la taille, les formes, le cri, la manière de voler, surtout par le plumage des autres espèces, dont la destruction reste illicite ou ne donne pas lieu aux mêmes sanctions.

... variæ volucres est in ordine cunctæ
Ostendant maculas generales corpore inesse.

Si donc, les pigeons voyageurs ne constituent pas une espèce particulière, s'ils ne sont que le produit de la sélection et de l'entraînement, s'ils ne se reconnaissent qu'après avoir été abattus, à l'inspection des cachets imprimés sous leurs ailes, est-ce que les officiers de police judiciaire, au vu de ces cachets, auront à saisir le tribunal correctionnel, tandis que, pour un pigeon tout pareil, sauf qu'il ne porte pas la même estampille, ils ne constateraient qu'une simple contravention, ou même, suivant les cas, ils devraient s'abstenir de toute poursuite ? La question est à peine sérieuse. L'arrêté en litige implique véritablement que les pigeons voyageurs forment une espèce reconnaissable à la vue, comme les lévriers mentionnés dans l'article de la loi, et ne sont

pas des pigeons ordinaires, pourvus d'une certaine éducation, comme les chiens dressés à tourner la broche ou à seconder les contrebandiers.

Or, le dictionnaire de Larousse signale bien, en Amérique, une espèce dite voyageuse, mais qui n'a rien de commun avec les pigeons employés comme messagers, du moins pour des yeux peu exercés ; ces derniers ne se distinguent du commun de leurs congénères par aucun signe spécifique. Ils sont pris, dit le supplément de Larousse, dans différentes espèces, dont les concours permettent de comparer les aptitudes.

Littré, dit que les pigeons-messagers sont une variété *domestiquée du Bizet*, qui est le nom commun des pigeons de ferme ; mais le grand dictionnaire d'Histoire naturelle de Dorbigny ne fait aucune mention de cette variété. Darwin, grand observateur des pigeons (*Variation des animaux*, p. 151), signalant trois sous-races de messagers qui, du reste, n'existent pas, dit-il, à l'état sauvage, ajoute qu'elles ne se séparent d'une autre race, les *racets*, que par une ligne de démarcation purement arbitraire et ne diffèrent guère davantage des *brobis* ou pigeons polonais et des bizets. Darwin les caractérise par la longueur du bec surmonté d'une excroissance de la peau.

Dans le recueil intitulé *Science et guerre* (1888), un autre auteur en recommande trois espèces : la Liégeoise, l'Anversoise et la Mixte, qu'il dépeint ainsi, la couleur n'ayant rien de bien tranché : la première est petite avec un bec court, la seconde grande avec un long bec, la troisième est naturellement la moyenne.

Dans le Dictionnaire d'agriculture de Barral, nouvelle variante : ces pigeons voyageurs sont, comme le dit Littré, une variété du Bizet, qui lui-même forme la race domestique la plus commune. Ils sont de petite taille et de toutes couleurs, gris, bleus, rouges et noirs. Ils ont les pattes lisses en général ; cependant une race anglaise les a couvertes de plumes.

Est-ce d'après des signalements aussi confus, je vous le demande, que le paysan à qui la loi permet de tuer les pigeons en général, pourra discerner ceux dont les arrêtés préfectoraux lui commandent le respect ? Et le juge du fait, quel serait son embarras pour décider sur la nature des pigeons abattus !

Qu'on n'oppose pas, je le répète, que dans son cas particulier, Legrand a connu son pigeon pour voyageur, comme étant la propriété du sieur Maret, son voisin. Le pourvoi vous appelle à rendre, dans la solennité de cette audience, non pas une décision d'espèce, mais un arrêt de principe sur une question de chasse qui, comme telle, doit être appréciée en dehors de toute considération tirée de la bonne ou mauvaise foi de l'inculpé. Tout ce que je retiens des constatations de la Cour d'Amiens, c'est que Legrand, sachant que le pigeon était domestique, a causé volontairement un dommage à son propriétaire en tuant cet oiseau. Il faut

admettre en principe, avec Demolombe, sauf la difficulté de la preuve, qu'on répute gibier le pigeon fuyard, en rupture de colombier, celui qui de lui-même,

S'ennuyant au logis,
Est assez fou pour entreprendre
Un voyage en lointain pays ;

Mais quant à ceux qui ne traversent les espaces que forcément, pour regagner le gîte d'où on les a éloignés en les transportant au loin dans un panier, ils ne sont, comme les coureurs du télégraphe, que des *famuli*, des serviteurs ailés. C'est donc avec raison que la Cour d'Amiens refuse à ce mode de correspondance une protection qui du reste serait bien compromettante pour son fonctionnement, car si l'on appliquait aux pigeons voyageurs l'art. 11 de la loi sur la chasse, il faudrait leur appliquer également l'art. 12, et par suite interdire, après la fermeture de la chasse à titre de colportage de gibier, ces transports de paniers, condition nécessaire de l'élevage et des utiles exercices que le pourvoi prétend s'efforcer de sauvegarder. Voilà pourquoi la loi de 1889 a supprimé toute assimilation des pigeons au gibier et garde sur les pigeons voyageurs un silence très raisonné, que le préfet du Nord aurait mieux fait d'imiter.

Je n'ignore pas que ce magistrat s'est borné à suivre les instructions du ministre de l'intérieur ; mais ces instructions, simples ballons d'essai lancés par une administration peu sûre de son droit, comme le montrent les termes de sa circulaire du 6 avril 1887, ne tenaient plus debout après la promulgation de la loi du 4 avril 1889.

Cette loi, dont l'importance, comme élément de notre débat, ne saurait vous échapper, bien que l'arrêt du 16 avril 1896 ne s'y soit point arrêté, a été votée sans commentaire et sans discussion par la Chambre des députés ; mais elle avait été d'abord portée devant le Sénat, sur le rapport de M. Ribière, qui s'est exprimé ainsi sur son art. 7 : « Cette disposition s'applique aux pigeons, quelle que soit leur espèce, bizets de volière ou de fantaisie » ; et le seul contradicteur du projet avait été M. de Gavardie, demandant que tous les pigeons, avec la même généralité, fussent protégés comme ayant un maître, contre une destruction qui lui paraissait une atteinte à la propriété. Comment nier qu'il ne résulte de là que les pigeons voyageurs, fussent-ils une espèce distincte, ne donneraient pas matière à des arrêtés procédant de la loi sur la chasse, en les mettant d'une manière absolue à l'abri de toute attaque ? Ils sont restés comme le disait le Garde des Sceaux de 1844, ou bien ils ont été remis en 1889 dans le domaine de la police rurale, et si la loi n'en permet pas toujours la destruction, ce fait, quand il est illicite, ne relève que du Code pénal, sauf l'action en dommages-intérêts qu'à juste titre, quoique par des motifs contestables, l'arrêt de 1890 a reconnu compéter au propriétaire lésé.

Je m'arrête, pour ne pas empiéter sur le ministère qui sera si bien rempli par l'avocat du défendeur. C'est une lourde tâche pour lui d'avoir à vous faire revenir sur la jurisprudence de deux des chambres de la Cour ; mais son mémoire fait ressortir que les décisions qu'elles ont rendues ne concordent pas dans leurs motifs. Que serait d'ailleurs la juridiction des chambres réunies, si chacun de nous n'y apportait un esprit dégagé de toute préoccupation née des solutions mises en échec par la résistance des Cours d'appel ? La doctrine de la Cour d'Amiens est, suivant le défendeur, la seule juridique. Si vous partagez ce sentiment, vous serez conduits à prononcer le rejet du pourvoi.

ARRÊT.

La cour ; — Attendu que le ministère public requérait l'application de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1884, à raison de l'infraction commise par le sieur Legrand, à la défense absolue de détruire les pigeons-voyageurs, édictée par un arrêté du préfet du Nord, du 6 août 1894, en vertu du pouvoir délégué à ce magistrat par l'art. 9 de la même loi, de prendre des arrêtés pour la protection des oiseaux ;

Mais attendu que la loi du 2 mai 1844, et celle du 22 janvier 1874 qui en a modifié l'art. 9, n'ont pas eu d'autre but que celui de réglementer la chasse, c'est-à-dire la poursuite et la capture des animaux qui vivant à l'état sauvage et sans maître, deviennent la propriété de celui qui les prend; que l'art. 9, dans la protection dont il permet aux préfets de couvrir les oiseaux, et l'art. 11, qui donne au précédent une sanction pénale, ne sauraient donc concerner les pigeons attachés à un colombier, dont ils forment, aux termes des art. 524 et 564, Cod. civ., une dépendance au point de vue de la propriété, ni par conséquent les pigeons voyageurs, dont le dressage pour le transport des dépêches est basé précisément sur leur esprit de retour sous le toit du maître qui les a élevés et qui les nourrit ; que la destruction de ces volatiles, en dehors des circonstances où elle est permise par la loi sur la police rurale, du 4 août 1889, ne peut constituer que le dommage à la propriété mobilière d'autrui prévu par l'art. 479, Cod. pén. ; qu'en refusant d'y appliquer l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, la Cour d'appel n'a pas violé cette disposition, laquelle ne punit que les infractions aux arrêtés pris par les préfets dans l'étendue de leurs pouvoirs légaux, c'est-à-dire pour la protection d'espèces d'oiseaux non domestiques ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 8 décembre 1896.— C. Cass.— Ch. réun. — MM. Mazeau, 1er pr. ; — Cotelle, rapp. ; — Manau, proc. gén. ; — Morillot, av.

Remarque. — Cet arrêt des chambres réunies met fin, par une solution qui tient très exactement compte, selon moi, et de la na-

ture du volatile détruit et de l'esprit dans lequel a été édictée la disposition de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, à une controverse dont le rapport de M. le conseiller Cotelle, reproduit plus haut, indique les éléments. — Voy. conf., Trib. corr. de Reims, 27 févr. 1896 (*suprà*, p. 82).

ART. 3875.

1°, 2° DIFFAMATION, QUALIFICATION, BONNE FOI. — 3°, 4° INJURE, CARACTÈRE, PROVOCATION. — 5°, 6° PRESSE, JOURNAL, GÉRANT, AUTEUR PRINCIPAL, RESPONSABILITÉ PERSONNELLE, BONNE FOI, PREUVE.

1° *De simples qualifications, non accompagnées de l'articulation d'un fait nettement précis, n'ont pas le caractère d'une diffamation, quelle qu'en soit la gravité* (L. 29 juill. 1881, art. 29).

2° *La présomption que les imputations diffamatoires sont toujours réputées faites avec une intention coupable, disparaît en présence de faits justificatifs suffisants pour faire établir la bonne foi.*

3° *Il suffit que les expressions employées à l'égard d'une personne soient de nature à blesser la délicatesse de celle-ci, pour qu'elles aient le caractère de l'injure* (Même article).

4° *La provocation qui empêche que l'injure ne soit punissable s'entend de tout acte, tout écrit ou toute parole de nature à nuire à l'honneur, à la considération, aux intérêts moraux ou pécuniaires d'une personne et que celui auquel on impute cet acte, cet écrit ou cette parole n'avait pas le droit de faire, de publier ou de proférer. Au surplus, la loi laisse aux juges la faculté de déclarer l'existence de la provocation, sous le contrôle de la Cour suprême* (*Id.*, art. 33).

5° *En matière de délit de presse, lorsque le gérant du journal est en cause, l'auteur de l'article incriminé ne peut figurer dans la poursuite que comme complice, et il ne peut être cité en cette qualité qu'en présence du gérant, appelé comme auteur principal* (*Id.*, art. 42 et 43).

6° *Le gérant ne peut être réputé de bonne foi par cela seul que l'écrit est signé et que le signataire déclare en accepter la responsabilité ; pour échapper à la responsabilité personnelle qui lui incombe, il doit établir au moins qu'il ne s'est pas suffisamment rendu compte du caractère diffamatoire ou injurieux de cet écrit.*

(CORNUDET c. l'INDÉPENDANT DES BASSES-PYRÉNÉES). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il importe de préciser, dès le début de ce jugement, que la diffamation consiste dans l'allégation ou l'imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé ; qu'il en résulte que

de simples qualifications non accompagnées de l'articulation d'un fait nettement précis, n'ont pas le caractère d'une diffamation, quelle qu'en soit la gravité; — Que non seulement l'excuse de provocation ne s'étend pas aux délits de diffamation, mais que les imputations sont toujours réputées faites avec une intention coupable; que néanmoins cette présomption disparaît en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi;

Attendu qu'il est à rappeler, d'autre part, que l'injure réside dans toute expression outrageante ou termes de mépris ne renfermant l'imputation d'aucun fait, et qu'il suffit que les expressions employées soient de nature à blesser la délicatesse de celui contre lequel elles sont dirigées; que cependant l'injure cesse d'être punissable lorsqu'elle a été provoquée, la provocation en détruisant complètement le caractère délictueux;

Attendu que l'on doit entendre par provocation tout acte, tout écrit et toute parole de nature à nuire à l'honneur, à la considération, aux intérêts moraux ou pécuniaires d'une personne, et que celui auquel on l'impute n'avait pas le droit de faire, de publier ou de proférer d'une façon légitime; que la loi n'ayant pas défini elle-même le caractère de l'excuse de provocation, a laissé aux juges de répression la faculté d'en déclarer l'existence, sous le contrôle de la Cour de cassation;

Attendu qu'en matière de presse, lorsqu'un gérant est en cause, l'auteur de l'article incriminé ne peut figurer dans l'instance que comme complice; qu'il ne peut même être cité en cette qualité qu'en présence du gérant appelé comme auteur principal; qu'il est de principe que la responsabilité du gérant existe indépendamment de celle de l'écrivain, et qu'il ne saurait être considéré comme étant de bonne foi par cela seul que l'écrit serait signé et que l'auteur en aurait accepté la responsabilité; que pour échapper à la responsabilité propre qui lui incombe, le gérant doit donc établir, à son tour et au moins, qu'il ne s'est pas rendu suffisamment compte du caractère diffamatoire ou injurieux de l'article attaqué;

Attendu, ces règles fondamentales étant prises, que l'écrit d'Octave Aubert inséré dans l'*Indépendant des Basses-Pyrénées* du 13 octobre 1896 revêt incontestablement et à différents passages une forme injurieuse; que l'auteur de cet article qui a pour titre *Une infamie* traite le journal dont Emile Cornudet est le directeur politique de *feuille scandaleuse*; qu'à plusieurs reprises ce journaliste est appelé *Tartufe*; qu'il est signalé comme un *hypocrite diffamateur*;

Attendu que l'écrit dont il s'agit doit être également considéré comme diffamatoire dans son esprit général; qu'il impute, en effet, au demandeur *d'avoir consacré à Monsieur Louis Barthou un article ignoble*... « article jésuitique, plein de réticences et de restrictions déloyales »;

Attendu, quant aux injures, qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits

que tout délit disparaît en cas de provocation ; que le tribunal doit reconnaître et constater que l'écrit d'Octave Aubert, rédacteur en chef de l'*Indépendant*, n'est qu'une réponse à un article publié la veille par Emile Cornudet, directeur politique de la *Lanterne* ; qu'à la vérité M. Louis Barthou, ancien ministre des travaux publics et actuellement ministre de l'intérieur, est directement mis en cause dans l'article paru le 12 octobre dans la *Lanterne* et reproduit par l'*Indépendant*, tandis que les deux prévenus sont laissés à l'écart ;

Mais attendu que ces derniers, se solidarisant, pour ainsi dire, avec M. Louis Barthou, qui a fait partie de la rédaction de l'*Indépendant des Basses-Pyrénées* et dont ils suivent la foi politique, ont immédiatement pris son fait et cause, en mettant de la sorte leur journal à sa disposition ;

Attendu qu'on peut lire le passage suivant dans l'article d'Emile Cornudet : « Or, M. Barthou, s'il faut en croire les mauvaises langues, aurait fait acheter pour son compte, au moment de la baisse, un assez gros paquet d'obligations de l'une de ces Compagnies » ; qu'on y trouve encore ces lignes : « La hausse était énorme. M. Barthou vendait ses obligations avec un bénéfice très important qu'il emportait comme précieux viatique », ; qu'avant de terminer son article, Emile Cornudet a écrit cette phrase : « Son honorabilité personnelle est en jeu ; il aura hâte, nous voulons le croire, de couper court à ces vilains bruits. »

Attendu que ces simples citations renferment, à n'en pas douter, les éléments de la provocation ; qu'il existe ici une relation certaine entre la provocation et les injures contenues dans l'écrit d'Octave Aubert ; que, si l'on tient compte des circonstances tout à fait particulières dans lesquelles le délit d'injures relevé par l'assignation a été commis, il ne semble pas possible de considérer les prévenus comme des tiers purs et simples ; qu'ils se sont en réalité substitués à M. Louis Barthou, ministre, pour répliquer à son lieu et place à l'écrit inséré dans la *Lanterne* et pour se constituer les défenseurs de leur compatriote et de leur collaborateur ;

Attendu, en ce qui touche les faits diffamatoires, qu'ils sont subordonnés comme les faits injurieux et comme tous autres délits, à l'existence d'une intention malveillante et coupable ; qu'il est de jurisprudence qu'il ne suffit pas, en matière de presse, que le caractère diffamatoire de l'écrit soit évident ; l'intention de nuire indispensable pour constituer le délit doit être établie à la charge du prévenu ;

Attendu que les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la criminalité ou la non-criminalité de l'intention sous l'influence de laquelle ont agi les auteurs du fait qu'ils constatent ; qu'ils doivent seulement énoncer les circonstances justificatives de leur bonne foi ; qu'il a été décidé à cet égard que, en se rendant compte des effets malheureux qu'il allait produire, il n'y avait pas de délit, lorsqu'un prévenu n'avait fait qu'obéir à un intérêt sérieux et légitime ou qu'il s'était borné

à relever des insinuations rendues publiques, qu'il était en droit de ne pas laisser sans réponse ;

Attendu que les prévenus ont fait soutenir, que, pénétrés de la légitimité de leur action, ils avaient usé du droit de la presse de défendre un intérêt général, et que, dans l'espèce, tout ami politique du ministre pouvait et devait paralyser les bruits fâcheux qui étaient mis en circulation ; qu'ils ont excipé de la solidarité intime et de l'étroite amitié existant entre M. Louis Barthou, ministre de l'intérieur, député des Basses-Pyrénées, et l'administration de l'*Indépendant* ; que le demandeur semble avoir reconnu cette solidarité lorsqu'il a écrit dans la *Lanterne* du 19 octobre qu'il assignait l'*Indépendant* devant le tribunal de Pau, pour s'expliquer publiquement avec M. Barthou ; qu'il semble l'avoir reconnu de nouveau dans le numéro de la *Lanterne* du 23 novembre, puisqu'on y lit sous cette rubrique : le « procès de Pau », que l'*Indépendant*, chacun le sait, est inféodé à la politique de M. Barthou ;

Attendu, il est vrai, que les prévenus ont pris la défense de leur ami dans des termes très violents, si l'on retient surtout que le *Jury d'honneur*, en proclamant que l'honorabilité de M. Louis Barthou sortait absolument intacte de l'examen auquel il s'était livré, a décidé en même temps que la bonne foi de M. Cornudet ne saurait être mise en doute ;

Mais attendu que l'article litigieux a précédé la sentence du jury d'honneur ; qu'ainsi les prévenus ont pu croire que l'article d'Emile Cornudet était dû à la mauvaise foi ; qu'il est donc équitable d'admettre que, sans obéir à un esprit de malveillance envers Emile Cornudet, qu'ils ne connaissaient pas personnellement, ils ont été avant tout préoccupés, se basant sur l'urgence et l'intérêt de la République, de défendre leur chef et leur ami, et de détruire ou repousser séance tenante les imputations qui étaient dirigées contre lui ; qu'il a été souverainement jugé, à ce point de vue, que la provocation pouvait être appréciée pour établir la bonne foi de l'auteur d'une imputation diffamatoire dans sa réponse à l'attaque ;

Par ces motifs, dit que la prévention n'est pas suffisamment établie ; — Renvoie en conséquence les prévenus des fins de l'assignation sans amendes ni dépens ; — Dit que la partie civile demeure tenue des dépens.

Du 26 novembre 1896. — Trib. corr. de Pau.

Remarque. — Les propositions énoncées dans ce jugement sont tellement incontestables, excepté sur un point, qu'on a peine à comprendre qu'une décision de justice ait été nécessaire pour les proclamer. En ce qui concerne la première et la seconde, Voy. conf., mon *Explication pratique de la loi sur la presse*, n. 212 et 215. Sur la troisième et la quatrième propositions, Voy. le même ouvrage, n. 216 et 240. Le point sur lequel le jugement rapporté

ci-dessus manque d'exactitude, est celui qui est relatif au pouvoir des juges pour apprécier les faits constitutifs de la provocation empêchant l'injure d'être punissable. D'après ce jugement, cette appréciation est soumise au contrôle de la Cour de cassation ; tandis qu'on doit admettre qu'elle en est indépendante. Voy. en ce sens, mon *Explicat.* précitée, n. 240.

Quant à la responsabilité du gérant d'un journal à l'égard des articles incriminés, Voy. *ibid.*, n. 327 et suiv. — Compar., en outre, Cass., 17 juin 1893 (J. M. p. 37. 14).

ART. 3876.

DIFFAMATION, INJURE : 1° JOURNAL, DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DÉTERMINÉE, JEU DE MOTS ; — 2° DIRECTEUR DE THÉATRE, CHRONIQUEUR, IMPUTATION DE MENSONGE ; — 3° EXPRESSION A DOUBLE SENS.

1° *L'emploi, dans un article de journal poursuivi comme diffamatoire ou injurieux, d'une expression qui, par un jeu de mots, pourrait être considérée comme indiquant le nom d'une certaine personne, ne suffit pas pour constituer une désignation de cette personne l'autorisant à se prétendre visée par l'article incriminé* (L. 29 juillet 1881, art. 29).

2° *Dire, dans un journal, que les directeurs de théâtre, dans les communications qu'ils font à la presse, n'expriment jamais la vérité, ce n'est pas, de la part d'un chroniqueur de théâtre, commettre un délit* (Ibid.).

3° *Le fait de dire de directeurs de théâtre qu'ils quitteront le « théâtre de leurs exploits » ou « le théâtre qu'ils exploitent », n'est pas nécessairement une injure, le mot « exploiter » pouvant s'interpréter dans deux sens* (Ibid.).

(PERYEUX C. LACAZE). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en ce qui touche les articles parus dans le journal le *Gil Blas*, aux dates des 29 mai et 13 juillet 1896, que Peryeux n'est explicitement ni implicitement désigné ; que l'entrefilet du 29 mai se réfère « à un théâtre où l'on chante, où l'on joue la comédie », celui du 18 juillet « à un théâtre du boulevard », sans autre désignation ; que l'emploi dans l'un et l'autre article de l'adjectif *périlleux*, ne saurait être une indication suffisante que l'auteur de l'article, faisant un jeu de mots intentionnel, ait entendu viser « Peryeux », le demandeur ; que ce mot est dans le corps de l'article, et que rien dans la composition ne le signalait à l'attention du lecteur, qui ne pouvait faire de lui-même un rapprochement qu'en ce qui touche les autres articles relevés dans les numéros des 10 mai, 13 et 14 juillet ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le demandeur étant alors directeur de théâtre, était en rapport quotidien avec les chroniqueurs

de théâtre ; que leur adressant comme tous ses confrères des notes, des entrefilets relatifs aux pièces représentées, aux recettes perçues, il était exposé à la critique portant sur son administration, sur les pièces représentées, sur tout ce qui concerne en un mot son théâtre ;

« Or, attendu qu'en disant dans l'article du 10 mai que les directeurs de théâtre n'ont jamais pu dire la vérité, « qu'ils font concurrence aux arracheurs de dents », dans l'article du 13 juillet « que les directeurs démentent et mentent avec une extraordinaire facilité, que leur métier consiste à maquiller la vérité », Lacaze émet une appréciation évidemment désobligeante pour les directeurs de théâtre en général, mais qui ne saurait, dans les conditions où ils se trouvent vis-à-vis du public et de la presse, constituer un délit, l'inculpé déclarant qu'il avait été amené à formuler cette appréciation parce qu'il avait constaté à plusieurs reprises que les communications que lui faisaient les directeurs de théâtre, notamment Peryeux, n'étaient pas toujours conformes à la vérité ;

Attendu que le fait de dire que « Peryeux, Calvin et bien d'autres quitteront le théâtre de leurs exploits » ou le « théâtre qu'ils exploitent » (article du 4 juillet), n'est pas nécessairement une injure, le mot exploiter pouvant s'interpréter dans deux sens ; qu'enfin en disant que Peryeux avait *peu de tact* et une éducation médiocre (art. du 14 juillet), Lacaze n'a émis qu'une appréciation qui peut être désagréable à Peryeux, mais qui n'est pas injurieuse.

Par ces motifs, renvoie les prévenus des fins de la plainte sans dépens.

Du 30 DÉCEMBRE 1896. — Trib. corr. de la Seine.— 9e ch.— MM. Richard, pr. ; — Martin, Raveton et Robert, av.

CORRESPONDANCE

ART. 3877.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, NOM PATRONYMIQUE, PARTICULE, ADDITION, COMPÉTENCE.

Monsieur le Rédacteur,

J'ai l'honneur de vous demander votre avis sur la question suivante.

Une personne que j'appellerai M. Robert obtint en 1872, par décret du Président de la République, l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Lefort (qui est le nom de sa mère); puis, il a fait rendre par le tribunal un jugement qui ordonne que mention

sera faite de ce décret en marge de tous les actes de l'état civil le concernant lui et ses fils. Aujourd'hui ceux-ci, prétendant que le nom de Lefort doit s'écrire en deux mots : « le Fort », présentent au tribunal une requête dans laquelle ils demandent que, par voie de rectification d'actes de l'état civil, cette orthographe soit substituée à celle de Lefort dans tous les actes qui les concernent et qui concernent leurs enfants.

Peuvent-ils procéder ainsi ? Est-ce que faire droit à leur requête ne serait pas réformer un acte du pouvoir exécutif et le modifier, puisque le nom dont l'addition a été autorisée à celui de Robert est le nom de Lefort en un seul mot (à remarquer que le décret n'étant pas motivé, on ne sait si le nom de Lefort est ou non le nom de la famille maternelle de la personne en faveur de qui le décret a été rendu. En fait c'est vrai, mais rien d'officiel ne l'indique).

Les demandeurs ne devaient-ils pas, au contraire, se pourvoir à nouveau comme leur auteur, pour obtenir l'addition du nom de le Fort (en deux mots) à leur nom de Robert et demander ensuite que mention de ce décret soit faite sur tous les actes de l'état civil qu'ils veulent faire rectifier aujourd'hui ?

J'ajoute que, de leur côté, les Lefort ont demandé et ont obtenu d'un autre tribunal la rectification pour certains actes.

Je vous remercie d'avance de votre obligeance et vous prie, etc.

La solution de la question sur laquelle mon honorable correspondant désire que je lui fasse connaître mon opinion, me paraît dépendre absolument des faits. La particule *de* que les demandeurs, dans l'espèce, voudraient obtenir l'autorisation de placer devant le nom qu'un décret leur a permis d'ajouter à leur nom patronymique, appartenait-elle à la famille à laquelle ils ont emprunté ce nouveau nom, et n'est-ce que la réparation de l'omission qui aurait été faite de cette particule, par voie de rectification d'actes de l'état civil, qu'ils réclament aujourd'hui ? Leur action, dans ce cas, est compétemment portée devant l'autorité judiciaire comme le serait toute autre demande en rectification d'actes de l'état civil : la jurisprudence est constante à cet égard (Voy. notamment Bordeaux, 22 août 1859, S. 60.2.33 ; 28 août 1860, S. 60. 2.599 et 14 janv. 1861, S. 61.2.276 ; Nîmes, 11 juin 1860, S. 60.2. 599 ; Metz, 31 juill. 1860, *ibid.* ; Douai, 18 août 1860, *ibid.* ; Pau, 8 déc. 1862, S. 64.2.102 ; Paris, 15 avril 1868, *ibid.*). Au contraire, la famille dont les demandeurs ont été autorisés à ajouter le nom

au lenr n'était-elle pas en possession de la particule, comme il s'agit alors pour eux d'obtenir la collation du droit à faire précéder de cette particule leur nom patronymique complété par celui qu'il leur a été permis d'y ajouter, ou plutôt ce dernier nom luimême, ce n'est plus à la justice, mais au gouvernement qu'ils doivent s'adresser pour se faire investir d'un semblable droit (Voy. entre autres décisions, Nîmes, 9 août 1860, S. 61.2.276; Agen, 28 août 1860, *ibid.*; Douai, 12 août 1863, S. 64.2.108; Nancy, 7 mai 1864, *ibid.*).

Il n'y a donc qu'à rechercher, dans l'affaire qui préoccupe mon honorable correspondant, sur quel document ou sur quels faits se fonde la demande tendant à l'addition de la particule *de* au nom que les demandeurs ont obtenu l'autorisation d'ajouter à leur nom patronymique pour reconnaître si c'est au tribunal ou au gouvernement qu'elle doit être soumise. — Compar. *Mon Mémorial du Ministère public*, v° *Actes de l'état civil*, n. 67 à 74.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, *loc. cit.*

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3878.

ORGANISATION JUDICIAIRE, COURS ET TRIBUNAUX, JUSTICES DE PAIX, PROJET DE LOI.

Projet de loi relatif à l'organisation judiciaire présenté, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

(Suite et fin) (1).

CHAPITRE II. — Justices de paix.

§ 1er. — *Justices de paix établies dans les cantons urbains.*

La Chambre est déjà saisie d'un projet de loi sur les justices de paix qui apporterait dans nos juridictions cantonales, au point de vue du recrutement et de la compétence, de profondes modifications. Ce projet renferme une réorganisation complète; il soulève de nombreuses et délicates questions dont l'examen donnera lieu à de longs débats et retardera le vote définitif. Aussi, avons-nous cru devoir lui emprunter

(1) V. *suprà*, p. 251 et suiv.

une de ses dispositions, d'une réalisation facile, qui assurerait une meilleure utilisation du personnel, en autorisant la réunion, par décret, de deux ou plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul juge de paix. Tous les tribunaux de paix existant actuellement seraient conservés; mais là où les circonstances le permettraient, un juge de paix unique rendrait la justice dans deux ou plusieurs de ces tribunaux et remplirait, dans chaque canton soumis à sa juridiction, toutes les fonctions qui rentrent dans ses attributions.

Cette mesure s'appliquerait sans difficulté dans les communes divisées en plusieurs cantons. Lorsque deux juges de paix résident dans la même ville, la réunion de leurs services dans les mêmes mains ne mettrait en effet aucune entrave aux rapports qui s'établissent entre le juge et les justiciables.

Les enquêtes faites par la chancellerie ont permis de constater que quatre-vingt-sept tribunaux de justice de paix pourraient être rattachés à une justice de paix voisine, sans qu'il en résultât la moindre surcharge pour les juges de paix auxquels incomberait ce double service. L'économie réalisée de ce chef s'élèverait à 257,900 fr.

§ 2. — *Justices de paix établies dans les cantons ruraux.*

Nous vous demandons d'autoriser la réunion, même dans les cantons ruraux.

Nous ne nous dissimulons pas que notre projet se heurte ici à des objections. Elles sont exposées avec force dans le rapport déposé, le 17 mars 1894, par M. Vallé, au nom de la commission chargée de l'examen du projet et des propositions de loi sur les justices de paix, et nous n'hésitons pas à reconnaître qu'elles seraient décisives si la réforme proposée devait avoir un caractère général. Mais, dans notre pensée, elle ne s'appliquerait que dans des cas exceptionnels et nous ne voyons que des avantages à laisser au gouvernement un pouvoir d'appréciation dont il userait avec mesure.

On ne saurait oublier que les magistrats cantonaux ne peuvent remplir efficacement la mission de paix et de conciliation en vue de laquelle ils ont été créés, que par un contact journalier avec les justiciables. Ils seraient donc maintenus là où leur présence serait utile; mais dans les cantons, et il y en a, où les affaires sont si rares que leurs fonctions constituent une véritable sinécure, l'intérêt du Trésor doit faire fléchir le principe d'un juge de paix par canton rural.

Le Parlement a déjà apporté des exceptions à ce principe lorsqu'il a créé des cantons nouveaux à Carmaux, à Vichy et à Biarritz, où les audiences civiles et de simple police sont tenues par les juges de paix de Monestiès, de Cusset et de Bayonne.

De plus, la loi du 12 avril 1893 a porté de huit à vingt et un le nombre des cantons suburbains du département de la Seine, sans augmenter le nombre des tribunaux de justice de paix.

La réunion ne pourrait avoir lieu qu'entre cantons limitrophes et dans le cas où les communications seraient faciles de l'un à l'autre ; ils devraient aussi appartenir au même arrondissement : le juge de paix est placé, en sa qualité d'officier de police judiciaire, sous la surveillance et la direction du procureur de la République ; il y aurait de sérieux inconvénients à lui faire remplir ses fonctions dans deux arrondissements à la fois.

Les magistrats chargés d'assurer le service dans deux cantons auraient des frais de voyage et de séjour. Nous vous proposons de leur allouer une indemnité de 800 fr.

Dans nos prévisions, basées sur les renseignements fournis par les procureurs généraux, 183 cantons ruraux pourraient être placés sous la juridiction du juge de paix d'un canton limitrophe. L'économie serait, par suite, de 183,000 fr.

CHAPITRE III. — Résultats généraux et observations.

La réorganisation des Cours d'assises et des chambres des mises en accusation qui vous est proposée, permet de réduire, dans une large mesure, la composition des Cours d'appel.

Le nombre des sièges de conseiller serait ramené de 451 à 392, et cette réforme procurerait une économie qui s'élèverait à 397,000 fr.

Dans les tribunaux, les réductions seraient, en partie, compensées par des augmentations de personnel que les nécessités du service rendent indispensables. Toutefois, l'adoption du projet de loi se traduirait encore, de ce chef, par une diminution de dépenses de 78,700 fr.

Mais nous avons pensé qu'un intérêt d'ordre supérieur nous imposait le devoir de vous demander une modification de l'institution des juges suppléants. Il s'agit, en effet, d'assurer l'accès de la magistrature aux candidats les plus méritants, quelles que soient leurs ressources. C'est là une réforme essentiellement démocratique à laquelle le Parlement voudra souscrire, bien qu'elle entraîne une dépense annuelle de 225,000 fr.

Enfin, le personnel des justices de paix serait également diminué.

Usant de la faculté qui lui serait laissée de réunir deux ou plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul juge de paix, le gouvernement pourrait supprimer immédiatement :

1° Dans les communes divisées en plusieurs cantons, 87 postes occupés par des juges de paix dont le traitement exige une somme de 257,900 fr. ;

2° Dans les cantons ruraux, 183 postes dont la disparition produirait une économie de 183,000 fr.

Les chiffres qui viennent d'être indiqués ont été arrêtés avec la préoccupation de ne toucher aux magistrats cantonaux qu'avec une extrême réserve. Peut-être sera-t-il possible, dans l'avenir, d'augmenter le nom-

bre des suppressions ; mais il conviendrait d'attendre, pour entrer dans cette voie, que l'organisation nouvelle projetée ait reçu son application. L'expérience acquise permettrait alors de se prononcer sur ce point en pleine connaissance de cause.

Dans son ensemble, le projet de loi réaliserait une diminution de 916,000 fr. sur les crédits affectés aux traitements du personnel judiciaire, si la rétribution allouée à 150 juges suppléants n'entraînait pas une dépense nouvelle. En tenant compte de cette charge, l'économie s'élèverait encore à 691,600 fr.

Ce résultat n'a été obtenu que par un contrôle sérieux. Tous les services restent assurés, mais nous croyons pouvoir affirmer que nous avons atteint la limite des réductions compatibles avec une bonne administration de la justice.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que la réorganisation que nous vous proposons n'est ni la seule ni même la plus importante réforme réclamée par l'opinion publique en matière judiciaire. Il est indispensable, sans doute, de réduire au chiffre minimum la composition des Cours et des tribunaux afin d'alléger les charges imposées au pays. Mais les frais de justice pèsent encore plus lourdement sur les justiciables. Le Parlement, vivement préoccupé de cet état de choses, a déjà accompli d'utiles réformes ; son œuvre ne sera achevée que lorsqu'il aura apporté dans les lois de procédure des simplifications qui rendront les procès moins longs et moins coûteux.

Nous savons, messieurs, que nous sommes en complète communauté de sentiments avec vous, en exprimant le désir de voir promptement aboutir non seulement le projet relatif à l'organisation judiciaire que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations et qui tend à diminuer les charges du budget, mais aussi, et surtout, la réforme du Code de procédure civile qui aura pour conséquence la diminution des frais trop lourds que les justiciables ont à supporter.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les art. 252 et 253 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 252. — Les assises seront tenues par un conseiller de la Cour d'appel délégué à cet effet et qui sera président de la Cour d'assises, et par deux juges, pris soit parmi les conseillers de la Cour d'appel lorsque celle-ci jugera utile de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

« Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la Cour d'assises, seront désignés par le premier président qui prendra préalablement l'avis du procureur général.



« Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810.

« A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

« Art. 253 — Dans les départements où siègent les Cours d'appel, les fonctions du ministère public seront remplies à la Cour d'assises, soit par le procureur général, soit par un de ses avocats généraux, soit par un substitut du procureur général. Le greffier de la Cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés.

« Dans les autres départements, les fonctions du ministère public seront remplies par le procureur de la République près le tribunal ou par l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal ou par l'un de ses commis assermentés. »

Art. 2. — Les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er de la loi du 31 août 1883 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« § 1er. — En toutes matières, les arrêts des Cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

« § 2. — Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris. Toutefois, la chambre des mises en accusation peut, dans toutes les matières qui lui sont soumises, prononcer au nombre de trois juges. »

Art. 3. — Le tableau A annexé à la loi du 31 août 1883 et fixant la composition des Cours d'appel, est abrogé et remplacé par le tableau A annexé à la présente loi.

Art. 4. — Après une année de service, les juges suppléants pourront recevoir un traitement de 1,500 fr. Ils porteront alors le titre de juge suppléant rétribué, qui leur sera conféré par décret.

Le nombre des juges suppléants rétribués ne pourra être au-dessus de 150.

Art. 5. — Les dispositions de lois qui prononcent des incompatibilités ou qui établissent les cas d'inéligibilité à la Chambre des députés au conseil général, au conseil d'arrondissement et au conseil municipal seront communes aux juges titulaires et aux juges suppléants rétribués.

Art. 6. — Les juges suppléants seront répartis dans les tribunaux, conformément aux indications portées dans le tableau B annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le tableau B, annexé à la loi du 31 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance, est abrogé et remplacé par le tableau B annexé à la présente loi.

Art. 8. — Le Président de la République peut, par décret rendu, le conseil d'Etat entendu, réunir deux ou plusieurs cantons, appartenant au même arrondissement, sous la juridiction d'un seul juge de paix.

Art. 9. — Les suppressions des sièges visés à l'art. 15 de la loi du 31 août 1883 et opérées en vertu des dispositions qui précèdent auront lieu par voie d'extinction des postes qui deviendront vacants.

TABLEAU A. — **Cours d'appel.**

COURS D'APPEL	CHAMBRES	PREMIERS PRÉSIDENTS	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE	CONSEILLERS	PROCUREURS GÉNÉRAUX	AVOCATS GÉNÉRAUX	SUBSTITUTS	GREFFIERS EN CHEF	COMMIS-GREFFIERS
Paris	9	1	9	57	1	7	11	1	12
Alger	4	1	4	22	1	4	4	1	6
Aix	3	1	3	16	1	3	2	1	4
Bordeaux	3	1	3	16	1	3	2	1	4
Douai	3	1	3	16	1	3	2	1	4
Lyon	3	1	3	16	1	3	2	1	4
Montpellier	3	1	3	16	1	3	2	1	4
Rennes	3	1	3	17	1	3	2	1	4
Rouen	3	1	3	16	1	3	2	1	4
Agen	2	1	2	12	1	2	1	1	3
Amiens	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Angers	2	1	2	12	1	2	1	1	2
Besançon	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Caen	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Dijon	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Grenoble	2	1	2	12	1	2	1	1	3
Limoges	2	1	2	12	1	2	1	1	2
Nancy	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Nîmes	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Pau	2	1	2	12	1	2	1	1	2
Poitiers	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Riom	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Toulouse	2	1	2	12	1	2	2	1	3
Bastia	1	1	1	8	1	1	1	1	2
Bourges	1	1	1	8	1	1	1	1	2
Chambéry	1	1	1	8	1	1	1	1	2
Orléans	1	1	1	8	1	1	1	1	2

TABLEAU B. — **Tribunaux de première instance.**

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants		PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS-GREFFIERS
						Jug. sup. rétribués	Juges suppl.				
Paris	11	1	12	22	50	»	27	1	30	1	41
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.											
Amiens	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Bordeaux	4	1	3	3	8	1	5	1	5	1	5
Le Havre	2	1	1	1	4	1	3	1	3	1	2
Lille	3	1	2	2	6	1	5	1	4	1	3

TRIBUNAUX	Chambres	Présidents	Vice-présidents	Juges d'instruction.	Juges	Juges suppléants		Procureurs	Substituts	Greffiers	Commis-greffiers
						Jug. sup. rétribués	Juges suppl.				
Lyon	4	1	3	3	8	1	5	1	6	1	4
Marseille	4	1	3	3	8	1	5	1	6	1	4
Nancy	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Nantes	2	1	1	1	4	1	3	1	3	1	3
Nice	3	1	2	1	6	1	2	1	3	1	3
Reims	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Rouen	3	1	2	2	6	1	5	1	3	1	3
Saint-Etienne	3	1	2	2	5	1	3	1	3	1	3
Toulouse	3	1	2	2	5	1	5	1	3	1	3
Tribunaux siégeant dans les villes de 20,000 à 80,000 habitants.											
Agen	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Aix	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Ajaccio	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Alais	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Albi	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Alger	3	1	2	2	7	»	5	1	3	1	3
Angers	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Angoulême	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Arras	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Avignon	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Bastia	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Bayonne	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Belfort	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Besançon	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Béziers	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Blida	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Blois	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Bône	1	1	»	1	3	»	2	1	1	1	2
Boulogne	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Bourges	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Brest	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Caen	1	1	»	1	2	1	2	1	1	1	1
Cambrai	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Carcassonne	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Castres	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Chalon-sur-Saône	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Châlons-sur-Marne	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Chambéry	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Chartres	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Châteauroux	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Châtellerault	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Cherbourg	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Clermont-Ferrand	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Constantine	2	1	1	1	4	»	3	1	2	1	4
Dieppe	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Dijon	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Douai	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Dunkerque	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Epinal	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Grenoble	2	1	1	1	4	1	3	1	2	1	2
Laval	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Limoges	2	1	1	1	4	1	3	1	2	1	2
Lorient	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1

TRIBUNAUX	Chambres	Présidents	Vice-présidents	Juges d'instruction.	Juges	Juges suppléants		Procureurs	Substituts	Greffiers	Commis-greffiers
						Jug. sup. rétribués	Juges suppl.				
Lunéville	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Mans (Le)	2	1	1	1	3	1	1	1	1	1	2
Montauban	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Montluçon	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Montpellier	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Moulins	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Narbonne	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Nevers	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Nîmes	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Niort	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Oran	2	1	1	1	4	»	3	1	2	1	4
Orléans	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Pau	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Périgueux	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Perpignan	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Philippeville	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Poitiers	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Puy (Le)	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Rennes	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Roanne	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Rochefort	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Rochelle (La)	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Nazaire	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Omer	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Saint-Quentin	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Sedan	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Sidi-bel-Abbès	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Tarbes	2	1	1	1	3	1	1	1	1	1	2
Tizi-Ouzou	1	1	»	1	3	»	1	1	1	1	1
Tlemcen	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Toulon	1	1	»	1	3	1	1	1	1	1	1
Tours	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Troyes	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Valence	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Valenciennes	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Vannes	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Versailles	2	1	1	2	4	1	3	1	2	1	4
Vienne	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	1
Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de moins de 20.000 hab.											
Abbeville	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	**1**	**1**	**1**
Albertville	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	»	**1**	**1**
Alençon	**1**	**1**	»	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**2**
Ambert	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	»	**1**	**1**
Ancenis	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	»	**1**	**1**
Andelys (Les)	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	**1**	**1**	**1**
Annecy	**1**	**1**	»	**1**	**2**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**2**
Apt	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	»	**1**	**1**
Arbois	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	**1**	**1**	**1**
Arcis-sur-Aube	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	»	**1**	**1**
Argentan	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	**1**	**1**	**1**
Aubusson	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	**1**	**1**	**2**
Auch	**1**	**1**	»	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**2**
Aurillac	**1**	**1**	»	**1**	**1**	»	**2**	**1**	**1**	**1**	**1**

TRIBUNAUX	Chambres	Présidents	Vice-présidents	Juges d'instruction.	Juges	Juges suppléants: Jug. sup. rétribués	Juges suppléants: Juges suppl.	Procureurs	Substituts	Greffiers	Commis-greffiers
Autun	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Auxerre	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Avallon	1	1	1	1	1	»	2	1	»	1	1
Avesnes	2	1	»	1	4	»	3	1	1	1	2
Avranches	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Bagnères	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Barbezieux	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Barcelonnette	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Bar-le-Duc	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Bar-sur-Aube	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Bar-sur-Seine	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Batna	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Baugé	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Baume-les-Dames	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Bayeux	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Bazas	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Beaune	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Beauvais	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Bellac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Belley	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Bergerac	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Bernay	1	1	1	1	1	»	2	1	1	1	1
Béthune	2	1	»	1	4	»	3	1	1	1	2
Blanc (Le)	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Blaye	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Bonneville	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Bougie	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Bourg	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	2
Bourganeuf	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Bourgoin	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Bressuire	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Briançon	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Briey	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Brignoles	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Brioude	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Brive	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Cahors	1	1	»	1	2	1	1	1	1	4	2
Calvi	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Carpentras	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Castellane	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Castelnaudary	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Castelsarrasin	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Céret	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Chambon	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Charleville	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Charolles	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Châteaubriant	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Château-Chinon	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Châteaudun	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Château-Gontier	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Châteaulin	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Château-Thierry	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Châtillon-sur-Seine	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Châtre (La)	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1

TRIBUNAUX	Chambres	Présidents	Vice-présidents	Juges d'instruction.	Juges	Juges suppléants: Jug. sup. rétribués	Juges suppléants: Juges suppl.	Procureurs	Substituts	Greffiers	Commis-greffiers
Chaumont	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Chinon	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Cholet	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Civray	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Clamecy	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Clermont (Oise)	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Cognac	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Compiègne	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Condom	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Confolens	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Corbeil	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Corte	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Cosne	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Coulommiers	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Coutances	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Cusset	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Dax	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Die	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Digne	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Dinan	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Dôle	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Domfront	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Doullens	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Draguignan	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Dreux	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Embrun	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Epernay	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Espalion	1	1	1	1	1	»	2	1	1	1	1
Etampes	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Evreux	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Falaise	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Figeac	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Flèche (La)	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Florac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Foix	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Fontainebleau	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Fontenay-le-Comte	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Forcalquier	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Fougères	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Gaillac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Gannat	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Gap	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Gex	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Gien	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Gourdon	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Grasse	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Gray	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Guelma	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Guéret	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Guingamp	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Hazebrouck	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Issoire	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1
Issoudun	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Joigny	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1

TRIBUNAUX	Chambres	Présidents	Vice-présidents	Juges d'instruction	Juges	Juges suppléants: Jug. sup. rétribués	Juges suppléants: Juges suppl.	Procureurs	Substituts	Greffiers	Commis-greffiers
Jonzac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Langres	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lannion	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Laon	1	1	»	1	4	1	2	1	2	1	2
Largentière	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Lavaur	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lectoure	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lesparre	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Libourne	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Limoux	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lisieux	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Loches	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lodève	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lombez	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lons-le-Saunier	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Loudéac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Loudun	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Louhans	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Lourdes	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Louviers	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Lure	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Mâcon	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Mamers	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Mantes	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Marennes	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Marmande	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Marvejols	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Mascara	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Mauriac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Mayenne	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Meaux	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Melle	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Melun	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Mende	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Millau	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Mirande	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Mirecourt	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Moissac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Montargis	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Montbéliard	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Montbrison	2	1	1	1	4	1	2	1	2	1	2
Mont-de-Marsan	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Montdidier	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Montélimar	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Montfort	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Montmédy	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Montmorillon	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Montreuil-sur-Mer	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Morlaix	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Mortagne	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Mortain	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Mostaganem	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Moutiers	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Murat	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants: Jug. sup. rétribués	JUGES suppléants: Juges suppl.	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS-GREFFIERS
Muret	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Nantua	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Nérac	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Neufchâteau	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Neufchâtel	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Nogent-le-Rotrou	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Nogent-sur-Seine	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Nontron	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Nyons	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Oloron	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Orange	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Orléansville	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Orthez	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Paimbœuf	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Pamiers	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Parthenay	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Péronne	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Pithiviers	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Ploërmel	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Pontarlier	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Pont-Audemer	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Pontivy	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Pont-l'Evêque	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Pontoise	2	1	1	1	4	»	3	1	1	1	2
Prades	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Privas	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Provins	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Quimper	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Quimperlé	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Rambouillet	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Redon	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Remiremont	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Réole (La)	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Rethel	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Ribérac	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Riom	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Roch echouart	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Roche-sur-Yon (La)	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Rocroi	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Rodez	2	1	1	1	3	1	1	1	1	1	2
Romorantin	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Ruffec	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Sables-d'Olonne (Les)	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Saint-Affrique	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Amand	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Saint-Brieuc	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Saint-Calais	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Claude	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Dié	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Sainte-Menehould	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saintes	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Saint-Flour	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	2
Sint-Gaudens	2	1	1	1	4	»	3	1	1	1	2
Saint-Girons	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1

TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants		PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS-GREFFIERS
						Jug. sup. rétribués	Juges suppl.				
Saint-Jean-d'Angély..	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
St-Jean-de-Maurienne.	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Saint-Julien..........	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Lô............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Saint-Malo...........	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Saint-Marcellin.......	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Mihiel..........	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Saint-Palais..........	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Pol	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Pons...........	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Sever..........	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saint-Yrieix..........	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Sancerre............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Sarlat..............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Sartène.............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Saumur.............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Segré..............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Semur..............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Senlis..............	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Sens...............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Sétif...............	1	1	»	1	3	»	»	1	1	1	1
Sisteron	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Soissons............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Tarascon............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Thiers	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Thonon.............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Tonnerre............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Toul...............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Tournon............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Trévoux............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Tulle...............	2	1	1	1	4	1	2	1	1	1	2
Ussel	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Uzès...............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Valognes............	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Vassy..............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Vendôme	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Verdun	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Vervins.............	1	1	»	1	1	»	2	1	1	1	1
Vesoul..............	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	2
Vigan (Le)	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Villefranche (Aveyron)	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Villefranche (Hte-Gar.)	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Villefranche (Rhône)..	1	1	»	1	2	»	2	1	1	1	1
Villeneuve-sur-Lot ...	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Vire...............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Vitré..............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Vitry-le-François.....	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Vouziers............	1	1	»	1	1	»	2	1	»	1	1
Yssingeaux..........	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1
Yvetot..............	1	1	»	1	1	1	1	1	»	1	1

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).

TABLE

DES

ARTICLES DE CORRESPONDANCE

Pages

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome trente-huitième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC

---

contravention résultant de ce qu'il a été placardé des affiches particulières sur papier blanc, en violation de l'interdiction prononcée par le paragraphe 3 de l'art. 15 précité, est à tort mise à la charge de l'imprimeur ; l'afficheur en est seul responsable. 125.

suivie d'effet, c'est-à-dire la provocation à un attroupement devenu délictueux par sa persistance à se manifester, malgré la sommation de l'autorité. 168.

3. On prétendrait à tort que la provocation ayant produit tout l'effet qu'en attendait son auteur, ne peut être réprimée que si l'attroupement a dégénéré en délit ; la loi punit la provocation à raison du caractère punissable des faits auxquels elle se réfère, qu'ils aient été ou non suivis d'exécution. 168.

4. L'imprimeur d'un écrit ou imprimé distribué, contenant provocation à un attroupement, doit être puni comme complice de la provocation, par application de l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848, alors que cette provocation a produit tout l'effet qu'il en attendait et qu'il n'a pu se méprendre sur le caractère dangereux du rassemblement qu'il a provoqué, encore bien que la même provocation ait été précédemment insérée par lui dans un journal qu'il dirige, sans avoir donné lieu à aucun avertissement de l'autorité : cette circonstance n'est pas constitutive de sa bonne foi. 160.

Avocat. 1. (*Conseil de discipline, bâtonnier, appel en cause par le procureur général*). — L'appel en cause par le procureur général du bâtonnier du conseil de l'ordre qui a rendu une décision disciplinaire, n'est pas recevable, et le bâtonnier doit être mis d'office hors de cause par la Cour, même lorsqu'il a plaidé au fond. 180.

2. (*Conseil de discipline, décision préparatoire ou interlocutoire, appel*).— Les matières disciplinaires étant soumises aux règles de la procédure civile, une décision préparatoire ou interlocutoire du conseil de l'ordre peut être frappée d'appel conjointement avec la décision définitive. 180.

3. (*Conseil de discipline, décision sur l'application d'une peine disciplinaire, procureur général, appel*). — Toute décision du conseil de l'ordre qui applique ou refuse d'appliquer une peine disciplinaire, ou qui modifie cette peine en un sens quelconque, rentre dans la catégorie des décisions disciplinaires dont le procureur général est recevable à relever appel, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance précitée de 1822. 180.

4. (*Conseil de discipline, modification d'une précédente décision*).— Les conseils de discipline étant, lorsqu'ils statuent disciplinairement, des juridictions du premier degré dont les pouvoirs sont épuisés quand leur décision est rendue, ne sauraient, sans abus de pouvoir et sans empiétement sur les attributions du juge d'appel, modifier la sentence qui les dessaisit. 180.

5. (*Conseil de discipline, procureur général, appel, délai, communication de la décision, indivisibilité du ministère public*). — Le point de départ du délai de dix jours imparti par l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 au procureur général pour former appel contre une décision d'un conseil de discipline d'avocats, court du jour où cette décision a été reçue du parquet général de la Cour d'appel du ressort. On ne saurait invoquer ici le principe de l'indivisibilité du ministère public, pour prétendre que ce délai doit courir du jour où la décision a été transmise au parquet du tribunal auprès duquel est établi le conseil de l'ordre. 180.

6. (*Discipline, avoué, incompatibilité, titre d'avocat-avoué*). — Les avoués, autorisés, en certains cas, à plaider les affaires dans lesquelles ils occupent, et à prendre le titre d'avocat-avoué, n'exercent toutefois le droit de plaidoirie qu'en qualité d'avoué ; le titre d'avocat-avoué est un titre purement honorifique, qui ne les soumet ni à l'inscription au tableau de l'ordre des avocats, ni à la juridiction du conseil de discipline de cet ordre. 183.

B

BRULURES MORTELLES. — V. *Homicide par imprudence.*

C

CASSATION (POURVOI EN). — V. *Colonies.*

CASSATION. 1. (*Peine fiscale, pourvoi du condamné, déchéance, pourvoi du procureur général, effet*). — L'individu condamné à une simple peine fiscale doit être déclaré déchu du pourvoi en cassation formé par lui contre l'arrêt de condamnation, faute de consignation de l'amende exigée et de production des pièces justificatives (C. instr. crim., 420). 209.

2. Mais le pourvoi du procureur général contre le même arrêt, étant formé dans un intérêt d'ordre public, doit profiter au condamné déchu, 209.

CASSATION. — V. *Instruction criminelle.*

CHAMBRE DU CONSEIL. — V. *Instruction criminelle.*

CHANSON. — V. *Diffamation.*

CHANTAGE. 1. (*Menace de nuire, abus d'influence, autres moyens analogues, délit (absence de).* — L'extorsion de fonds à l'aide de la menace de nuire, soit par abus d'influence, soit par tout autre moyen que la diffamation, ne tombe pas sous l'application de l'art. 400, § 2, Cod. pén., dont les termes formels et limitatifs ne répriment que la menace d'une révélation ou d'une imputation diffamatoire. 78.

2. (*Menace non précise, allusion au fait imputé ou révélé, équivoque (exclusion d')*.— L'art. 400, § 2, Cod. pén., répressif du délit de chantage, entend punir la contrainte morale que peut produire la crainte d'une révélation portant atteinte à l'honneur ou à la considération, sans exiger que le fait, objet de la révélation ou de l'imputation, soit nettement énoncé ou précisé dans la menace : il suffit que cette menace y fasse allusion et exclue toute équivoque quant à ses suites éventuelles. 171.

3. (*Menace, parent*). — Pour constituer le délit d'extorsion de fonds ou chantage, il n'est pas exigé que la menace ait eu pour objet celui qui peut avoir personnellement intérêt à éviter des révélations ou imputations diffamatoires ; la manœuvre que la loi a voulu punir étant celle qui est de nature à produire une impression déterminante sur la personne à l'encontre de laquelle elle est pratiquée, il importe peu qu'elle s'adresse à cette personne ou à une autre à laquelle la rattachent des liens intimes (de parenté, par exemple). 34.

4. Vainement objecterait-on que la personne qui seule peut se plaindre des révélations ou imputations diffamatoires, est celle qui seule pourrait être atteinte par la diffamation, le chantage et la diffamation ne pouvant être assimilés ni quant à leurs éléments constitutifs, ni quant aux motifs pour lesquels ils sont réprimés (Cod. pén., 400). 34.

CHASSE. 1. (*Arrêté préfectoral, défense de laisser errer les chiens, infraction, peine*). — La contravention à un arrêté préfectoral qui, en interdisant aux propriétaires de chiens de les laisser errer, soit dans les bois, soit dans la plaine, a eu pour but, non de protéger les récoltes, mais d'assurer la conservation du gibier, est punie par l'art. 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844, et non par l'art. 471, § 17, Cod. pén. 139.

2. (*Bonne foi, erreur de droit*). En matière pénale, la bonne foi qui ne repose que sur une erreur de droit ne peut faire disparaître la culpabilité, surtout lorsque, comme en matière de chasse, il s'agit d'infractions qui sont indépendantes de l'intention du délinquant, et résultent uniquement du fait matériel volontairement accompli. 127.

3. (*Délit commis en forêt, administration forestière, droit de transaction*). — Les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier étant assimilés aux délits forestiers et placés dans les mêmes conditions de constatation et de poursuite que ceux-ci, il s'ensuit que le droit de transaction accordé avant et après le jugement à l'administration forestière par l'art. 159, Cod. for., s'applique aussi bien aux délits de chasse en forêt qu'aux autres délits forestiers. 135.

4. (*Engin prohibé, arrêté préfectoral, autorisation, usage non délictueux*). — Des engins dont un arrêté préfectoral a autorisé l'usage pour la chasse aux oiseaux de passage, ne peuvent être considérés

comme des engins prohibés, dans le sens de l'art. 12, §§ 2 et 3, de la loi du 3 mai 1844. — Par suite, le fait, par un chasseur, de se servir d'un semblable engin dans un enclos attenant à son habitation, bénéficie de l'immunité établie par l'art. 2 de la loi précitée permettant au propriétaire ou possesseur de chasser, en tout temps, sans permis, dans ses possessions closes. 297.

5. (*Fermier, permis* (*défaut de*), *animal nuisible, arrêté préfectoral*). — Il n'y a pas délit de chasse de la part d'un fermier qui a reconnu avoir, sans permis, chassé un gibier sur des terres affermées, si ce gibier est compris parmi les animaux qu'un arrêté préfectoral a, par application de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1884, rangés au nombre des espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent, en tout temps, détruire sur leurs terres. 165.

6. Le fait de chasse du fermier ne serait punissable que s'il résultait formellement, soit du procès-verbal du garde rédacteur, soit de sa déposition à l'audience, que le fermier chassait une espèce de gibier ne rentrant point dans l'énumération contenue dans l'arrêté du préfet. 165.

7. (*Ouverture, clôture, date, modification, proposition de loi, rapport*). — Rapport fait au nom de la commission relative à la chasse, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Huguet tendant à modifier l'art. 3 de la loi du 3 mai 1884 sur la police de la chasse par M. Huguet, député (séance du 7 juillet 1896). 299.

8. (*Pigeons voyageurs, destruction, arrêté préfectoral, contravention, dommage à la propriété mobilière d'autrui*). — La loi du 3 mai 1844 et celle du 22 janvier 1874 qui en a modifié l'art. 9, n'ayant d'autre but que celui de réglementer la chasse, c'est-à-dire la poursuite et la capture des animaux qui, vivant à l'état sauvage, deviennent la propriété de celui qui les prend, il s'ensuit que l'art. 9 précité, dans la faculté qu'il reconnait aux préfets de protéger les oiseaux et l'art. 11. qui donne à cette disposition une sanction pénale, ne s'appliquent point aux pigeons voyageurs, dont le dressage est basé précisément sur leur esprit de retour sous le toit de leur maître. Par suite, la destruction de ces volatiles, en dehors des circonstances où elle est permise par la loi sur la police rurale du 4 août 1889, constitue, non le délit de chasse prévu par l'art. 11, n° 3, de la loi du 3 mai 1884, mais la contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui réprimée par l'art. 479, C. pén. 265.

9. (*Pigeons-voyageurs, destruction, arrêté préfectoral, vol, dommage à la propriété mobilière d'autrui*). — Les pigeons-voyageurs étant des animaux domestiques, le fait de tirer sur un tel volatile, soit dans l'intention de s'en emparer, soit avec la volonté seulement de le détruire, ne constitue pas un délit de chasse, mais, dans le premier cas, le délit de vol, et, dans le second, la contravention de dommage causé à la propriété mobilière d'autrui. 181.

10. Peu importe qu'un arrêté préfectoral, pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, interdise en tout temps et par tous les procédés la capture et la destruction des pigeons-voyageurs ; cet art. 9 n'a en vue que la destruction des oiseaux sauvages, les seuls qui puissent être l'objet de la chasse, et ne permet pas qu'un arrêté préfectoral étende à des oiseaux domestiques la protection que le législateur n'a voulu accorder qu'aux oiseaux sauvages. 81.

11. (*Ouverture, clôture, date, modification*). — Rapport fait au nom de la commission relative à la chasse, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Huguet, tendant à modifier l'article 3 de la loi du 3 mai 1884 sur la police de la chasse, par M. Huguet, député. 197.

12. (*Rivage de la mer, consentement de l'Etat* (*défaut de*). — Le consentement de l'Etat à l'exercice de la chasse sur son domaine, par exemple, sur le rivage de la mer, ne peut être simplement tacite ; il doit être exprès. 127.

13. (*Terrain d'autrui, tolérance, consentement tacite, preuve*). — L'abstention du propriétaire d'un terrain de réserver son droit d'y chasser, n'équivaut pas au consentement qui serait par lui donné aux tiers de se livrer eux-mêmes à la

chasse sur ce terrain. Il est toujours loisible au propriétaire de modifier instantanément, sans avoir à prévenir les tiers, la situation résultant de son inaction antérieure. 161.

14. Jugé toutefois que le consentement du propriétaire exigé pour qu'on ait la faculté de chasser sur le terrain d'autrui peut être simplement tacite et résulter des faits et circonstances de la cause, qu'il appartient souverainement aux juges d'apprécier. 161.

15. La prohibition de chasser sur le terrain d'autrui étant la règle et l'autorisation l'exception, la preuve de cette exception doit être rapportée par celui qui l'invoque. 161.

Chat. — V. *Animal.*

Chemin de fer. 1. (*Abonnement, cartes nominatives et personnelles, billets à demi-tarif, demande de billet, omission*). — Les cartes nominatives et personnelles délivrées par les compagnies de chemins de fer aux bénéficiaires d'abonnements pour la circulation à demi-tarif, ne dispensent pas leurs titulaires de l'obligation de se faire délivrer des billets avant leur introduction dans les voitures ; elles leur donnent seulement le droit d'obtenir aux guichets des billets à prix réduit. 229.

2. Il y a donc contravention à l'ordonnance sur la police des chemins de fer de la part du titulaire d'une carte nominative et personnelle qui voyage dans un wagon de chemin de fer sans s'être muni d'un billet. 229.

Chiens. — V. *Chasse.*

Citation. — V. *Diffamation.*

Citation directe. — V. *Compétence criminelle.*

Citoyen chargé d'un service ou mandat public. — V. *Diffamation.*

Clôture des débats. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

Cochinchine. — V. *Organisation judiciaire.*

Colonies. 1. (*Guadeloupe : impôt sur les alcools, arrêté local, permanence en vase clos, compteur, pénalités*). — L'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 27 janvier 1889, qui donne aux distillateurs l'option entre la permanence en vase clos et l'établissement d'un compteur, peut être considéré comme une simple mesure d'exécution du décret du 8 septembre 1882 sur les distilleries, mesure que le gouvernement pouvait prendre en vertu de l'article 67 de ce décret. 10.

2. De telles mesures d'exécution sont de plein droit sanctionnées par les pénalités du décret de 1882, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêté du gouverneur vise spécialement les articles de ce décret édictant ces pénalités. 10.

3. (*Guinée, conseil d'appel, cassation (pourvoi en)*). — Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies concernant l'exercice du recours en cassation contre les décisions du Conseil d'appel de la Guinée française, suivi d'un décret conforme du 12 avril 1896. 71.

4. (*Guadeloupe : récidive, condamnation antérieure, cause, mention omise, défaut de motifs*). — Est entaché de défaut de motif l'arrêt qui, appliquant les peines de la récidive à un distillateur prévenu de contravention, se borne à énoncer comme premier élément de récidive une condamnation antérieure, sans dire quelle était la nature de cette première condamnation. 10.

Colportage. — V. *Allumettes chimiques.*

Communication de la procédure. — V. *Instruction criminelle.*

Compétence. — V. *Actes de l'état civil. Diffamation.*

Compétence criminelle. 1. (*Egypte, sujet suisse, délit contre un Français, escroquerie, tribunal consulaire français*). — L'individu appartenant à une nation qui, comme la Suisse, n'a pas de représentant en Egypte, et dont les citoyens peuvent se placer à leur gré sous la protection des consulats des autres pays, ne saurait être soumis malgré lui, à raison d'un délit d'escroquerie, par exemple, qu'il aurait commis en Egypte, à la juridiction du consul de France ; le tribunal consulaire français est en pareil cas incompétent. 117.

2. (*Magistrat, délit, cour d'appel, citation directe, procureur général*). — Les principes de compétence posés dans les art. 63 et 69, C. instr. crim., doivent s'appliquer même dans les cas où l'art. 479 du même Code déclare exceptionnellement la Cour d'appel seule compétente pour connaître du délit et ne peut être saisie que par citation

directe donnée à la requête du procureur général. En conséquence, la diversité des domiciles des prévenus, des lieux où ils ont participé au délit et des endroits où ils auraient été trouvés, peut avoir pour effet de donner compétence à plusieurs procureurs généraux et à plusieurs Cours d'appel. 30.

3. Et, par suite, lorsque parmi les prévenus d'un délit se trouve une des personnes désignées en l'art. 479, C. instr. crim., que cette personne a son domicile dans un ressort de Cour d'appel autre que ceux dans lesquels ses coprévenus sont domiciliés; et que les faits qui lui sont imputés ont été commis dans le lieu de ce domicile, le procureur général devant lequel l'affaire est renvoyée par un arrêt de règlement de juges, n'en peut pas moins être le procureur général près des Cours d'appel dont le ressort n'est pas celui où demeurent les autres prévenus. 30.

Complicité. — V. *Adultère*.

— V. *Attroupement*.

Conclusions. — V. *Jugements et arrêts*.

Concubine. — V. *Adultere*.

Confiscation. — V. *Allumettes chimiques*, *Monnaies*.

Conseil de discipline. — V. *Avocat*.

Conseil d'Etat. — V. *Colonies*.

Conseil judiciaire. — V. *Interdiction*.

Consentement tacite. — V. *Chasse*.

Contrainte par corps. — V. *Allumettes chimiques*.

Contravention. — V. *Culte*.

Cour d'appel. — V. *Organisation judiciaire*.

Cour criminelle. — V. *Organisation judiciaire*.

Cour d'assises. — V. *Diffamation*.

Cours et tribunaux. — *Organisation judiciaire*.

Cris. — V. *Propagande anarchiste*.

Critique théatrale. — V. *Diffamation*.

Chroniqueur. — V. *Diffamation*.

Culte (*Arrêté municipal, manifestations religieuses, processions, interdiction, pèlerinage, contravention* (*absence de*). — Il n'y a pas infraction à l'arrêté municipal interdisant les manifestations religieuses et notamment les processions sur la voie publique, de la part des prêtres qui, sans être revêtus d'habits sacerdotaux et sans exhibition d'aucun emblème religieux, conduisent à une église des pèlerins chantant un cantique, alors qu'il résulte des circonstances dans lesquelles a été pris l'arrêt et de ses termes qu'il n'a entendu défendre que les processions avec exhibition d'objets du culte, tels que croix, bannières, oriflammes et autres emblèmes, 7.

D

Date. — V. *Chasse*.

Débat contradictoire. — V. *Instruction criminelle*.

Défense (*Délibéré, production de pièces*). — Des documents produits après la mise en délibéré d'une cause correctionnelle ne peuvent être réputés avoir été communiqués par le prévenu aux juges, bien que la décision porte ces mots : « Vu toutes les pièces du procès », une telle expression ne devant s'entendre que de la procédure régulièrement suivie contre le prévenu, et il n'y a pas dans la production dont il s'agit violation du droit de la défense, alors surtout que les juges ont fondé la preuve de la culpabilité du prévenu sur des considérations absolument indépendantes de cette production et en se fondant sur des faits et des documents qui avaient été l'objet d'un débat contradictoire. 233.

— V. *Outrage*.

Défenseur. — V. *Instruction criminelle*.

Délai. — V. *Octroi, Peine, Procès-verbal*.

Délibéré. — V. *Défense*.

— V. *Dénonciation calomnieuse*.

Délit d'audience. 1. (*Outrage, magistrat, répression instantanée, justice de paix*). — Ces outrages constituant le délit prévu par l'art. 222, Cod. pén., peuvent être réprimés, séance tenante, en vertu des art. 504 et 505, C. instr. crim., qui sont applicables aux parties intéressées dans la cause pendante comme aux autres assistants. 5.

2. Les art. 504 et 505 précités s'ap-

pliquent à tous les degrés de juridiction et par conséquent à la justice de paix, encore bien qu'elle ne comporte pas de ministère public. 5.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. 1. (*Fausseté des faits dénoncés, ordonnance de non-lieu, clôture des débats, délibéré, jugement nul, appel, évocation*). — Les juges correctionnels saisis d'une action en dénonciation calomnieuse ne peuvent, pour déclarer la fausseté des faits dénoncés, faire état dans leur jugement d'une ordonnance de non-lieu qui n'est intervenue qu'après la clôture des débats et au cours de la mise en délibéré ; leur décision, rendue dans de telles conditions, est nulle. 53.

2. Mais, sur l'appel, la Cour, exerçant son droit d'évocation, peut elle-même proclamer faux les faits dénoncés, en se fondant sur l'ordonnance dont il s'agit, et déclarer, par suite, le prévenu coupable du délit de dénonciation calomnieuse. 53.

DÉPUTÉ. — V. *Diffamation.*

DÉSISTEMENT. — V. *Diffamation.*

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — V. *Instruction criminelle.*

DÉTOURNEMENTS. — V. *Abus de confiance.*

DIFFAMATION. 1. (*Appel correctionnel, ministère public non appelant, partie civile, dommages-intérêts*). — En pareil cas, à défaut d'appel du ministère public de la décision des premiers juges relaxant les prévenus des poursuites, la Cour, qui réforme cette décision, n'a pas à faire application des peines ; elle doit se borner à condamner, s'il y a lieu, les prévenus à des dommages-intérêts au profit des parties civiles, et à prononcer contre eux la solidarité, lorsqu'ils ont commis ensemble et de concert les délits poursuivis, 131.

2. (*Chanson, publicité, personnes non désignées nommément, volonté de les viser*). — Le fait de chanter en public, sans provocation, une chanson contenant des imputations injurieuses et diffamatoires envers certaines personnes, peut constituer à la charge des chanteurs, les délits d'injures et de diffamation prévus par les art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, encore bien que les tiers injuriés ou diffamés dans cette chanson n'y soient pas nommément désignés, et que celle-ci, déjà connue de tous les habitants des lieux où elle a été chantée par les prévenus, ait été antérieurement chantée aussi publiquement par un grand nombre d'habitants, s'il résulte des circonstances que les prévenus ont certainement entendu viser les parties civiles. 131.

3. (*Citation, défaut d'indication du lieu, nullité*). — L'indication du lieu dans lequel les propos diffamatoires auraient été tenus étant nécessaire pour établir leur publicité, l'omission de cette indication essentielle entraîne la nullité de la citation. 110.

4. (*Citoyen chargé d'un service ou mandat public, président de bureau électoral, vie publique, vie privée, compétence, cour d'assises*). — Le citoyen chargé d'un service ou mandat public, par exemple le président d'un bureau électoral, qui a été diffamé en cette qualité, ne peut échapper à la compétence de la Cour d'assises et à la preuve devant cette juridiction des faits qui lui sont imputés, en prétendant que c'est comme personne privée qu'il a été l'objet de la diffamation, alors qu'aucun fait de sa vie privée n'est visé par l'imputation dirigée contre lui et que les actes qu'on lui impute se rapportent exclusivement à sa vie publique, comme consistant dans l'abus qu'il aurait fait de la fonction qu'il remplissait au moment où a été commise la diffamation. 112.

5. (*Elections, preuve des faits imputés, procédure*). — Proposition de loi tendant à autoriser la preuve des imputations diffamatoires en matière électorale, présentée par M. Dupuytren, député. 50.

6. (*Fonctionnaire public, ministre d'un culte, tribunal correctionnel, incompétence*). — Il ne suffit pas que l'auteur d'articles diffamatoires se soit proposé de nuire à des tiers considérés comme personnes publiques, dans l'espèce, à des prêtres, pour que la juridiction correctionnelle cesse d'être compétente ; il faut que les allégations diffamatoires se rapportent à des faits essentiellement liés à la fonction ou accomplis dans l'exercice de la fonction ; sinon, c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle est saisie. 184.

7. (*Injures, cour d'assises, condamnation aux frais*). — Loi du 3 avril 1896, rendant applicable, en

matière de presse, l'art. 368, Cod. instr. crim., relatif à la condamnation aux frais. 62, 195.

8. (*Injure ; directeur de théâtre, chroniqueur, imputation de mensonge*). — L'emploi, dans un article de journal poursuivi comme diffamatoire ou injurieux, d'une expression qui, par un jeu de mots, pourrait être considérée comme indiquant le nom d'une certaine personne, ne suffit pas pour constituer une désignation de cette personne l'autorisant à se prétendre visée par l'article incriminé. 281.

9. Dire, dans un journal, que les directeurs de théâtre, dans les communications qu'ils font à la presse, n'expriment jamais la vérité, ce n'est pas, de la part d'un chroniqueur de théâtre, commettre un délit. 281.

10. (*Injure, expression à double sens*). — Le fait de dire de directeurs de théâtre qu'ils quitteront le « théâtre de leurs exploits », ou « le théâtre qu'ils exploitent », n'est pas nécessairement une injure, le mot « exploiter » pouvant s'interpréter dans deux sens. 281.

11. (*Injure : journal, désignation d'une personne déterminée, jeu de mots*). — L'emploi, dans un article de journal poursuivi comme diffamatoire ou injurieux, d'une expression qui, par un jeu de mots, pourrait être considérée comme indiquant le nom d'une certaine personne, ne suffit pas pour constituer une désignation de cette personne l'autorisant à se prétendre visée par l'article incriminé. 281.

12. (*Intention de nuire, présomption, preuve contraire, précision, pouvoir du juge*). — La publication, dans un journal, d'articles de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'un particulier, est présumée faite de mauvaise foi, sauf la preuve contraire qui résulterait de circonstances justificatives précisées par le prévenu et spécialement appréciées par le juge. 177.

13. Le gérant d'un journal qui, dans cette feuille, a attribué inexactement à un inculpé de vol qualifié l'aveu de sa faute et a annoncé sa mise et son maintien en état d'arrestation à raison de ce crime, ne saurait être relaxé, sous prétexte de sa bonne foi, de la poursuite en diffamation exercée contre lui, alors qu'il s'est borné à soutenir que, ne connaissant pas l'inculpé, il n'a pas eu l'intention de lui nuire. 177.

14. En admettant que les journaux aient pour mission de satisfaire la curiosité du public, au moins sont-ils tenus de vérifier la matérialité des faits alllégués, et leur est-il interdit de leur attribuer à tort un caractère délictueux, alors surtout qu'après l'émission d'une ordonnance de non-lieu, aucune rectification n'a été spontanément insérée. 177.

15. (*Journal, critique théâtrale, directeur de théâtre, exploitation artistique, faillite, souhait*). — Il n'y a pas diffamation dans l'article de journal où il est souhaité que si le genre de l'exploitation artistique de tel théâtre ne se modifie pas, il finisse par faire faillite ; ce n'est pas là viser la probité commerciale du directeur de théâtre, comme si, par exemple, il était affirmé que, dans un certain délai, ce directeur, par suite du mauvais état de ses affaires, fera faillite, 228.

16. (*Qualification, bonne foi*). — De simples qualifications, non accompagnées de l'articulation d'un fait nettement précisé, n'ont pas le caractère d'une diffamation, quelle qu'en soit la gravité (L. 29 juillet 1881, art. 29). 277.

17. La présomption que les imputations diffamatoires sont toujours réputées faites avec une intention coupable, disparait en présence de faits justificatifs suffisants pour faire établir la bonne foi. 277.

18. (*Sénateur, député, désistement de la plainte*). — De l'effet du désistement du plaignant, sénateur ou député, sur la poursuite en diffamation, 73.

— V. *Société anonyme, Théâtre.*

DIPLOME. — V. *Pharmacien.*

DIRECTEUR DE THÉATRE. — V. *Diffamation.*

DISCIPLINE. — V. *Avocat.*

DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'AUTRUI. — V. *Chasse.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. *Diffamation.*

DROIT DE RÉPONSE. — V. *Presse.*

art. 1 et 5 du décret du 19 novembre 1852, relatifs à l'obligation, pour les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, d'avoir un rôle d'équipage et de marquer à la poupe le nom et le port d'attache du bâtiment, de la part de celui qui est trouvé conduisant dans les eaux maritimes d'un canal une embarcation n'ayant pas de rôle d'équipage et ne portant ni marque ni numéro, alors que cette embarcation, ne transportant que des sacs vides d'un bord à l'autre du canal et appartenant à un patron dont la profession est incompatible avec la navigation au long cours, au cabotage et même à la petite pêche, est au nombre de celles qui sont exemptes du rôle d'équipage, remplacé pour elles par un permis de navigation ou de circulation, et qu'il n'est pas constaté que le garde verbalisant ait sommé le conducteur de l'embarcation, conformément à la prescription du 9 décembre 1873, de présenter son permis de navigation ou de circulation. 129.

Nom patronymique. — V. *Actes de l'état civil.*

Notaires (*Offices*, *suppression*, *candidats notaires*, *mode de recrutement*). — Projet de loi portant modification à la loi du 25 ventôse an IX sur la suppression des offices et le mode de recrutement des candidats notaires, présenté au Sénat, au nom du Président de la République, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice. 243.

Nuit. — V. *Vol.*

Nullité d'ordre public. — V. *Procès-verbal.*

O

Octroi (*Jugement correctionnel*, *délai*). — En l'absence de disposition légale qui déroge au droit commun pour l'appel des jugements correctionnels en matière d'octroi, cet appel doit, à peine de déchéance, être formé dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé; la disposition de l'art. 32 de la loi du 1er germ. an XIII aux termes de laquelle, en matière de contributions indirectes, l'appel doit être interjeté dans la huitaine de la signification du jugement, ne saurait être étendue à l'appel en matière d'octroi. 55.

Offices. — V. *Notaires.*

Ordonnance de non-lieu. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

Organisation judiciaire. 1. (*Annam*, *Tonkin*). — Rapport présenté au Président de la République par le ministre des colonies et suivi d'un décret conforme du 15 septembre 1896. 189.

2. (*Cochinchine*, *justice de paix à compétence étendue*, *tribunaux*, *cour d'appel*, *greffier*, *ministère public*, *droit de se porter partie principale*, *audience solennelle*, *cour criminelle*). — Décret du 16 octobre 1896 portant réorganisation du service de la justice en Cochinchine. 249.

3. (*Cours et tribunaux*, *justice de paix*). — Projet de loi relatif à l'organisation judiciaire présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (Renvoyé à la commission relative à la réforme judiciaire). 251, 284.

4. (*Madagascar*, *institution de juridictions*). — 1er décret du 28 décembre 1895 instituant à Madagascar des justices de paix, des tribunaux de première instance, une Cour d'appel et des Cours d'assises. 42.

5. (*Madagascar*, *réorganisation du service de la justice*). — Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies concernant la réorganisation du service de la justice à Madagascar et dépendances, suivi d'un décret conforme du 9 juin 1896. 63.

6. (*Réorganisation des tribunaux de première instance*, *réduction du personnel de plusieurs cours d'appel*). — Projet de loi sur l'organisation des tribunaux de première instance et sur la réduction du personnel dans plusieurs Cours d'appel, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, à la Chambre des députés, par M. Louis Ricard, garde des sceaux, ministre de la justice. 21, 37.

Outrage (*Magistrat*, *audience*, *parties plaidantes*, *avocat*, *défense* (*immunités de la*), *droit commun*). — Les outrages commis à l'audience par les parties plaidantes (ou leurs défenseurs) envers les magistrats qui tiennent l'audience, ne bénéficient

pas des immunités de la défense et restent soumis, quant aux poursuites, aux règles du droit commun. 5.
— V. *Délit d'audience.*

P

PARENT. — V. *Chantage.*
PARTICULE. — V. *Actes de l'état civil.*
PARTIE CIVILE. — V. *Diffamation.*
PATE PHOSPHORÉE. — V. *Allumettes chimiques.*
PÊCHE FLUVIALE. 1. (*Délit, prescription, jour a quo*). — La prescription d'un délit de pêche fluviale court du jour de la clôture du procès-verbal qui constate ce délit et non du jour de son ouverture ; la clôture seule du procès-verbal lui donne le caractère d'un titre régulier et complet pouvant servir de base à l'action du ministère public. 123.
2. (*Délit, preuve par témoins*). — Aux termes de l'art. 52 de la loi du 15 avril 1829, les délits de pêche peuvent être prouvés par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes. De tels délits sont donc régulièrement constatés par les déclarations de témoins faites devant le juge d'instruction et entendues à l'audience. 122.
3. (*Mise en vente de poisson, temps prohibé, bonne foi, inadmissibilité*). — Le fait de mise en vente des poissons en temps d'interdiction de la pêche est exclusif de la bonne foi, laquelle ne saurait, d'ailleurs, être reconnue en faveur d'un facteur aux halles faisant un grand commerce habituel de cette denrée et astreint à en connaître exactement la réglementation. 122.
PEINE. 1. (*Sursis à l'exécution, délai, condamnation réputée non avenue, non-inscription dans les extraits, proposition de loi*). — Proposition de loi tendant à réduire à trois ans le délai du sursis accordé par la loi du 26 mars 1891 dite : Loi Bérenger, présentée par M. Léon Mougeot, député. 202.
2. (*Sursis à l'exécution, matière forestière*). — La loi du 26 mars 1891, dont l'article 1er autorise le sursis à l'exécution de la peine dans les conditions qu'il détermine, est inapplicable en matière forestière, soit parce que le sursis mettrait obstacle au droit de transaction, dont jouit l'administration des forêts, soit parce que l'amende en matière forestière n'a point un caractère exclusivement pénal. 155.
— V. *Allumettes chimiques, Arbres, Chasse, Monnaies, Réhabilitation.*
PEINE FISCALE. — V. *Cassation.*
PEINE DISCIPLINAIRE. — V. *Avocat.*
PÈLERINAGE. — V. *Culte.*
PERMIS DE CHASSE. — V. *Chasse.*
PERMIS DE NAVIGATION. — V. *Navigation maritime.*
PHARMACIEN. 1. (*Diplôme, propriété de l'officine, tiers, gérance, société*). — Nul ne peut ouvrir une officine de pharmacien, s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien. 114.
2. Dès lors, il n'est pas permis à un pharmacien de faire gérer son officine par un tiers ne joignant pas à la qualité de diplômé celle de propriétaire de l'officine. 114.
3. Et il est également interdit au pharmacien, qui n'est pas seul et unique propriétaire de sa pharmacie, de se réserver une part dans une société en commandite instituée pour l'exploitation de l'officine. 114.
PIGEONS VOYAGEURS (*Déclaration, recensement, importation, mouvement à l'intérieur, pénalités*). — Loi du 22 juillet 1896 relative aux pigeons voyageurs. 170.
— V. *Chasse.*
PIÈCES (PRODUCTION DE). — V. *Défense, Révision des procès criminels.*
POSTE-REFUGE. — V. *Homicide involontaire.*
POURVOI EN CASSATION. — V. *Cassation.*
POUVOIR DU JUGE. — V. *Diffamation.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE (*Information, magistrats incompétents, actes de poursuite, effet interruptif*). — Si le procureur de la République est incompétent pour requérir et le juge d'instruction pour informer contre les personnes soumises à la juridiction exceptionnelle établie par l'article 479, C. inst. crim., cette incompétence n'est point absolue et, tenant seulement à la qualité des prévenus ou de l'un d'eux, elle n'existe légalement que du jour où cette qualité arrive à la connaissance desdits magistrats. 30.

R

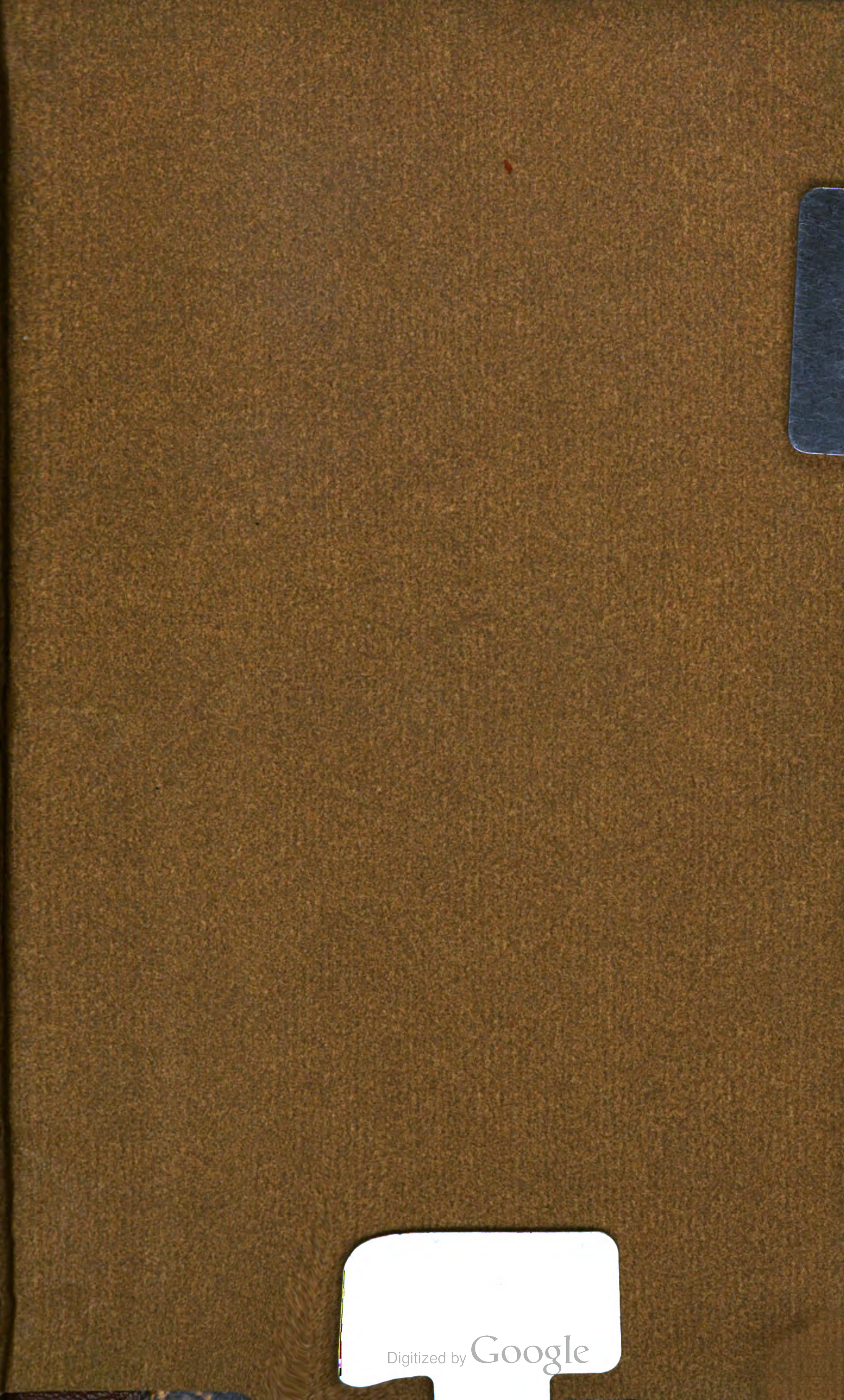
FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne)


Digitized by Google

